

Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT de PRÉSENTATION

Document n°1

“Vu pour être annexé à la
délibération du

arrêtant le projet de
Plan Local d'Urbanisme”

Cachet de la Mairie et
Signature du Maire :

Commune de **ORIGNY-SAINTE-BENOITE**



GEOGRAM sarl

16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS

Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80

bureau.etudes@geogram.fr

Rapport de présentation

Plan Local d'Urbanisme de Origny-sainte-Benoîte

Sommaire

INTRODUCTION.....	6
▶ <i>Les objectifs d'un P.L.U.</i>	6
▶ <i>Le Plan Local d'Urbanisme : Définition</i>	6
▶ <i>Le Plan Local d'Urbanisme : Modalités de la concertation</i>	15
<hr/>	
1^{ERE} PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL	16
<hr/>	
1] APPROCHE GLOBALE DU TERRITOIRE.....	17
1.1 - <i>Situation administrative et géographique</i>	17
1.2 - <i>Intercommunalité et structures intercommunales.....</i>	19
1.3 - <i>Historique de la planification locale</i>	21
1.4 - <i>Principales caractéristiques du territoire communal.....</i>	21
2] LES COMPOSANTES DE LA COMMUNE	24
2.1 - <i>Approche sociodémographique du territoire.....</i>	24
a) <i>Démographie.....</i>	24
b) <i>Répartition par sexe</i>	25
c) <i>Répartition par âge.....</i>	25
d) <i>Ménages.....</i>	26
2.2 - <i>Habitat.....</i>	27
2.3 - <i>Approche socioéconomique du territoire</i>	29
a) <i>Emploi</i>	29
b) <i>Déplacements domicile / travail.....</i>	30
c) <i>Les activités industrielles, artisanales et commerciales.....</i>	30
d) <i>Les activités agricoles.....</i>	34
e) <i>Équipements et services à la population</i>	39
<i>Véloroute et voie verte.....</i>	41
2.4 - <i>Réseaux.....</i>	41
a) <i>Alimentation en eau potable.....</i>	41
b) <i>Assainissement</i>	42
c) <i>Défense incendie.....</i>	42
d) <i>Collecte et traitement des déchets.....</i>	43
e) <i>Réseau de communications numériques.....</i>	43
3] COMPATIBILITE ET ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES	45
3.1 - <i>Prescriptions territoriales d'aménagement</i>	45
3.2 - <i>Patrimoine archéologique.....</i>	52
4] SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET CONTRAINTES TERRITORIALES	54
4.1 - <i>Servitudes d'utilité publique</i>	54
4.2 - <i>Projet d'intérêt général.....</i>	57
4.3 - <i>Contraintes diverses</i>	58

5] POLITIQUES CONTRACTUELLES ET DEMARCHES INTERCOMMUNALE	61
5.1 - <i>Habitat</i> 61	
5.2 - <i>Plan Départemental de l'Habitat</i>	62
5.3 - <i>Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD)</i>	62
5.4 - <i>Accueil des gens du voyage</i>	62

2^{EME} PARTIE : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	65
---	-----------

1] LE MILIEU PHYSIQUE	67
1.1 - <i>Relief</i>	67
1.2 - <i>Contexte géologique</i>	67
1.3 - <i>Type de végétation en rapport avec le relief et les sols</i>	70
1.4 - <i>Hydrologie</i>	71
1.5 - <i>Climatologie</i>	73
2] ENVIRONNEMENT NATUREL	78
2.1 - <i>Approche paysagère</i>	78
2.2 - <i>Les milieux naturels identifiés</i>	92
2.3 - <i>Les risques naturels</i>	102
2.4 - <i>Les risques technologiques</i>	109
3] LE PATRIMOINE BATI	114
3.1 - <i>Organisation des zones bâties</i>	114
3.2 - <i>Desserte et stationnement</i>	118
3.3 - <i>Caractéristiques principales des constructions</i>	122
4] ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS	126
5] IDENTIFICATION DES CAPACITES DE DENSIFICATION	130

3^{EME} PARTIE : SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC ET JUSTIFICATION DES CHOIX DU PADD OBJECTIFS DE MODÉRATION DE CONSOMMATION DES ESPACES	131
---	------------

1] SYNTHÈSE DES ÉLÉMENTS DU DIAGNOSTIC ET EXPLICATION DES ENJEUX DÉFINIS DANS LE PADD	132
2] OBJECTIF DE MODÉRATION DE CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS FIXES DANS LE CADRE DU PLU	143
3] LES PRINCIPALES ORIENTATIONS DU PROJET COMMUNAL.....	145

4^{EME} PARTIE : TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD ET MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES..... 146

1] FONDEMENTS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES.....	147
2] TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD DANS LES DOCUMENTS GRAPHIQUES	148
2.1. Orientations concernant l'habitat	148
2.2 - Orientations concernant le développement des activités économiques et commerciales.....	156
2.3 - Orientations concernant les transports, les déplacements et les équipements	160
2.4. Les orientations concernant la protection des espaces naturels.....	161
2.5. Les orientations concernant le patrimoine bâti, le paysage et le cadre de vie	163
2.6. Préserver les zones à risque par :	164
3] SUPERFICIE ET CAPACITE D'ACCUEIL DES ZONES DU PLU	165
3.1. Tableau récapitulatif des surfaces de chacune des zones.....	165
3.2. Capacité d'accueil théorique.....	166
4] - TRADUCTION DES ORIENTATIONS DANS LES OAP	169
5] TRADUCTION DE CES ORIENTATIONS DANS LE DOCUMENT ECRIT (REGLEMENT DU PLU) ET MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL.....	170
5.1 - Dispositions applicables aux zones urbaines et à urbaniser à vocation principale d'habitat (UA, UB et 1AU).....	170
5.2 - Dispositions applicables aux zones agricoles (A).....	173
5.3 - Dispositions applicables aux zones naturelles (N)	175
6] LES PRINCIPAUX CHANGEMENTS APPORTES PAR RAPPORT AU ZONAGE DU PLU DE 2011	176
7] COMPATIBILITE AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES A PRENDRE EN COMPTE	178
7.1. Compatibilité avec le Scot.....	178
7.2. SDAGE.....	182

5^{EME} PARTIE : INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT..... 185
--

1] IMPACT SOCIO-ECONOMIQUE.....	187
1.1. Développement économique et activités créées	187
1.2. Impacts sur l'agriculture	187

2] IMPACT SUR LE PAYSAGE	191
2.1. <i>Le paysage naturel</i>	191
2.2. <i>Le paysage urbain</i>	192
3] IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL	193
3.1. <i>Impact sur les zones Natura 2000</i>	193
3.2. <i>Autres impacts sur le milieu naturel et les zones à dominante humide.....</i>	196
4] IMPACT SUR LA SANTE PUBLIQUE, L'EAU ET LES DECHETS.....	196
4.1. <i>Le bruit</i>	196
4.2. <i>Impact sur l'air.....</i>	197
4.3 <i>Gestion des déchets</i>	198
4.4 <i>Alimentation en eau potable</i>	198
4.5 <i>Assainissement.....</i>	198
4.6. <i>Sur le climat</i>	198
5] AUTRES IMPACTS	200
5.1. <i>Le trafic et la sécurité routière.....</i>	200
5.2. <i>Le patrimoine archéologique.....</i>	200
5.3. <i>Les zones à risque du territoire communal.....</i>	201
6^{EME} PARTIE : - INDICATEURS PROPOSES POUR L'EVALUATION DU PLU - CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT	202
ANNEXES	204

Introduction

► Les objectifs d'un P.L.U.

Par délibération du 19 juin 2015, la commune de ORIGNY-SAINTE-BENOITE a exprimé sa volonté de réviser son Plan Local d'Urbanisme. Ce document vise à répondre à de nouveaux enjeux communaux, dont notamment¹ :

- Définir les grands axes de l'aménagement du territoire de la collectivité, dans les domaines de l'habitat, des activités et de l'environnement,
- Intégrer les évolutions juridiques récentes liées aux lois Grenelle 1 et Grenelle 2 ;

La procédure de révision répond également à une mise en compatibilité avec le SCOT du Val de d'Origny approuvé le 23 décembre 2013.

► Le Plan Local d'Urbanisme : Définition

Le PLU constitue le document fondamental de la planification locale. Il définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. Il fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions

Il permet d'assurer :

- ✓ L'équilibre entre :
 - Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
 - L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
 - Les besoins en matière de mobilité.

¹ Objectifs fixés dans la délibération de prescription de la révision générale du PLU, en date du 19 juin 2015.

-
- ✓ La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
 - ✓ La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
 - ✓ La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) - contenu

Le PLU comprend :

1 – Le rapport de présentation qui :

- ✓ Expose un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerces, d'équipements et de services.
- ✓ Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs

fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;

- ✓ Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation des zones, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables.
- ✓ Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.
- ✓ Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 153-27 du code de l'urbanisme².

2 - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.

Il fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD présente le projet communal pour les années à venir. Il est la clé de voûte du PLU. Les autres documents du PLU ne sont que sa traduction.

² Art. L. 153-27 « Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

3 – Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements, dans le respect des principes énoncés dans le PADD.

- ✓ Concernant *l'aménagement*, elles peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.
- ✓ Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.
- ✓ En ce qui concerne *l'habitat*, elles définissent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.
- ✓ En ce qui concerne les *transports et les déplacements*, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.
 - ✓ *Dans le cadre d'un PLU communal, seule la partie « aménagement » est obligatoire.*

4 – Le règlement fixe en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes qui permettent d'atteindre les objectifs mentionnés. Le règlement se compose d'un document écrit et de documents graphiques.

Les **documents graphiques** font apparaître le plan de zonage de l'ensemble du territoire communal. Il existe plusieurs types de zones :

- ✓ Les **zones urbaines dites « zones U »** : peuvent être classés en zone urbaine les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
- ✓ Les **zones à urbaniser dites « zones AU »** : peuvent être classés en zones à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, prévus par le PADD et le règlement.
- ✓ Les **zones agricoles dites « zones A »** : peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.
- ✓ Les **zones naturelles et forestières dites « zones N »** : peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Les documents graphiques du PLU, outre le zonage, peuvent également faire apparaître les espaces boisés classés, les emplacements réservés ainsi que les terrains cultivés à protéger et inconstructibles, etc.

Le règlement écrit fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones.

Selon ses objectifs, la commune peut réglementer les articles qui lui paraissent utiles (seuls les articles 6 et 7 - règles d'implantation des bâtiments par rapport aux voies et aux limites de parcelles - sont obligatoires. Les constructions doivent respecter le règlement du PLU à la lettre.

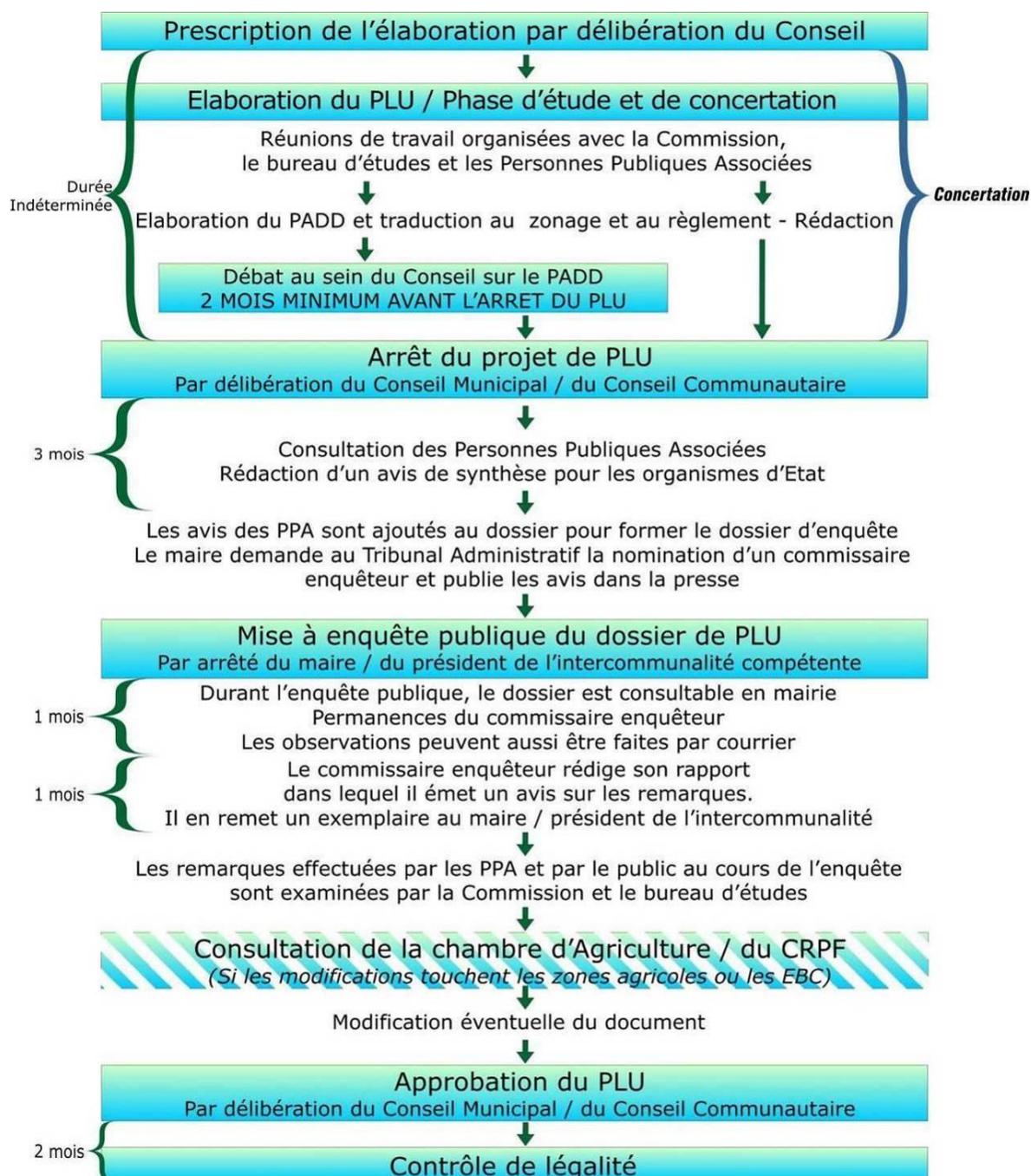
Les articles pouvant composer le règlement de chaque zone sont³ :

- *Les occupations et utilisations du sol interdites ;*
- *Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;*
- *Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public ;*
- *Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;*
- *La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ;*
- *L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;*
- *L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;*
- *L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;*
- *L'emprise au sol des constructions ;*
- *La hauteur maximale des constructions ;*
- *L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au i) ;*
- *Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement ;*
- *Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;*
- *Les obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales ;*
- *Les obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.*

5 – Des annexes qui comprennent à titre informatif :

³ La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite ALUR), l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015 ont introduit une recodification « à droit constant » du code de l'urbanisme, entrée en vigueur au 1er janvier 2016. Toutefois, l'article 12 (VI) du décret précité offre la possibilité d'appliquer les articles R.123-1 à R.123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction antérieure, dans le cadre de procédures engagées avant le 1er janvier 2016. Tel est le cas du présent Plan Local d'Urbanisme.

- ✓ La liste des servitudes d'utilité publique applicables sur le territoire communal et les bois et forêts soumis au régime forestier,
- ✓ Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, etc.



PROCÉDURE D'ÉLABORATION du PLU

Le Conseil Municipal et le Maire :
Conduisent la procédure, arrête et approuve le PLU.

Bureau d'Études :
Réalise les études et les documents du

Qui peut Participer au Plan Local d'Urbanisme ?

La population de la commune est consultée :
- Lors de la concertation,
- Lors de l'enquête publique.

Les personnes publiques associées à la procédure sont :

- l'Etat,
- le président du Conseil Régional,
- le président du Conseil Général,
- le représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation de transports urbains,
- le représentant de l'autorité compétente en matière de Plan Local de l'Habitat,
- les représentants des chambres consulaires,
- les représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux, s'il y a lieu,
- le président de l'EPCI chargé du suivi du SCOT si la commune en est membre ou limitrophe.

Ces personnes :

- reçoivent la notification de la délibération prescrivant l'élaboration du PLU,
- peuvent demander à être consultées pendant toute la durée de la procédure,
- le projet arrêté leur est transmis pour avis,
- leur avis sur le projet de PLU est annexé au dossier de PLU soumis à enquête publique.

Les personnes publiques consultées si elles le demandent :

- les présidents des EPCI voisins ou leurs représentants
- les maires des communes voisines ou leurs représentants

Ces personnes peuvent également être consultées à l'initiative du maire au cours de la procédure.

Elles peuvent demander à recevoir le projet de PLU arrêté pour émettre un avis. Leur avis sur le projet de PLU est annexé au dossier de PLU soumis à enquête publique.

Sont consultées également obligatoirement, si elle le demandent, les associations locales d'usagers agréés et les associations agréés de protection de l'environnement : les textes ne prévoient pas qu'elles puissent émettre un avis sur le projet arrêté.

Les consultations facultatives :

Le maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

Les consultations particulières obligatoires :

Selon les effets que peuvent induire le projet de PLU, le maire est tenu de consulter :

- la Chambre d'Agriculture, dès lors que le projet de PLU porte sur la réduction des espaces agricoles,
- le Centre Régional de Propriété Forestière, en cas de réduction des espaces forestiers,
- l'Institut National des Appellations d'Origine Contrôlée, en cas de réduction d'espace situé en zone AOC.

Toute réduction des espaces agricoles et forestiers effectuée après l'enquête publique, même pour tenir compte des avis émis au cours de cette enquête, nécessitera un avis de ces organismes avant l'approbation du PLU.

COMPOSITION du DOSSIER de P.L.U.

1 - Le Rapport de Présentation :

- expose le diagnostic
- explique les choix retenus dans le PADD, les OAP et le règlement
- analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
- justifie les objectifs du PADD
- évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement.

Engendrer les orientations du PADD



2 - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

Définition des orientations d'aménagement et d'urbanisme qui peuvent porter sur :

- habitat
- transport et déplacement
- développement des communications numériques
- équipement commercial
- développement économique et loisirs



3 - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation :

La partie programmation reste facultative.

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les OAP comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Traduction réglementaire des orientations du PADD



4 - Le Règlement :

Traduction du PADD

Des pièces écrites :

Fixent les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones du PLU

Des documents graphiques :

- les plans de zonage du territoire qui délimitent les zones U|A|U|N|A

5 - Les Annexes Sanitaires et Servitudes :

Qui se composent :

Des pièces écrites :

- liste et texte des servitudes d'utilité publique applicables au territoire communal
- données concernant l'eau potable, l'assainissement, les ordures ménagères

Des documents graphiques :

- plans des servitudes d'utilité publique, du réseau d'eau, du réseau d'assainissement ...

► Le Plan Local d'Urbanisme : Modalités de la concertation

La concertation permet d'informer et d'associer les habitants en amont des décisions qui concernent leur cadre de vie, de mieux définir les objectifs d'aménagement au travers d'une démarche globale appuyée sur un large débat public. Il s'agit d'informer le public et de lui permettre de réagir dès le stade des études préalables avant que l'essentiel des décisions soit pris de façon irréversible.

⇒ **Qui définit les modalités de la concertation ?**

Le conseil municipal, quand il a prescrit la révision générale du PLU. Il est prévu les modalités suivantes :

- Mise à disposition du dossier en mairie ;
- Mise à disposition d'un registre, en mairie, destiné aux observations du public.

⇒ **Y a-t-il des modalités obligatoires ?**

NON, la commune est totalement libre de choisir les modalités de concertation qui lui paraissent les mieux appropriées compte tenu notamment de la taille de la commune, de la situation et des traditions locales, de l'importance des modifications apportées au PLU, en cas de révision.

Ces modalités peuvent être très variées : informations par les journaux locaux, bulletins municipaux, brochures, lettres, expositions (en mairie), permanences d'élus et de techniciens, consultation du public, réunions publiques, réunion d'une commission d'urbanisme élargie...

⇒ **Quand la concertation a-t-elle lieu ?**

Pendant toute la durée de l'élaboration ou de la révision du PLU. La commune définit les modalités de la concertation en même temps qu'elle décide de prescrire l'élaboration ou la révision du PLU.

Dans sa délibération, la commune peut prévoir des modalités différentes pour les différentes phases de l'étude, par exemple mettre à la mairie une boîte à idée quand les études ne sont pas encore avancées, organiser une information ensuite et prévoir une plus grande association du public au fur et à mesure de l'avancement de l'étude.

⇒ **Qui participe ?**

Toutes les personnes intéressées. Le conseil municipal ne peut pas établir une liste limitative des personnes ou des associations susceptibles de participer à la concertation.

⇒ **Qui tire le bilan de la concertation ?**

Le conseil municipal, au cours de l'arrêt de projet au plus tard.

1^{ère} Partie :

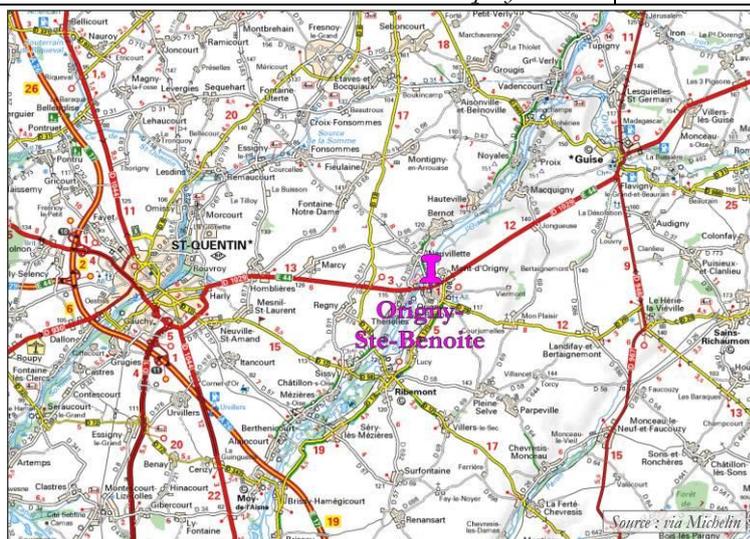
Diagnostic communal



1] Approche globale du territoire

1.1 - Situation administrative et géographique

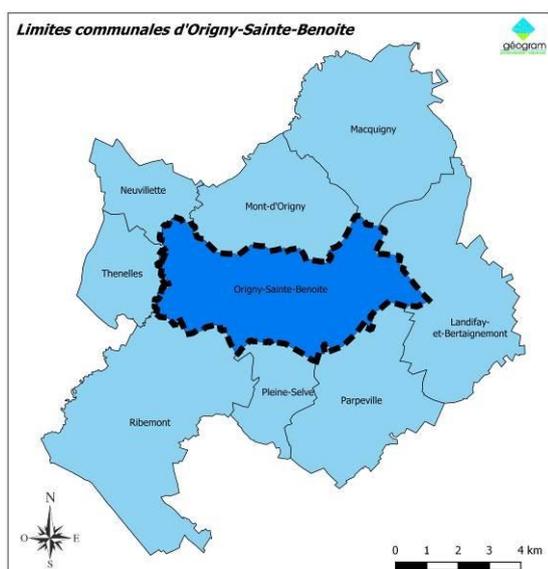
<i>Canton</i>	Ribemont
<i>Arrondissement</i>	Saint-Quentin
<i>Département</i>	Aisne
<i>Population</i>	1 712 habitants (2013 ⁴)
<i>Superficie</i>	23.30 km ²



La commune d'Origny-Sainte-Benoîte, est située au nord du département de l'Aisne, dans la vallée de l'Oise. Elle bénéficie de l'aire d'influence de l'agglomération Saint-Quentinoise. Le territoire est situé, à l'est de Saint-Quentin, distante d'environ une quinzaine de kilomètres et au nord de Laon, distante de 35 kilomètres

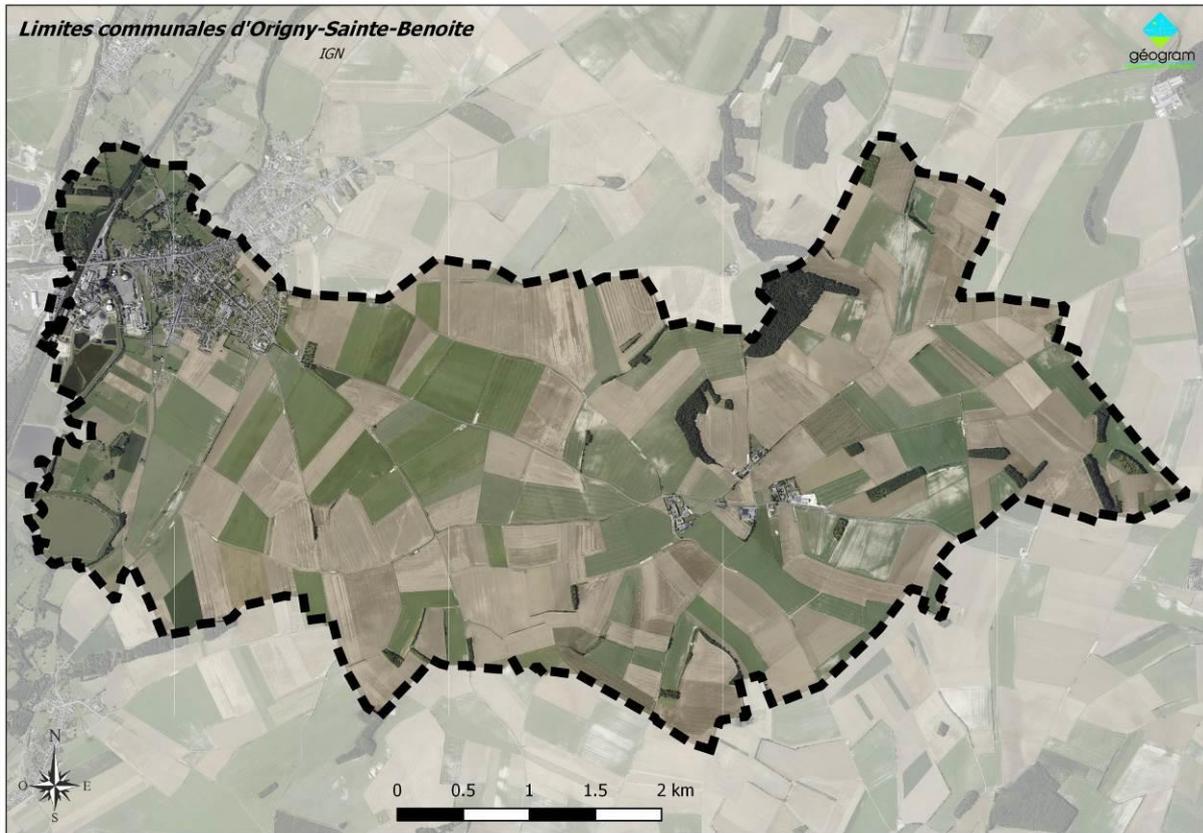
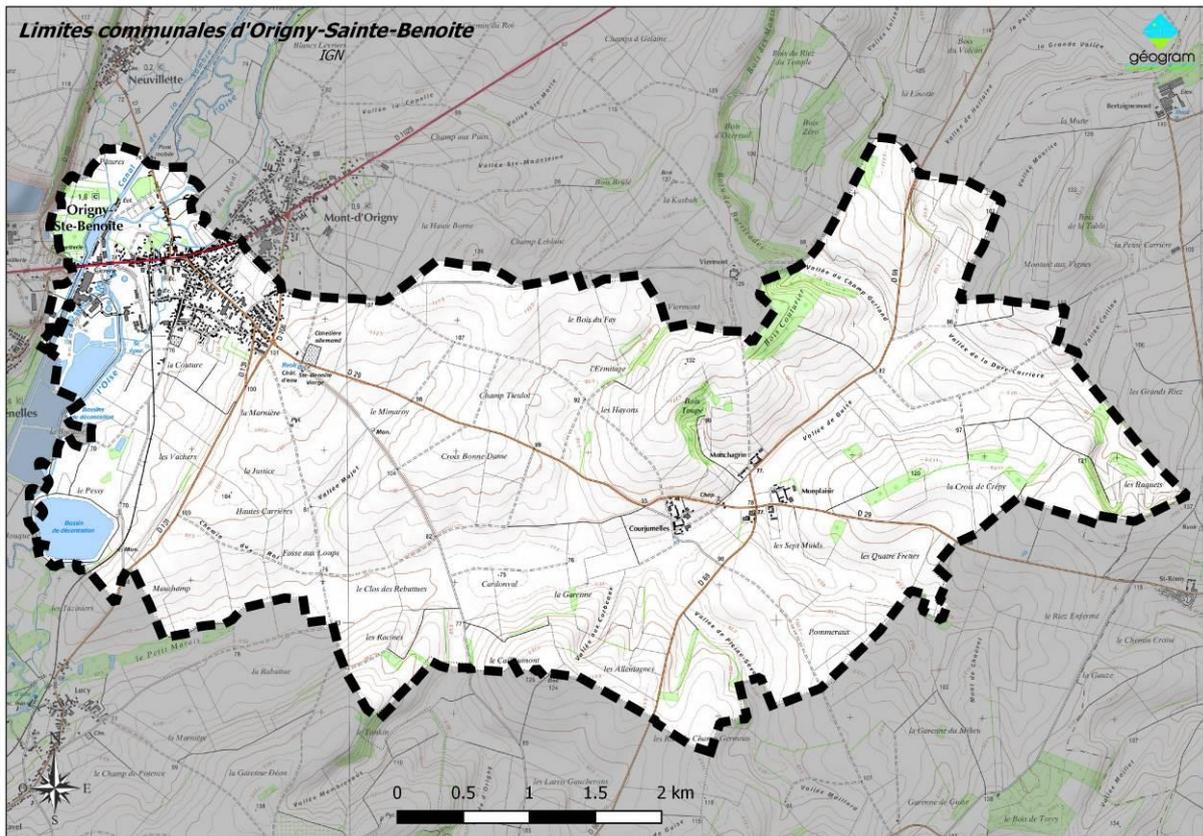
Administrativement, Origny-Sainte-Benoîte appartient à l'arrondissement de Saint-Quentin et au canton de Ribemont qui regroupe 15 communes. La commune s'étend sur 2 330 hectares avec une population de 1 706 habitants.

Son étendue la met au contact des communes suivantes :



- Neuville, Mont d'Origny et Macquigny au nord,
- Landifay et Bertaignemont à l'est,
- Thenelles à l'ouest,
- Ribemont, Pleine Selve et Parpeville au sud.

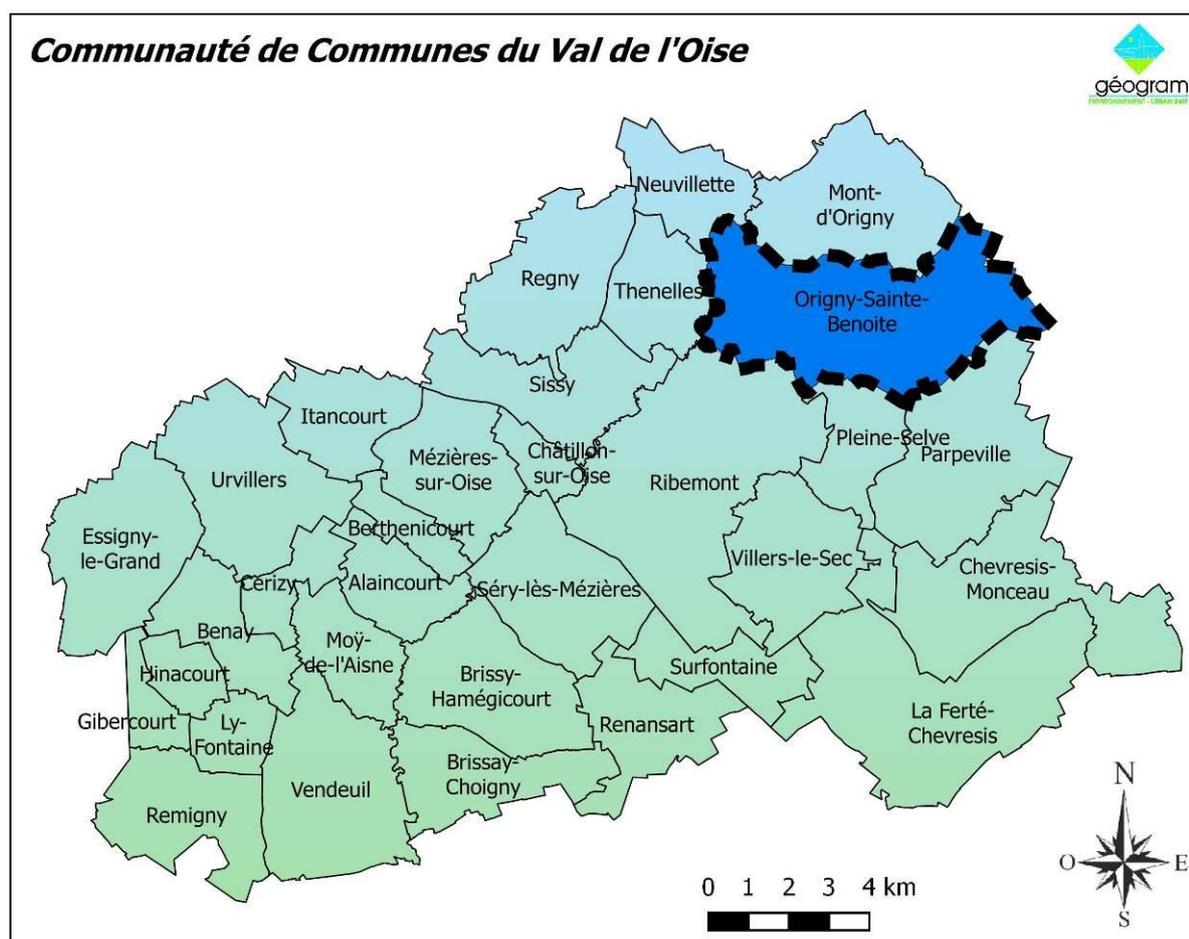
⁴ Données légales 2013, entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2016.



1.2 - Intercommunalité et structures intercommunales

ORIGNY-SAINTE-BENOITE fait partie de la Communauté de Communes du Val de l'Oise, créée le 1^{er} janvier 2000, et succédant à la Communauté de Communes du Val d'Origny (qui regroupait 4 communes : Mont d'Origny – Neuville- Thenelles et Origny-Sainte-Benoîte).

Aujourd'hui, la Communauté de Communes du Val de l'Oise regroupe 32 communes, soit 13 141 habitants (Données légales INSEE 2011).



Elle exerce les compétences suivantes, pour le compte des communes membres :

<i>Compétences</i>	<i>Missions</i>
Compétences obligatoires	
Aménagement de l'espace communautaire	Elaboration et suivi du schéma de cohérence territoriale (SCOT). Elaboration et suivi des documents de zones de développement éolien.
Développement	Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale

<i>économique</i>	d'intérêt communautaire. Conseil et appui à la création et à la reprise d'entreprises. Participation à des organismes d'intérêts économiques. Promotion économique du territoire communautaire.
<i>Compétences optionnelles et facultatives</i>	
<i>Politique du logement et du cadre de vie</i>	Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH). Actions en faveur du développement de l'habitat intégrées au suivi animation des OPAH de la communauté de communes.
<i>Action sociale d'intérêt communautaire</i>	Mise en œuvre d'actions sanitaires et sociales à caractère intercommunal dans le domaine de l'aide à la personne. Transport des produits pour la banque alimentaire et pour l'épicerie sociale.
<i>Protection et de mise en valeur de l'environnement</i>	Gestion des déchets. Domaine environnemental. Actions en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse. Services à la population. Culture, tourisme et patrimoine. Appui logistique aux communes membres. Prévention de la délinquance.

Outre son appartenance à la Communauté de Communes, Origny-Sainte-Benoîte fait partie des structures suivantes :

- L'Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne (USEDA), qui a en charge les réseaux de distribution de l'électricité et de l'éclairage public sur le département ;
- Le Syndicat intercommunal des eaux de Ribemont qui intervient auprès de 9 communes pour l'adduction et la distribution d'eau potable : Mont d'Origny, Origny-Sainte-Benoîte, Parpeville, Pleine-Selve, Renansart, Ribemont, Surfontaine, Thenelles, Villiers-le-Sec, soit 2 900 abonnés ;
- Noréade, la Régie du SAIN-SIDEN qui intervient sur le réseau d'assainissement ;
- Le Syndicat intercommunal pour l'aménagement de l'Oise moyenne et de ses affluents, compétent en matière d'aménagement et de gestion des cours d'eau auprès de 14 communes ;
- Le Syndicat départemental de traitement des déchets ménagers Valor'Aisne.

La commune est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Val d'Origny approuvé le 12 décembre 2013. Ce SCOT fait partie des 5 SCOT du Pays

Saint-Quentinois, autour desquels les enjeux et les orientations de développement ont été définis à l'échelle du pays avant d'être déclinés par EPCI.

Le SCOT du Val d'Origny concerne 4 communes - Mont d'Origny – Neuville-Thenelles et Origny-Sainte-Benoîte - soit 3 327 habitants (données 2012). Le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT s'articule autour de trois thématiques :

- La qualité environnementale, paysagère et urbaine ;
- Les objectifs de développement économique, commercial et démographique ;
- La gestion des ressources environnementales.

Le PLU devra être compatible avec les grandes orientations de ce document supracommunal et ne doit pas remettre en cause l'économie générale du SCoT (respect de ses principes tout en laissant une certaine marge d'appréciation aux communes).

1.3 - Historique de la planification locale

Origny-Sainte-Benoîte dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12 décembre 2011.

1.4 – Principales caractéristiques du territoire communal

La commune de Origny-Sainte-Benoîte est implantée en interface de trois régions naturelles : la Thiérache bocagère de l'Aisne, le Vermandois et le Laonnois. Le territoire communal appartient à la Vallée de l'Oise moyenne. L'ensemble est très verdoyant et attractif tandis que les plateaux agricoles qui l'entourent offrent des paysages beaucoup plus ouverts.

La zone urbanisée de Origny est implantée en fond de vallée de l'Oise à une altitude d'environ 75 mètres Ngf 5. La plaine agricole située à l'ouest de la zone agglomérée est comprise à une altitude variant de 75 mètres Ngf au point le plus bas (lieu-dit « le Clos des Rebattues », au sud du territoire communal) à 132 mètres Ngf au point le plus haut (lieu-dit « le Bois Toupé », au nord-est du territoire communal).



⁵ Ngf : Nivellement général de la France

Origny-Sainte-Benoîte constitue un point de passage privilégié où plusieurs axes de circulation convergent :

- La route départementale n°1029 qui traverse d'est en ouest le nord de l'agglomération et permet de rejoindre Guise et la Capelle au

nord-est, Saint-Quentin et Amiens à l'ouest.

- La route départementale n°29 qui traverse le territoire d'est en ouest pour rejoindre les exploitations agricoles de Courjumelles, Monplaisir et Monchagrin et la commune de Landifay.
- La route départementale n°69 à l'ouest du territoire communal pour rejoindre Macquigny au nord et Villiers-le-Sec au sud.
- La route départementale n°131 pour relier la commune de Ribemont au sud du territoire communal.
- Enfin, la route départementale n°706 vers Mont-d'Origny.

Deux voies d'eau traversent le territoire communal :

- La rivière Oise classée en 2ème catégorie, ni navigable, ni flottable et qui se divise en deux bras à la hauteur de Origny.



Le canal de la Sambre à l'Oise, construit entre 1830 et 1845, qui permet le transit des péniches. Cette infrastructure était utilisée essentiellement par la cimenterie et encore aujourd'hui par la sucrerie et la coopérative agricole ; un port fluvial est aménagé. Long de 71 kilomètres, il comporte 38 écluses (3 sur le versant Sambre et 35 sur le versant Oise).

La zone urbanisée de Origny présente une configuration groupée au nord-est du territoire communal aux abords de l'Oise. Le bourg s'est développé selon deux axes principaux :

- L'un, Est-Ouest, qui correspond en fait au tracé de la RD1029. La commune d'Origny est d'ailleurs accolée à celle de Mont d'Origny suivant ce même axe.
- L'autre, Nord Sud-est qui correspond au tracé de la rue du Général Leclerc, prolongée par la rue du Thil.

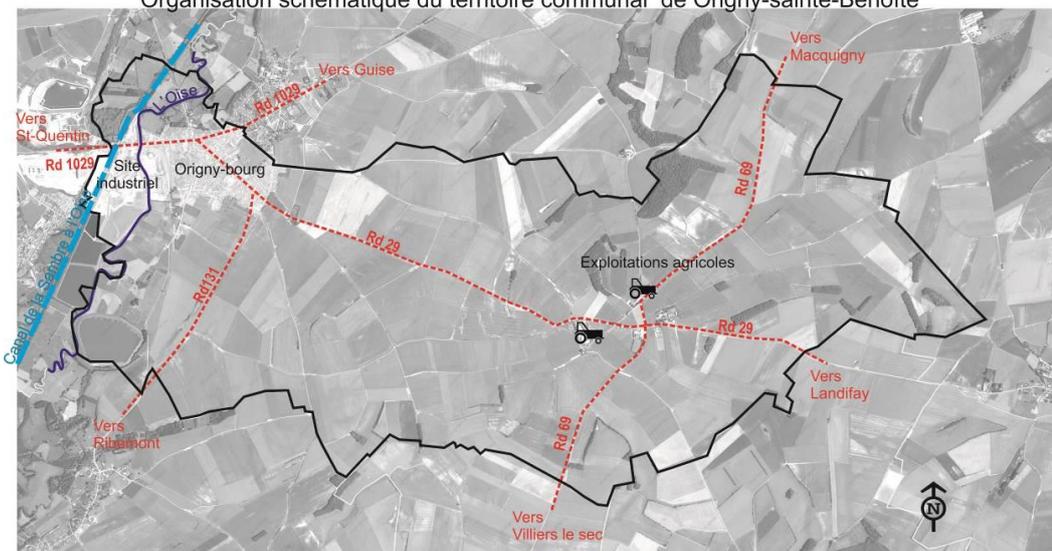
Le vaste secteur industriel est situé dans la continuité du bourg, entre l'Oise et le canal de part et d'autre de la RD1029.



On dénombre plusieurs exploitations agricoles excentrées du bourg :

- Une exploitation agricole en limite nord du territoire à proximité du canal,
- Trois exploitations agricoles à l'ouest du territoire au milieu de la plaine agricole au carrefour de la Rd 29 et la Rd 69 : Courjumelles, Monchagrin et Monplaisir.

Organisation schématique du territoire communal de Origny-sainte-Benoîte



2] Les composantes de la commune

Les données statistiques sont issues des recensements effectués par l'INSEE entre 1982 et 2012.

2.1 - Approche sociodémographique du territoire

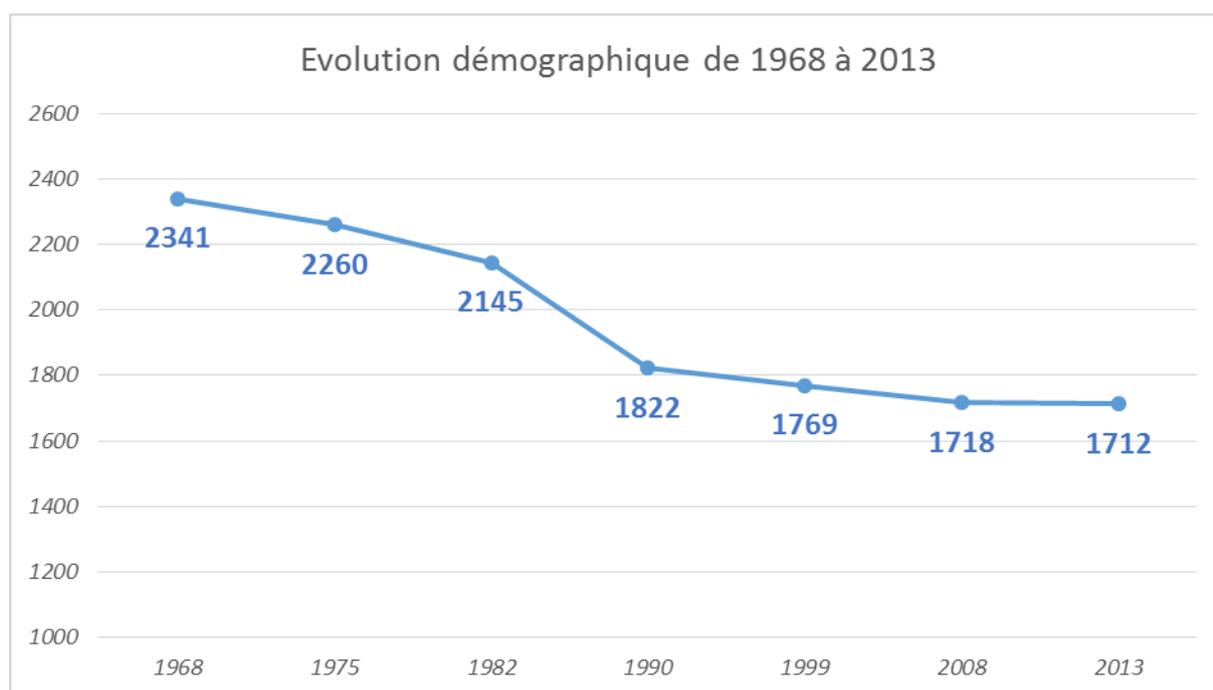
- Population en 2013 : 1 712 habitants
- Superficie du territoire communal : 23.30 km²
- Densité en 2012 : 73.4 habitants au km²

a) Démographie

Les populations légales 2013 sont entrées en vigueur le 1er janvier 2016. Elles se substituent à celles issues du recensement de la population de 2012. Elles sont désormais actualisées chaque année.

Population municipale	Population comptée à part	Population totale
1715	22	1 734

D'après les données du Recensement Général de la Population (RGP) de 2013, la commune de ORIGNY-SAINTE-BENOITE compte 1 712 habitants.



Depuis la fin des années soixante, le nombre d'habitants a régulièrement diminué à ORIGNY. On dénombrait 2 341 habitants en 1968 et 1 712 en 2013, soit une baisse de 26.87%.

Cette évolution peut être examinée au regard de la situation de la zone d'emploi dans laquelle la commune se situe : le St Quentinnois. Après des décennies d'augmentation régulière, cette zone d'emploi connaît également une croissance globale négative depuis la fin des années 1970, en termes d'habitants. Toutefois, le rythme est plus atténué : -0,08% en moyenne annuelle entre 1968 et 2012, contre -0,72% sur ORIGNY.

Sur la dernière période de recensement (2008-2013) la population communale baisse également mais dans une proportion moins importante (-0.35%).

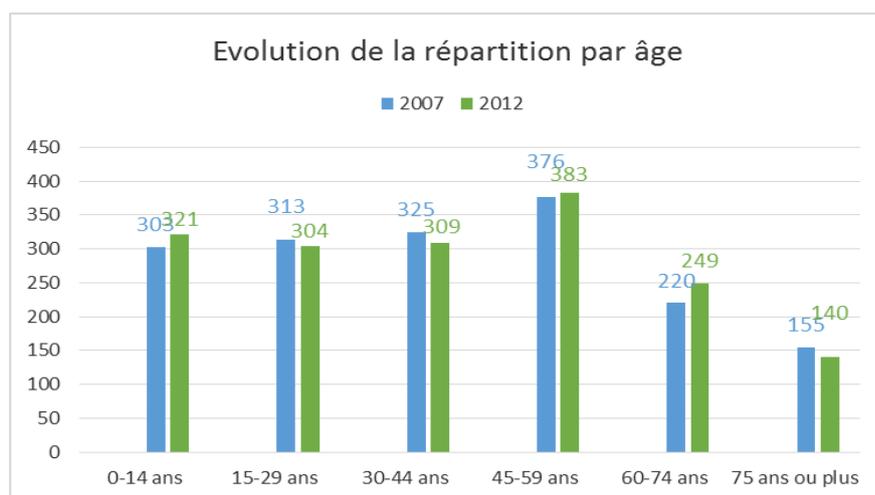
	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2007	2008-2013
Taux démographiques (moyennes annuelles)						
Taux d'évolution globale	-0.5	-0.7	-2.0	-0.3	-0.6	-0.1
Dû au solde naturel	+0.7	+0.6	+0.2	+0.3	+0.2	+0.3
Dû au solde migratoire	-1.2	-1.3	-2.2	-0.6	-0.8	-0.3

Depuis 1968, le solde naturel a toujours été positif. C'est donc bien le solde migratoire qui implique cette baisse du nombre d'habitants. Avec une superficie de 23.30 km² et une population atteignant 1 7012 habitants, la densité est de 73.4 habitants/km².

b) Répartition par sexe

L'évolution démographique n'a pas modifié la répartition des habitants : Alors que les femmes étaient majoritaires dans la commune en 1990, elles le sont toujours en 2012 : 892 femmes et 814 hommes.

c) Répartition par âge

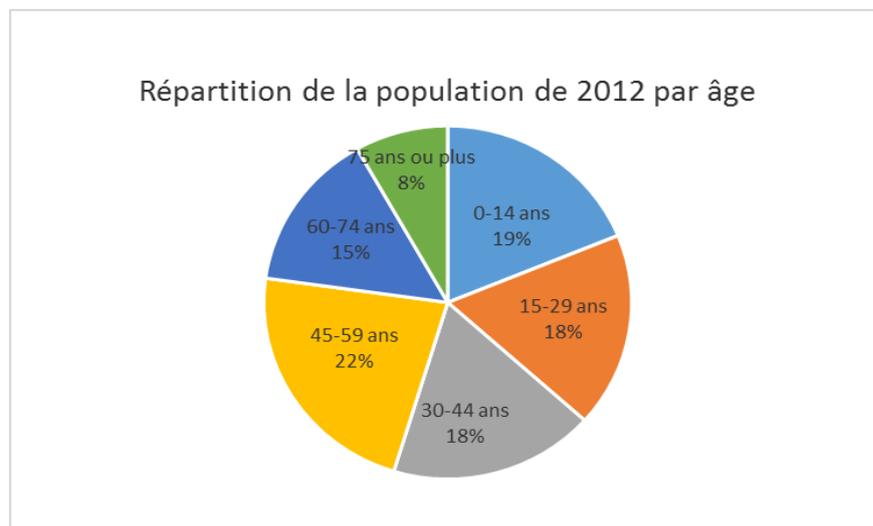


La répartition par âge nous montre que la baisse de la population concerne en premier lieu la tranche d'âge des 15-44 ans. Leur part dans la population est passée de 37.7% en 2007 à 35.9% en 2012. La baisse concerne notamment les 30-44.

Cependant si les données laissent apparaître un phénomène de vieillissement de la population communale avec une augmentation des plus de 60 ans et de la catégorie d'âge

intermédiaire, il convient de signaler que la part de la population la plus jeune (0-14 ans) est en augmentation (18.2% en 2007 et 19.5% en 2012).

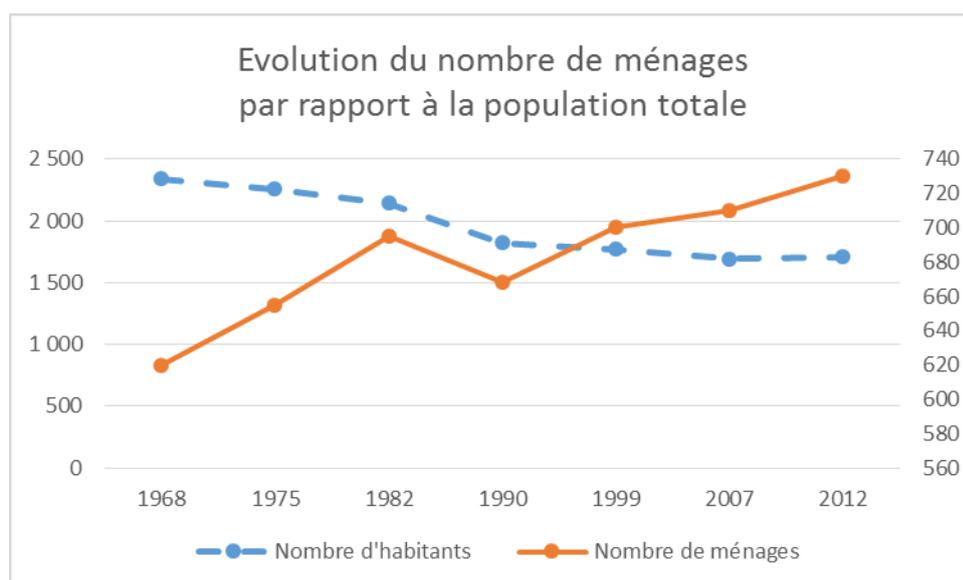
En 2012, les tranches d'âge des 0-44 ans représentent 55% de la population totale de Origny.



d) Ménages

Paradoxalement, malgré la baisse démographique, le nombre de ménages ne cesse d'augmenter. Il est passé de 620 en 1968 à 730 en 2012, soit une progression de près de 18%.

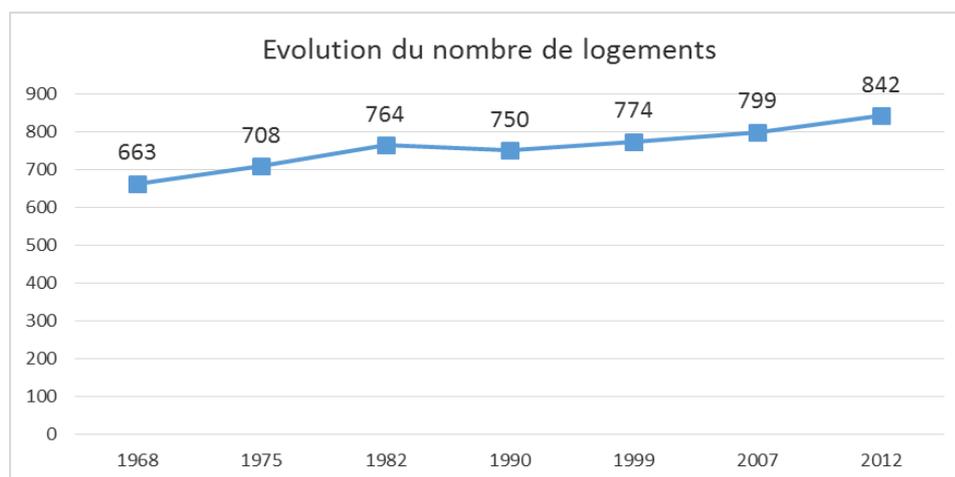
	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Population	2341	2260	2145	1822	1769	1692	1706
Nombre total de ménages	620	655	695	668	700	710	730
Taille moyenne	3.77	3.45	3.08	2.72	2.52	2.38	2.33



Ce phénomène s'explique par le desserrement des ménages : alors qu'un ménage se composait de 3,7 personnes en 1968, la taille moyenne était de 2,3 en 2012.

Les revenus annuels moyens des habitants de Origny sont inférieurs à ceux du département. En 2012, le revenu moyen par foyer fiscal était de 17 137 euros, contre 21 460 euros pour l'ensemble du département de l'Aisne et 23 513 euros pour la Picardie.

2.2 - Habitat

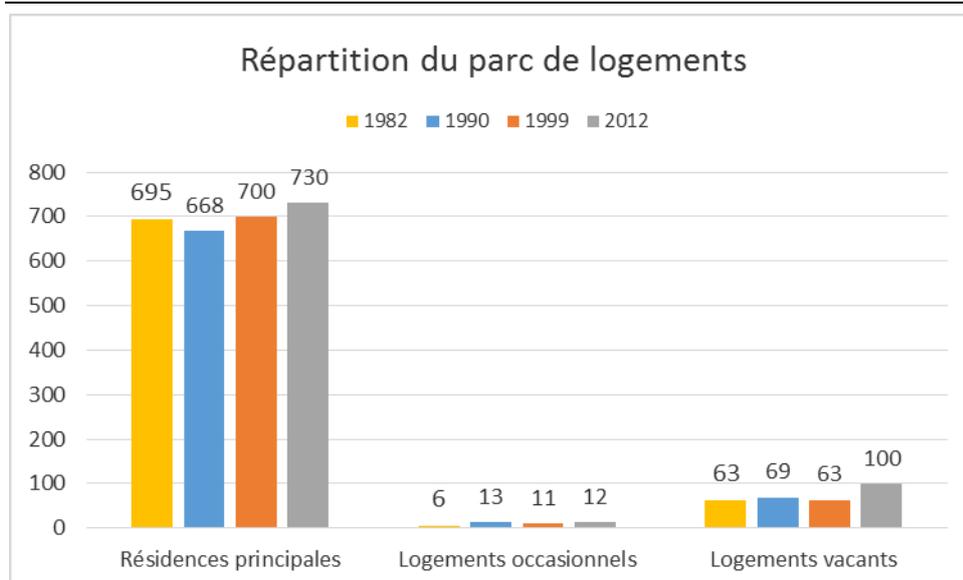


Malgré la baisse de la population, le parc de logements s'est développé pour répondre à la demande de résidences des ménages. Cette augmentation touche

classiquement le nombre de résidences principales. Celui-ci est passé de 710 en 2007 à 730 en 2012 (+20 logements en 5 ans, soit 4 en moyenne chaque année).

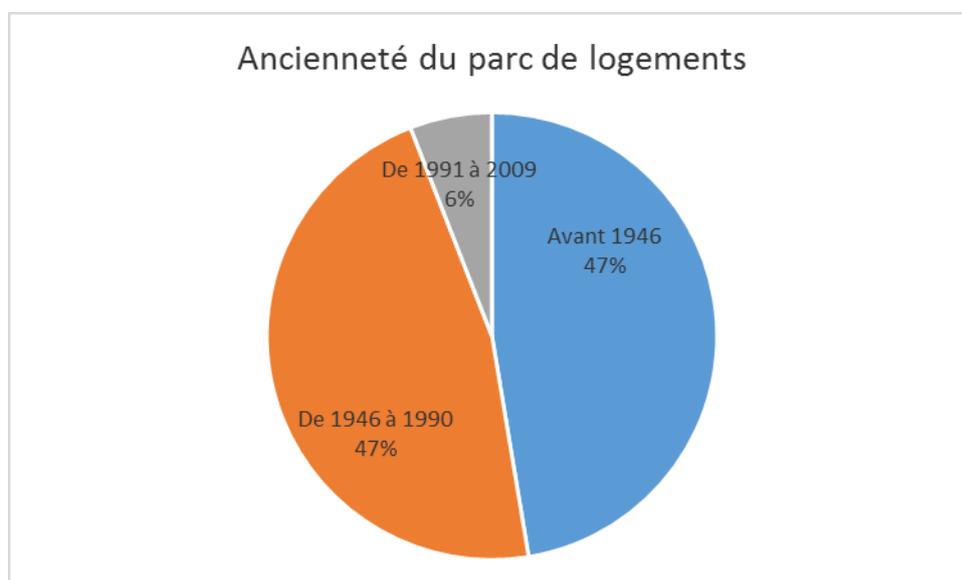
Le nombre de résidences secondaires et logements occasionnels est resté stable depuis 1990 (environ 1.5% du parc total).

Concernant les logements vacants, contrairement aux chiffres annoncés par l'Insee, les élus ont recensés **57 logements vacants en 2015** sur le territoire communal soit 6.8% du parc total de logements soit environ autant que la part des logements vacants à l'échelle du bassin saint-quentinois (9%).



Avec une part de 86.70% des logements, les résidences principales représentent l'essentiel du parc de Origny. En 2012, le parc de logements se composait à 89.4% de maisons individuelles (753) ; on dénombre 86 appartements. 61,5% des occupants sont propriétaires de leur logement.

Les logements locatifs représentent donc 1/3 du parc, soit 272 logements dont **101 logements locatifs sociaux** soit appartenant à la Maison du Cil (près de 12% du parc total).



Malgré les dommages de guerre, le parc de logements (résidence principale) est relativement ancien ; 345 logements ont été construits avant 1946, soit 47.4% du parc. Entre 1946 et 1990, le développement s'est poursuivi : 340 résidences ont été construites sur cette période (soit plus de 7 constructions par an). Toutefois, le rythme semble

ralentir depuis : 43 résidences ont été réalisées entre 1990 et 2009, soit 2 à 3 par an.

Ces logements semblent confortables. Ils sont spacieux. En 2012, ils comptaient en moyenne 4,6 pièces par logement pour les habitations et 3.1 pièces par logements pour les appartements. mais 16 logements ne comptaient aucune salle d'eau.

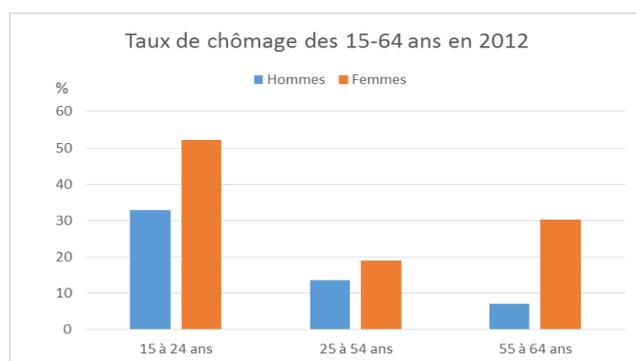
Depuis 2012 les données statistiques du ministère de l'écologie, du développement et de l'énergie (sitadel2) indiquent que 7 demandes de logements ont été autorisées soit 2 à 3 permis par an en moyenne entre 2012 et 2015.

2.3 - Approche socioéconomique du territoire⁶

a) Emploi⁷

	ORIGNY	Aisne
Population active totale	812	242 695
Chômeurs		40 776
Taux de chômage	20%	16,8%
Population active de 15 ans ou plus ayant un emploi :	588	201 920
- Salariés	534	
- Non-salariés :	54	

La commune compte 812 actifs, dont 588 ayant un emploi, soit 72.4% de la population active. Il s'agit pour l'essentiel de salariés (90.8%). En 2012, le taux de chômage (20%) était supérieur à la moyenne départementale (16,8%) et à la moyenne du bassin d'emploi de Saint-Quentin (18,8%).



Ces moyennes masquent des disparités importantes entre les classes d'âge : à Origny, le taux de chômage est de l'ordre de 35% chez les 15-24 ans. Les femmes sont plus durement touchées que les hommes quel que soit les catégories d'âge.

⁶ Source : Données INSEE (RGP : 1975, 1982, 1990, 1999 et 2011).

⁷ Données INSEE 2012 – les différences de calculs s'expliquent par les arrondis transmis par l'INSEE.

b) Déplacements domicile / travail

Sur les 588 actifs occupés de Origny, 228 travaillent sur la commune ; les autres exercent pour 320 entre eux au sein du département de l'Aisne, et 8 dans un autre département.

	ORIGNY
Population active occupée	588
Travaillent et résident dans la même commune	228
Travaillent et résident dans 2 communes différentes	360
- du même département	320
- d'autres départements de la région	8
- d'une autre région	31
- hors métropole (DOM et étranger)	1

c) Activités locales

c) Les activités industrielles, artisanales et commerciales

- La sucrerie TEREOS

TEREOS est un groupe agro industriel coopératif qui transforme les betteraves, la canne et les céréales en sucres et en alcools en France et à l'International. TEREOS exploite 24 établissements industriels. L'entreprise TEREOS s'est lancée dans la production de bio éthanol au sein de son usine d'Origny-Sainte-Benoîte. Le site d'Origny-Sainte-Benoîte (Aisne) comprend la sucrerie distillerie et des activités permanentes : conditionnement du sucre grand public, production de sucres spéciaux (liquides et fondants), rectification d'alcools et production de bioéthanol.

La capacité de l'usine est de 20 000 tonnes de betteraves par jour. Le site (usine et siège) emploie 250 salariés permanents, et 65 saisonniers durant la campagne betteravière. La sucrerie distillerie travaille 21 700 hectares de betteraves produites par 900 associés coopérateurs des régions du Vermandois et du Marlois.

La sucrerie fabrique 110 000 tonnes de sucre blanc par an. Le site produit également 190 000 tonnes de pulpes surpressées et 50 000 tonnes de pulpes déshydratées. Les alcools : la distillerie, d'une capacité annuelle de 300 000 m³, travaille non seulement les substrats de jus d'Origny en campagne mais également en intercampagne les EP2 (sirops de basse pureté) des sucreries d'Origny, de Boiry, d'Escaudoeuvres et de Chevières.

Concernant les autres activités économiques, voici la liste des établissements inscrits à la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne sur le territoire communal de Origny en juin 2010.

Raison Soc.	Effectifs	Activité
SAS FRANCE FONDANTS	50	Fabrication de produits issus du sucre et destinés à la boulangerie pâtisserie glaces biscuiterie
SA BIO ETHANOL NORD PICARDIE	19	Production et commercialisation de bio éthanol autres produits et coproduits à usage industriel par la fermentation
SAS COMMERCIALE ORIGNY	17	Négoce et affaires à la commission de tous produits du sol et plus particulièrement du sucre
SAS SDA BRABANT	16	Négoce sous toutes ses formes en France et à l'étranger l'exportation et l'importation de l'alcool et de tous ses produits connexes ou dérivés
EURL C TOUTNET	10	Nettoyage industriel services aux entreprises et aux particuliers création entretien d'espaces verts terrassement
SARL TOLERIE CHAUDRONNERIE D'ORIGNY	8	Chaudronnerie tôlerie
EURL PEIXOTO	7	Achat vente pose réparation de matériel électrique isolation maçonnerie
SARL G L DISTRIBUTION	7	Alimentation générale de type supermarché
SARL ETS ROUCHE POYART	6	Entrepôt de boissons commerce de vins et spiritueux en gros et détail
SARL BOULANGERIE ANNE ET PHILIPPE PARENT	6	Boulangerie pâtisserie confiserie épicerie sédentaire et en tournées
SARL SOPROLEG	5	Toutes activités de commerce de gros de fruits et légumes maraîchage toutes activités de négoce
EURL GARAGE DU CENTRE	4	Négoce et réparation de tous véhicules automobiles accessoires serrurerie
SA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE PICARDIE	4	Opérations de banque- services d'investissement-intermédiaire en assurances inscrit à l'orias sous le numéro 0700831- intermédiaire ou entremise dans le domaine de l'immobilier

MME HAAG REGINE	3	Pharmacies
MR ISRAEL FREDERIC	3	Transporteur routier de marchandises et loueur de véhicules
SARL LA BAGUETTERIE	3	Vente de produits alimentaires au détail
MME HENRY MONIQUE	2	Terrassement vente de cailloux et divers matériaux
MR AERNOUITS DOMINIQUE	2	Boulangerie pâtisserie
SA DOCKS DE L'OISE	2	Négoce de matériaux de construction
MR VINCENT PAUL	2	Débit de boissons loterie jeux de grattage
MR ISRAEL ERNEST	1	Arrachage de betteraves
MME ROSSEL CLAUDIE	1	Coiffure mixte vente de produits
SARL ETABLISSEMENTS FAVEREAUX	1	Terrassement et travaux publics négoce de matériaux de construction transport public de marchandises location de véhicules et matériel roulant
EURL ETS BAUDRY	1	Commerce de détail de biens d'équipement du foyer cadeaux bricolage ustensiles ménagers
MR PERRET CLAUDE	1	Production d'électricité vente de matériel électrique et informatique ainsi que travaux à façon
MR DOCHEZ GERARD	1	Charcuterie boucherie sédentaire avec tournées
MR FLOQUET GILLES	1	Pompes funèbres composition florale fleurs maçonnerie marbrerie
MME THOMAS ANNE	1	Composition florale vente de fleurs plantes semences plants bulbes sapins sujets de jardin poterie petit outillage produits phytosanitaires cadeaux aliments pour animaux aquariophilie sédentaire et non sédentaire

MR MAILLOT FABIEN	1	Café brasserie grill
EURL TRANSPORTS ISRAEL XAVIER	1	Transports publics routiers de marchandises et location de véhicules industriels avec conducteur terrassement assainissement aménagement extérieur
SNC LE VIEUX MOULIN	1	Débit de boissons restaurant civette tabacs articles de pêche articles de fumeur loto journaux bimmeloterie
MR LAVRADOR FREDERIC	1	Tous travaux de bâtiment rénovation de tous locaux étanchéité couverture peinture maçonnerie
MR LAURENCE PATRICK	1	Bar brasserie jeux (de grattage)
MR SERAIN JEAN-MARIE	0	Commerce de détail de matériel électrique et radio électrique commerce de détail de l'habillement
MR BELLEIL GERARD	0	Taxi service de transport routier de marchandises location de véhicules automobiles + 3 t 5 et + 14 m3
SA TEREOS FINANCE	0	Effectuer tout type d'opérations de trésorerie au sens large : prêts et emprunts de toute forme et toute durée ..., tant à l'intérieur qu'à l'extérieur
SAS TEREOS COPRODUITS	0	Commercialisation et négoce importation exportation de tous produits dérivés de l'industrie sucrière ou des industries agricoles annexes de tous produits agro-industriels et du sol.
MR DUPONT DANIEL	0	Commerce ambulant restauration vente à emporter friterie
MLLE LEGERE CATHY	0	Coiffure mixte et vente de produits
SAS DISTILLERIE DE LA VALLEE DE L'OISE	0	Prise et gestion de participations dans toutes sociétés ou dans tous groupements français ou étrangers dans le domaine des sucres et édulcorants alcool et autres
SARL ENNUYER AGRI SERVICES	0	La réalisation de tous travaux agricoles principalement pour le compte de tiers exploitants agricoles ou forestiers
MME CERWINSKY GHISLAINE	0	Bar brasserie
MR DROY-QUERY SEBASTIEN	0	Vente et réparation de matériels informatiques

Rapport de présentation

Plan Local d'Urbanisme de Origny-sainte-Benoîte

MME MASCRET CHRISTELLE	0	Librairie papeterie photographie confiserie bimbeloterie parfumerie
MR LE ROUX CHRISTOPHE	0	Distribution vente importation et exportation de produits à destination des professionnels d'appareils pour le conditionnement de l'air, de panneaux de chambre froide, et de tout matériel agricole ainsi tous systèmes de ventilation et de conservation et tout autre produit industriel.
MME ROGER AURELIE	0	Industriel forain
MR HAKIM MOHAMED	0	Commerce non sédentaire de tous produits non alimentaires non réglementés
MR LETOT JEAN PAUL	0	Achat vente de meubles bibelots articles de paris copies d'anciens import-export ambulant et revendeur d'objets mobiliers tous produits alimentaires
TERNOVEO		Commerce de gros de céréales, de semences et d'aliments pour bétail.

d) Les activités agricoles

Plans Régionaux de l'Agriculture Durable

La loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 13 juillet 2010 a mis en place les plans régionaux de l'agriculture durable. Ces plans fixent les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Ils précisent les actions qui feront l'objet prioritairement des interventions de l'État.

Le Plan Régional de l'Agriculture Durable de Picardie a été approuvé par l'arrêté régional du 18 février 2013. Il s'appuie sur 4 axes stratégiques :

- Maintenir l'agriculture picarde, diverse, productive et compétitive ;
- Accompagner la transition écologique de l'agriculture picarde en remettant l'agronomie au cœur des pratiques agricoles ;
- Favoriser le renouvellement des générations en optimisant l'utilisation du foncier et promouvoir l'emploi ;
- Réhabiliter et développer une agriculture picarde multifonctionnelle, intégrée aux territoires.

Activités agricoles à Origny

Pour la commune de ORIGNY-SAINTE-BENOITE, les résultats du recensement agricole effectué en **2000** indiquaient la présence de 23 exploitations sur le territoire communal. Y travaillaient 25 chefs d'exploitation et 39 actifs familiaux. Le nombre total d'actifs sur les exploitations s'élevait à 53 (en UTA – équivalent temps plein). Cette activité s'étendait sur 2302 ha dont 2106 en terres labourables. La superficie toujours en herbe s'étendait sur 195 hectares. On dénombrait un cheptel de 841 unités de gros bétail.

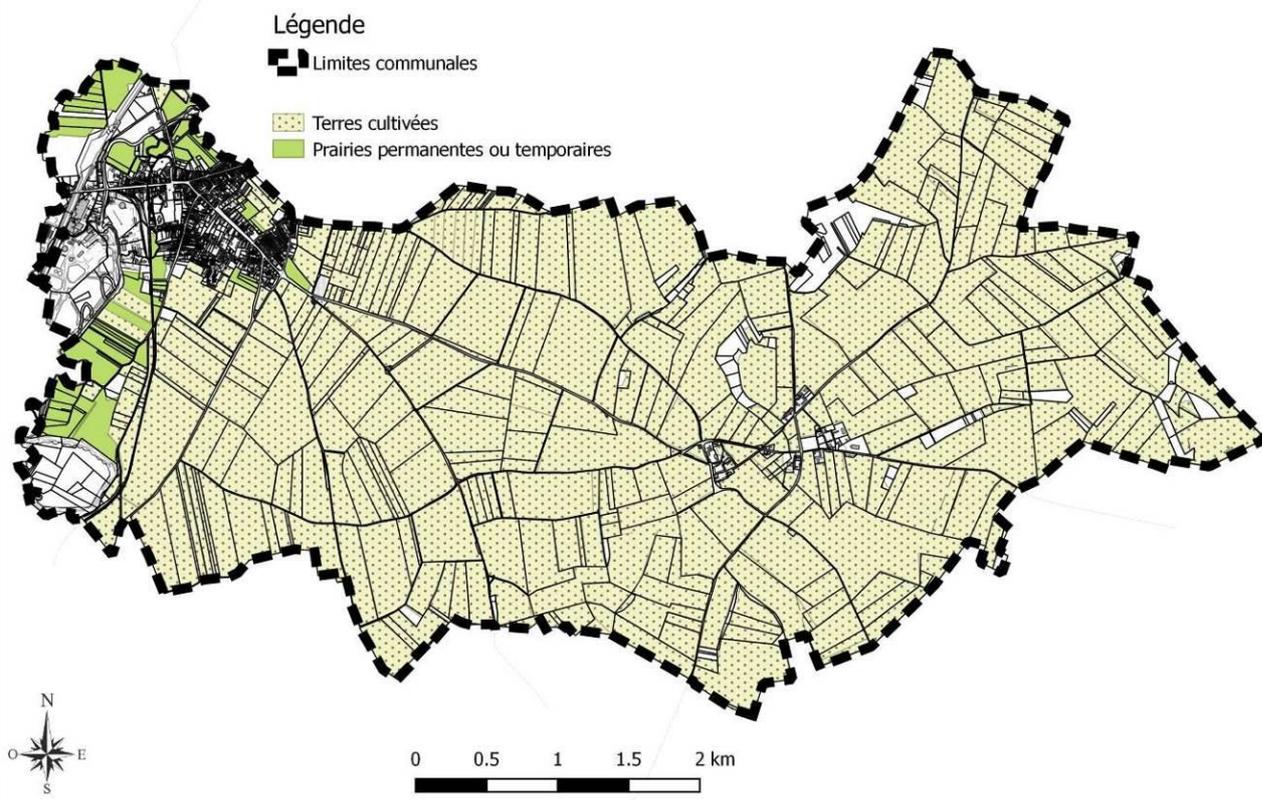
En **2010** on dénombre 20 exploitations sur le territoire communal. Le nombre total d'actifs sur les exploitations s'élèvent à 34 (en UTA – équivalent temps plein). Cette activité s'étend sur 2023 ha dont 1840 en terres labourables. La superficie toujours en herbe s'étend sur 188 hectares.

On dénombrait un cheptel de 611 unités de gros bétail.

Les données du registre parcellaire agricole de 2012 permettent de distinguer l'occupation agricole du territoire communal. En 2012 sur environ 1986 hectares sont recensés comme des terres agricoles cultivées soit Origny, soit plus de 85% de la superficie totale du territoire. Sur ces 1986 hectares, 96.1 % des terres sont recensées comme des terres cultivées et un peu plus de 4% comme prairies permanentes ou temporaires.

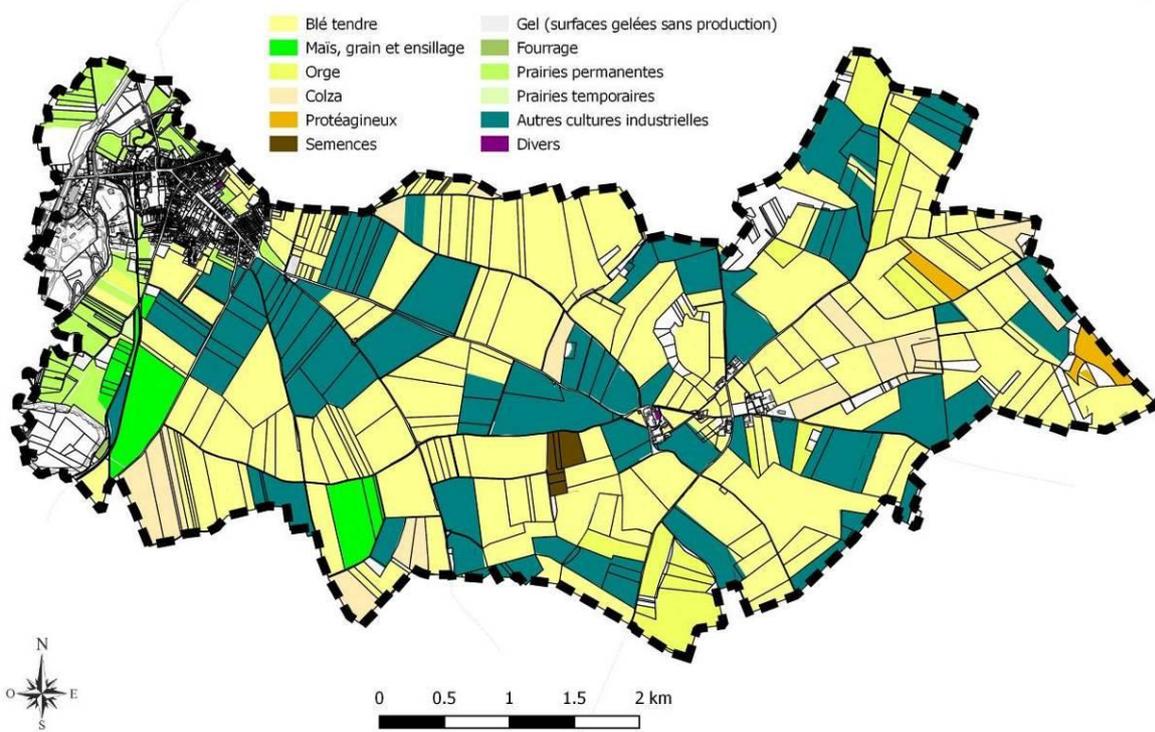
Occupation agricole sur la commune d'Origny-Sainte-Benoite

Registre Parcellaire Graphique - Aisne 2012



Occupation agricole sur la commune d'Origny-Sainte-Benoite

Registre Parcellaire Graphique - Aisne 2012



L'élevage

Rapport de présentation

Plan Local d'Urbanisme de Origny-sainte-Benoite

Le territoire communal de ORIGNY-SAINTE-BENOITE compte :

- 2 activités d'élevage soumis au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement au titre du régime déclaratif :
 - EARL Israel rue du Poilu
 - GAEC de la Marnière, rue de la Marnière
- 7 activités d'élevage soumis au Règlement Sanitaire Départemental :
 - Klecha rue Pasteur,
 - Le Centre d'Accueil de Jour rue Pasteur,
 - Caplin rue Marie Fraillon,
 - Israel rue du Thil,
 - EARL Saint-Germain,
 - Caplin rue du Thil
 - Israel à Courjumelles.

Des périmètres de réciprocité sont induits par la présence de ces activités qui doivent être prises en compte à la fois dans le PLU (documents graphiques et règlement) et lors de l'instruction des autorisations du droit des sols (article R 111.2 applicable même en présence d'un PLU). Ces distances d'isolement sont de :

- ***100 mètres pour les activités d'élevage soumises à la législation des Installations Classées.***
- ***50 mètres pour les activités d'élevage soumises au règlement sanitaire départemental***

En ce qui concerne ces activités d'élevage, le code rural institue pour les installations classées « élevage » une règle de réciprocité vis-à-vis des habitations et des locaux professionnels construits à proximité des bâtiments agricoles (article L111-3 du code rural).

Article L111-3 du code rural

Art. L. 111-3.- (L. n° 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 204 ; L. n° 2006-11, 5 janv. 2006, art. 19, 1°) - Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à « toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire », à l'exception des extensions de constructions existantes.

(L. n° 2005-157, 23 févr. 2005, art. 79 ; L. n° 2010-788, 12 juill. 2010, art. 240, XI, 1°) Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan

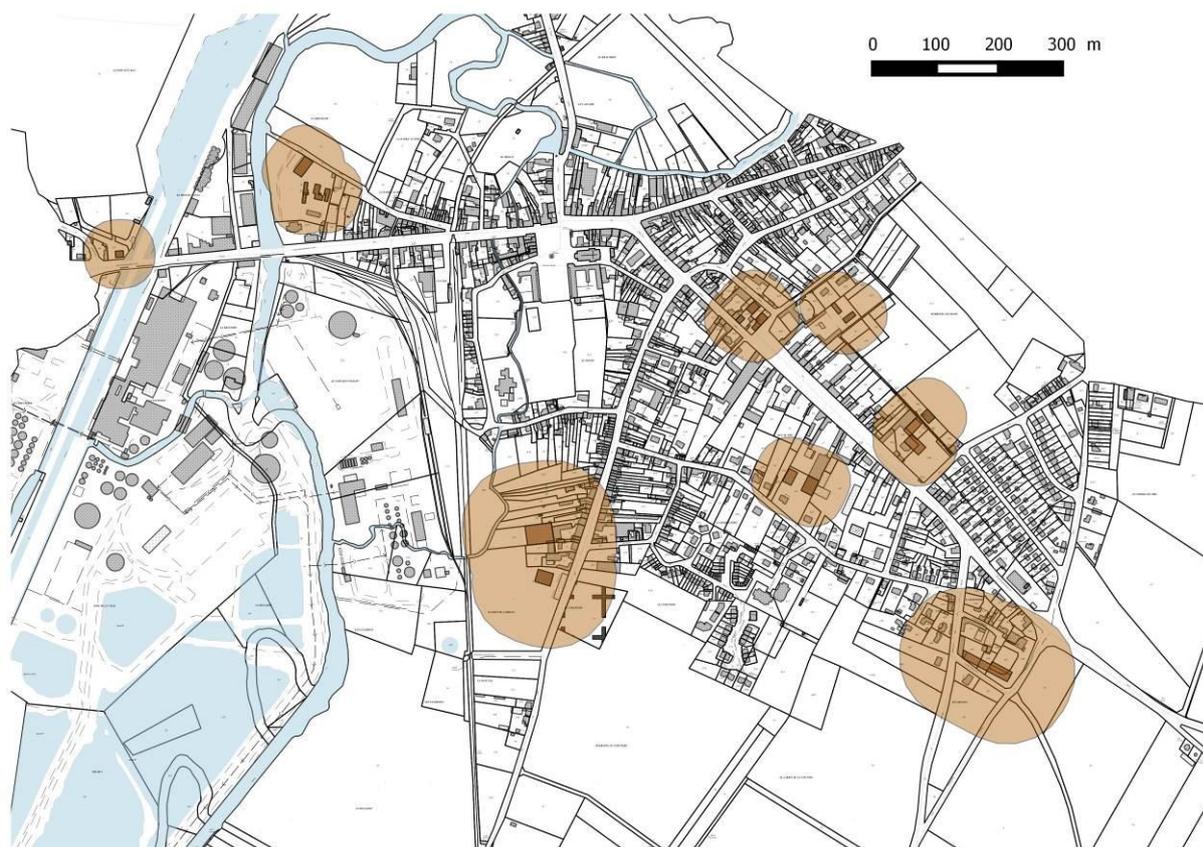
local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique « réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement ».

(L. n° 2005-157, 23 févr. 2005, art. 79) Dans les secteurs où les règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

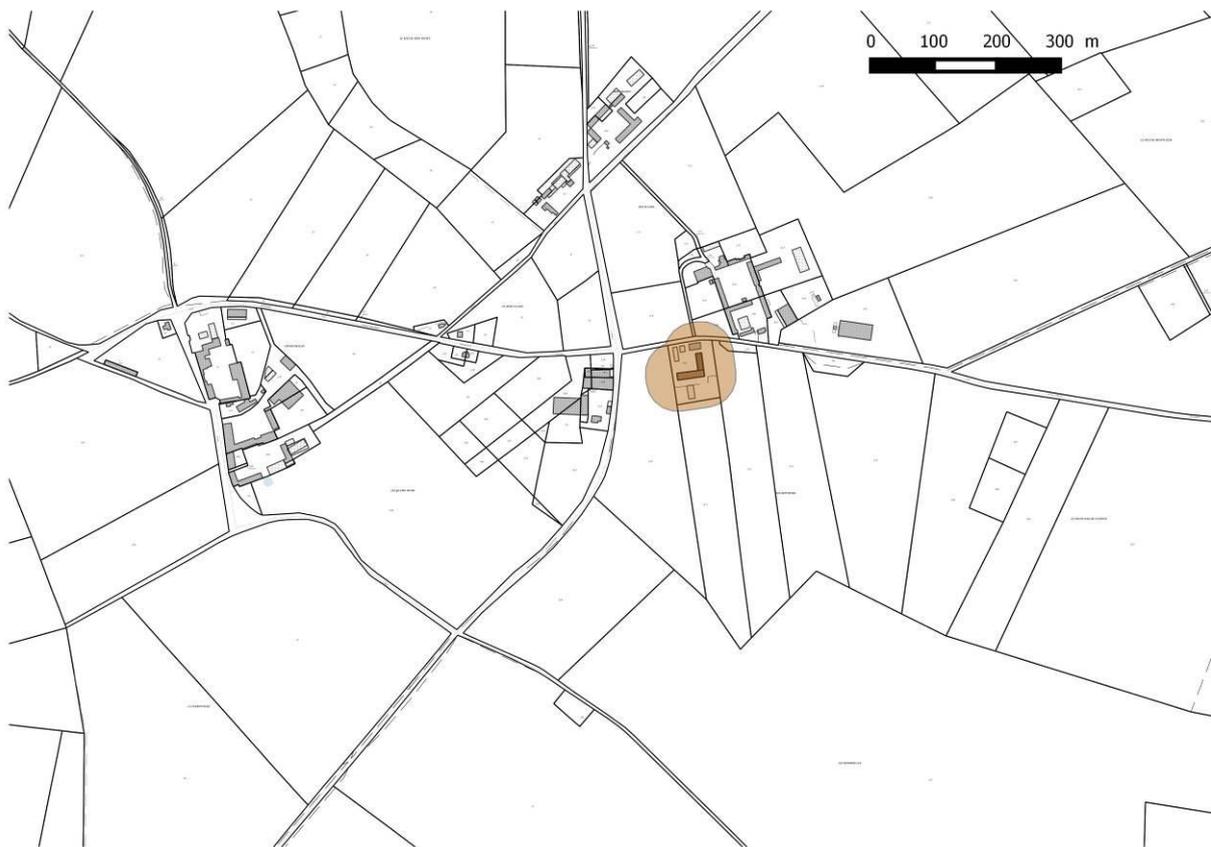
(L. n° 2005-157, 23 févr. 2005, art. 79) Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

(L. n° 2006-11, 5 janv. 2006, art. 19, 2°) Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent.

Ces périmètres d'isolement sont reportés à titre indicatif sachant qu'ils sont susceptibles d'être modifiés en fonction de l'évolution de la réglementation.



Localisation des élevages à Origny-bourg



Localisation des élevages au hameau de Courjumelles

e) Équipements et services à la population

Le niveau d'équipements sur le territoire communal d'Origny-Sainte-Benoîte est très correct, traduisant encore son statut de bourg centre pour les communes voisines. On dénombre en effet :

❖ Pour les services

- Deux Banques
- Un bureau de poste
- Origny-Sainte-Benoite propose une structure d'intégration des personnes handicapées dans leur environnement social grâce au travail que l'on dénomme Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT le Colombier). Cet Etablissement a pour mission d'accueillir et de fournir une activité professionnelle à toute personne handicapée. L'ESAT, avec 53 places, dispose de 4 secteurs d'activité : un atelier de sous-traitance aux entreprises, une ferme d'élevage avec une activité d'abattage, une unité de prestation de services et un restaurant.

- Un Centre d'Activités de Jour "Mon Plaisir" de Courjumelles qui s'adresse à des personnes en situation de handicap intellectuel ou de trouble psychique stabilisé. Il a pour vocation de fournir différentes prestations permettant aux usagers d'acquérir le maximum d'autonomie par l'intermédiaire d'activités d'apprentissage. Ce CAJ est agréé par le Conseil Général pour la prise en charge de 32 personnes en situation de handicap.

❖ ***Pour les équipements scolaires :***

- 1 école primaire Place Jean Mermoz : école primaire Condorcet composée de 6 classes regroupant 123 élèves (élèves d'Origny et Regny).
- 1 école maternelle rue du Tordoir : école maternelle Marie Curie composée de 3 classes soit 77 élèves (élèves d'Origny et Regny).

❖ ***Pour les équipements sportifs et culturels***

- 2 cours de tennis au Parc de l'Abbaye
- 1 plateau d'évolution au Parc de l'Abbaye
- 1 stade rue Sergent Faglain
- 2 salles des fêtes : salle du temps libre (rue Pasteur) et salle Georges Brassens (rue du Sergent Faglain)
- 1 salle de musique rue Sergent Faglain
- 1 espace jeunesse rue Sergent Faglain
- 1 bibliothèque derrière la Mairie.

❖ ***Pour les équipements médicaux/paramédicaux :***

- La commune de Origny accueille une maison de santé pluridisciplinaire rue du Thil : elle accueille 3 médecins généralistes, 3 infirmières, deux kinésithérapeutes, 1 podologue et 1 dermatologue.



- On dénombre également :
 - 2 dentistes
 - 1 pharmacie

❖ Les atouts touristiques



Les abords de la gare ont été maintenus en état et régulièrement le petit train du Vermandois sillonne la région d'Origny à Saint-Quentin.

Véloroute et voie verte

Le territoire communal de Origny est traversé par la véloroute transeuropéenne Paris-Moscou. Cet itinéraire européen E3 dit « des Pèlerins » Paris-Moscou, qui traverse l'Aisne par Chauny, La Fère, Origny-Sainte-Benoite, Guise, Hirson pour ensuite relier Maubeuge et la Belgique.

2.4 - Réseaux

a) Alimentation en eau potable⁸

Le réseau d'eau est géré par un syndicat regroupant les communes de Ribemont, Mont d'Origny, Origny-Sainte-Benoîte, Parpeville, Pleine-Selve, Renansart, Surfontaine et Villers-le-Sec. Le syndicat dessert ainsi 2 900 habitants, soit approximativement 6 000 habitants et intervient sur un linéaire de réseau de 100km.

L'eau distribuée est d'origine souterraine. Elle provient de nappe de la craie du Séno-Turonien, à partir d'un captage situé sur la commune de Ribemont.

Le remplissage du réservoir semi enterré d'Origny Ste Benoîte s'effectue gravitairement à partir du réservoir de tête de Séru au rythme moyen de 55 m³ /H. Sa capacité de 200 m³ lui confère une autonomie estimée à 5 heures. Le réseau maillé est alimenté par 2 conduites principales, l'une en PVC de diamètre 200 mm rue du Thil et rue du Général Leclerc, l'autre en PVC diamètre 140 et 110 mm rue Pasteur. Le reste de la commune est

⁸ Voir résultats des analyses réalisés par l'ARS, en annexe du document.

desservi par des conduites secondaires en fonte avec des diamètres compris entre 40 et 80 mm.

Les installations disposent de périmètres de protection règlementaires en date du 7 février 2012. Les installations concourant à la distribution sont la propriété du syndicat qui en assure l'exploitation.

Ce captage est le seul du syndicat. Il permet la production de près de 400 000m³ par an (398 500m³ prélevés – 388 750m³ vendus - Données 2013).

b) Assainissement

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit l'établissement dans chaque commune de zones d'assainissement collectif ou non collectif, fixées après enquête publique. L'établissement de ces zonages est fondamental et doit être traité dans une réflexion globale sur l'urbanisation de la commune.

La commune dispose d'un réseau d'assainissement collectif, de type séparatif. La station⁹ se situe sur le territoire d'Origny au lieu-dit les Etampons ; les communes de Mont-d'Origny, Neuville et Thenelles sont également rattachées à cette station.

Elle détient une capacité de traitement de ***4 133 éq-habitants*** mais les charges entrantes sont de l'ordre de 3 466 éq-hab¹⁰. Son exutoire est l'Oise.

Filière de traitement : Eau – Boue activée aération prolongée.

c) Défense incendie

En application de l'article L 2212-2 5ème alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorité municipale à la charge de l'existence et de la suffisance du réseau d'eau incendie sur le territoire de sa commune.

Afin d'assurer au mieux la défense contre l'incendie sur le secteur de votre commune, les principes généraux de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 doivent être respectés :

- les sapeurs-pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, 120 m³ d'eau utilisable en deux heures,
- les prises d'incendie doivent se trouver à une distance de 200 à 300 mètres les unes des autres et être réparties en fonction des risques à défendre,
- le débit doit être au moins 60m³/h sous 1 bar de pression,
- leurs emplacements doivent être accessibles en toutes circonstances et signalés,

⁹ Confère annexe n°2

¹⁰ Données : www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr – chiffres clefs en 2013.

- les points d'eau naturels doivent être en mesure de fournir en 2 heures 120 m³, se trouver à une distance maximale de 400 mètres des risques à défendre et être accessibles aux autopompes par l'intermédiaire d'une aire aménagée de 32 m²,
- les réserves artificielles doivent avoir une capacité minimum de 120 m³ d'un seul tenant, être accessibles en toutes circonstances et se situer dans un rayon de 400 mètres des risques à défendre.

Bilan

On dénombre 48 points d'eau sur l'ensemble du territoire communal d'Origny-Sainte-Benoîte. Le dernier contrôle du SDIS réalisé en 2016 est dans le document n°5.1 « Annexes sanitaires et Servitudes d'Utilité Publique ».

d) Collecte et traitement des déchets

La gestion de la collecte des déchets ménagers relève de la compétence de la Communauté de Communes du Val de l'Oise. Le syndicat mixte Valor'Aisne est compétent en matière de traitement des déchets ménagers : transfert, tri compostage et stockage.

A Origny, la collecte se réalise en porte-à-porte pour les déchets ménagers et le tri sélectif tous les lundis. La collecte est réalisée grâce à des camions bi-compartmentés. La collecte du verre se fait par apport volontaire. L'intercommunalité prévoit aussi le ramassage des encombrants sur rendez-vous pour les personnes à âgées prioritairement.

La communauté de communes gère également la déchetterie intercommunale de Mezières-sur-Oise (en remplacement des 5 autres déchetteries réparties sur le territoire). Tous les habitants de l'intercommunalité peuvent s'y rendre gratuitement.

e) Réseau de communications numériques

Le tableau ci-contre indique la disponibilité des technologies ADSL sur la commune. Ces données fournies par France Télécom ne sont pas à interpréter en termes d'éligibilité des lignes téléphoniques à ces technologies. Au sein d'une même commune, on trouve en effet souvent des inégalités d'accès au haut débit.

Technologies ADSL	Disponible	Technologies ADSL	Disponible
ADSL	✓	Câble	
ReADSL	✓	VDSL2	✓
ADSL2+	✓	FTTH	
Wimax		FTTLa	

Le débit de la connexion ADSL, l'accès au dégroupage, et la télévision par ADSL dépendent du niveau d'équipement du nœud de raccordement (NRA) sur lequel le logement est raccordé, et des caractéristiques de la ligne téléphonique disponible.

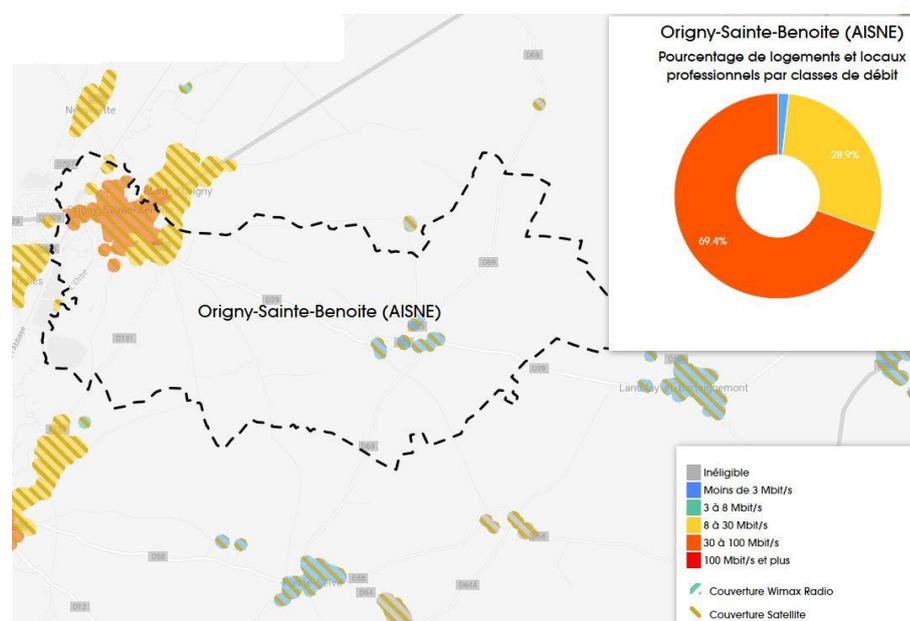
NRA les plus proches			
Code	Nom	Lignes	Dégroupage
ORI02	Origny saint benoîte	1900	Dégroupé par 4 opérateurs

- Le Schéma Directeur d'Aménagement Numérique

Le conseil général de l'Aisne a adopté un Schéma Directeur d'Aménagement Numérique le 5 décembre 2011. Ce document permet de faire le point sur la situation actuelle et préparer la programmation de la montée en débit dans le département, représentant un investissement de 134 millions d'euros, afin d'améliorer l'accès au réseau.

98% des foyers du département peuvent bénéficier d'une solution ADSL classique, grâce aux 164 centraux téléphoniques dispersés dans l'Aisne. Depuis 2006, il est également proposé à 36 communes de disposer d'une technologie radio ; et depuis 2008, le conseil général propose une solution par satellite.

En 2011-2012, le SDAN est entré dans sa phase opérationnelle. Le conseil général se concentrera sur le traitement des zones d'ombre par la construction de NRA-ZO (Nœuds de Raccordement Abonnés en Zone d'Ombre). 19 armoires seront installées pour fournir un accès haut débit Internet à certains foyers et augmenter le débit sur d'autres lignes. 3,6 millions d'euros seront investis pour l'équipement de 27 communes. 741 lignes deviendront éligibles au haut débit et 4 564 monteront en débit.



Source : <http://observatoire.francetbd.fr/> #

La commune dans sa partie bourg centre est correctement desservie par le réseau ADSL.

Rapport de présentation

Plan Local d'Urbanisme de Origny-sainte-Benoîte

3] Compatibilité et articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Le développement de ORIGNY est encadré par différents documents, plans et programmes supra-communaux avec lesquels le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible. Le Porter à connaissance réalisé par les services de l'Etat, transmis en commune en avril 2015, liste ces documents s'imposant au PLU.

3.1 - Prescriptions territoriales d'aménagement

En application de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec :

a) Schéma de COhérence Territoriale (S.C.O.T.)

Le schéma de cohérence territoriale (S.C.O.T) expose, à l'échelle supra communale, le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

La commune est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Saint-Quentinois, qui comprend l'ensemble des 126 communes qui s'organisent autour d'une communauté d'agglomération, de quatre communautés de communes et de quatre communes n'adhérant pas à un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Les 5 communautés¹¹ ont décidé de réaliser chacune leur SCOT mais dans le cadre d'une gouvernance commune mettant en œuvre des coopérations et décliner ensuite par des orientations d'urbanisme et d'aménagement mettant en œuvre les objectifs à l'échelle de chacune des communautés.

La commune est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Val d'Origny, approuvé le 12 décembre 2013. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCOT s'appuie sur trois axes, déclinés en plusieurs orientations :

¹¹ SCOT de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin (20 communes) ;
 SCOT de la Communauté de communes du Pays du Vermandois (53 communes) ;
 SCOT de la Communauté de communes du Canton de Saint-Simon (18 communes) ;
 SCOT de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise (27communes) ;
 SCOT de la Communauté de communes du Val d'Origny (4 communes).

Axes de développement	Orientations spécifiques
<p>Axe 1 : Maintenir et développer le pôle d'emploi du Val d'Origny au sein du Pays Saint-Quentinois</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Conforter la vocation économique du territoire et engager sa diversification - Valoriser l'image du secteur du Val d'Origny - Renforcer l'offre commerciale en lien avec le développement de l'habitat - Améliorer l'accessibilité : développer la desserte routière, améliorer les lignes de cars régulières – entretenir et améliorer la voie ferrée Origny/Saint-Quentin – encourager le transport fluvial – équiper le territoire en très haut débit – mieux encadrer le trafic poids-lourds et sécuriser les traversées des communes par des aménagements appropriés.
<p>Axe 2 : Apporter une qualité de vie que la ville ne peut pas offrir</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir la qualité architecturale et urbaine du territoire - Valoriser les paysages naturels - Préserver les ressources naturelles du territoire - Renforcer la vocation « tourisme et loisirs » dans la vallée de l'Oise - Maîtriser quantitativement et qualitativement les évolutions démographiques
<p>Axe 3 : Développer le lien social</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcer les animations dans les centres bourgs et la création du lien social - Conforter le pôle économique, résidentiel et de services du territoire - Implanter des antennes de services publics sur le territoire - Maintenir et valoriser les services à vocation sociale - Créer des logements et des services adaptés aux personnes âgées - Ouvrir de nouveaux services de santé

Le PLU doit être compatible avec les principes énoncés par le SCOT du Val d'Origny. Le PLU de ORIGNY doit permettre d'atteindre ces objectifs, en visant notamment les orientations suivantes :

PRINCIPALES ORIENTATIONS PRESENTES DANS LE DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS APPROUVE

1^{ère} PARTIE : LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE, PAYSAGERE ET URBAINE	
<p>La qualité environnementale au travers de la Préservation de la Biodiversité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La trame verte et bleue - Les pôles de biodiversité : les 	<ul style="list-style-type: none"> - Empêcher l'enclavement des milieux naturels - Contribuer au bon fonctionnement et à la qualité du cycle de l'eau - Cadrer les pressions sur les milieux naturels - Les cœurs majeurs se composent des parties

<p>cœurs majeurs et les cœurs complémentaires ; les boisements.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les liaisons écologiques et espaces perméables. 	<p>naturelles des ZNIEFF de type 1 et n'ont pas vocation à être urbanisés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les cœurs complémentaires se composent des parties naturelles des ZNIEFF de type 2 ; ils ont vocation à conserver leur dominante naturelle ou agricole globale. - Classement en EBC des boisements emblématiques ou identification au titre des éléments du paysage. - Maintien en zone agricole des plaines favorables à l'œdicnème criard. L'urbanisation à leurs abords doit être maîtrisée afin de maintenir la tranquillité des lieux. - Eviter le développement linéaire, susceptible de créer des obstacles isolant les milieux naturels et préserver des coupures d'urbanisation pour maintenir les continuités écologiques. - Limiter la construction sur 20 mètres aux abords des berges des cours d'eau (excepté pour les constructions existantes). - Protection des zones humides avérées et des espaces à risque.
<p>Les actions de préservation et de mise en valeur des paysages</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le paysage de la Vallée de l'Oise - Le paysage de grande culture des marches du Marlois - Accompagner les paysages de production agricole - Valoriser le patrimoine bâti - Les coupures paysagères - Protection du paysage de franges, de seuils et de limites. 	<ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte de la morphologie urbaine, dans la délimitation de la zone urbaine. - Maintien des zones humides. - Préserver les berges de la construction nouvelle. - Préserver des coupures de l'urbanisation pour des raisons écologiques. - Eviter les extensions linéaires de l'urbanisation. - Protection des paysages de plateau et des espaces agricoles.
<p>La qualité urbaine</p> <ul style="list-style-type: none"> - Formes bâties et morphologie urbaine au service d'une qualité urbaine ; - Des extensions urbaines en écho avec l'organisation bâtie existante ; - La qualité urbaine et architecturale du paysage des zones commerciales et d'activités. 	<ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte de la morphologie urbaine dans la délimitation de la zone urbaine ; - Faciliter la réalisation de projets novateurs, économe en énergie.

2^{ème} PARTIE : LES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, COMMERCIAL ET DEMOGRAPHIQUE	
<ul style="list-style-type: none"> - Privilégier le développement du linéaire commercial le long et aux abords de la RD1029. - 	<ul style="list-style-type: none"> - Développer les services et activités non nuisantes au sein du tissu urbain existant - Possibilité de création de petites zones d'activités communales permettant notamment de répondre aux attentes de proximité en matière de localisation d'entreprises artisanales.
Le développement commercial	<ul style="list-style-type: none"> - Les bourgs et relais doivent bénéficier du « rebond » démographique pour maintenir et développer les commerces de proximité. - Développement d'un secteur commercial en lien avec le bourg de Mont-d'Origny
La préservation et le développement de l'activité agricole <ul style="list-style-type: none"> - Analyse des projets et de leurs impacts agricoles ; - Accessibilité des exploitations ; - Une agriculture intégrée à l'évolution du territoire. 	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter la consommation de terres agricoles. - Veiller au maintien des accès aux terres agricoles. - Permettre la diversification des activités agricoles.
Le développement du tourisme	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser les liaisons douces.
Les objectifs démographiques : <u>Objectif :</u> - 3 800 à 4 000 habitants d'ici 2030, soit + 500 habitants. <u>Paramètres :</u> - Baisse de la taille des ménages, passant de 2,51 à 2,2. - Réduction de moitié de la part des logements vacants.	<ul style="list-style-type: none"> - Les objectifs de constructions neuves : 300 logements neufs d'ici 2030, soit une vingtaine par an en moyenne. - Faciliter la rénovation du bâti - Développer l'offre résidentielle : typologies, taille, statuts... - Les besoins en logements conduisent à affecter 23 hectares à la construction d'ici 2030. Entre 20 à 30% de ce besoin est à trouver dans le tissu urbain existant soit en environ 6 hectares et 17 hectares en extension. L'objectif de densité est de 16 à 17 logements à l'hectare
Les transports et les déplacements	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la qualité du réseau secondaire. - Encadrer le trafic poids-lourds et sécuriser les traversées des communes - Mieux relier les parcs d'activités au réseau routier, TC et modes doux. - Améliorer les conditions de

	<p>stationnement.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Anticiper l'aménagement de nouveaux quartiers autour du piéton.
--	---

3^{ème} PARTIE :	
LA GESTION DES RESSOURCES ENVIRONNEMENTALES	
<p>L'énergie et la réduction des gaz à effet de serre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduire la consommation énergétique et la production de gaz à effet de serre dans l'habitat. - Développer les énergies renouvelables. 	<ul style="list-style-type: none"> - Faciliter la réalisation de projets novateurs, économe en énergie.
<p>La prévention des risques et des nuisances</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte des risques naturels et technologiques. 	<ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte des zones humides et des zones à risque. - Maintien des haies. - Prise en compte de distances d'éloignement entre les zones d'habitat et les installations à risques.
<p>Gestion des ressources et pollutions</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurer la protection de la ressource en eau. - Economiser l'eau. - Maitriser les pollutions. - Poursuivre l'amélioration de l'assainissement collectif et non collectif et la gestion des eaux pluviales. - Favoriser une gestion qualitative des eaux pluviales. 	<ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte des périmètres de protection des captages. - Définition des objectifs de développement, compte tenu des capacités des réseaux.

► **Le PLU devra être compatible avec les dispositions qui figurent dans le SCoT.**

b) Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE.

La commune est couverte par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands, adopté le 5 novembre 2015 par le comité de bassin.

Institué par la loi sur l'eau de 1992 et renforcé par la directive cadre sur l'eau, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et les objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines). Il détermine aussi les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ainsi que les sous-bassins hydrographiques pour lesquels un SAGE devra être réalisé.

Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux.

5 enjeux majeurs ont été identifiés pour la gestion de l'eau dans le bassin :

- Préserver l'environnement et sauvegarder la santé en améliorant la qualité de l'eau et des milieux aquatiques de la source à la mer ;
- Anticiper les situations de crise en relation avec le changement climatique pour une gestion quantitative équilibrée et économe des ressources en eau : inondations et sécheresses ;
- Favoriser un financement ambitieux et équilibré de la politique de l'eau ;
- Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale ;
- Améliorer les connaissances spécifiques sur la qualité de l'eau, sur le fonctionnement des milieux aquatiques et sur l'impact du changement climatique pour orienter les prises de décisions

Ces 5 enjeux sont traduits sous forme de défis et de leviers transversaux :

- Défi 1 - Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques ;
- Défi 2 - Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;
- Défi 3 - Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants ;
- Défi 4 - Protéger et restaurer la mer et le littoral ;
- Défi 5 - Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
- Défi 6 - Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides ;
- Défi 7 - Gérer la rareté de la ressource en eau ;
- Défi 8 - Limiter et prévenir le risque d'inondation ;

- Levier 1 - Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis ;
- Levier 2 - Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis.

► **Le PLU devra être compatible avec les orientations et objectifs du document.**

c) Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

La déclinaison du SDAGE au niveau des bassins versants s'effectue par le biais de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le SAGE constitue donc un outil réglementaire à la disposition des acteurs locaux, leur permettant d'atteindre les objectifs de qualité et de remplir l'obligation de résultat, imposés par l'Europe dans la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

La commune de ORIGNY-SAINTE-BENOITE n'est couverte par aucun SAGE.

d) Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH)

Une convention entre l'État et le département signée le 20 mai 2008 destinée à l'élaboration conjointe d'un Plan Départemental de l'Habitat a permis l'adoption et la validation de celui-ci en novembre 2011. Validé pour une période de 6 ans, ce plan institué par la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement a pour objectif principal de mettre en cohérence les politiques menées dans les intercommunalités couvertes par un programme local d'habitat et celles menées sur le reste du département afin de lutter contre les inégalités et les déséquilibres territoriaux. Il doit permettre d'identifier les enjeux du département et d'apporter des réponses adaptées.

e) Programme Local de l'Habitat (PLH)

Le Programme Local de l'Habitat établi par un établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble de ses communes, définit pour une durée de 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique devant répondre aux besoins en logement et en hébergement tout en favorisant la mixité sociale et le renouvellement urbain.

La commune de Origny-Sainte-Benoîte ne s'inscrit pas dans un Programme Local de l'Habitat.

f) Plan de Déplacements Urbains (PDU)

Les articles L.1214-1 et suivants du code des transports relatifs aux Plans de Déplacements Urbains définissent les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement. Ce document a pour objectif d'organiser l'usage des différents modes de transport afin de diminuer la part du trafic automobile.

La commune de Origny-Sainte-Benoîte n'est pas concernée par un Plan de Déplacements Urbains.

3.2 - Patrimoine archéologique

Prescriptions du code du patrimoine¹²

Le livre V du code du Patrimoine relatif à l'archéologie, et notamment ses articles L. 524-2 et L. 524-3, institue « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes y compris membres d'une indivision, projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ;
- ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement ;
- ou, dans le cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux ».

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique. Sont notamment concernées les opérations mentionnées aux articles R.523-4 et R.523-5 du code du patrimoine.

Il est également rappelée l'application de l'article L.531-14 du code du patrimoine de portée supra-communale : « Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique

¹² Service compétent : DRAC – service régional de l'archéologie, 5 rue Henri Daussy, 80044 Amiens Cedex.

sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie (...) ».

Dans l'arrêté du 20 mai 2005 pris par le préfet de Région¹³, il est prévu qu'en raison de (son) importance historique et archéologique, les demandes d'autorisation de travaux prévus aux 2°, 3°, 4°, 5° et 6° de l'article 4 du décret n°2004-490, ainsi que tous travaux prévus au 1° du même article d'une emprise supérieure à 100m², doivent l'objet d'une saisine du préfet de Région. Sont donc concernés tous travaux soumis à permis de construire, permis de démolir, ou autorisation de lotir d'une emprise supérieure à 100m².

Les travaux d'affouillements, de nivellement ou d'exhaussement de plus de 1 mètre de large, 100 mètres de long et 1 mètre de profondeur sont soumis à déclaration préalable auprès du préfet de Région.

Prescriptions du code de l'urbanisme

L'article R.111-4 du code de l'urbanisme dispose que : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

¹³ Voir arrêté en annexe 1 du présent rapport.

4] Servitudes d'Utilité Publique et contraintes territoriales

Le territoire communal est affecté par plusieurs servitudes d'utilité publique et contraintes qui méritent d'être prises en compte lors de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme. Elles sont recensées par les services de l'État, dans le « Porter à connaissance ».

4.1 - Servitudes d'utilité publique

Les servitudes affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières, en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques. A ce titre, elles doivent être prises en compte dans le PLU conformément à l'article R 126-1 du code de l'urbanisme. La commune se trouve affectée des servitudes suivantes :

Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

➤ **Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau (A4)**

Par arrêté du 9 septembre 1982, le Préfet a institué une servitude de libre passage des engins mécaniques sur les berges et dans le lit de la rivière « Oise » et de ses affluents de Neuville à Brissay Choigny. Cette servitude porte sur une largeur de quatre mètres sur chaque rive, à compter de la crête de la berge.

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et de certains équipements

➤ **Servitudes aéronautiques (T7)**

Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

➤ **Lignes électriques (I4)**

Pour toutes les lignes inférieures à 63 KV implantées sur le territoire d'Origny-Sainte-Benoîte, il conviendra de consulter la subdivision ERDF dont dépend la commune. Les servitudes pour les lignes supérieures ou égales à 63 KV sont établies par arrêté préfectoral. Les lignes supérieures ou égales à 63 KV sont les suivantes : *Ligne Beautor-Noyales*

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants doit être soumis pour accord préalable à la DREAL de Picardie.

➤ Transport de gaz combustible par canalisation (I3)

Des servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz grèvent le territoire de la commune : la conduite Thenelles / Origny-Sainte-Benoîte

Bande de servitude : 8 mètres (4 mètres de part et d'autre par rapport à l'axe de la canalisation).

➤ Servitudes relatives au chemin de fer (T1)

Il s'agit de la zone ferroviaire en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes relatives aux chemins de fer, voir fiche T1 "Voies ferrées" complétée par une notice technique. La commune est concernée par la ligne de Saint-Quentin - Ribemont : ligne ouverte au seul trafic fret.

➤ Servitudes d'alignement (EL7)

Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales.

Les plans d'alignements communaux suivants sont maintenus :

- Rue Saint Louis,
- Rue de la Briqueterie
- Rue du Calvois
- Rue Thomas Deparris
- Rue des Pauvres
- Rue du Quai de l'Oise
- Rue Courtin
- Rue Cléry
- Rue du tour de Ville
- Rue du Tour de Ville Quenessons

Le Conseil Général ne demande pas le report des plans d'alignement éventuellement existants au droit des routes départementales (Rd)

➤ Servitudes radioélectriques (PT2)

Le territoire de la commune d'Origny-Sainte-Benoîte est grevé par des servitudes hertziennes pour la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception dans les zones suivantes :

- la zone de dégagement de la LH Monthenault / Grougis,
- la zone secondaire de dégagement de la même LH,
- la zone de garde et de protection des stations hertziennes n°002-008-0008 et 000-0008-00009.
- la zone de dégagement de la SH Saint-Quentin / Ribemont,

- la zone secondaire de dégagement,
- la zone de garde et de protection de la station hertzienne n°002-024-0004.

➤ Liaisons hertziennes (PT1)

Le territoire de la commune est grevé par des servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques (PT1) de la station de Saint-Quentin / Ribemont.

➤ Plans d'exposition aux risques naturels prévisibles (PM1)

Par arrêté préfectoral du 31 décembre 2002, révisé le 21 décembre 2007 (commune de Séry-les-Mezières), le plan de prévention des risques inondations de la Vallée de l'Oise entre Neuville et Vendeuil a été approuvé. Ce PPRI vaut servitude d'utilité publique et à ce titre doit être annexé au PLU conformément à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme. Les dispositions prévues dans le PLU ne devront pas être moins contraignantes que celles du PPR. De plus, le PLU ne devra pas augmenter les risques existants ou en créer de nouveaux.

➤ Périmètres délimités autour des installations classées implantées dans un site nouveau ou nouvelles dans un site existant (PM2).

Installations de distillation et stockage d'éthanol de TEREOS (communes de Thenelles et d'Origny-Sainte-Benoîte).

- SOCIETE TEREOS - installations de distillation et de stockage d'éthanol - dossier n° 1749 bis arrêté préfectoral n° IC/2006/067 du 24 avril 2006 Dépôt ouest - Explosion bac - surpression - Z1 : 63 m Z2 : 153 m
- SOCIETE TEREOS - installations de distillation et de stockage d'éthanol - dossier n° 1749 bis arrêté préfectoral n° IC/2006/067 du 24 avril 2006 Déshydratation - Feu torche (gazeux)-thermique-Z1 : 34 m Z2 : 40 m
- SOCIETE TEREOS - installations de distillation et de stockage d'éthanol - dossier n° 1749 bis arrêté préfectoral n° IC/2006/067 du 24 avril 2006 Déshydratation - UVCE surpression-thermique- Z1 : 26 m Z2 : 70 m
- SOCIETE TEREOS - installations de distillation et de stockage d'éthanol - dossier n° 1749 bis arrêté préfectoral n° IC/2006/067 du 24 avril 2006 Distillation - Feu nappe - thermique - Z1 : 47 m Z2 : 63 m
- SOCIETE TEREOS - installations de distillation et de stockage d'éthanol - dossier n° 1749 bis arrêté préfectoral n° IC/2006/067 du 24 avril 2006 Distillation - Feu torche

(gazeux) - thermique - Z1 : 55 m Z2 : 61 m

- SOCIETE TEREOS - installations de distillation et de stockage d'éthanol - dossier n° 1749 bis arrêté préfectoral n° IC/2006/067 du 24 avril 2006 Distillation - Explosion colonne surpression - Z1 : 32 m Z2 : 65 m
- SOCIETE TEREOS - installations de distillation et de stockage d'éthanol - dossier n° 1749 bis arrêté préfectoral n° IC/2006/067 du 24 avril 2006 Distillation - UVCE - surpression - Z1 : 29 m Z2 : 80 m
- SOCIETE TEREOS - installations de distillation et de stockage d'éthanol - dossier n° 1749 ter arrêté préfectoral n° IC/2009/225 du 18 décembre 2009
- SOCIETE TEREOS - - installations de distillation et de stockage d'éthanol – dossier n°1949 bis – explosion colonne surpression : Z1 : 32 mètres et Z2 63 mètres.

4.2 - Projet d'intérêt général

L'article L.121-9 du code de l'urbanisme modifié par l'article 15 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dispose que :

« L'autorité administrative peut qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère public et répondant à deux conditions :

1 — être destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques,

2 — et avoir fait l'objet d'une délibération ou d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier ou une inscription dans une des documents de planification prévus par les textes.

Les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme ou des communes membres de ce groupement ne peuvent être qualifiés de PIG pour l'application de l'article L.121-2. »

Un décret en conseil d'état fixera les modalités de mise en œuvre.

La commune est concernée par le programme d'intérêt général départemental couvrant l'intégralité du territoire de l'Aisne jusqu'au 22 octobre 2015 dont les thématiques sont :

- La lutte contre l'habitat indigne ;
- La lutte contre la précarité énergétique ;

- Un avenant en cours de signature inclura au programme la thématique du maintien à domicile.

Pour information, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité précise que la commune de ORIGNY se situe dans l'aire géographique de l'Indication Géographique Protégée « Volailles de Champagne ».

4.3 – Contraintes diverses

Il s'agit de servitudes ou d'obligations qui ne figurent pas sur la liste des servitudes, annexée à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme, mais qui doivent être reprises dans le PLU.

Sites et sols pollués

Le site Basias recense l'inventaire historique des sites industriels et des activités de services. Plusieurs sites sont répertoriés sur Origny :

Dénomination	Activité	Etat d'occupation du site
DERNIAME G.	Menuiserie	Activité terminée
CARUELLE G.	Forge - chaudronnerie	Partiellement réaménagé et partiellement en friche
POTEAU L	Forge	Activité terminée
CHARLES I	Peinture	Activité terminée
Gaz d'Origny SA	Ancienne usine à gaz	Activité terminée
ANDRIEUX J	Garage	Activité terminée
ORSA Granulats	Carrière	Activité terminée
DUPONT-MAUDEL	Atelier de nettoyage à sec	Activité terminée
LEFEVRE-LECLERCQ	Dépôt de liquides inflammables	Partiellement réaménagé et partiellement en friche
Garage Peugeot	Garage	En activité
Tereos bureau	Bureau de la sucrerie	En activité
DMS	Station-service	En activité et partiellement réaménagé
TEREOS	Sucrerie	En activité
FAVEREAUX	Terrassement	En activité
CAT le Colombier ex Abattoir	Ex CAT ex Abattoir	Activité terminée
MALEZIEUX	Station-service	Activité terminée
MELENCHON J	Garage station-service	Activité terminée
VENDERHAEGEN	Garage station-service	Activité terminée
LEGROS R	Garage-carrosserie-station-service	Activité terminée
CERENA	Coopérative agricole	En activité
NETTO	Station servie supermarché	En activité
ZANIROLI R	Chaudronnerie-chauffage	Activité terminée

📌 Installations classées

Le service de l'environnement de la DDT signale la présence d'activités industrielles soumises au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

❖ Activités relevant du régime de l'autorisation :

Raison sociale	Activité
CERENA	Stockage de céréales
TEREOS	Industrie du sucre – stockage d'anhydride sulfureux – stockage d'acide éthylrique
TEREOS	Epandage agricole des boues générées par la station d'épuration des eaux résiduaires
TEREOS	Installations de distillation et de stockage d'éthanol.

❖ Activités relevant du régime de la déclaration :

Raison sociale	Activité
TERNOVEO – hameau de Courjumelles	Exploitation d'un silo de stockage
NETO	Commerce et station-service

📌 Le bruit

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 pris en application de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures des transports terrestres a classé la route départementale 1029 comme axe bruyant de type 3.

Comme l'indique l'article 6 du dit arrêté, le PLU de la commune doit reporter les secteurs à l'intérieur desquels les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis aux conditions d'isolation acoustique. En application de l'article R.123-13 du code de l'urbanisme, ces périmètres devront figurer sur une annexe graphique.

- Pour la catégorie 3, le niveau sonore de référence L_{aeq} (6h-22h) en dB(A) est compris entre $70 < L < 76$. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de

part et d'autre de la voie est de 100 mètres.

↳ *Les contraintes liées aux axes routiers à fort trafic*

L'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme institue une "inconstructibilité" de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation et ceci en dehors des espaces urbanisés des communes. Les secteurs de la commune situés en dehors des parties actuellement urbanisées le long de la RD 1029 sont concernés par une inconstructibilité de 75m de part et d'autre de l'axe de cette voie. L'objectif n'est pas de maintenir cette règle d'inconstructibilité, mais d'inciter à développer la qualité "aux entrées de villes".

Ainsi, cette inconstructibilité peut être remise en cause notamment lors de l'élaboration du PLU de la commune, si une étude spécifique, telle que celle définie par la circulaire 96-32 du 13 mai 1996, prend en compte notamment les nuisances, la sécurité, la qualité architecturale ainsi que la qualité de l'urbanisme et des paysages, définissant pour ces espaces un véritable projet urbain. Les conditions d'aménagement des entrées de ville font partie des orientations d'aménagement facultatives du PLU.

Cette inconstructibilité ne s'applique pas aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitation agricole, aux réseaux d'intérêt public ainsi qu'à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

5] Politiques contractuelles et démarches intercommunale

▪ 5.1 - Habitat

Suite à la loi portant engagement pour le logement du 13 juillet 2006 (Loi ENL) et à la loi du 5 mars 2007 relative au logement opposable (Loi DALO), un pacte national pour le logement a été proposé afin de mettre en place toute une série de mesures concrètes pour encourager la construction de logements. La loi ENL vise quatre grands objectifs :

- Aider les collectivités à construire ;
- Soutenir l'accès social à la propriété ;
- Développer l'offre locative à loyers maîtrisés ;
- Favoriser l'accès de tous à un logement confortable.

La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion dite loi MOLLE du 25 mars 2009, vise à adapter les lois ENL et DALO à l'évolution du contexte socio-économique. Elle touche l'ensemble des secteurs du logement.

Pour atteindre ces objectifs, la loi donne aux communes de nouveaux outils en matière d'urbanisme et de foncier :

- La commune aura la possibilité d'indiquer dans le rapport de présentation du PLU, un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
- La loi prévoit que le conseil municipal procède à une analyse de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements et de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser, et de la réalisation des équipements correspondants lorsque le rapport de présentation comporte un échéancier. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. Dès lors le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une mise en révision simplifiée du PLU.
- La commune aura également la possibilité de délimiter dans le plan local d'urbanisme des secteurs dans lesquels des programmes de logements devront comporter obligatoirement des catégories de logements locatifs définies par le PLU dans le respect des objectifs de mixité sociale.
- La commune aura la possibilité de majorer la taxe sur les terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimitées par le PLU qui restent non bâties afin de lutter contre la rétention foncière¹⁴.

¹⁴ Cette majoration est décidée par délibération du conseil municipal jusqu'à un plafond de 3€/m² (loi ENL). Cette mesure ne s'applique qu'aux terrains de plus de 1000 m².

- La commune aura également la possibilité d'instituer une taxe forfaitaire permettant le partage de la plus-value des terrains devenus constructibles, entre le propriétaire et la collectivité.

Chaque commune devra adopter des mesures permettant de loger toutes les catégories de population dans des logements décentes (loi DALO du 5 mars 2007 qui instaure le droit au logement opposable).

▪ **5.2 - Plan Départemental de l'Habitat**

Une convention entre l'Etat et le Département a été signée le 20 mai 2008 pour élaborer conjointement un plan départemental de l'habitat. Celui-ci adopté et validé le 28 novembre 2011 s'inscrit dans la durée pour une période de 6 ans. La politique du logement doit s'inspirer des conclusions de ce plan.

▪ **5.3 - Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD)**

En application de la loi du 31 mai 1990 dite « loi Besson », un plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées a été mis en place dans le département de l'Aisne le 25 juin 1991. Depuis, quatre PDALP se sont succédés.

L'objet principal de ce plan est de garantir le droit au logement par des mesures qui doivent permettre aux personnes ou familles éprouvant des difficultés d'ordre social, familial ou économique, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, d'accéder à un logement indépendant et décent ou de s'y maintenir et d'y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Il concerne prioritairement toute personne pour laquelle le circuit classique d'accès à un logement est impossible. Les objectifs prioritaires sont :

- Favoriser l'accès et le maintien des populations défavorisées dans un logement indépendant et décent ;
- Favoriser l'insertion sociale par le logement ;
- Développer la politique de prévention des expulsions ;
- Développer une offre alternative de logements afin de favoriser l'accès et le maintien des populations défavorisées dans un logement indépendant et décent.

▪ **5.4 – Accueil des gens du voyage**

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage approuvé le 27 novembre 2012 est en vigueur dans le département de l'Aisne. Il est établi pour une durée de 6 ans.

L'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 prévoit que :

« Les communes figurant au schéma départemental, en application des dispositions des 11 et 111 de l'article 1er, sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre. Elles le font en mettant à disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés assurent la gestion de ces aires ou la confient par convention à une personne publique ou privée. »

La communauté de communes du Val de l'Oise, à laquelle appartient la commune de Origny-sainte-Benoîte, ne possède ni aire d'accueil, ni aire de grand passage sur son territoire. Elle n'est pas concernée par l'obligation d'en construire selon le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, approuvé par l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2012.

2^{ème} Partie :

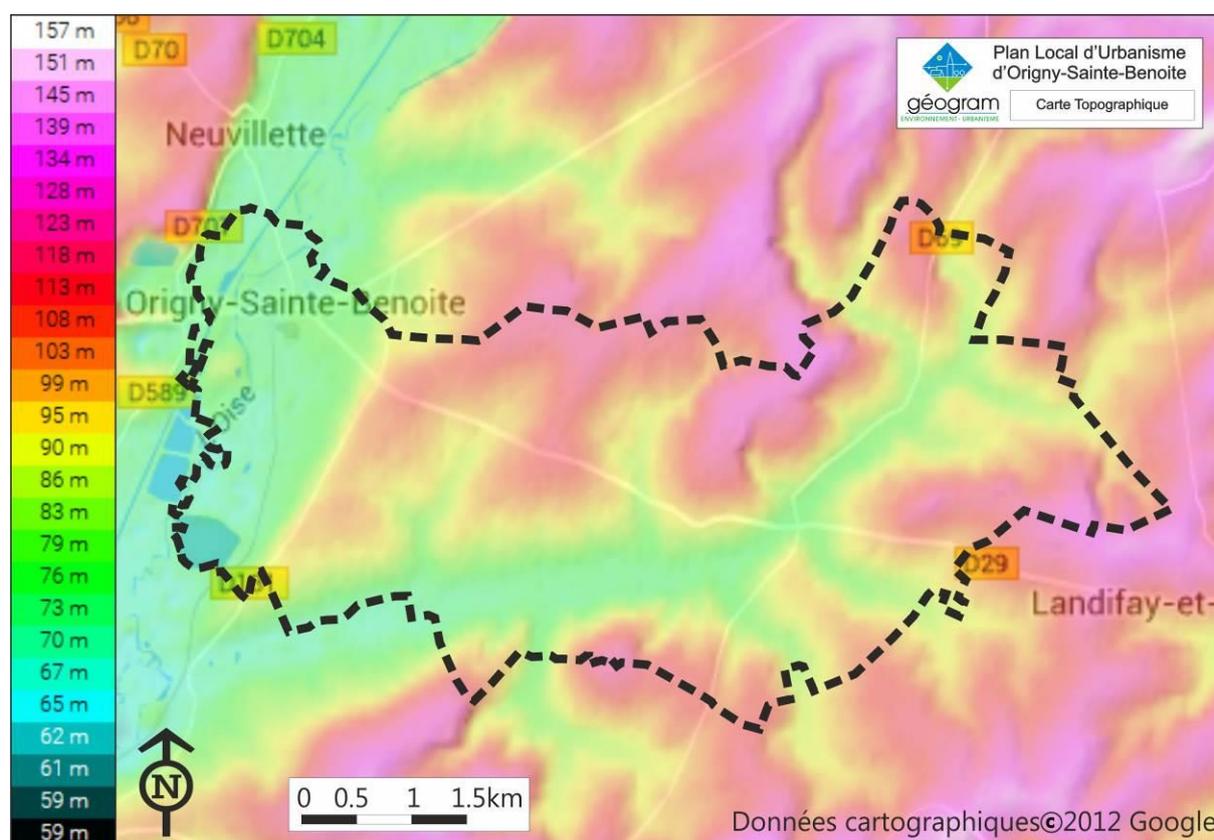
État initial de l'environnement



1] Le milieu physique

1.1 - Relief

Le territoire communal est situé à une altitude variant entre 65 à 140 mètres NGF. La zone urbanisée de Origny est implantée en fond de vallée de l'Oise à une altitude d'environ 75 mètres Ngf ¹⁵. La plaine agricole située à l'ouest de la zone agglomérée est comprise à une altitude variant de 75 mètres Ngf au point le plus bas (lieu-dit « le Clos des Rebattues », au sud du territoire communal) à 132 mètres Ngf au point le plus haut (lieu-dit « le Bois Toupé », au nord-est du territoire communal).



1.2 - Contexte géologique¹⁶

ORIGNY est situé dans un pays de craie, légèrement vallonné, généralement recouvert d'épais limons, favorables à une agriculture intensive, et de quelques placages résiduels et boisés de sables thanétiens. Mais surtout, la commune est située dans la vallée de l'Oise, présentant des caractéristiques propres.

¹⁵ Ngf : Nivellement général de la France

¹⁶ Source : carte géologique au 1/50 000 de Saint-Quentin, publiée par le BRGM.

ORIGNY se situe au centre de la carte géologique de Saint-Quentin, réalisée par le BRGM. La carte Saint-Quentin couvre un territoire situé aux confins de la Haute Picardie et de l'Île de France (Noyonnais). Il est partagé en deux parties sensiblement de même surface par la large vallée de l'Oise qui coule du Nord-Est vers le Sud-Ouest puis vers le Sud, rivière conséquente qui suit le pendage général des formations mésozoïques et cénozoïques du Bassin de Paris.

En fonction du substrat, on distingue deux grandes régions naturelles :

- un pays de craie (Picardie), vallonné, généralement recouvert d'épais limons, favorables à une culture intensive, et de quelques placages résiduels et boisés de sables thanétiens;
- un pays tertiaire (extrémité nord-est du Noyonnais) où dominent les sables et argiles du Paléocène (Thanétien) et de l'Eocène inférieur (Sparnacien), où alternent bois, prairies et cultures.

D'après la notice géologique du BRGM, on rencontre les différentes couches géologiques suivantes :

→ **Formations crétacées et éocènes**

c5. Santonien. Craie blanche sans silex à *Micraster coranquinum* : C'est une formation crayeuse typique, roche tendre et gélive, très pure, contenant parfois des plaquettes millimétriques de calcite recristallisée, épaisse de 30 à 40 mètres. Elle se présente en bancs très réguliers, massifs, souvent diaclasés. A la partie supérieure, la craie est toujours finement fragmentée et peut être affectée par des phénomènes de cryoturbation.

c6. Campanien. Craie blanche sans silex à *Bélemnites* : L'épaisseur de cette craie est comprise entre 30 et 50 mètres; elle présente les mêmes caractéristiques lithologiques que la précédente. Elle livre de rares oursins : *Echinocorys gibbus* et *Bélemnites*.

e2b. Thanétien moyen. Argile de Vaux-sous-Laon : Cette assise se présente sous les deux aspects suivants :

- soit une argile verdâtre, fréquemment plastique, à montmorillonite largement dominante avec un peu d'illite (# 5 %) et de glauconie, pouvant contenir des lentilles sableuses, et souvent parsemée de veinules ou de noyaux calcaires parfois indurés. Ce faciès présente une épaisseur de quelques décimètres à 2 à 3 m.
- soit une argile gris sombre, parfois ligniteuse et de même aspect que les argiles sparnaciennes, occasionnellement légèrement calcaire et ayant les mêmes caractéristiques minéralogiques que la précédente. Son épaisseur varie de 1 à 3 m.

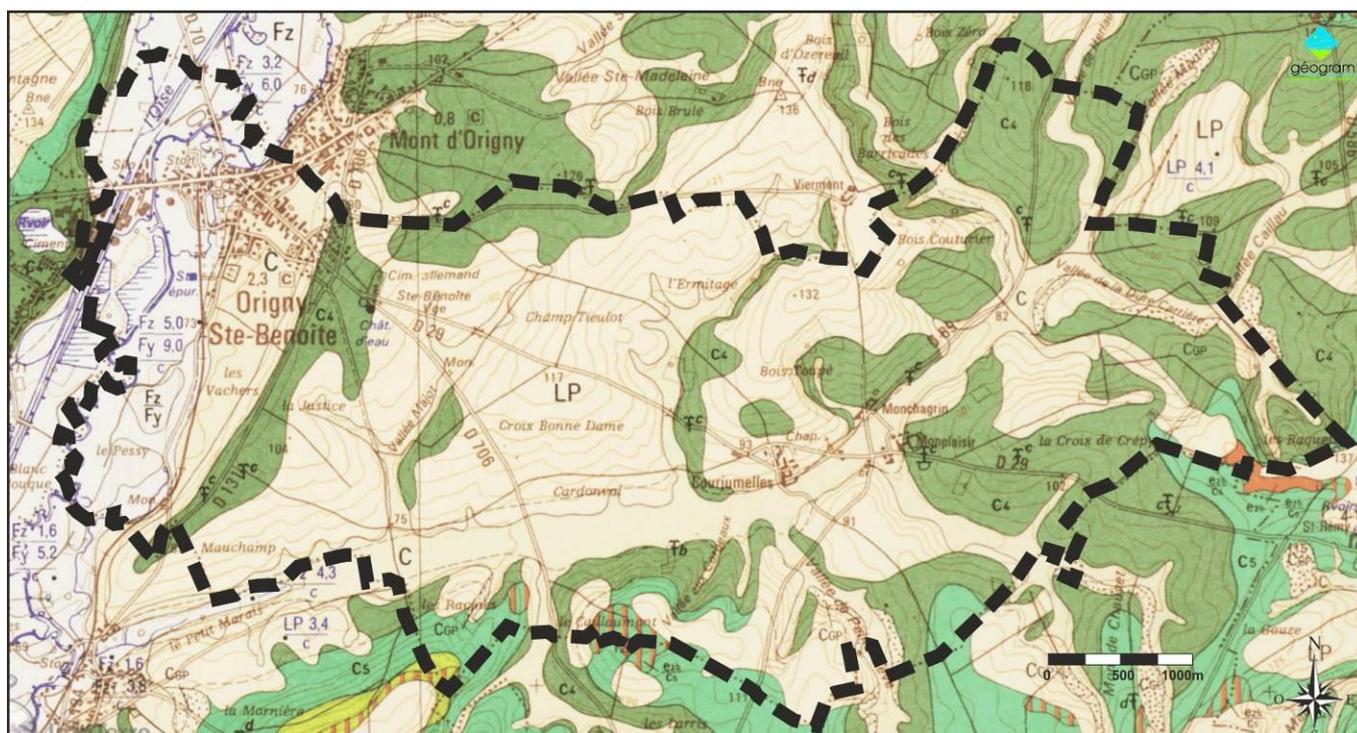
→ Formations superficielles

CGP. Formations limono-crayeuses : Elles consistent en des produits de cryoturbation et de solifluxion de la craie : granules et petits fragments de craie répartis en lits peu épais ou d'une manière diffuse, les deux modes pouvant coexister dans un matériau limono-calcaire de teinte beige jaunâtre. Des fragments durcis sont parfois unis par un ciment calcaire lui-même assez dur pour former une brèche calcaire localement dispersée en surface.

LP. Limons loessiques : Ces dépôts, d'origine éolienne ou nivéo-éolienne, couvrent une vaste étendue sur la plaine crayeuse où ils sont bien développés, 6 m environ, exceptionnellement jusqu'à 10 m, notamment dans les régions où le relief est peu accidenté. Leur couverture s'amincit dans la partie méridionale (3 à 5 mètres) où elle surmonte des formations tertiaires.

Fz. Alluvions modernes : argiles et limons et FzT. Tourbe : Ces formations sont très développées dans les vallées de la Somme, de l'Oise, de la Serre et de leurs affluents. Dans la vallée de l'Oise, les alluvions sont exclusivement limono-argileuses. Essentiellement limoneuses, elles reposent sur des substrats argileux à plus ou moins grande profondeur en amont ; elles deviennent très argileuses en aval. Elles édifient un bourrelet limoneux de part et d'autre du lit mineur.

C. Colluvions de dépression et de fond de vallon : Il s'agit de produits d'accumulation de matériel local par ruissellement ou solifluxion en bas des versants des vallées drainées, au pied des pentes et au fond des vallées sèches. Leur composition granulométrique s'apparente aux formations qui les environnent : elle est limoneuse et limono-crayeuse sur l'auréole des plateaux de la craie, essentiellement sableuse sur le front de la côte tertiaire de l'Île-de-France et disséminée dans la plaine crayeuse et au voisinage des reliquats éocènes. Elles peuvent atteindre plusieurs mètres d'épaisseur.



Contexte géologique de la commune d'Origny-Sainte-Benoite

Feuille n°65 : St QUENTIN

FORMATIONS CRÉTACÉES ET ÉOCÈNES

FORMATIONS SUPERFICIELLES

c4 : Coniacien. Craie blanche, sans silex, à *Micraster cortestudinarium* (*M. decipiens*).

c5 : Santonien. Craie blanche sans silex à *Micraster coranguinum*.

c6 : Campanien. Craie blanche sans silex à Bélemnites.

e2b : Thanétien moyen. Argile de Vaux-sous-Laon.

CgP : Formations limono-crayeuses.

LP : Limons loessiques.

Fy : Alluvions anciennes de basses et moyennes terrasses.

Fz : Alluvions modernes : argiles et limons.

C : Colluvions de dépression et de fond de vallon.

1.3 - Type de végétation en rapport avec le relief et les sols

La vallée de l'Oise, surtout dans sa partie nord, montre un contraste remarquable entre le lit majeur, fortement marqué par l'humidité et les versants, beaucoup plus secs. La végétation du fond de vallée est constituée de zones de végétation hygrophile marquée par les alternances d'assèchement et d'inondation, souvent remplacée par les peupleraies et malmenée par les extractions de granulats. La végétation des versants crayeux, lorsqu'ils ne sont pas cultivés, est parfois tout à fait particulière, donnant des groupements calcicoles adaptés à un habitat karstique; les flores sont alors d'un grand intérêt patrimonial.

La trame végétale de la vallée de l'Oise se présente selon une double facette qui est fonction de l'humidité du sol.

Les bords de l'Oise sont envahis d'une végétation caractéristique du bord des eaux. L'aulne et le frêne y abondent et, plus secondairement, le saule.



Rapport de présentation

Plan Local d'Urbanisme de Origny-sainte-Benoite

Plus en retrait de la rivière, les peupleraies tapissent largement la plaine alluviale. Enfin, très partiellement, des haies basses, sorte de reliquat du bocage qui délimitait anciennement les prairies, se sont maintenues.

On trouve la sésélière bleutée, protégée en Picardie, la silène des éboulis, le léontodon hyoséroïde et quelques variétés d'orchidées.

1.4 - Hydrologie

a) Les cours d'eau

La plupart des travaux dans les cours d'eau (recalibrage, busage, détournement, travaux sur berge...) doivent préalablement faire l'objet d'une autorisation préfectorale. Les aménagements ou travaux qui seraient prévus à proximité d'un cours d'eau ou d'un thalweg doivent être appréhendés avec une extrême précaution. Dès lors qu'un doute existe sur le caractère inondable de la parcelle, il est indispensable de la protéger de l'urbanisation, mais également des installations qui constitueraient des obstacles à l'écoulement des eaux.

De nombreux travaux à proximité des cours d'eau (création d'étangs, remblais à partir de 400 m², digues, prélèvements ou rejets) peuvent également être soumis à déclaration ou à autorisation préfectorale de par leur impact important sur le régime des eaux ou de qualité des eaux.

Différents cours d'eau sillonnent le territoire, notamment à l'ouest du bourg. On peut identifier :

- Le canal de la Sambre à l'Oise, qui s'écoule du Nord vers le Sud de ORIGNY. Long de 71km, il relie Landrecies (59) au canal latéral de l'Oise et au canal de Saint-Quentin à Tergnier (02). Sa construction a été décidée au début du 19^{ème}, avec pour but d'alimenter Paris, en charbon extrait à Charleroi. Ce canal est coupé depuis 2006 au droit du pont-canal de Vadencourt face au risque d'effondrement de certaines arches de l'ouvrage.
- La rivière de l'Oise : Cet affluent de la Seine relève du régime non domanial et son entretien incombe aux syndicats de rivières et aux propriétaires. Sur le territoire, il se divise en plusieurs bras, qui se rejoignent plus au Nord, avant de rejoindre Thenelles.

La rivière Oise présente un objectif de bon état ; le canal de la Sambre à l'Oise présente un objectif de bon état potentiel (objectif 2021 pour ces deux cours d'eau).

L'établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) est une structure de coopération de collectivités territoriales agissant pour la mise en valeur et l'aménagements des nappes, des

fleuves, des rivières, et des milieux aquatiques et assurant la maîtrise d'ouvrage d'actions interdépartementales et interrégionales. L'EPTB de la commune est Oise-Aisne.

b) Zones à Dominante Humide

Les zones humides sont dans l'ensemble méconnues des habitants, alors que leur préservation est d'intérêt général. Ces secteurs, plus ou moins humides et gorgés d'eau au moins une partie de l'année, sont souvent laissés à l'abandon du fait de leur manque de rentabilité pour l'agriculture moderne. Elles sont donc souvent mal entretenues et considérées comme des secteurs hostiles à réhabiliter.

La DREAL Picardie ainsi que l'Agence de l'eau ont fait une délimitation des zones à dominante humide cartographiées au 1/25 000, afin de permettre de délimiter les zones humides de manière plus précise.

Les zones humides peuvent être alimentées par des eaux pluviales, des sources, des cours d'eau et jouent un rôle fondamental en régulant le régime des eaux. Elles jouent en effet un rôle de tampon en restituant en période sèche et en stockant en période de crue. Leur destruction peut être ainsi très dommageable et provoquer des bouleversements hydrauliques. Par ailleurs, elles abritent assez fréquemment une flore et une faune rares, dont la protection est d'intérêt général.

Zones à dominante humide sur la commune d'Origny-Sainte-Benoite

Agence de l'eau - Seine-Normandie



Les zones humides sont localisées aux abords de l'Oise et du Canal, près de la limite communale Ouest. Elles couvrent également la zone industrielle et la partie ouest du centre bourg occupé par des habitations, équipements et services.

Il convient de noter que ce recensement n'a pas de portée réglementaire directe sur le territoire ainsi délimité ; il permet simplement de signaler la présence potentielle d'une zone humide.

1.5 - Climatologie

Le département de l'Aisne, comme d'ailleurs la majeure partie du Nord du Bassin Parisien, possède un climat tempéré océanique à influence continentale. Les données de ce chapitre proviennent de la station météorologique de Saint-Quentin, située à une distance de 17 kilomètres, à l'Ouest de la commune (altitude : 98 mètres). Ces données recouvrent 40 années de 1946 à 1985. En tenant compte des relevés effectués sur ce site, nous pouvons, par interpolation, tracer les grandes lignes du climat local.

a) Les Températures

Le climat de la région se caractérise par des écarts annuels des températures plus marqués qu'en climat océanique, ceci étant dû à l'abaissement des températures hivernales. La moyenne annuelle des températures oscille autour de 10°C, et aucun mois ne connaît de températures moyennes inférieures à 0°C.

Toutefois, des variations saisonnières peuvent se faire sentir :

- En été, les températures restent relativement douces (moyennes mensuelles ne dépassant pas 18°C) ;
- En automne, les températures baissent de façon sensible, mais restent assez douces (moyenne des trois mois supérieure à 10°C) ;
- En hiver, les températures moyennes mensuelles ne descendent pas en deçà de 2°C ;
- Au printemps, les températures restent fraîches (moyenne mensuelle parfois inférieure à 10°C).

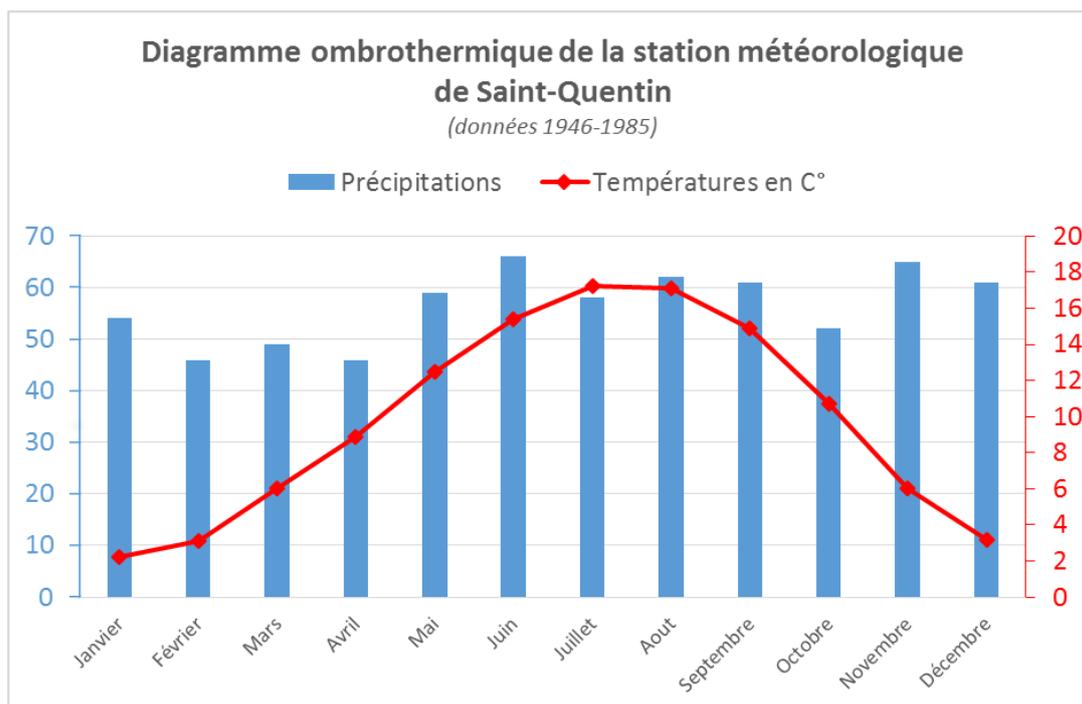
b) Les précipitations

Les précipitations sont plus faibles qu'en climat océanique. Le printemps est souvent sec, alors que le maximum des précipitations se situe en fin d'automne.

Les précipitations moyennes annuelles ne dépassent pas 700 mm (sauf cas exceptionnel). Par ailleurs, aucun mois ne connaît de précipitations moyennes inférieures à 45 mm.

c) Les vents

La région de ORIGNY à l'image de ce qui prévaut dans le Bassin parisien, est caractérisée par des vents relativement faibles dont la direction préférentielle est orientée Sud-Ouest vers Nord-Est. Ils sont plus fréquents et plus violents en hiver en raison du régime dépressionnaire régnant dans le Bassin de Paris.



Les périodes d'aridité sont marquées par les zones du graphique où la courbe pluviométrique est au-dessous de la courbe thermique. Dans le cas présent, le diagramme obtenu montre un bilan hydrique largement positif.

d) Énergies renouvelables

La loi de programme n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique précise le rôle des collectivités territoriales et de leurs groupements. Notamment,

- « En matière de promotion de la maîtrise de la demande d'énergie, outre les actions tendant à réduire la consommation d'énergie de leurs services, les collectivités compétentes définissent des politiques d'urbanisme visant par les documents d'urbanisme ou la fiscalité locale, à une implantation relativement dense de logements et des activités à proximité des transports en commun et à éviter un étalement urbain non maîtrisé [...]. ».
- « En matière de promotion des énergies renouvelables, les collectivités peuvent favoriser le recours à ces sources de production, notamment par des dispositions d'urbanisme, et en développant, en partenariat avec l'ADEME, des politiques d'incitation spécifiques, ainsi que participer à la planification de l'implantation des éoliennes. »

Le schéma paysager éolien

Le Grenelle de l'Environnement prévoyant une augmentation de la production d'énergie renouvelable à l'horizon 2020, le département de l'Aisne a mis en place une étude devant permettre l'implantation des projets éoliens dans le respect de la qualité des paysages axonais.

ORIGNY se situe dans un paysage de vallée. La vallée de l'Oise, paysage de vallée large mais à l'échelle de hauteur réduite, reste fragile vis-à-vis de projet susceptible de rompre l'équilibre entre les coteaux et le lit du fleuve (et notamment vis-à-vis du grand éolien haut de 90 à 150mètres dont l'échelle est sans commune mesure avec celle du paysage). Cependant des projets suffisamment en retrait des lignes de crête pourraient être envisagés ponctuellement.

ORIGNY se situe dans une zone paysagère à très forte sensibilité, notamment du côté des cours d'eau, secteur dans lequel les éoliennes sont proscrites. D'un point de vue paysager, le territoire présente des contraintes environnementale (ZNIEFF) et techniques (ligne haute tension), en plus d'être situé dans un paysage emblématique (la Vallée de l'Oise).

Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie¹⁷

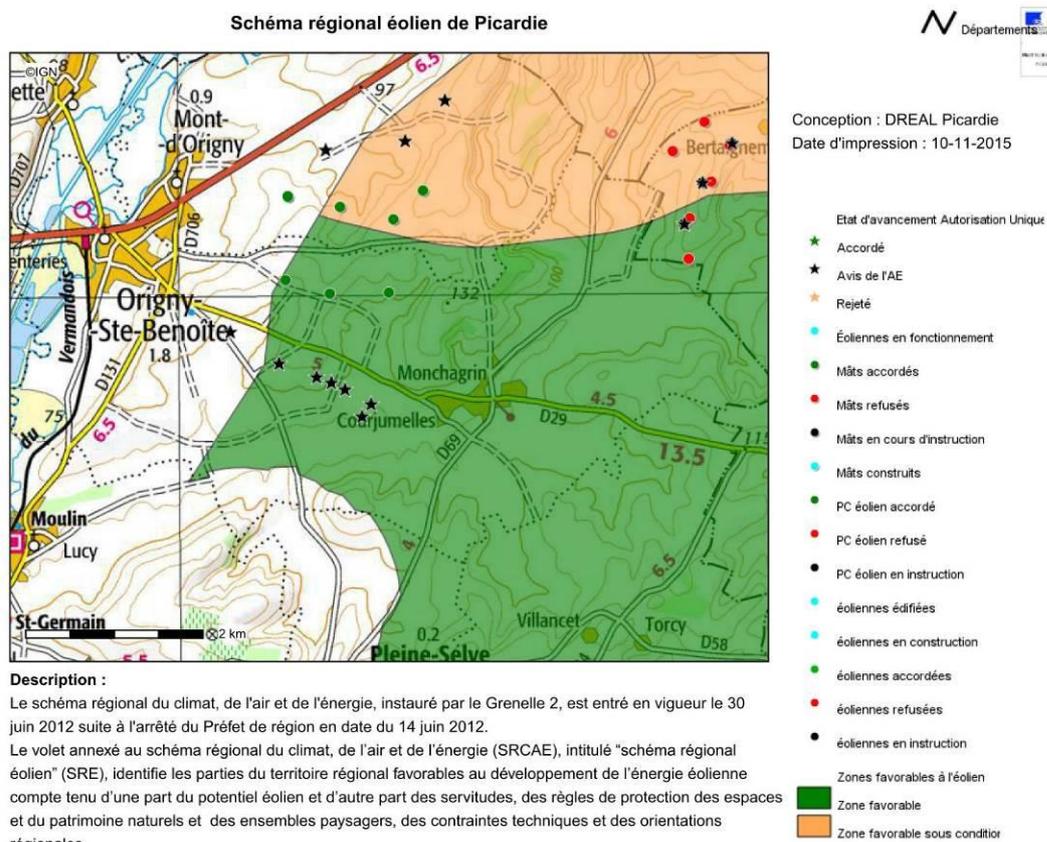
Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) a été approuvé par le conseil régional le 30 mars 2012, puis arrêté par le préfet de région le 14 juin 2012. Il est entré officiellement en vigueur le 30 juin 2012.

Ce document fixe les grandes orientations stratégiques du territoire régional en matière de consommation d'énergie, d'émission de gaz à effet de serre, de qualité de l'air et de développement des énergies renouvelables.

Le SRCAE propose de mettre la Picardie sur la voie d'une réduction de 20% de ses émissions de gaz à effet de serre en 2020 et de 75% en 2050. Pour y parvenir, le Schéma régional propose 16 orientations stratégiques par secteur (bâtiment, urbanisme-transports, industrie et services, agriculture, énergies renouvelables), déclinées en dispositions plus opérationnelles.

¹⁷ Source : www.picardie.fr

► D'après le Schéma Régional Eolien, l'Est du territoire présente des conditions favorables au développement éolien. 3 PC éoliens ont été accordés.



2] Environnement naturel

La constitution d'un paysage dépend à la fois de dynamiques environnementales (relief, nature du sol et du sous-sol, climat, végétation...) et de dynamiques humaines (structures agraires, constructions d'habitat ou de bâtiments liés aux activités, ouvrages d'infrastructures...). Le paysage est donc en constante évolution sous l'influence principale des dynamiques humaines.

2.1 - Approche paysagère¹⁸

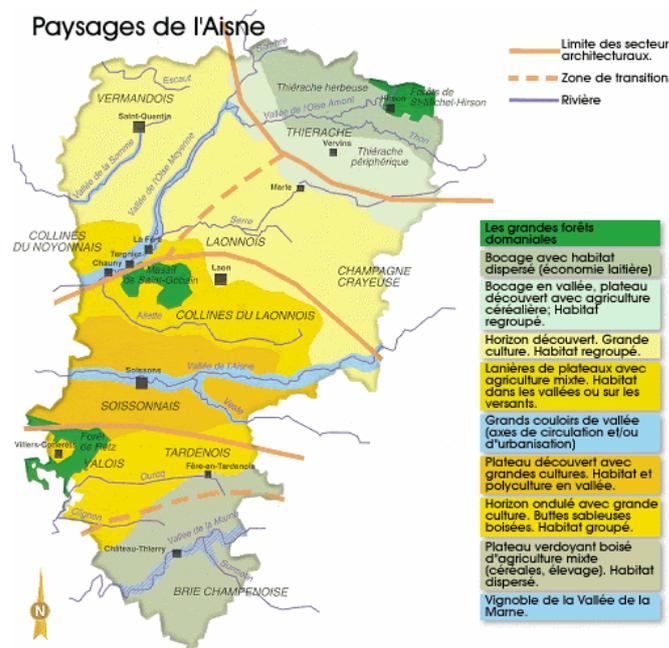
La loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 prévoit notamment d'identifier les éléments du paysage à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

L'article 123.1-5 prévoit notamment d'identifier et de localiser les éléments du paysage et de délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

a) Présentation générale

Le département de l'Aisne, au territoire vallonné, englobe entre la région du Nord et le Bassin Parisien toute une succession de « pays » aux caractères particuliers. Ces grandes Unités Paysagères sont définies dans l'Inventaire des Paysages de l'Aisne, réalisé par le CAUE. On distingue :

- ✓ à l'Est, la frange du plateau ardennais, couverte de forêts ;
- ✓ au Nord, la Thiérache bocagère et le bombement crayeux du Vermandois ;
- ✓ au Centre, les campagnes du Laonnois, accidentées de buttes témoins et le Soissonnais aux plateaux calcaires tapissés de limons fertiles ;
- ✓ au Sud, les vallonnements du Tardennois et une portion de la Brie champenoise.



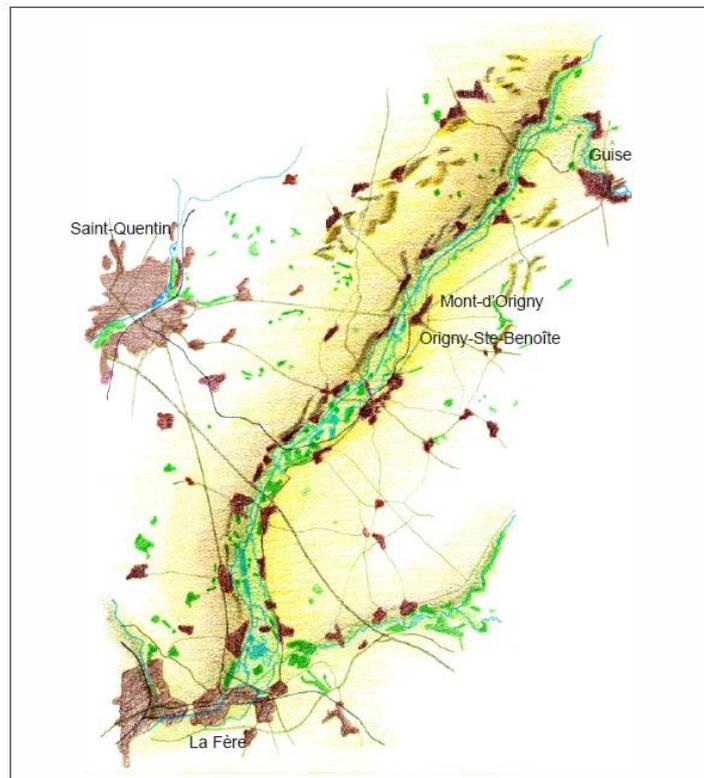
Source : Atlas des paysages de l'Aisne, réalisé par le CAUE de l'Aisne.

¹⁸ Source : « Inventaire des paysages de l'Aisne », réalisé par le CAUE de l'Aisne - 34 rue Sérurier 02000 LAON.

La commune de ORIGNY est implantée à l'interface de trois régions naturelles : la Thiérache bocagère de l'Aisne, le Vermandois et le Laonnois.

Le territoire communal appartient à la Vallée de l'Oise, caractérisée par un certain encaissement rendant le débit du cours d'eau rapide et soutenu. L'ensemble est très verdoyant et attractif tandis que les plateaux agricoles qui l'entourent offrent des paysages beaucoup plus ouverts.

CARTE DE LA VALLEE DE L'OISE

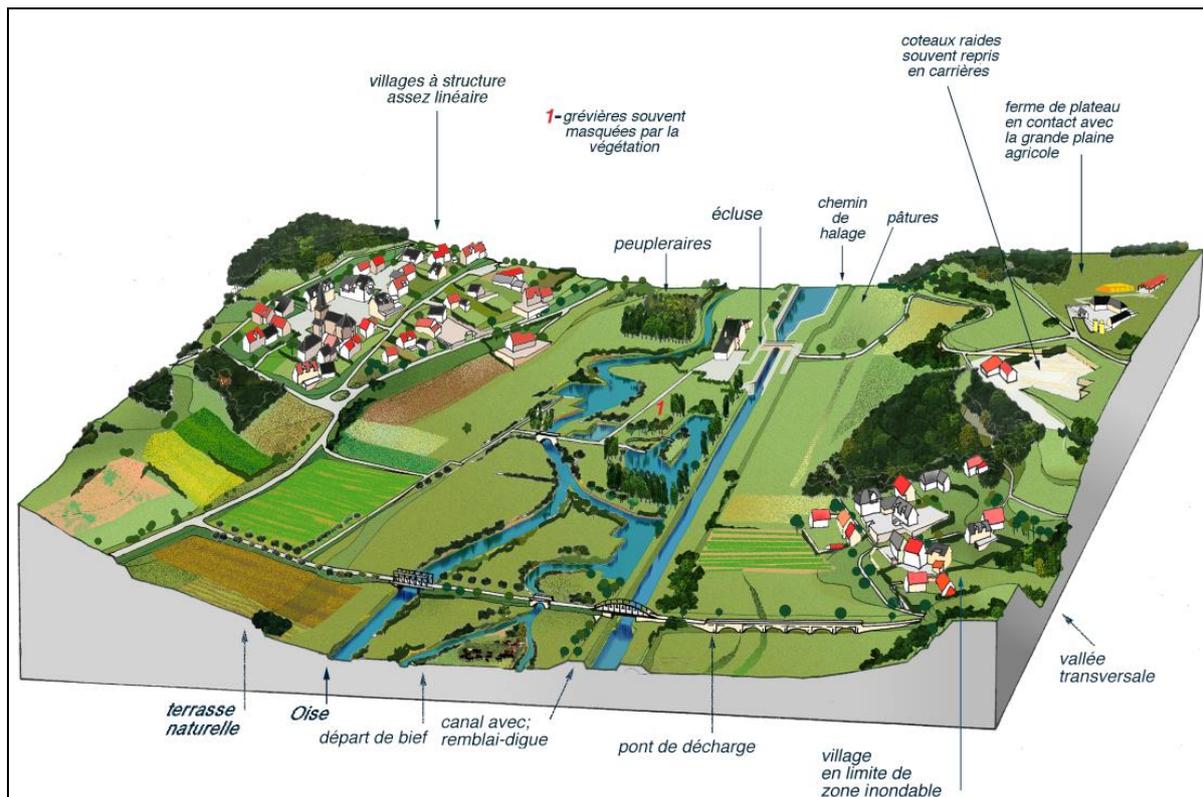


Source : Atlas des paysages de l'Aisne, réalisé par le CAUE de l'Aisne.

La vallée de l'Oise n'est pas uniforme d'un point de vue paysager. L'évolution du relief tout au long du parcours emprunté par l'Oise dans le département de l'Aisne, depuis Hirson jusqu'à Quierzy, a une incidence sur la vitesse du courant. Celle-ci est plus lente en aval de Beautor dès que la topographie s'adoucit.

La dynamique du cours d'eau a, quant à elle, des répercussions sur le paysage. Au fur et à mesure que le courant ralentit, la vallée s'élargit et le cours d'eau, lui-même, forme des méandres.

Les variantes du paysage ne se résument pas au relief ou à la forme de l'Oise ; l'utilisation du sol, le couvert végétal, la destination du cours d'eau (gravière, étang...) sont autant d'éléments qui influent sur cette diversité. Ainsi, la complexité du paysage de la vallée de l'Oise, nous amène à différencier deux unités géographiques : l'Oise moyenne et la confluence Oise-Ailette (Bassin Chaunois).



Coupe schématique d'un paysage de la vallée de l'Oise

Le contenu végétal de la Vallée de l'Oise présente une structure qui varie en fonction de son mode d'implantation et des essences qui le composent. Il se présente sous forme d'arbres isolés, de bosquets, d'alignements d'arbres et parfois de haies basses. Les arbres isolés ont pris racine dans les prairies inondables de la plaine alluviale. Il s'agit souvent d'arbres fruitiers qui formaient auparavant un verger. Les bosquets se composent généralement de taillis. On les trouve sur les coteaux les plus abrupts de la vallée, là où le relief prononcé ne facilite pas les labours. Ils servent également de refuge au petit gibier.

La richesse végétale du fond de vallée contraste avec la nudité des coteaux. Cette opposition est intéressante du point de vue de la perception. Depuis les coteaux, l'absence d'obstacle végétal permet d'avoir de larges vues vers la vallée et vers le versant opposé. Inversement, dans la vallée, le paysage est plus cloisonné. Il est, soit, complètement obstrué par la végétation, soit, perçu par transparence.

L'occupation humaine se répartit harmonieusement de part et d'autre de la vallée. Les villages qui s'étirent sur chacun des flancs de la vallée sont positionnés en vis-à-vis. La liaison entre les deux coteaux s'effectue à partir d'un réseau routier qui coupe régulièrement la vallée. Par ailleurs, chacun des villages implantés sur une même rive est parcouru par une route départementale.

L'activité économique constitue une autre composante de l'occupation du sol. Elle est à la fois agricole (labours et prairies) et industrielle. Le mode d'organisation du sol témoigne d'une adaptation constante à un milieu naturel imprévisible et contraignant. Le relief de la vallée de l'Oise, qui présente, en certains endroits, des coteaux très marqués, n'a pas été de nature à faciliter l'implantation humaine. A cette contrainte géomorphologique, s'est ajoutée celle liée aux caprices d'un cours d'eau qui sort de son lit régulièrement. Certaines crues de l'Oise sont d'ailleurs restées tristement célèbres.

L'organisation générale dénote une utilisation optimale de la moindre parcelle exploitable. Le caractère plus ou moins humide du sol est un critère déterminant quant à son utilisation envisageable.

La rupture verticale dessinée par la vallée de l'Oise dans la grande plaine agricole facilite sa lecture dans le grand paysage. Avec ses deux versants bien marqués et rigoureusement symétriques, cette cassure correspond à l'image traditionnelle d'une vallée. Par ailleurs, la présence de riches pâturages et d'une végétation spécifique du bord des eaux conforte cette impression d'authenticité.

En amont d'Origny-Sainte-Benoîte, l'Oise présente un cours charmant aux méandres harmonieux. Elle sillonne paisiblement des prairies qui laissent apparaître les reliquats de la trame bocagère. En dépit de cette disparition du bocage, cette portion de l'Oise apparaît comme la plus intacte et rappelle, en certains points, les paysages traversés, en Thiérache, par cette même rivière. La présence humaine se résume à l'activité pastorale ainsi qu'au cheminement du Canal de la Sambre à l'Oise, ponctué par les maisons des éclusiers.

En aval d'Origny, la fragilité du paysage s'appréhende plus facilement. Au fur et à mesure que l'on descend le cours d'eau, la main de l'homme est plus intensément ressentie. Aux petits villages répartis çà et là sur les flancs de la vallée (Vadencourt, Noyales, Longchamps, Proix...) succèdent des implantations humaines plus denses qui instaurent parfois une continuité urbaine entre deux bourgs voisins (Sissy, Châtillon-sur-Oise, Mézières-sur-Oise...). Par ailleurs, les silhouettes imposantes de la cimenterie et de la sucrerie d'Origny sont le prélude à une activité humaine plus soutenue. La vallée voit se succéder des agressions paysagères diverses comme la populiculture ou le retournement des pâtures. Progressivement, le paysage se ferme et se banalise.

b) Occupation du sol et Unités paysagères sur le territoire communal

- **Occupation du sol**

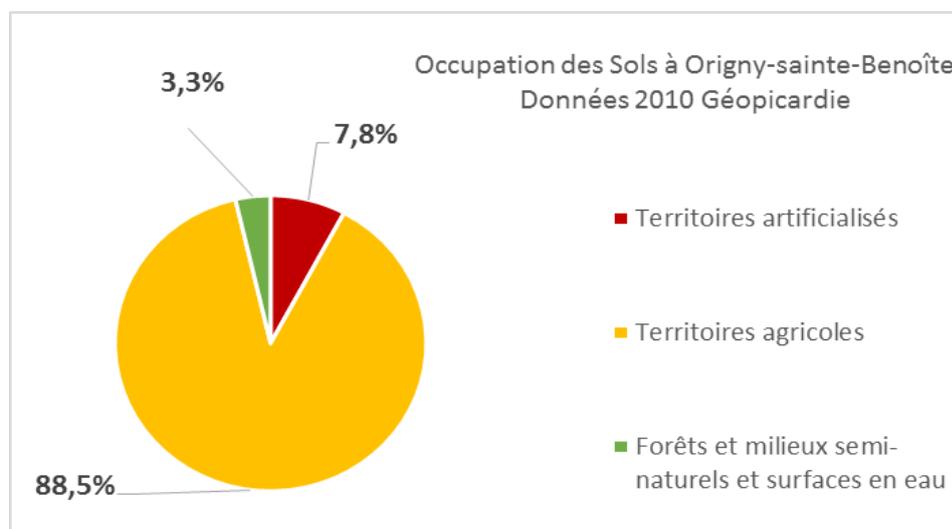
L'occupation du sol de la Vallée de l'Oise contraste avec celle de l'entité voisine de la grande plaine agricole. Le paysage d'openfield s'interrompt pour laisser la place à un paysage plus fermé où s'étalent des prairies ponctuées de végétaux caractéristiques des milieux humides.

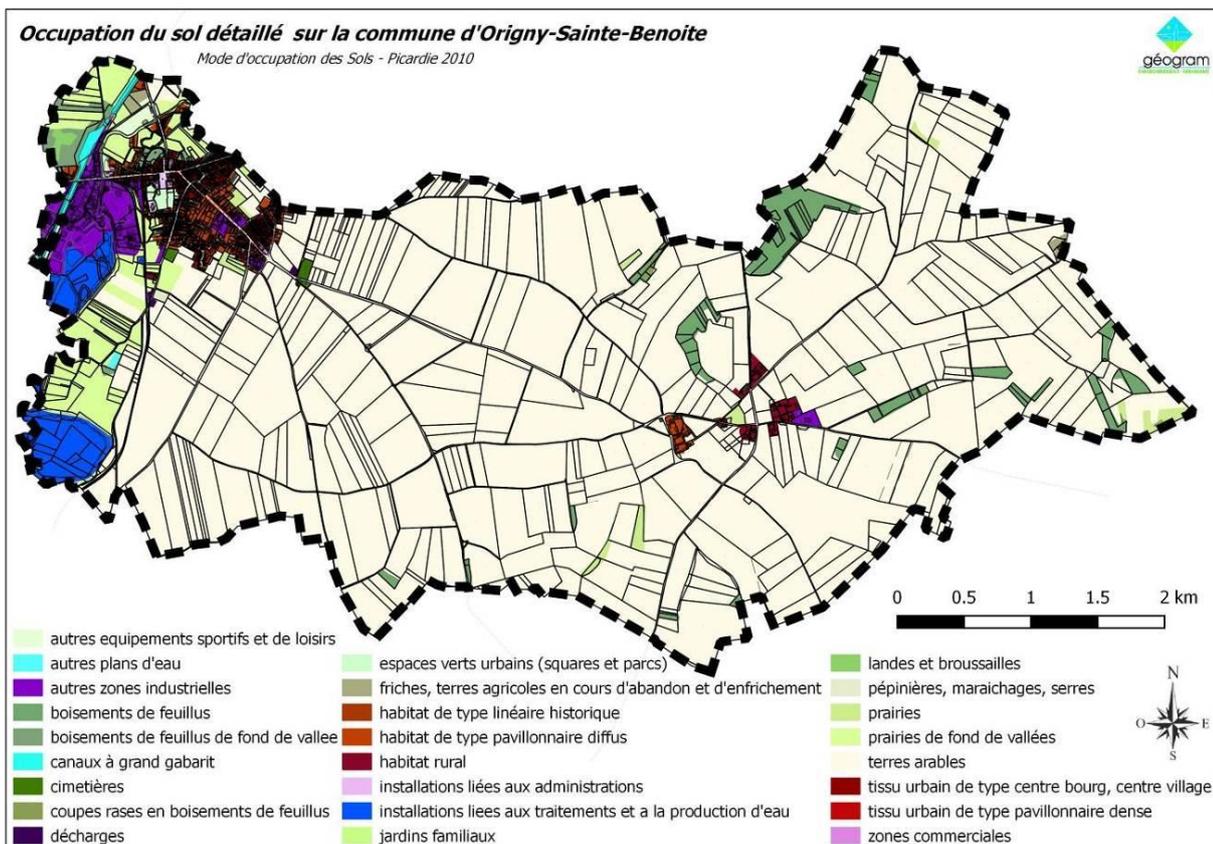
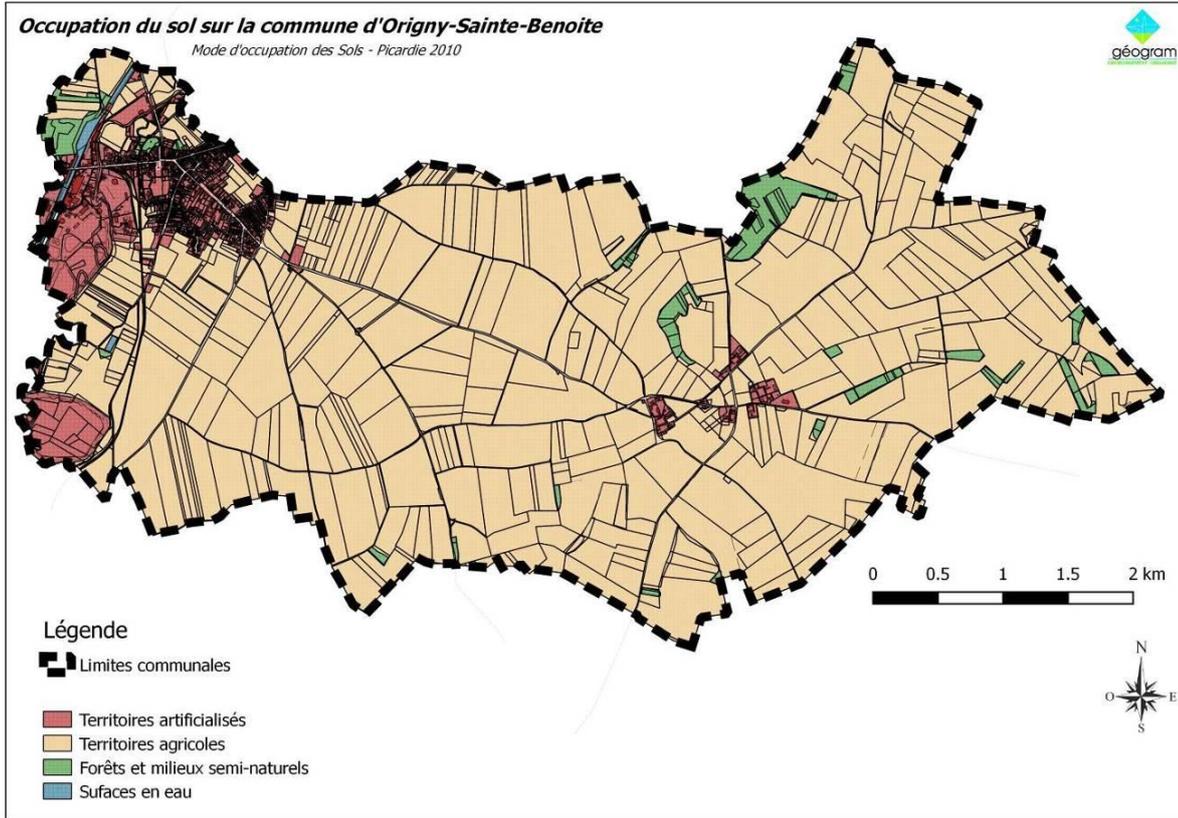
Aux horizons dégagés de la grande plaine succèdent des cônes de vues plus restreints qui confinent notre vision au micro paysage de la vallée. La vue aérienne souligne l'omniprésence de parcelles enherbées délimitées par quelques survivances de bocage. De même, elle fait apparaître des zones boisées qui, bien qu'en régression, tranchent avec l'étendue cultivée immédiate.

Le territoire, d'une superficie de 2 330 hectares, est majoritairement occupé par les terres agricoles qui s'étendent sur plus de 2068 hectares (soit 88.5% du territoire). Les espaces naturels et semi-naturels représentent plus de 70 hectares soit 3% du territoire communal et surfaces en eau 0.3% du territoire.

Les espaces urbanisés représentent 183 hectares soit 7.8% de la surface totale du territoire communal. Ils sont constitués :

- des espaces accueillant de l'habitat, de l'activité économique et des équipements;
- des espaces ouverts urbains, tels que les espaces verts publics, les jardins privés, les jardins familiaux, les friches urbaines, etc. »
- des emprises routières,





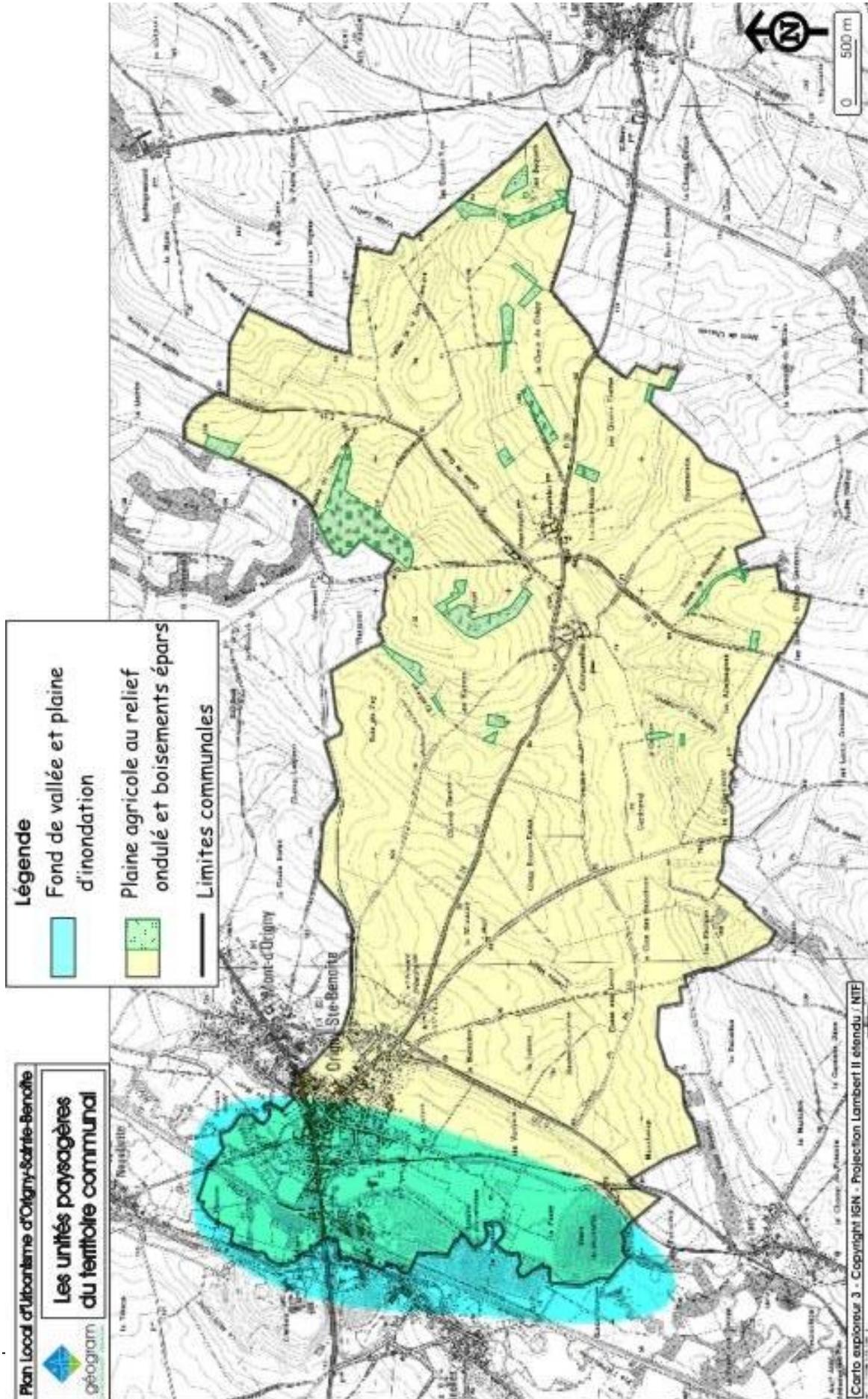
- **Les unités paysagères**

La forme du relief et les modes d'occupation du sol permettent de distinguer deux unités paysagères sur le terroir de ORIGNY.

- **A l'ouest du territoire communal, le fond de vallée et la plaine d'inondation.** Prairies et peupleraies occupent généreusement le fond de la vallée. Les sols situés en zone inondable sont voués exclusivement à l'élevage. C'est au sein de cette unité que l'on retrouve le bourg d'Origny (la partie ancienne) ainsi que le vaste secteur industriel, implanté entre le canal et la rivière.
- **A l'Est du territoire, la vaste plaine agricole** (dont le point culminant est à 132 mètres) lieu d'exploitations agricoles intensives où se situent les ferme de Courjumelles, Monplaisir et Monchagrin. Les extensions plus récentes de l'habitat à Origny se sont implantées au sein de cette unité à l'abri des risques d'inondation de la rivière Oise.

Cette plaine agricole présente un relief vallonné offrant une succession de plans facilement appréhendables au vue du dénivelé modéré. La ligne d'horizon de forme ondulée donne au paysage un caractère harmonieux. En fonction de sa position (sur la ligne de crête ou en fond de vallon), l'observateur peut soit appréhender l'ensemble du plateau soit être contraint dans la succession des fonds de vallons. La surface présente un paysage d'openfield, c'est le domaine de vastes terres cultivées, affectées à la grande culture céréalière et betteravière. La topographie extrêmement émoussée et la rareté de la végétation arbustive ou arborescente permettent au regard de porter très loin et de dégager de beaux panoramas. En revanche, le moindre élément saillant y est immédiatement perceptible.

Quelques bois et boqueteaux épars ponctuent la grande plaine agricole. Ils constituent des repères verticaux au sein de ce paysage ouvert.



Plan Local d'Urbanisme de Origny-sainte-Benoîte

Les paysages du fond de vallée



La zone inondable vouée à l'élevage



Étang communal

Les paysages de la plaine agricole

Champs cultivés et boisements épars



Les fermes isolées au milieu de la plaine agricole



Les champs cultivés de la plaine agricole



c) Les sensibilités paysagères

Éléments jouant sur la sensibilité paysagère

La constitution d'un paysage dépend de différents processus :

- ✓ Dynamiques environnementales, modelant le relief, la nature du sous-sol, du sol, du climat, influant sur la couverture végétale.
- ✓ Dynamiques humaines, des structures agraires aux villes et industries, l'homme fait évoluer les paysages selon ses besoins et les progrès technologiques.

Les types de paysage, d'aujourd'hui, sont hérités des siècles passés. Cependant, le paysage est en constante évolution, principalement sous l'influence des dynamiques humaines. Elles portent essentiellement sur l'occupation des sols, le bâti et les voies de circulation. Ces évolutions contribuent-elles à améliorer ou dégrader le paysage ? S'inscrivent-elles dans un souci de conserver le paysage en place ou de le faire évoluer vers un autre type de paysage ?

D'autres facteurs peuvent être utilisés pour qualifier un paysage :

- ✓ Les perspectives, par exemple, dans un paysage très ouvert et plat, le clocher d'un village devient un point d'accroche définissant une perspective pour l'observateur.
- ✓ Les volumes auront un impact différent selon le lieu d'implantation : sur une hauteur, un bâtiment paraîtra plus imposant que dans un vallon. Les volumes participent au rythme du paysage.
- ✓ Le rythme, une allée d'arbres ponctuant le paysage casse la monotonie d'un paysage de plaine.

Chaque unité paysagère a une sensibilité propre, résultant de ses caractéristiques.

Principales sensibilités paysagères sur le territoire communal

Grâce à la combinaison de ces différents facteurs, il est possible de définir deux zones de sensibilité paysagère sur le territoire communal de ORIGNY :

→ **Les zones sensibles** : ce sont les secteurs où la qualité paysagère est bonne et qui ne sont et ne devraient généralement pas être le lieu de perturbations importantes. Dans ces zones, l'identité paysagère est clairement définie et ses qualités intrinsèques sont peu dégradées.

Cette zone correspond :

- au bourg centre de Origny (centre ancien) avec ces constructions anciennes. Au sein

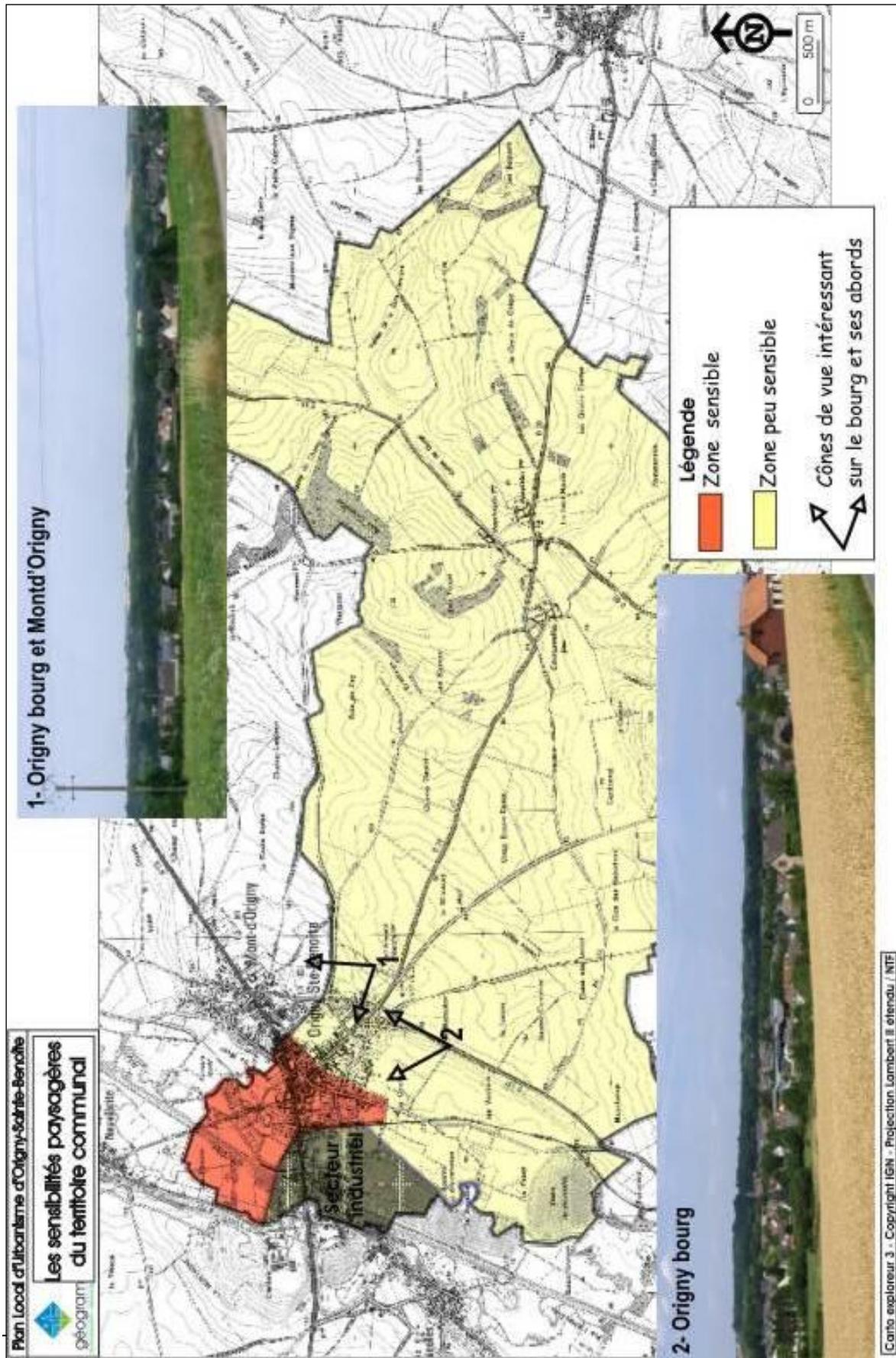
de ce secteur, on retrouve un bâti traditionnel qui par ses caractéristiques, constituent des éléments de l'identité patrimoniale de Origny.

- aux abords de l'Oise et du canal avec ses boisements et ses prairies bocagères qui marquent l'identité de la commune.

La qualité paysagère de ce secteur est remarquable tant par la diversité que l'on peut y rencontrer (zones bâties, bois, champs cultivés, pâtures, etc..) que par l'absence de nuisances particulières. La présence d'une végétation arborée en bordure de l'Oise et du canal vient renforcer la qualité paysagère de cette unité et l'intégration harmonieuse des groupements bâtis implantés en fond de vallée. De par sa forte visibilité et de la liaison visuelle qu'il assure avec les villages voisins, ce linéaire boisé présente une importance et une sensibilité paysagère marquées.

→ **Les zones peu sensibles** : ce sont les secteurs où la qualité paysagère présente moins d'intérêt.

La plaine agricole légèrement ondulée, nue, sans arbre, ni habitation ; elle est le résultat d'une agriculture extensive. Paysage de parcelles à grandes mailles, où se côtoient blé, maïs et surtout betteraves sucrières. Toute végétation naturelle ou semi naturelle a pratiquement disparue. Persistent encore quelques boisements et bosquets. Il ne s'agit pas d'un paysage dégradé mais plutôt d'un paysage monotone sans caractère particulier. Cependant, un aménagement de grande ampleur pourrait perturber cette linéarité.



d). Perception du bourg depuis les principaux axes de communication

☞ *Depuis la RD 1029 en provenance de Saint-Quentin*, l'entrée dans Origny-Sainte-Benoîte se fait par le secteur industriel qui occupe une emprise foncière très importante.



Passé l'Oise, cette zone industrielle fait place à une large voie (rue Pasteur) bordée de constructions disposées de part et d'autre de la voie à l'alignement et en ordre continu souvent construites en matériaux traditionnels (briques et ardoises). Il s'agit du centre ancien de la commune de Origny.



☞ *Depuis la RD 1029 en provenance de Guise*, la zone agglomérée de Origny s'inscrit dans la continuité urbaine de la zone bâtie de Mont d'Origny. Aucune coupure si ce n'est le panneau d'agglomération ne sépare ces deux communes. Les constructions sont implantées à l'alignement de la rue Pasteur et en ordre continu. Cette rue est particulièrement remarquable par son architecture en brique et sa continuité dans l'implantation.

☞ *Depuis la RD 29 en provenance de Landifay ou de Ribemont (rue du Thil) l'entrée dans l'agglomération se fait en traversant des constructions des années 60 prolongées par un superbe mail planté bordé d'importantes bâtisses implantées autour de vastes cours fermées et qui, pour certaines, correspondent encore à des exploitations agricoles en activité.*



☞ *En provenance de Neuville (rue du Sergent Faglain). Passé le pont Oise, quelques constructions sont implantées et séparées de la zone agglomérée par un des bras de l'Oise bordés de pâtures. L'occupation du sol de ce secteur (pâtures, boisements, jardins...) apportent un cachet très verdoyant à cette entrée de commune.*



2.2 - Les milieux naturels identifiés¹⁹

La transformation par l'homme des paysages locaux explique qu'il n'existe plus dans nos régions de zones véritablement naturelles, où l'influence humaine ne se ferait pas sentir. Cependant, certains modes d'occupation du sol laissent plus de place que d'autres aux espèces animales et végétales et aux milieux « naturels » pour s'épanouir.

Sur le territoire communal, on recense :

a) Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique ont été créées en 1982 par le Ministère de l'Environnement et coordonnées par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN). Ces zones, une fois identifiées et localisées permettent de connaître, comme leur nom l'indique, les parties du territoire présentant un intérêt faunistique et floristique particulier dont la conservation est très largement conseillée. Cet inventaire est permanent et aussi exhaustif que possible. Une actualisation régulière du fichier national permet d'intégrer de nouvelles zones, d'affiner certaines délimitations ou d'exclure des zones qui ne présenteraient plus d'intérêt.

Il existe deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type 1 et les ZNIEFF de type 2.

- Les premières sont des zones homogènes localisées, dont l'intérêt écologique est particulièrement marqué par des espèces rares et généralement fragiles, menacées ou caractéristiques du patrimoine régional. Ces zones sont à prendre fortement en considération lors de tout projet d'aménagement pouvant bouleverser leur biotope.
- Les secondes correspondent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés dont les potentialités biologiques sont remarquables. Comme pour les ZNIEFF de type 1, leur fonctionnement et leur dynamique doivent être pris en compte dans l'élaboration de projets d'aménagement et de développement.

Le territoire communal de ORIGNY est concerné par la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type 2 « Vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte » d'une surface de plus de 24 000 ha.

A l'aval de son débouché français, à Macquenoise, l'Oise traverse des terrains primaires en Thiérache (schistes, grès, marnes...), puis des affleurements de craies sénonienne et turonienne, entre Guise et La Fère, et, enfin, des terrains tertiaires sableux (sables thanétiens et cuisiens) et argileux (argiles sparnaciennes), entre La Fère et Thourotte.

¹⁹ Voir Fiche ZNIEFF, corridor, ENS, Natura 2000 en annexe du document et/ou consultable sur les sites de l'INPN : <http://inpn.mnhn.fr> et de la DREAL Picardie : <http://www.donnees.picardie.developpement-durable.gouv.fr>

Le fond de vallée est recouvert d'alluvions anciennes et récentes, déposées notamment par les crues inondantes au fil des millénaires, alluvions constituées de lits de galets de silex ainsi que de sables et de limons d'épaisseur et de disposition très variables.

Un secteur tourbeux s'individualise vers Marest-Dampcourt et Abbécourt, à cheval sur la limite entre les départements de l'Aisne et de l'Oise, dans une cuvette séparée du lit majeur de l'Oise par une butte sableuse. L'alimentation de sources par la nappe de la craie y a généré des engorgements des sols, favorisant la formation d'horizons tourbeux alcalins.

La rivière Oise est alimentée par un bassin versant très vaste, remontant jusqu'aux Ardennes belges, où l'Oise prend sa source, par la nappe de la craie et la nappe alluviale. Ces dernières sont en interaction.

Le profil en long de la rivière est caractérisé par une pente forte, en amont d'Hirson (aspect localement torrentueux), qui s'adoucit en aval, notamment avec une rupture de pente au niveau de La Fère.

Le fond de vallée est occupé par une mosaïque de milieux prairiaux plus ou moins inondables, de bois, de haies et de cultures, traversée par les cours de l'Oise et de ses affluents (Thon, Noir Rieux, Serre, Ailette...). Ces cours d'eau sont bordés par des lambeaux de ripisylve (saulaies, frênaies-chênaies à Orme lisse...).

Les caractéristiques physiques et agricoles, uniques dans le nord de la France, de cet ultime système bien conservé de prairies de fauche inondables permettent la présence d'habitats, ainsi que d'une flore et d'une faune caractéristiques, menacés et d'intérêt international dans sa portion médiane.

La proximité de grands massifs forestiers favorise les échanges faunistiques notamment, permettant une complémentarité importants forêts/zones humides pour les mammifères, les batraciens, l'avifaune... La rivière et les milieux aquatiques annexes, de bonne qualité (dépressions humides, mares, bras-morts...), permettent la reproduction de nombreuses espèces de poissons, de batraciens, d'insectes et d'oiseaux de grand intérêt, comme le râle des genêts ou la cigogne blanche.

b) Corridor écologique potentiel

Dans le cadre du Contrat Plan État-Région 2000-2006, la nécessité de renforcer le réseau écologique picard a été établie. À cet effet, financée par le Conseil Régional, la DIREN (actuelle DREAL) et le FEDER, l'identification de corridors écologiques a été réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du Conservatoire des Sites Naturels Picards. Ainsi, à l'échelle de la

Picardie, un réseau fonctionnel de sites abritant des espèces et/ou des habitats patrimoniaux a été défini : il prend en compte le fonctionnement des populations des espèces concernées, les connexions entre les sites où elles sont présentes et la matrice qui les environne.

L'identification de ces corridors écologiques potentiels n'a aucune portée juridique. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision : il permet entre autre une meilleure prévision des incidences occasionnées lors d'opération d'aménagement, ainsi que la mise en œuvre à l'échelle locale de stratégies de maintien ou de restauration des connexions écologiques.

La DREAL a identifié le corridor n°02648 sur le territoire ; il s'agit d'un corridor écologique alluvial qui longe l'Oise et traverse ses abords marécageux. A signaler que cette continuité écologique identifiée la zone industrielle occupée par la société Tereos ainsi que la zone centrale bâtie de Origny.

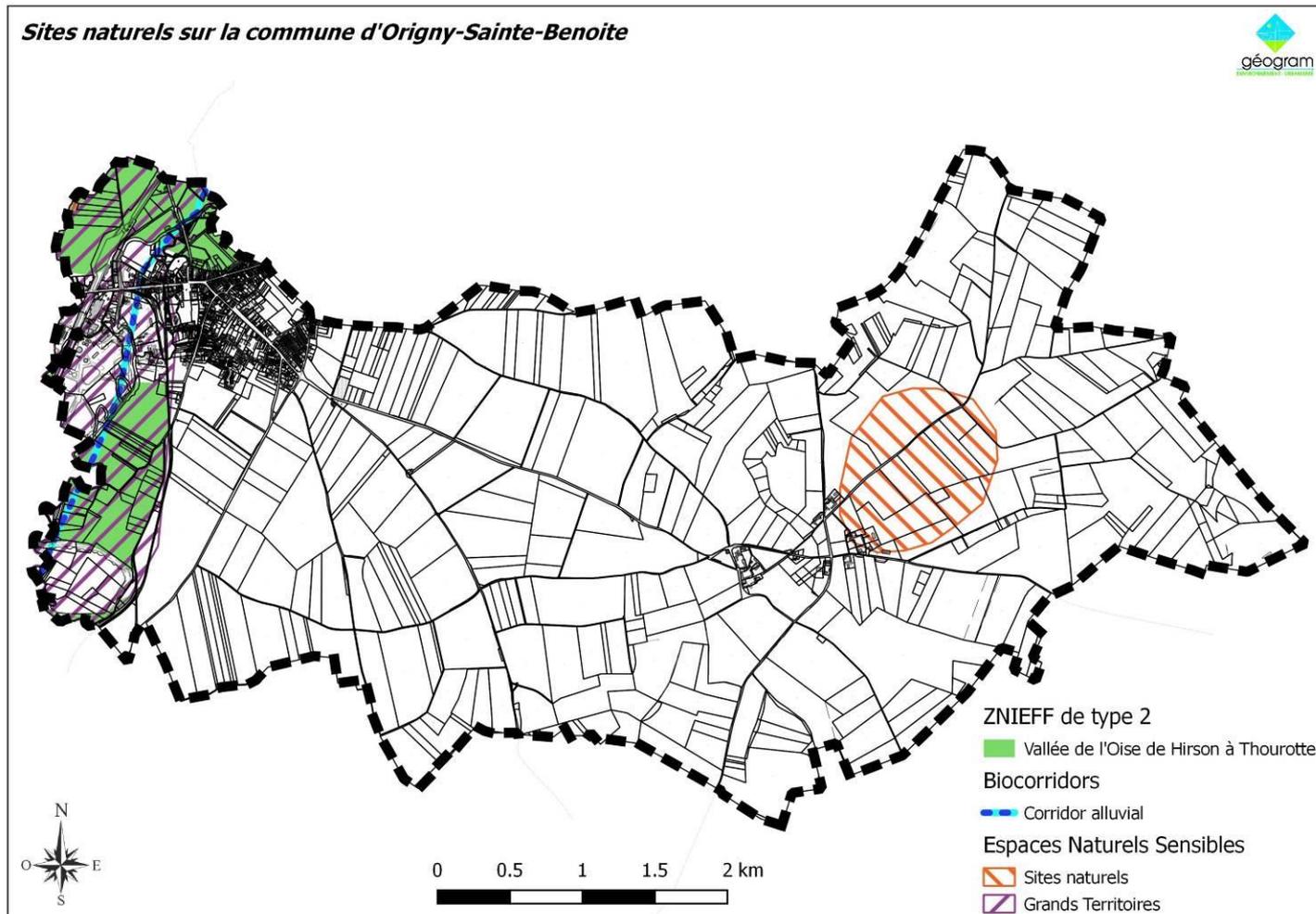
c) Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles

Le Schéma Départemental des Espaces Naturels et Sensibles a été adopté par le Conseil Général de l'Aisne, par délibération du 19 octobre 2009. Au total, il y a été défini 274 ENS. Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) sont un outil de protection des espaces naturels, basé sur leur acquisition foncière par le département ou par la signature de conventions entre le Conseil Général et les propriétaires privés ou publics. Cet inventaire distingue 2 types de sites :

- ✓ *des sites dits « ENS Site Naturel »* - espaces aux contours précis et présentant une superficie généralement limitée, ils intègrent un ou quelques habitat(s) à enjeux et/ou une ou quelques population(s) d'espèces à enjeux ;
- ✓ *des ensembles plus vastes, dits « ENS Grands Territoires »* - territoires d'une grande superficie et dont les contours ne sont qu'indicatifs, ils intègrent les fonctionnalités à l'échelle des grands paysages ; ils ne sont a priori pas destinés à une maîtrise foncière.

La commune de ORIGNY est concernée par

- un Espace Naturel Sensible – Grand Territoire : « Vallée de l'Oise amont et du Gland ». Le site concerne la partie amont de l'Oise et ses affluents présentant une bonne qualité biologique des cours d'eau. Elle présente une richesse remarquable en invertébré aquatiques dans un contexte forestier et bocager.
- un Espace Naturel Sensible – sites naturels : correspond à un site de nidification de l'Oedicnème criard en culture intensive.



d) Site Natura 2000 et évaluation environnementale

Le réseau Natura 2000

Natura 2000 est un réseau écologique européen dont l'objectif est de préserver la biodiversité en conciliant les exigences économiques, sociales, culturelles et régionales propres à chaque site, dans une logique de développement durable.

Ce réseau est composé de sites naturels protégés relevant de la Directive « Oiseaux » du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et des milieux dont ils dépendent (Zones de Protection Spéciale - ZPS) et de la Directive « Habitats Faune Flore » du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (Zones Spéciales de Conservation - ZSC).

Le réseau Natura 2000 picard compte 48 sites dont :

- 1 Site d'Importance Communautaire marin ;
- 37 Zones Spéciales de Conservation ou sites d'Importance Communautaire terrestres proposés au titre de la directive « Habitats » ;

- 10 Zones de Protection Spéciale, au titre de la Directive « Oiseaux ».

L'ensemble de ces sites représente 4,7 % du territoire de la Région, pourcentage faible au regard du pourcentage national (12,5%).

Evaluation environnementale

La loi SRU du 13 décembre 2000 prévoit une prise en compte des impératifs d'environnement dans tous les documents d'urbanisme. Elle a été renforcée pour certains PLU par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 qui transpose la directive européenne n°2001 /42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (Évaluation Stratégique Environnementale).

Le décret du 23 août 2012 a modifié la liste des documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale. Font notamment l'objet d'une évaluation environnement systématique :

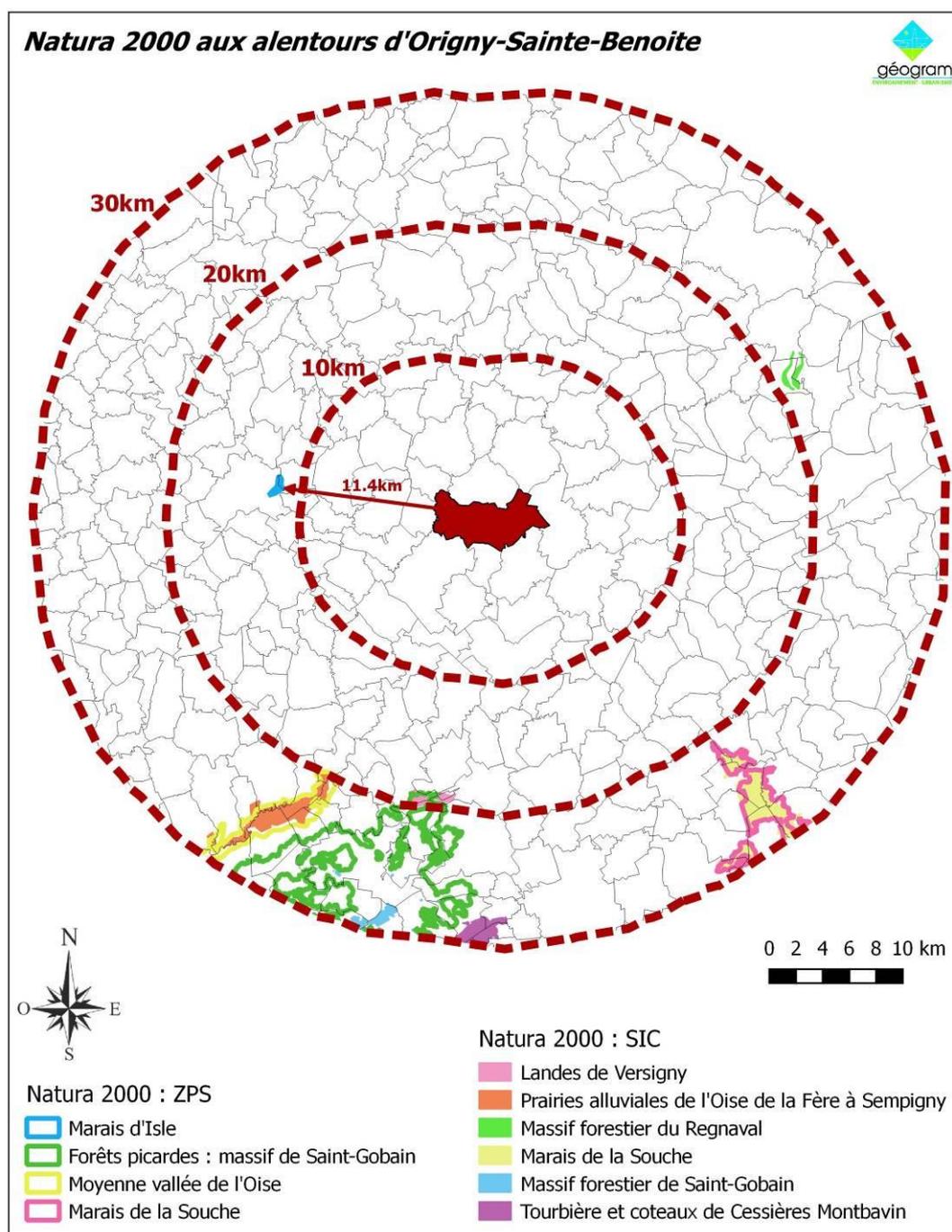
- Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteur et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux comprenant les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale dans les conditions prévues à l'article L. 123-1-7 ;
- Les plans locaux d'urbanisme intercommunaux qui tiennent lieu de plans de déplacements urbains mentionnés à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- Les cartes communales dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;
- Les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;

Ce décret détermine également les documents qui sont soumis ou non à évaluation environnementale après un examen au cas par cas :

- Les plans locaux d'urbanisme ne comportant pas de site Natura 2000 sur le territoire mais qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;
- Les cartes communales de communes limitrophes d'une commune dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, s'il est établi qu'elles sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

► La commune de ORIGNY n'accueille aucun site Natura 2000. La révision du présent PLU sera donc soumise à un examen au cas par cas, après le débat sur le PADD.

Le plus proche est la ZPS du Marais d'Isle à Saint-Quentin situé à une distance de plus de 11 km.



La DREAL a été consultée dans le cadre de l'examen au cas par cas, prévu à l'article R.104-8 du code de l'urbanisme (succédant à l'article R.121-14 III du code de l'urbanisme, en vigueur au 31 décembre 2015). L'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 indique que la procédure de révision du PLU de ORIGNY n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.



PRÉFET DE L'AISNE

**Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
prévu à l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme
du plan local d'urbanisme d'Origny Sainte Benoite**

Le Préfet de l'Aisne

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-3, R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune d'Origny-Sainte-Benoite, le 11 avril 2016, concernant la procédure de révision du plan local d'urbanisme communal ;

Considérant que la commune d'Origny-Sainte-Benoite, qui compte 1 706 habitants en 2012, prévoit, en compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale du Val d'Origny, d'atteindre une population de 1 900 habitants en 2025 ;

Considérant que le développement projeté se fera en densification de dents creuses urbaines d'une superficie de 1,70 hectares et au sein de zones d'urbanisation future, d'une surface de 6,30 hectares, prises sur des espaces de culture ne présentant pas d'enjeux majeurs en termes de biodiversité ;

Considérant que la commune est concernée par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte », par des zones humides, un corridor écologique alluvial et par des espaces naturels sensibles ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme d'Origny-Sainte-Benoite a pris en compte les enjeux liés à la sensibilité environnementale du territoire ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit des orientations d'aménagement et de programmation afin d'intégrer les zones ouvertes à l'urbanisation dans le paysage ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme de d'Origny Sainte Benoite n'est pas susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du PLU d'Origny Sainte Benoite n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-De-Calais-Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne.

Laon, le 9 JUIN 2016

Le Préfet de l'Aisne

Pour le Préfet et par dérogation
Le Secrétaire Général


Perrine BARRÉ

Voies et délais de recours

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) :
Monsieur le préfet du département de l'Aisne
2, rue Paul Doumer - 02 010 Laon cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) :
Tribunal administratif d'Amiens
14, rue Lemerchier - 80 011 Amiens cedex

e) Biodiversité - Trame verte et bleue

La trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer. Elle est constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

L'article L.371-1 du code de l'urbanisme stipule que « *La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural (...).*

La trame verte comprend :

- 1. Tout ou partie des espaces protégés au titre du présent livre et du titre Ier du livre IV ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;*
- 2. Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° ;*
- 3. Les surfaces mentionnées au 1 de l'article L. 211-14.*

La trame bleue comprend :

- 1. Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L. 214-17 ;*
- 2. Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ;*
- 3. Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° ou 2° du présent III ».*

Ces trames participent au maintien de la biodiversité et assurent un cadre de vie agréable aux habitants.

Trames vertes et bleues identifiées sur le territoire communal de Origny-Sainte-Benoîte

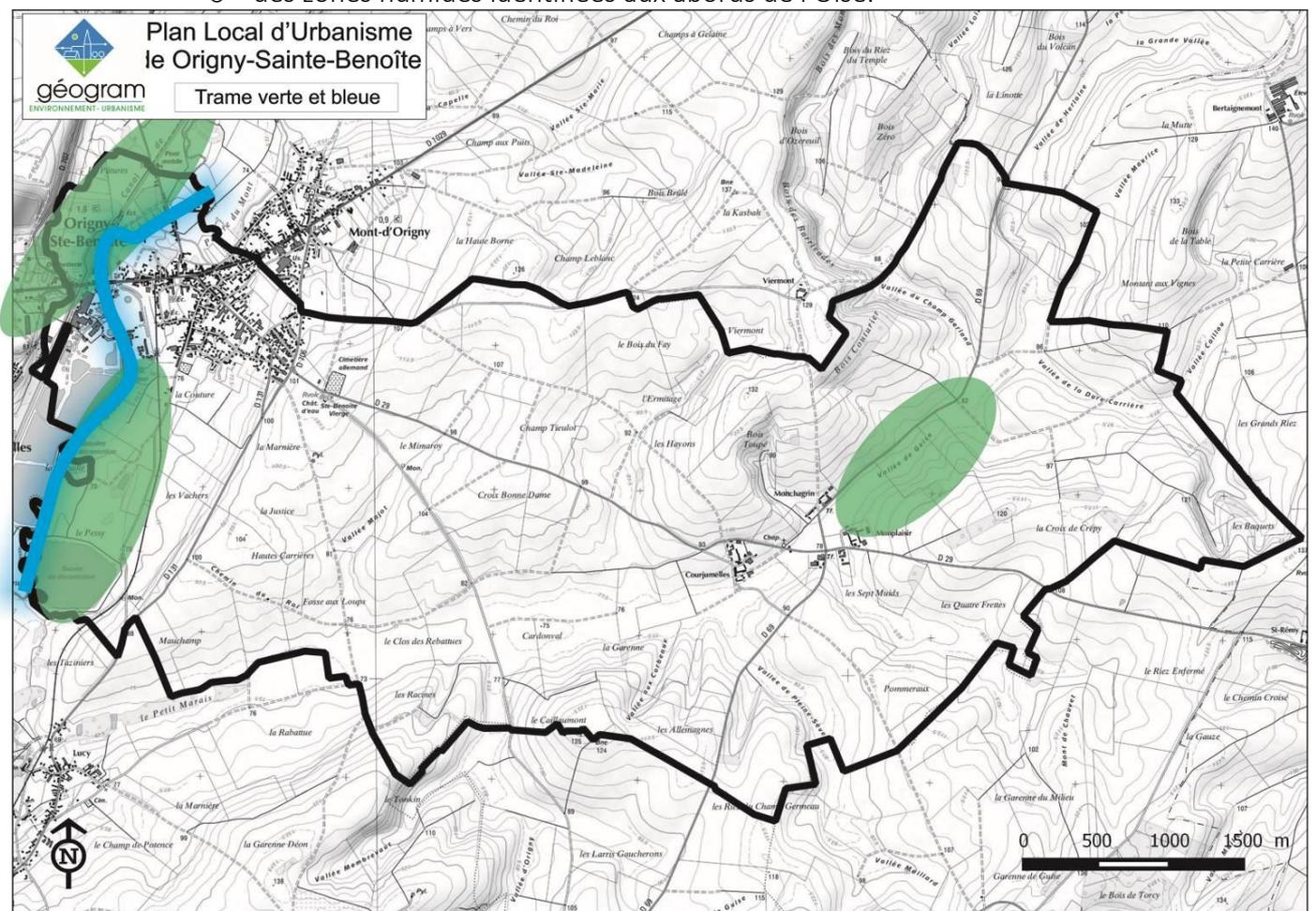
- La trame verte sur le territoire communal se compose :

- Des boisements épars situés au sein de la plaine agricole,
- De la ZNIEFF identifiée aux abords de l'Oise

- Des espaces naturels sensibles recensés et notamment un site de nidification de l'Oedicnème criard en culture intensive située à l'est du territoire communal.

- La trame bleue se compose :

- des corridors valléens en accompagnement des cours d'eau : canal de la Sambre et Rivière de l'Oise
- des zones humides identifiées aux abords de l'Oise.



2.3 - Les risques naturels

a) Zones à risque

L'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme impose notamment aux communes de prendre en compte les risques naturels et les risques technologiques.

Le PLU se doit de préserver les terrains connaissant des risques. Depuis l'arrêté du 29 décembre 1999 pris sur l'ensemble du département de l'Aisne (tempête de 1999), dix arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune depuis 1985 :

Type de catastrophe	Date de l'arrêté
Inondation, coulées de boue et glissements de terrains	11/01/1985
Inondation et coulées de boue	20/04/1989
Inondation et coulées de boue	23/06/1993
Inondation et coulées de boue	11/01/1994
Inondation et coulées de boue	08/09/1994
Inondation, coulées de boue	06/02/1995
Inondation et coulées de boue	29/05/2001
Inondation et coulées de boue	30/04/2003
Inondation et coulées de boue	30/11/2010
Inondation et coulées de boue	30/03/2011

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs a été approuvé par arrêté préfectoral du 24 mars 2015. La commune y figure au titre des risques d'inondation et risques technologiques.

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) concernant la commune a été notifié par le Maire le 1er mars 2007. Le Document d'Information Communal des populations sur les Risques Majeurs (DICRIM) a été notifié le 15 mars 2007.

b) Plan de Prévention du Risque Inondation

La commune de Origny-Sainte-Benoîte fait partie du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Vallée de l'Oise entre Neuville et Vendeuil, approuvé le 21 décembre 2002.

Un plan de Prévention des Risques est un document élaboré par l'Etat qui permet de réglementer l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Ce plan a pour objet de délimiter les zones directement exposées aux risques selon la nature et l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation, ou, si ces opérations sont autorisées, de définir les conditions dans lesquelles elles peuvent l'être. Ce plan est établi en concertation avec les collectivités territoriales et les établissements de coopération intercommunale concernés. Il est soumis à enquête publique. Il comprend :

- une note de présentation,
- un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones à risque,

- un règlement précisant les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Le plan de prévention des risques d'inondation (PPR) sur la vallée de l'Oise entre Neuville et Vendeuil concerne les 16 communes du secteur :

- Neuville, Mont d'Origny, Origny-Sainte-Benoîte, Thenelles
- Sissy, Ribemont, Châtillon-sur-Oise, Vendeuil
- Séry-les-Mézières, Berthenicourt, Alaincourt, Moy-de-l'Aisne, Brissy – Hamégicourt, Brissay-Choigny, Mayot, Mézières-sur-Oise

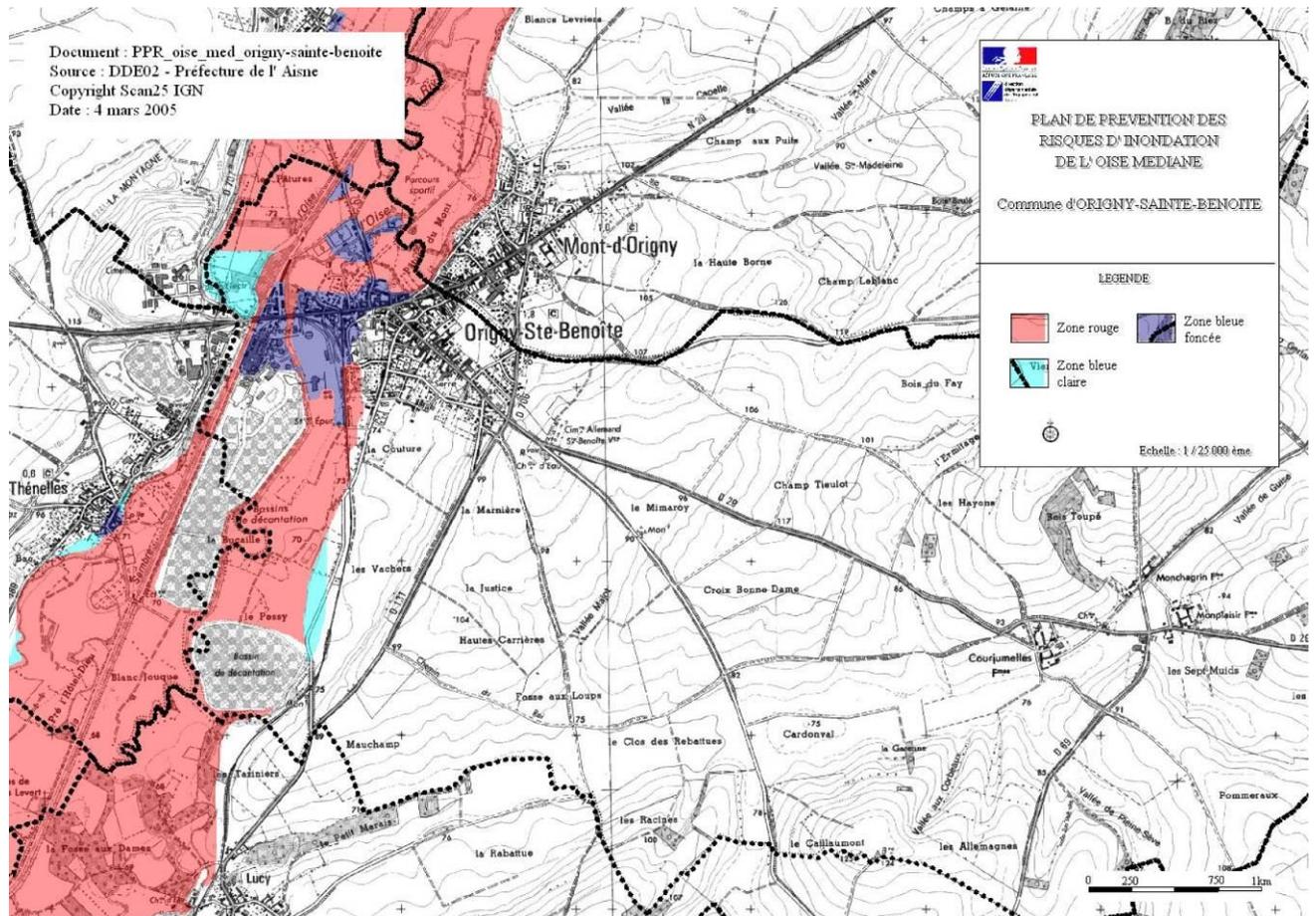
Le PPR a pour objet de préciser le risque lié aux crues de l'Oise :

- en établissant une cartographie de l'inondation et des niveaux atteints par les eaux pour une crue dite « de référence »,
- en définissant un zonage de la vallée en zone blanche, bleue et rouge (correspondant à des zones de risque respectivement nul ou très modéré, intermédiaire et fort).

Ce PPR s'applique à nord-ouest du territoire communal. On distingue :

- **Une zone rouge** : elle inclut les zones les plus exposées au risque. Elle est inconstructible ;
- **Une zone bleue** : cette zone est moins exposée au risque que la zone rouge, mais implique des mesures de prévention. Y sont interdites toutes modifications du terrain naturel ayant pour effet d'accentuer le risque. La construction peut toutefois y être autorisée sous condition.
 - Dans la zone bleu clair, les exhaussements sont interdits ;
 - Dans la zone bleu foncé, les exhaussements peuvent être autorisés sous condition.

Le territoire communal est fortement concerné par la zone rouge inconstructible.

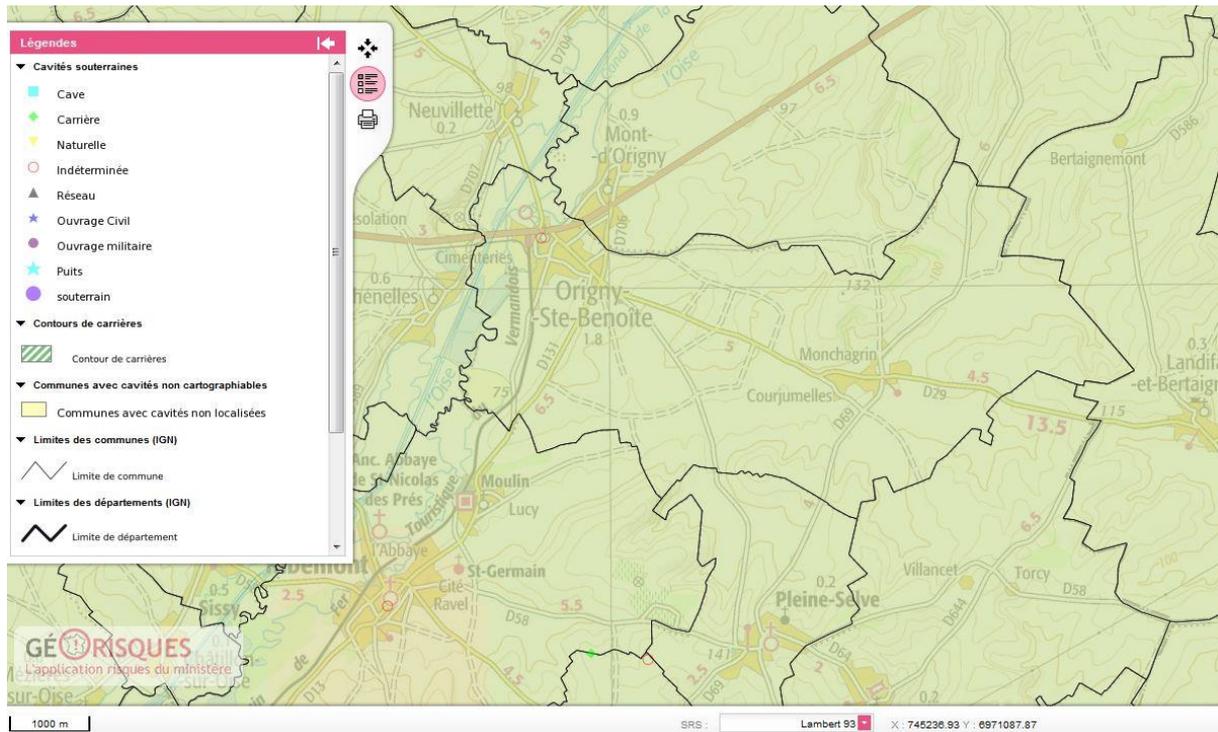


c) Cavités

« Les communes ou groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol » (loi n°2003-699 du 30 juillet 2003).

Les Ministères de l'Environnement et de l'Industrie ont sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), afin de collecter les informations disponibles sur les cavités souterraines abandonnées et sur les conséquences de leur dégradation. Des questionnaires ont été adressés à l'ensemble des communes, et ont permis l'établissement d'une liste qui recense toutes cavités souterraines connues.

Cette liste indique la présence sur le territoire communal d'une cavité souterraine Place Jean Mermoz.



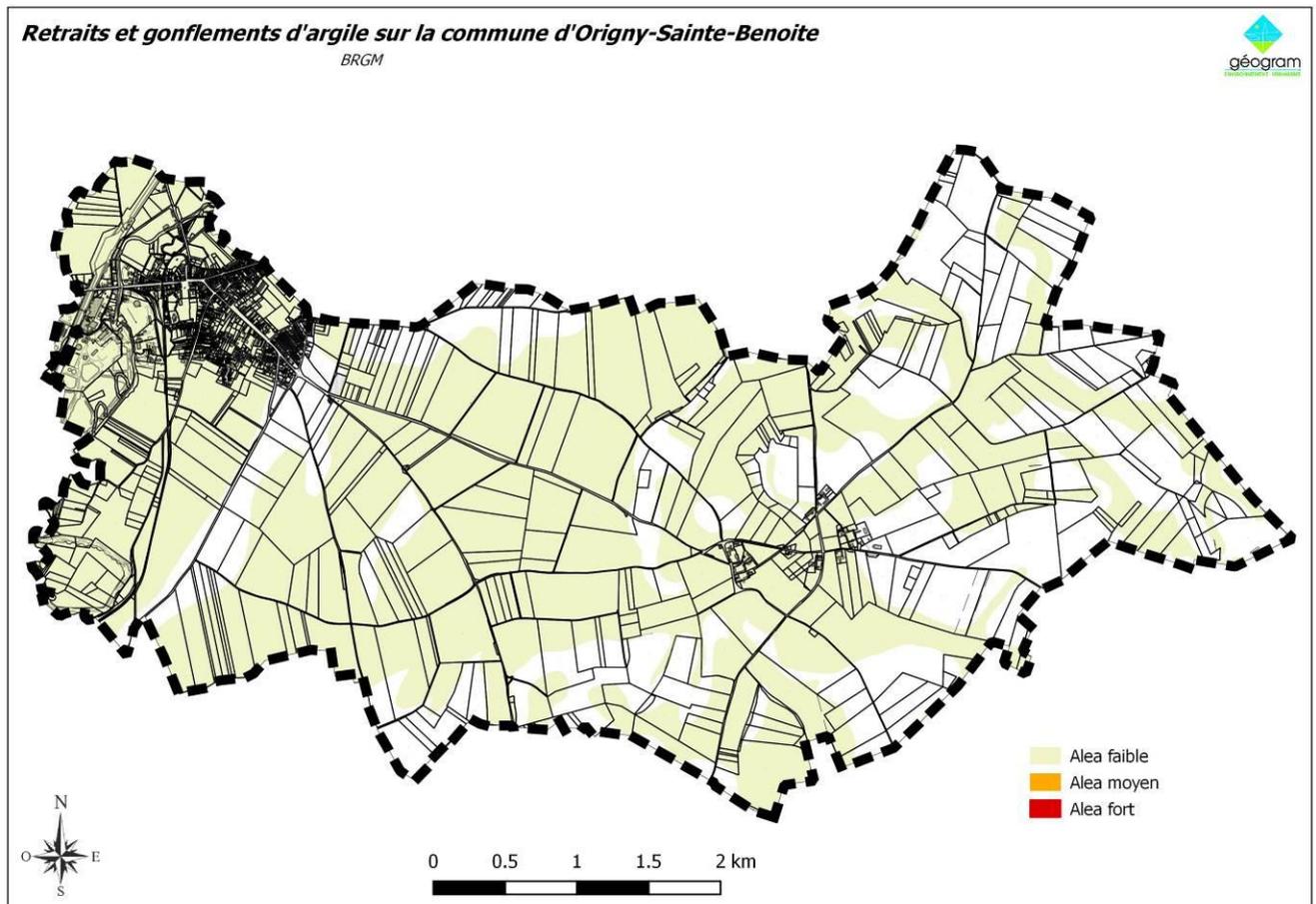
d) Aléa de retrait/gonflement des argiles

Ce risque est directement lié aux propriétés physiques des argiles. En effet, les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements en périodes humides et des tassements en périodes sèches.

Ce phénomène de retrait-gonflement provoque des tassements différentiels qui affectent essentiellement les constructions d'habitations individuelles, notamment pour les raisons suivantes :

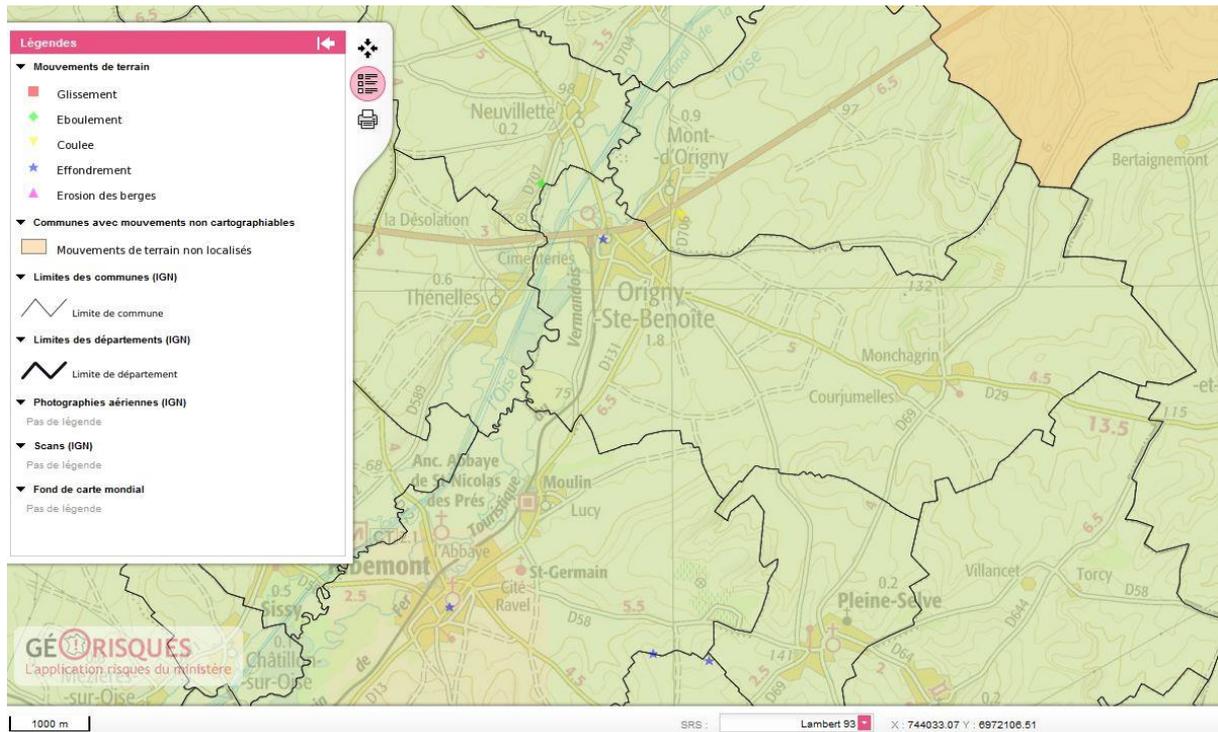
- ✓ les fondations relativement superficielles de ces bâtiments, par rapport à des habitats collectifs, les rendent plus vulnérables à des mouvements du sol d'assise ;
- ✓ la plupart de ces constructions sont réalisées sans étude géotechnique préalable qui permettrait de concevoir les bâtiments en tenant compte du risque associé.

Du fait de la nature du sous-sol, ORIGNY est concerné par ce phénomène. Mais l'aléa est faible (ou nul) sur une large partie du territoire.



e) Mouvements de terrain

La cartographie des mouvements de terrain signale la présence de ce phénomène sur le territoire communal. Un risque d'effondrement est localisé Place Jean Mermoz, en lien avec la cavité recensée au préalable.

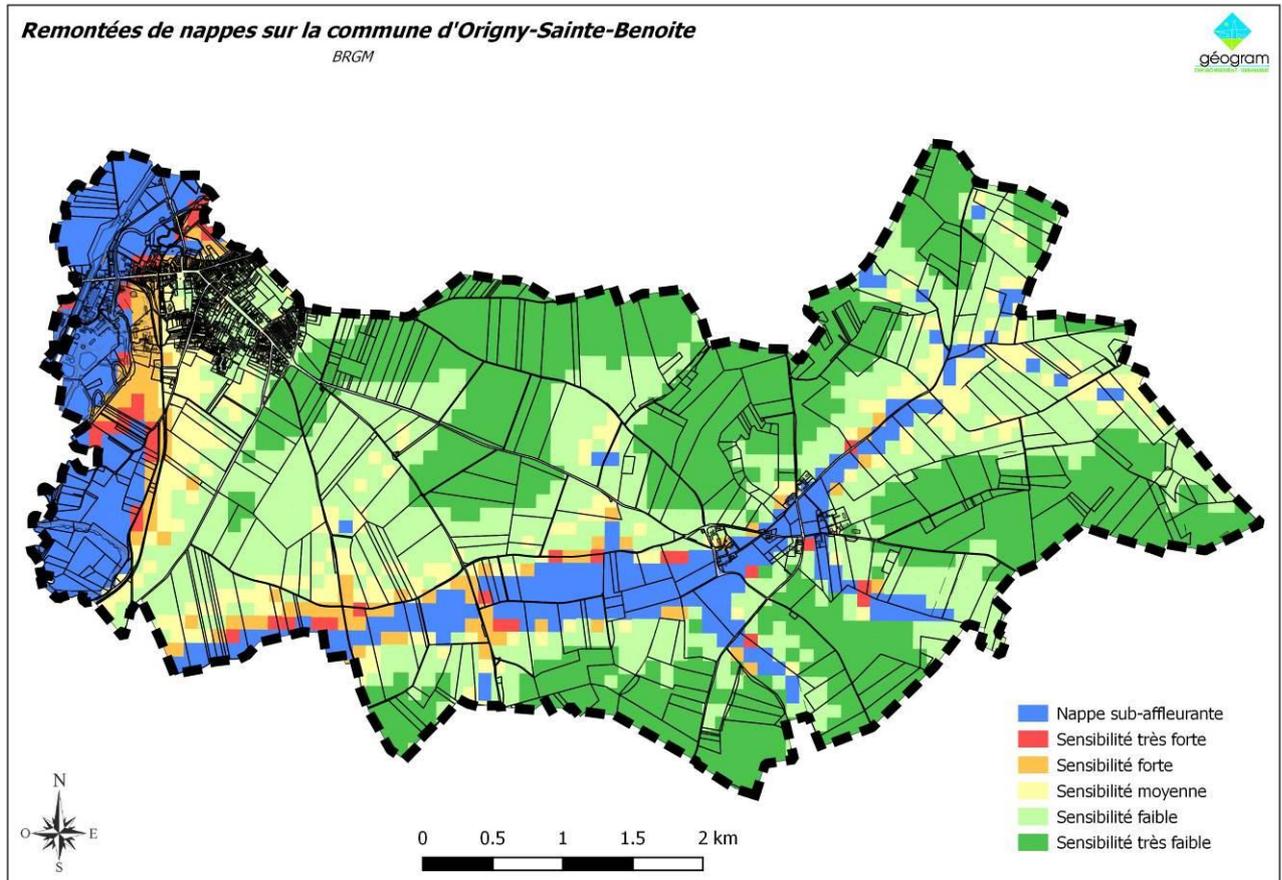


f) Remontées de nappe phréatiques

Le site « www.inondationsnappes.fr » fournit des cartes de sensibilité au phénomène de remontées de nappes.

La sensibilité au risque de remontées de nappe est très variable sur l'ensemble du territoire communal :

- le risque est faible voire très faible sur la grande majorité du territoire communal occupée par les terres agricoles. A signaler néanmoins que la nappe est sub-affleurante au centre du territoire correspond au lit d'une ancienne vallée passant au centre d'Origny Saint Benoite.
- La sensibilité est forte en lisières du bourg et la nappe est sub-affleurante dans le secteur de prairies et de marais qui accompagne l'Oise.



f) Risque sismique

Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français a classé l'intégralité du département de l'Aisne, à l'exception de sa frange nord (zone de sismicité faible), en zone de sismicité très faible (1).

ORIGNY s'inscrit dans cette zone de sismicité très faible (1), et n'est donc soumise à aucune contrainte particulière.

2.4 - Les risques technologiques

Plan de prévention des Risques Technologiques de TEREOS

Par arrêté préfectoral en date du 23 juin 2011, l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques a été prescrit pour le site de la société Téréos à Origny-Sainte-Benoîte, Thenelles et Neuville. Ce PPRT a été approuvé par arrêté préfectoral du 15 octobre 2012.

Présentation du site industriel²⁰

La société TEREOS à Origny-Sainte-Benoîte fait partie du groupe TEREOS qui commercialise une gamme complète de sucre grand public et de sucres industriels.

La société TEREOS à Origny-Sainte-Benoîte, exploite une sucrerie-distillerie sur les communes d'Origny-Sainte-Benoîte, Thenelles et Neuville. Le site comporte quatre secteurs géographiques :

- Le centre de l'établissement où se trouve la sucrerie et ses installations connexes : chaudières, silos, fours, sécheurs
- Le secteur distillerie-betterave
- Le secteur distillerie blé
- Le secteur Neuville qui abrite deux stockages de 60 000m³ de jus
- Le dépôt ouest et le dépôt sud connectés par une canalisation d'alcool qui passe au-dessus de la Rd 589, du canal de l'Oise et traverse le secteur central de l'usine.

L'exploitation des installations de l'établissement TEREOS à Origny-Sainte-Benoîte, Thenelles et Neuville est réglementée par arrêté préfectoral du 13 octobre 2010.

L'établissement TEREOS est régulièrement autorisé au titre du code de l'environnement, et son fonctionnement est encadré par arrêté préfectoral (arrêté du 9 juillet 2001 et 13 octobre 2010).

L'étude de dangers mise à jour de novembre 2009 et complétée en juin 2010 a permis l'élaboration de la cartographie des aléas pour le PPRT.

Le zonage du PPRT

Conformément à l'article L. 515-15 du code de l'environnement, l'État doit élaborer et mettre en œuvre un PPRT pour chaque établissement soumis à autorisation avec servitudes, susceptible d'engendrer des phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur des limites du site. Au vu des éléments exposés précédemment, un PPRT doit être élaboré autour de l'établissement de la société TEREOS à Origny-Sainte-Benoîte, Thenelles et Neuville. Le PPRT, de par les mesures qu'il prescrit, tant sur l'existant que sur l'urbanisation à venir, doit

²⁰ Source : note de présentation du PPRT

réglementer les occupations et utilisations du sol qui seront compatibles avec le niveau d'aléa. Le PPRT, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance du maire de la commune située dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme et est annexé au document d'urbanisme en vigueur, conformément à l'article L. 126-1 du même code.

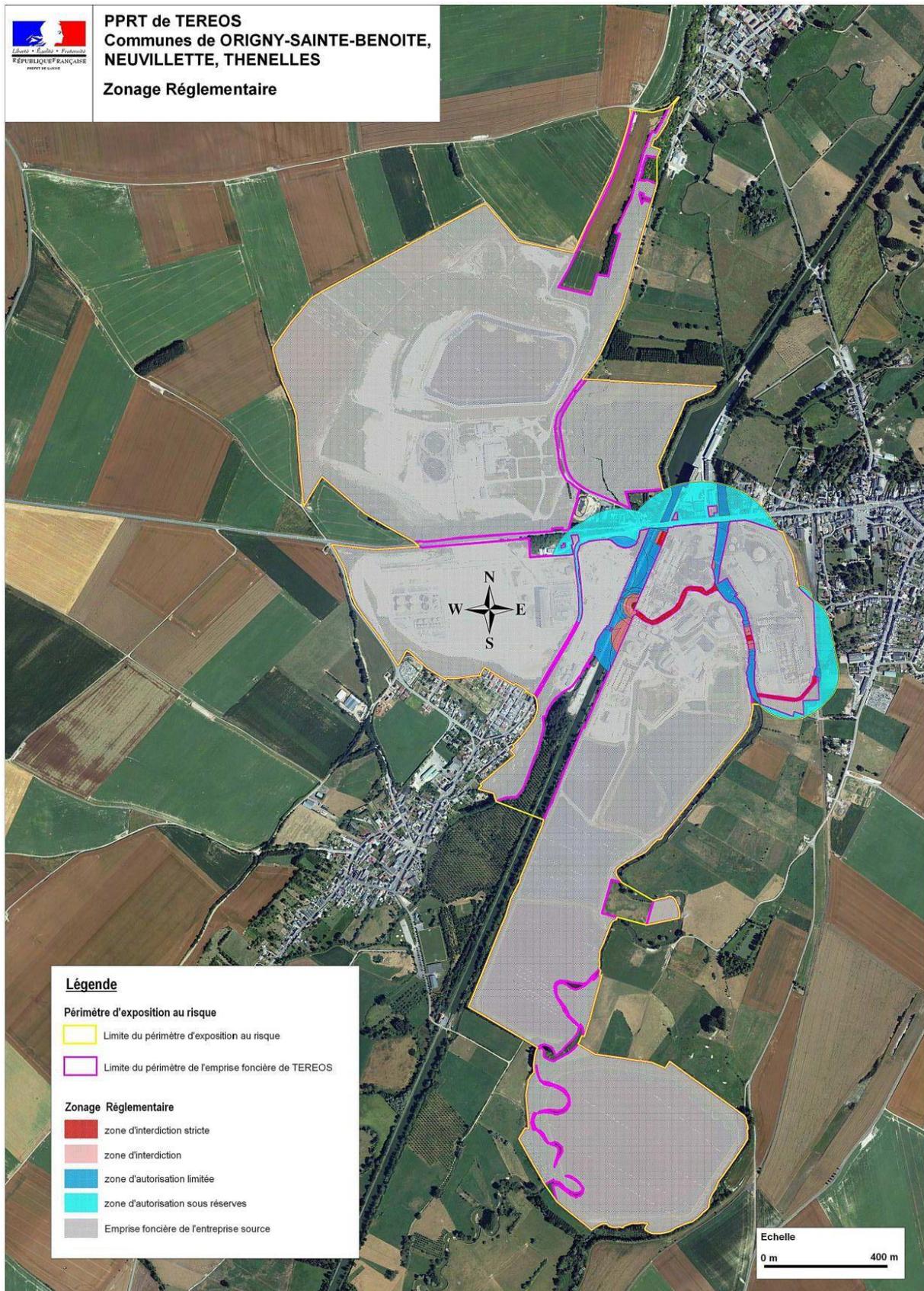
Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié à la société TEREOS, sur la commune d'Origny-Sainte-Benoîte, s'applique aux différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiées sur le plan de zonage réglementaire, ci-après.

Conformément à l'article L.515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT (Personnes et Organismes associés POA et services instructeurs) lors de son élaboration. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation du PPRT.

Les zones réglementées sont les suivantes :

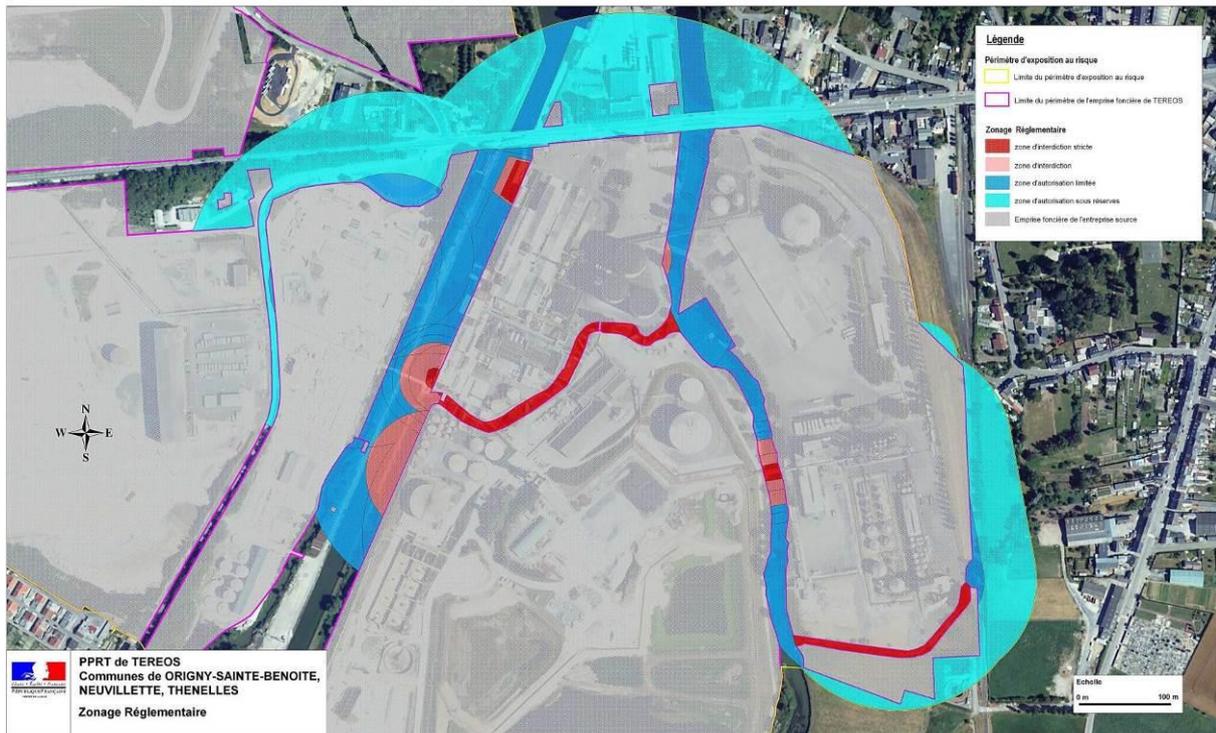
- une zone grisée (G) qui correspond à une zone d'interdiction de tout bâtiment ou activité ou usage non liés aux installations à l'origine du risque.
- une zone rouge foncé d'interdiction stricte (Rf) ;
- une zone rouge clair d'interdiction avec quelques aménagements possibles (Rc) ;
- une zone bleu foncé d'autorisation sous condition stricte (Bf) ;
- une zone bleu clair d'autorisation sous condition (Bc).

Dans les zones réglementées, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation. Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également être prescrites dans ces zones.



Rapport de présentation

Plan Local d'Urbanisme de Origny-sainte-Benoîte



b) Les silos

Les services de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) indiquent qu'il convient d'imposer des mesures de maîtrise de l'urbanisation au voisinage des installations énumérées ci-après, pour lesquelles des risques technologiques ont été mis en évidence (silos de plus de 15 000 m³). Il y a lieu de se reporter aux arrêtés préfectoraux réglementant les activités des établissements CERENA et TEREOS. Il convient de respecter les distances d'isolement entre les silos et les zones destinées à l'habitat et les immeubles occupés par des tiers (à partir des murs de cellules de stockage et des tours d'élévation).

Les distances d'isolement (Z1 : zone d'effets létaux ; Z2 : zone d'effets irréversibles) à prendre en considération sont :

- ✓ La zone Z1 est celle où il convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone ou des activités ou industries connexes mettant en œuvre des produits ou procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à

l'exploitation des installations industrielles.

- ✓ La zone Z2 est celle où seule l'augmentation aussi limitée que possible des personnes, liée à de nouvelles implantations, peut être admise. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic voyageurs.

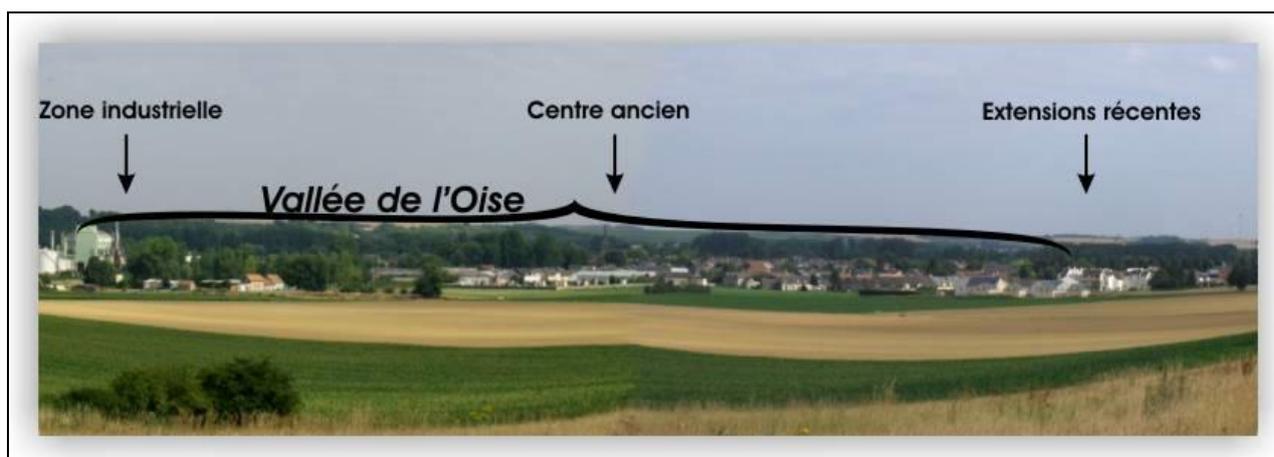
3] Le patrimoine bâti

3.1 - Organisation des zones bâties

a) L'habitat

La présence de la rivière et l'étroitesse de la vallée expliquent le mode d'implantation humaine au sein de l'unité paysagère de l'Oise moyenne. Sur le secteur d'étude, les agglomérations se sont installées sur les coteaux qui bordent la vallée, les zones bâties alors touchées par les inondations sont les plus basses ou des excroissances qui se sont développées dans la vallée au long de routes départementales (c'est le cas par exemple à Ribemont au long de la RD12 et à Séry-les-Mézières au long de la RD4).

La commune d'Origny-Sainte-Benoîte déroge à cette règle car elle occupe le centre de la vallée. En effet, la ville s'est également développée dans la vallée, au long de la Rd 1029. Par ailleurs, le lit majeur a ici été fortement modifié notamment par la sucrerie, installée sur un remblai, et par les bassins de décantation de celle-ci qui sont endigués dans la zone inondable, en aval de l'agglomération.



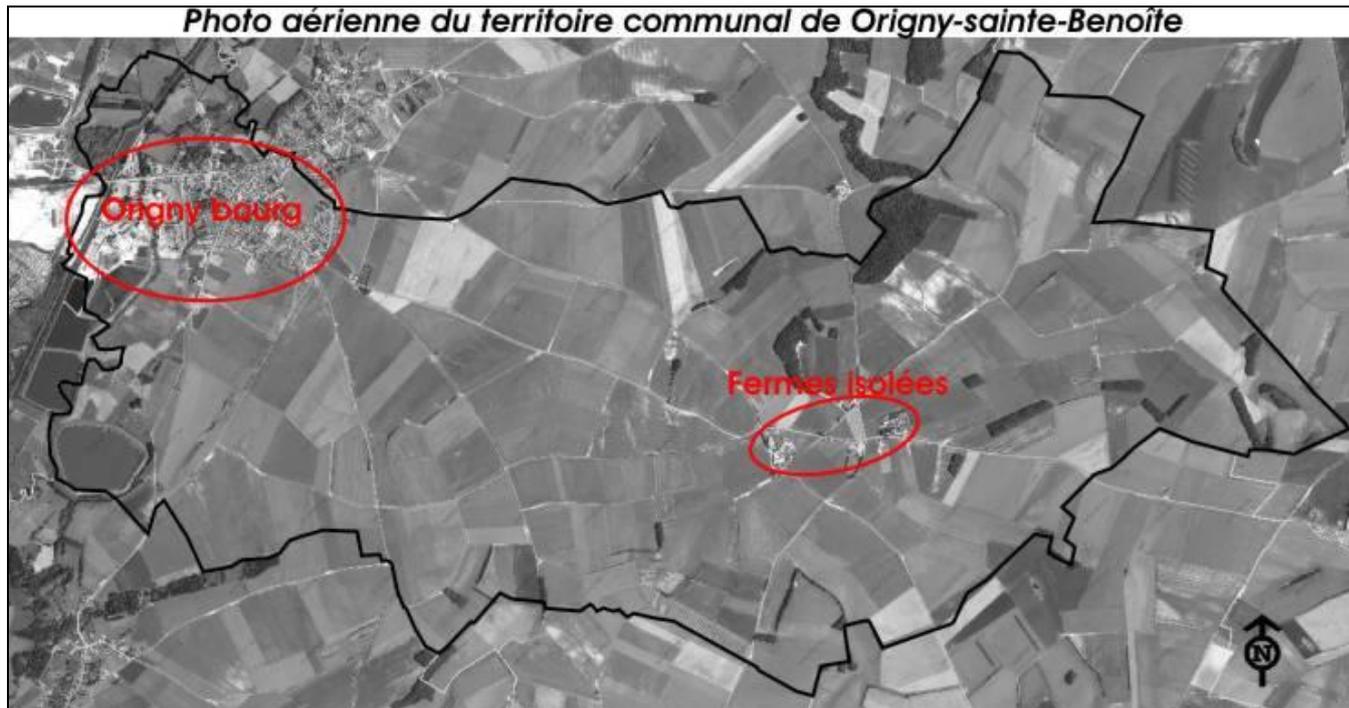
Sur l'ensemble du secteur d'étude, le canal de navigation (canal de la Sambre à l'Oise) coupe la vallée en 2 parties. L'Oise est tantôt à gauche du canal, tantôt à droite.

La commune d'Origny présente une organisation spatiale relativement groupée avec un développement qui s'est fait selon deux axes :

- L'un, Est-Ouest, qui correspond en fait au tracé de la RD1029. La commune d'Origny est d'ailleurs accolée à celle de Mont d'Origny suivant ce même axe.
- L'autre, Nord Sud-est qui correspond au tracé de la rue du Général Leclerc, prolongée par la rue du Thil.

On dénombre trois exploitations agricoles très excentrées de la zone agglomérée situées dans la plaine agricole à l'est du territoire communal : Courjumelles, Monplaisir et Monchagrin.

Photo aérienne du territoire communal de Origny-sainte-Benoîte



Courjumelles



Monplaisir

b) Les activités et équipements

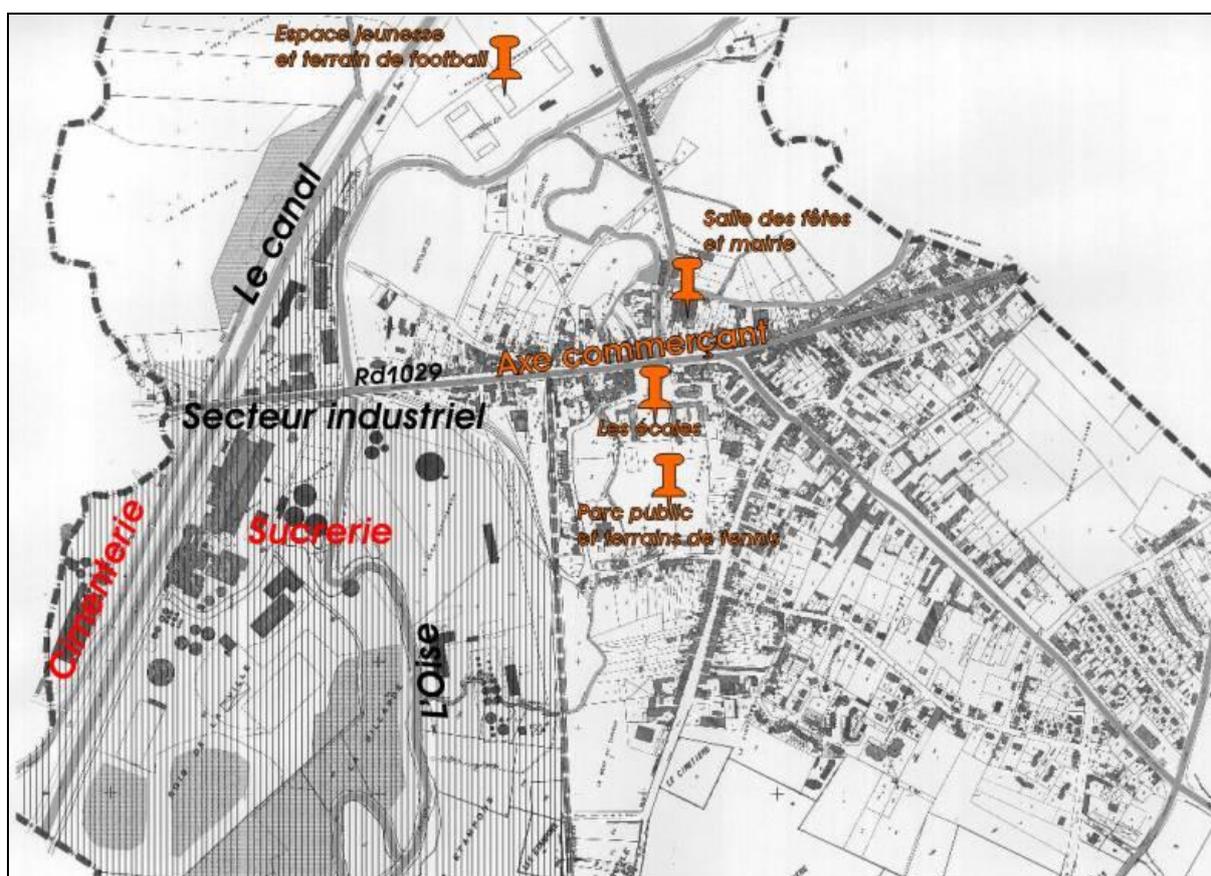
Le secteur industriel est situé à l'ouest du territoire communal de part et d'autre de la RD1029 :

- La sucrerie et l'ancienne cimenterie sont localisées au sud de la RD1029 entre le canal et la rivière Oise. La sucrerie avec ses bâtiments imposants, immédiatement perceptible dans le paysage, et ses bassins de décantation occupe une emprise foncière très importante.
- La coopérative agricole et plusieurs bâtiments d'activités au nord de la RD1029 en bordure du canal.



Le fonctionnement de ces activités entraîne un trafic de véhicules poids lourds important sur la RD1029, qui traverse le bourg centre de Origny.

➤ Les commerces, services ainsi que les équipements (école, salle des fêtes) sont principalement implantés rue Pasteur, rue du Thil et place Jean Mermoz. A signaler néanmoins, la localisation excentrée de l'espace jeunesse et du terrain de football au nord de la rivière.



➤ Enfin, plusieurs corps de ferme sont implantés au centre bourg, principalement de part et d'autre de la rue du Thil à l'alignement d'un très beau mail plantés. Ces fermes présentent les caractéristiques architecturales de la région : bâtiments en briques avec couverture ardoise disposés autour d'une cour à caractère ouvert dont l'un des côtés est en limite de voie publique et qui présente un caractère fermé sur celle-ci. A ces constructions traditionnelles se sont

ajoutés des bâtiments plus récents à ossature et bardage métallique avec toiture fibro-ciment, généralement implantés en fond de parcelle.

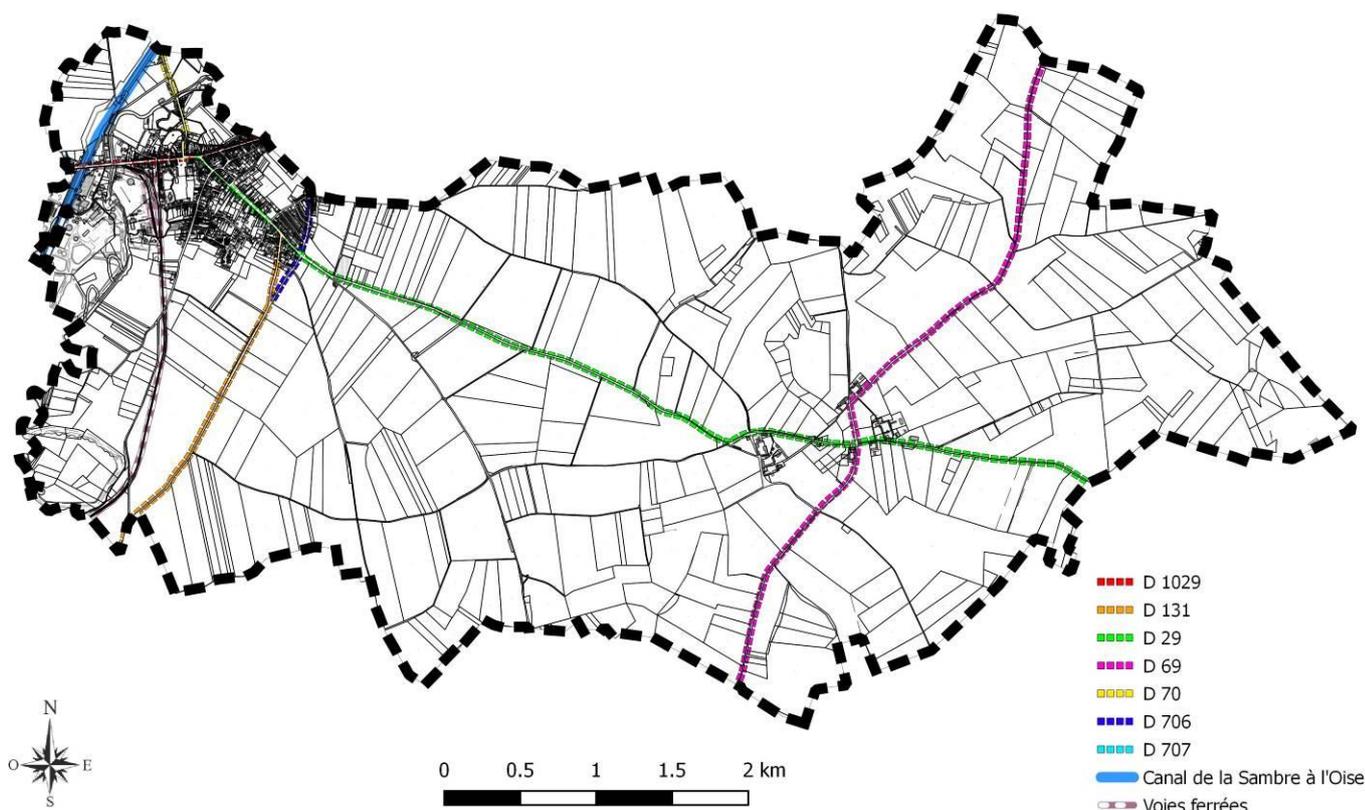
**Commune de Origny-sainte-Benoîte
Les équipements et services**



3.2 - Desserte et stationnement

La commune est traversée par plusieurs départementales :

- La route départementale n°1029 qui traverse d'est en ouest le nord de l'agglomération et permet de rejoindre Guise et la Capelle au nord-est, Saint-Quentin et Amiens à l'ouest. Cette voie a été classée « à grand circulation » par décret du 3 juin 2009 et décret du 31 mai 2010. Elle sert d'itinéraires aux transports exceptionnels. Les accès à cette voie sont réputés dangereux et soumis à autorisation préalable.
 - La route départementale n°29 qui traverse le territoire d'est en ouest pour rejoindre les exploitations agricoles de Courjumelles, Monplaisir et Monchagrin et la commune de Landifay.
 - La route départementale n°69 à l'ouest du territoire communal pour rejoindre Macquigny au nord et Villiers-le-Sec au sud.
 - La route départementale n°131 pour relier la commune de Ribemont au sud du territoire communal.
 - Enfin, la route départementale n°706 vers Mont-d'Origny.
 - Les voiries communales se croisent au centre du bourg, elles assurent la desserte de tous les quartiers plus ou moins récents. Un grand nombre de chemins ruraux et de voies d'exploitation permettent le maillage des parties non urbanisées du fond de vallée (zones de pâtures et bassins de décantation) et de la plaine agricole.
-
- ❖ *Le canal de la Sambre à l'Oise, construit entre 1830 et 1845, qui permet le transit des péniches.*
 - ❖ *La voie ferrée Saint-Quentin - Ribemont : ligne ouverte au seul trafic fret.*

Voies principales sur la commune d'Origny-Sainte-Benoîte**Requalification de la traverse du bourg**

Les travaux d'aménagement de la traverse du bourg (RD 1029) se poursuivent. Les travaux de requalification en matière de stationnement, création d'espaces verts, îlots, sens de circulation, etc... sont réalisés sur des emprises publiques.

Capacités de stationnement

En journée, la plupart des véhicules sont stationnés sur l'espace public, sur les trottoirs dans le village ou sur des parkings organisés. Des possibilités de stationnement public sont offertes

- Place Jean Mermoz : 65 places
- Devant la mairie : 14 places
- Avenue du Moulin : 15 places
- Rue du Dortoir : 20 places
- Un projet de 40 places est à l'étude rue Pasteur.

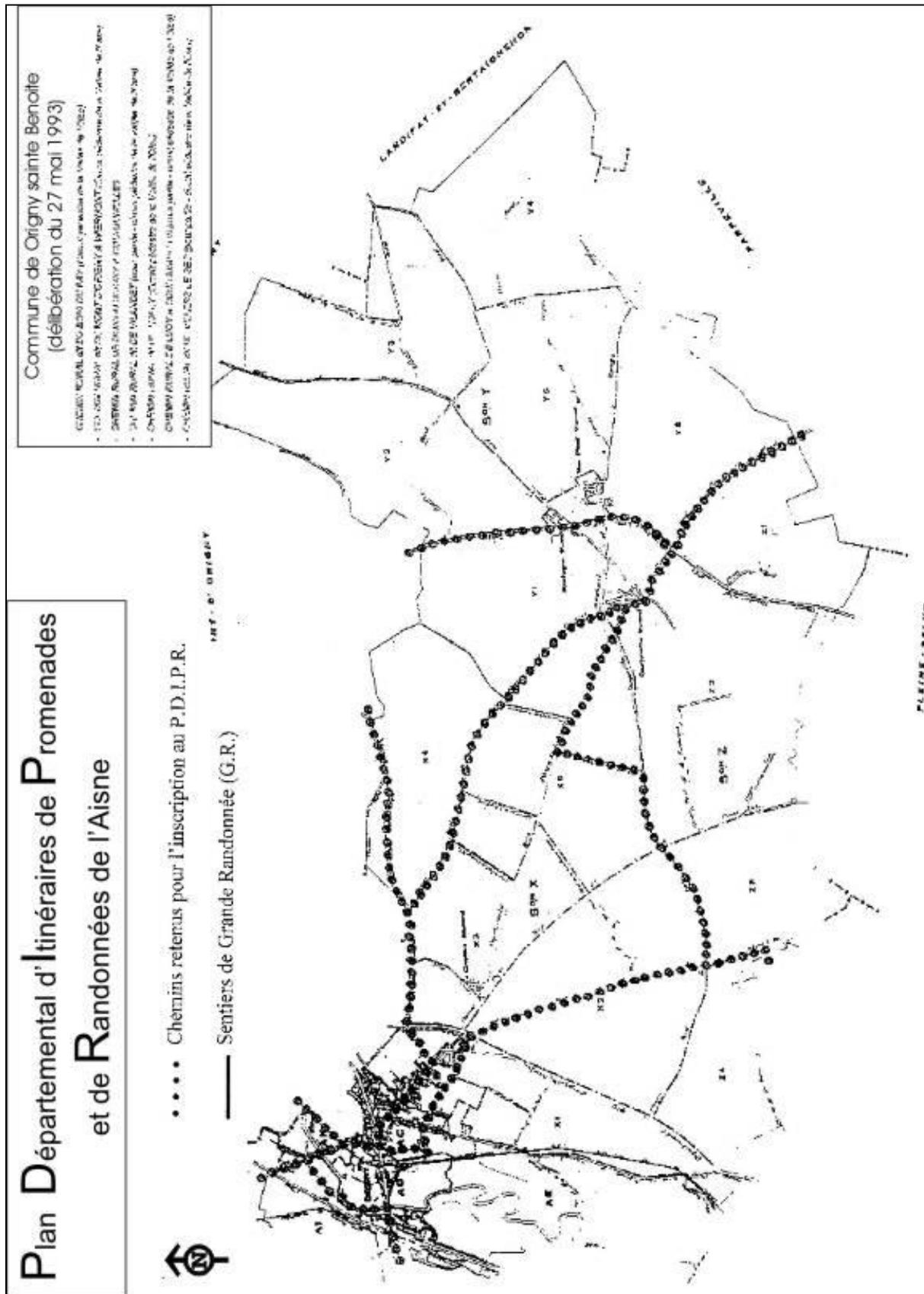
Les entreprises disposent de parking pour les salariés et leur clientèle, dimensionné selon leur besoin.

Plan Départemental d'itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR)

Le plan départemental d'itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR) a été approuvé par le Conseil Général le 22 novembre 1994. Le PDIPR, opposable aux tiers, présente une double finalité.

- D'une part, les sentiers inscrits au PDIPR sont protégés juridiquement dans la mesure où ils ne peuvent être supprimés ou aliénés sans création d'un itinéraire de substitution. A cette protection formelle s'ajoute le renforcement implicite des pouvoirs de police des maires, notamment en matière de circulation des véhicules motorisés qui dégradent les chemins.
- D'autre part, il a pour vocation à être le fil conducteur sur lequel le Département et les acteurs locaux peuvent greffer une politique globale de valorisation et de gestion de l'espace.

La commune a d'ailleurs inscrit au PDIPR un certain nombre de chemins par délibération du 27 mai 1993. Il est nécessaire que ces cheminements soient pris en compte dans les documents graphiques du PLU pour le repérage des sentiers concernés conformément à l'article L.123-1 6° du code de l'urbanisme et soient mentionnés dans le rapport de présentation.

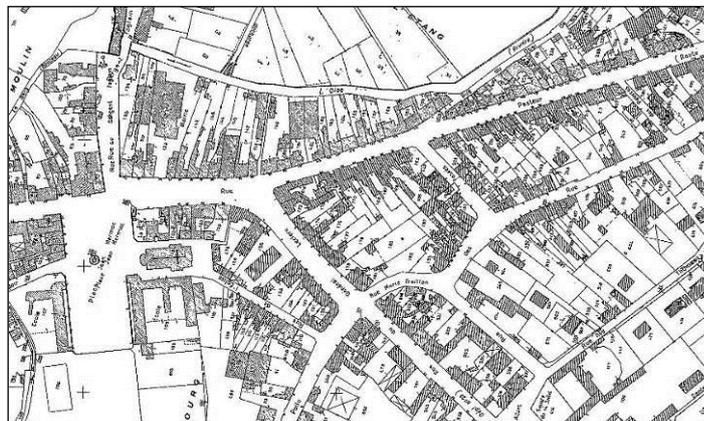


3.3 - Caractéristiques principales des constructions

a). Le bâti ancien

❖ Typologie et volumétrie des constructions

On ressent bien, à travers le bâti, sa position géographique avec ses constructions en brique



rouge et une église relativement massive à l'image des églises de la Thiérache. L'habitat ancien présente généralement un volume simple, parallélépipède, rectangulaire, allongé, sur un seul niveau présentant leur mur gouttereau sur rue. Les baies de proportion 1/3 rythment les façades des constructions qui doivent leur spécificité aux mélanges de matériaux (brique et pierre) et à une modénature sobre.

❖ Implantation, hauteurs des constructions et clôtures

Le centre ancien de la commune de ORIGNY, présente un bâti dense, implanté à l'alignement des voies front sur rue ou pignon sur rue. Les constructions sont majoritairement implantées en ordre continu ou sur une au moins des limites séparatives. En cas de retrait l'alignement sur rue est matérialisé par un mur d'enceinte d'une hauteur maximum de 2 mètres.

Dans le centre ancien la hauteur des constructions varie à un étage avec ou sans combles (notamment rue Pasteur) à un rez-de-chaussée avec ou sans combles aménagés.

Les clôtures sont la première représentation de l'habitation sur la rue, elles ont un impact visuel fort sur l'espace urbain. Elles délimitent l'espace privé de l'espace public et participent pleinement à l'ambiance de la rue, elles permettent l'intégration en créant un lien qui unit la maison à son environnement proche. Une clôture doit préserver une harmonie, une cohérence, un aspect unitaire à l'ensemble d'un quartier. A Origny, les clôtures du centre ancien sont majoritairement constituées de murs pleins le plus souvent traités en matériaux traditionnels d'une hauteur comprise entre 1.50 et 2 mètres.

❖ Les façades, les parements extérieurs, les toitures et couvertures

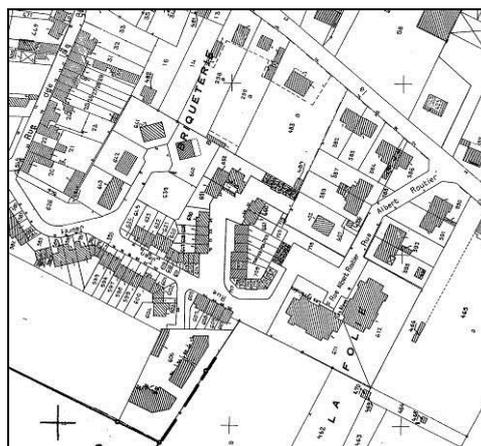
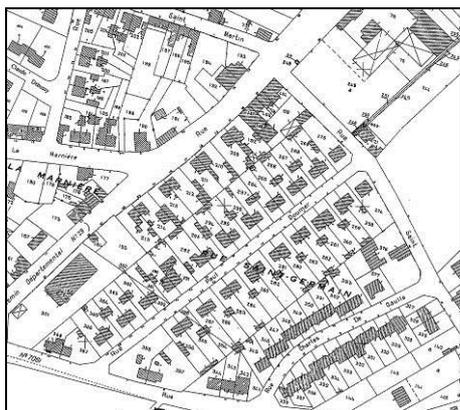
Les façades des constructions: il s'agit pour la plupart de constructions d'architecture traditionnelle en brique rouge de pays. La modénature est modeste, parfois même limitée à la seule corniche. Il s'agit d'un jeu plus ou moins complexe de briques disposées en biais et en encorbellement. Les toitures des constructions sont généralement à deux pentes symétriques sans débordement latéral des pannes. Le matériau de couverture est le plus souvent de l'ardoise

ou de la tuile plate. Les lucarnes sont de style traditionnel. La pente moyenne des toitures varie entre 45° à 50°.

Commune de Origny-sainte-Benoîte
caractéristiques principales de l'habitat
Habitat ancien et traditionnel



b) Le bâti récent



L'architecture de ces constructions est sans caractéristique particulière. Le bâti récent présente très souvent une forme rectangulaire simple avec une implantation en retrait des voies variant de 5 à 10 mètres, caractéristique des zones pavillonnaires. Les constructions sont pour la plupart implantées en retrait des voies et en majorité en retrait des deux limites séparatives de propriété. Généralement, la continuité sur rue est assurée par une clôture végétalisée ou non ou par un muret.

La hauteur des constructions est généralement limitée à un rez-de-chaussée et combles aménagés.

Les clôtures sont la première représentation de l'habitation sur la rue, elles ont un impact visuel fort sur l'espace urbain. Elles délimitent l'espace privé de l'espace public et participent pleinement à l'ambiance de la rue, elles permettent l'intégration en créant un lien qui unit la maison à son environnement proche. Une clôture doit préserver une harmonie, une cohérence, un aspect unitaire à l'ensemble d'un quartier. Les constructions sont clôturées le plus souvent par une haie végétale ou un muret (surmonté éventuellement d'une grille ou d'une clôture) parfois doublées par une haie végétale. Les autres limites de propriété sont le plus souvent matérialisées par une clôture grillagée souvent doublée d'une haie végétale.

Commune de Origny-sainte-Benoîte
caractéristiques principales de l'habitat
Habitat plus récent

Constructions pavillonnaires rue Albert Moutier



Constructions pavillonnaires rue de la Folie



Lotissement rue Charles de Gaulle



Lotissement rue Jean Jaurès



Lotissement rue Paul Doumer



Constructions pavillonnaires rue de la Folie



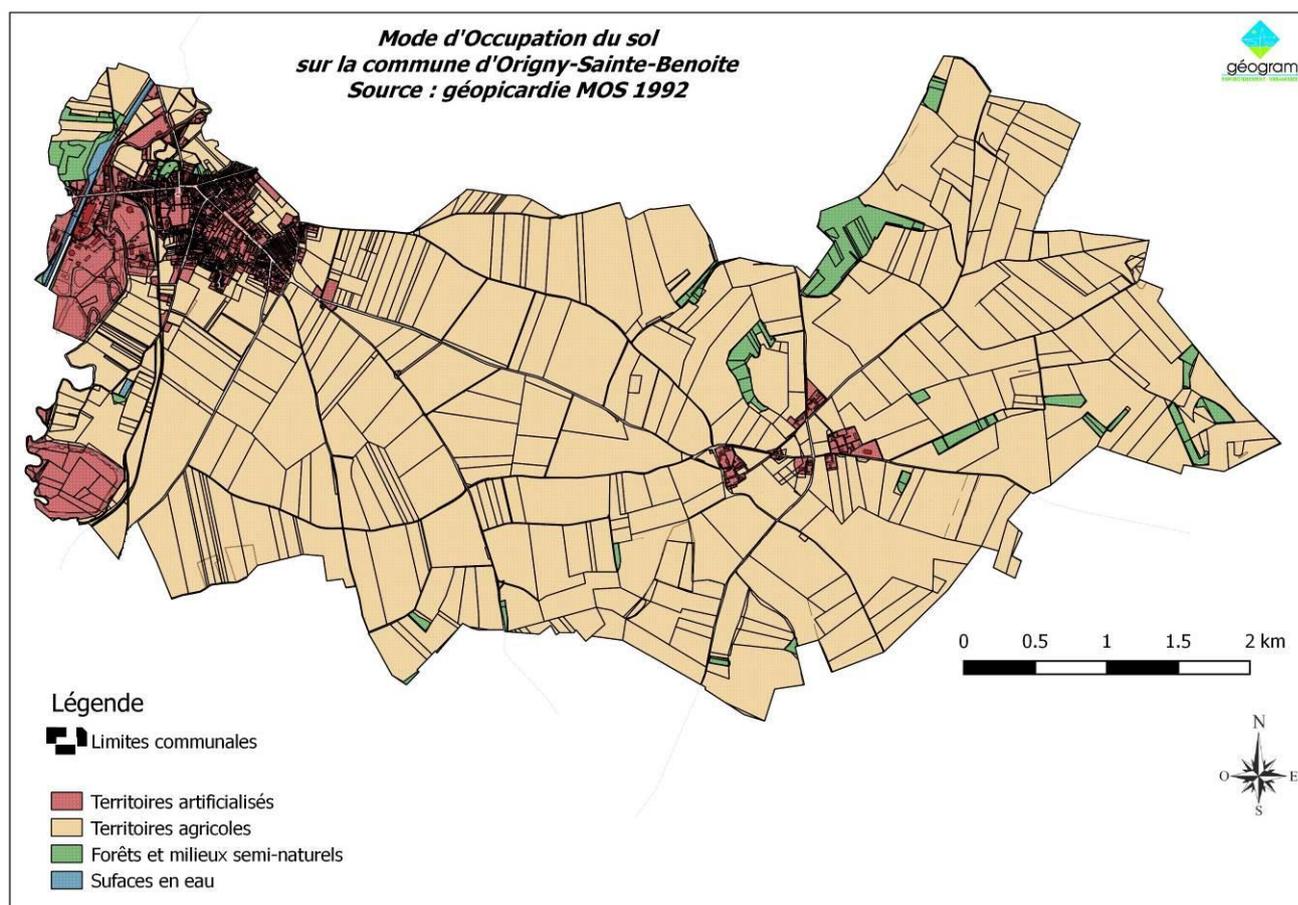
Logements locatifs rue Michel Haska



4] Analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

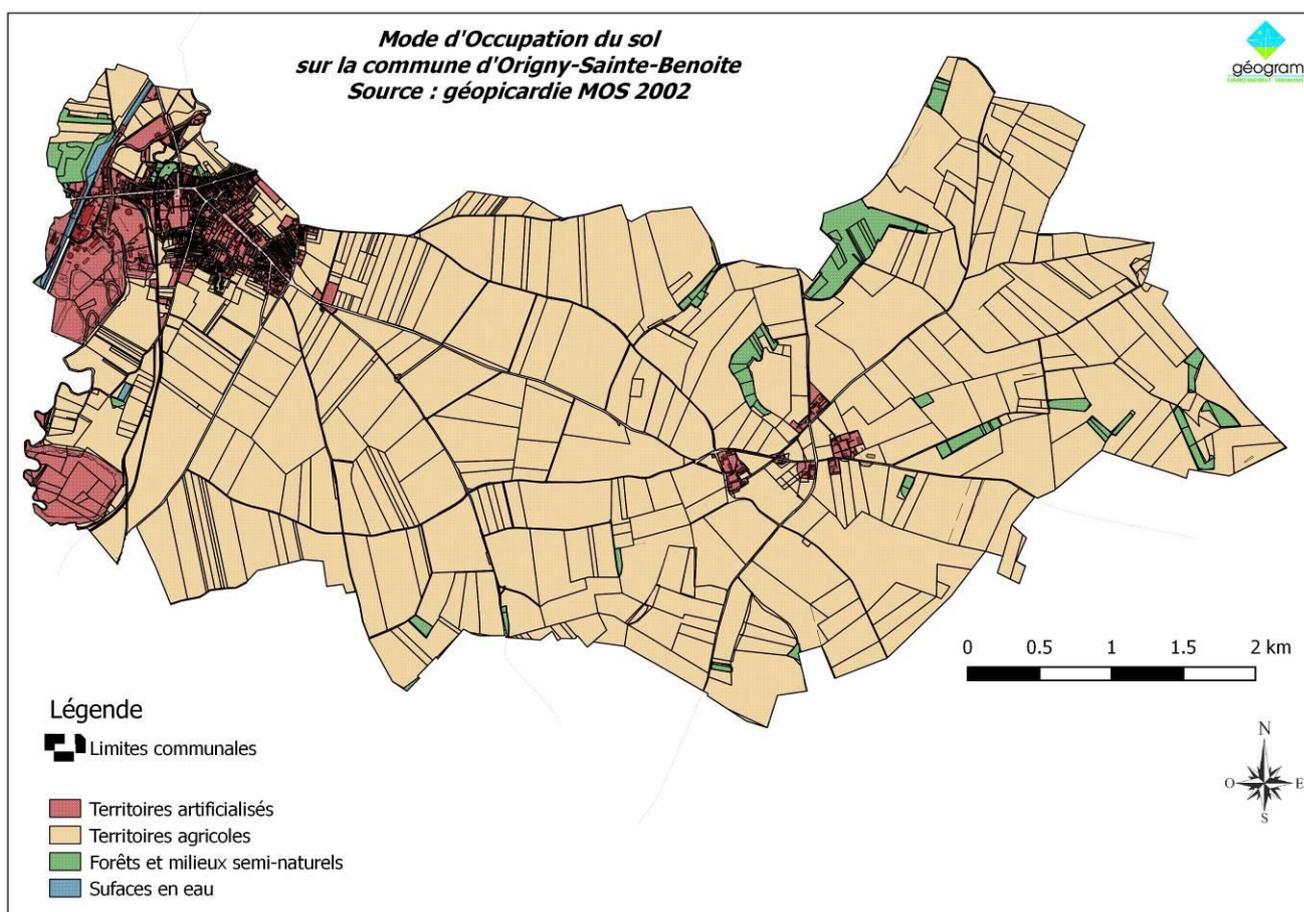
En 1992, l'occupation des sols du territoire communal de ORIGNY-SAINTE-BENOITE se répartit comme suit :

	Répartition de l'occupation du sol du territoire communal en hectares
Territoires artificialisés	175.70
Territoires agricoles	2071.70
Forêts et milieux semi-naturels	75.3
Surfaces en eau	7.3



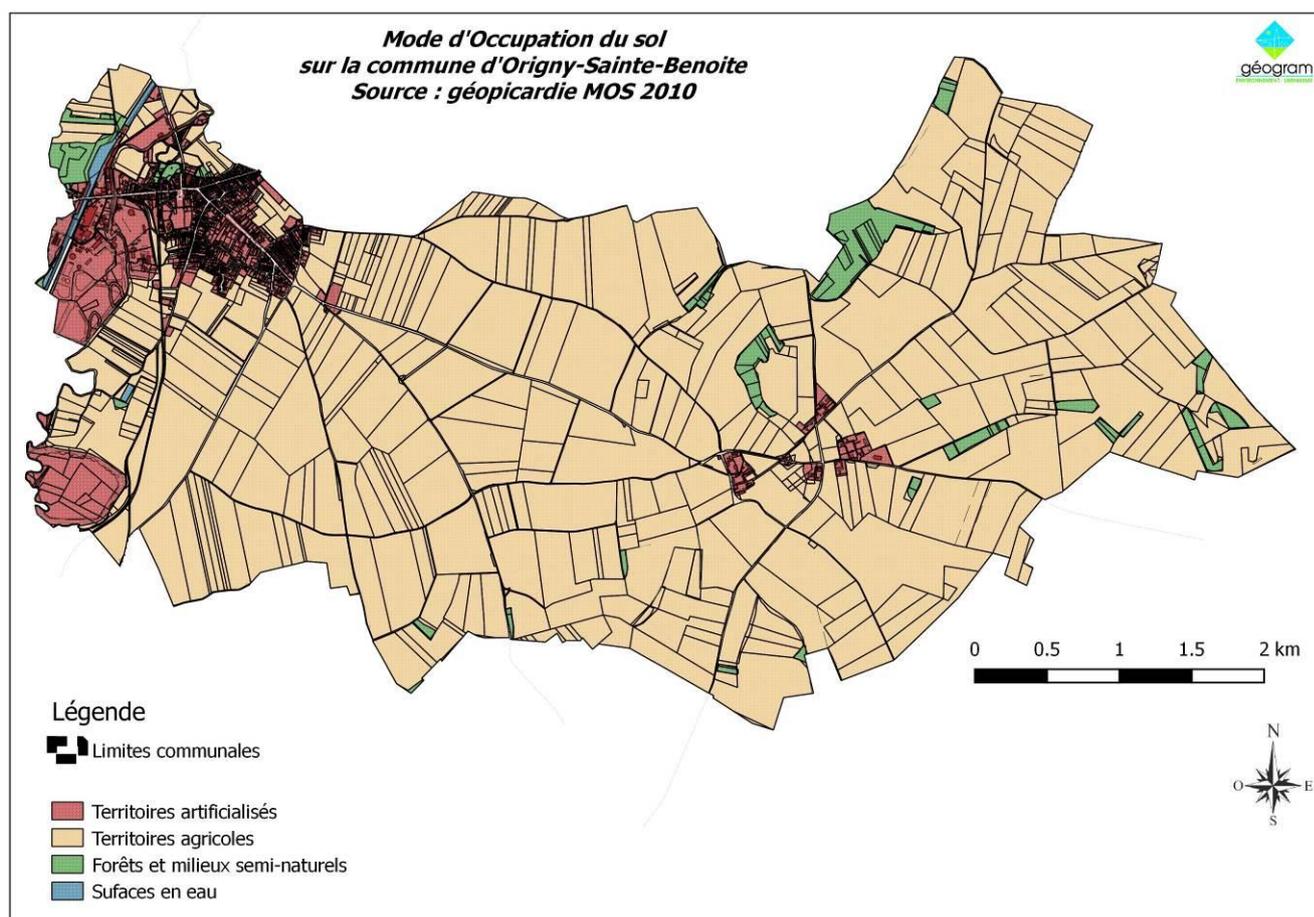
En 2002, l'occupation des sols du territoire communal de ORIGNY-SAINTE-BENOITE se répartit comme suit :

	Répartition de l'occupation du sol du territoire communal en hectares
Territoires artificialisés	178.70
Territoires agricoles	2073.80
Forêts et milieux semi-naturels	70.20
Surfaces en eau	7.3



En 2010, l'occupation des sols du territoire communal de ORIGNY-SAINTE-BENOITE se répartit comme suit :

	Répartition de l'occupation du sol du territoire communal en hectares
Territoires artificialisés	183.10
Territoires agricoles	2068.95
Forêts et milieux semi-naturels	70.65
Surfaces en eau	7.3



La comparaison de l'occupation des sols du territoire communal depuis 1992 montre :

- ➔ une augmentation de la part des surfaces artificialisées sur une surface d'environ 8 hectares et liée principalement :
 - à l'extension de la zone industrielle
 - l'extension du bourg avec la création du programme de logements rue Jean Jaurès

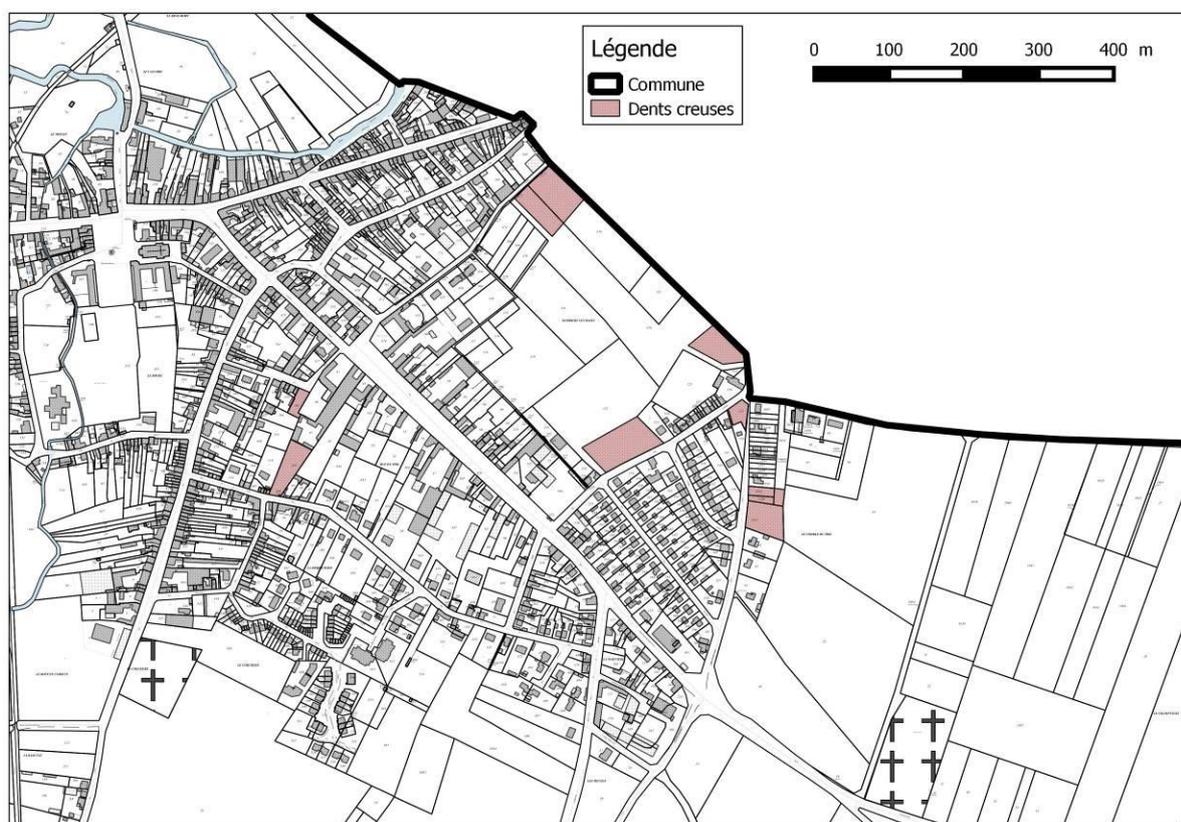
- Une diminution des terres agricoles liée à l'augmentation des espaces artificialisés,
- Une diminution des espaces naturels et semi-naturels liée à l'augmentation des espaces artificialisés.

A noter que ORIGNY-SAINTE-BENOITE dispose d'un Plan Local d'Urbanisme depuis 2011. Les constructions réalisées depuis l'ont été au sein des zones urbaines UA et UB définies par le document depuis son approbation. Aucune construction n'a été réalisée au sein des zones d'extension à vocation d'habitat et d'activités définies en 2011.

5] Identification des capacités de densification

On dénombre plusieurs terrains libres desservis par les réseaux (eau, assainissement, voirie) au sein de la zone bâtie du territoire communal de ORIGNY-SAINTE-BENOITE que l'on peut estimer à 1 hectare 70 ares, soit 17 constructions possibles (taux de rétention de 50% et taille moyenne des parcelles de 500m²). Ces capacités d'accueil seront prises en compte dans la définition du projet de développement de la commune.

Projection en logements		
Taille moyenne des parcelles	500 m ²	34 logements
Taux de réalisation	50%	17 logements



3ème Partie :
**Synthèse du diagnostic et
justification des choix du PADD
Objectifs de modération de
consommation des espaces**

1] Synthèse des éléments du diagnostic et explication des enjeux définis dans le PADD

Sur les bases d'un diagnostic, le PLU doit comprendre un Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Ce document traduit un projet global pour la commune établi en prenant en compte les besoins en matière de logements, d'équipements, d'activités économiques, agricoles et forestières dans un souci d'équilibre et de préservation des espaces naturels présentant un intérêt et d'aménagement durable. Cette réflexion sur l'aménagement durable conduit à s'inscrire dans une démarche fondée sur la nécessité de :

- satisfaire les besoins actuels sans obérer l'avenir,
- répondre aux besoins des populations sans discrimination,
- promouvoir une utilisation économe et équilibrer des espaces,
- préserver l'environnement en veillant à conserver notre patrimoine, à améliorer notre cadre de vie et à préserver les conditions essentielles à la santé des êtres vivants.

Ce PADD est le fondement des choix et prescriptions en matière d'aménagement de la totalité du territoire communal, mais en tenant compte des données et besoins de l'ensemble du bassin de vie. Les autres pièces du dossier doivent être cohérentes avec ses orientations. Bien qu'étant la clé de voûte du PLU, il n'est pas opposable aux autorisations et déclarations.

Les orientations générales dégagées par le document s'appuient d'une part, sur les éléments du diagnostic mais aussi et surtout sur une volonté communale de prendre en compte des besoins à satisfaire.

Le diagnostic du **Plan Local d'Urbanisme** et l'état initial de l'environnement ont mis en évidence :

- ❖ une série d'enjeux concernant la spatialisation des besoins actuels et futurs de la commune de Origny dans les domaines économiques, de l'habitat, des équipements et des services à la population,
- ❖ Des enjeux environnementaux se traduisant par la présence sur le territoire communal :
 - d'espaces naturels sensibles recensés
 - de zones humides présentant un intérêt écologique,

- de secteurs à risque identifiés à préserver de l'urbanisation nouvelle

La commune de Origny-sainte-Benoîte souhaite promouvoir dans son Plan Local d'Urbanisme un développement équilibré du territoire par la mise en place d'une politique cohérente d'urbanisation et de gestion économe en termes :

- d'accueil de population,
- de développement économique,
- d'insertion dans le contexte paysager et dans la morphologie urbaine des nouvelles zones d'urbanisation,
- de protection des milieux agricoles,
- de préservation des milieux naturels les plus sensibles du territoire communal et des continuités écologiques identifiées sur le territoire dans la perspective du développement durable et des atouts et enjeux liés à leur protection et à leur valorisation

	Eléments de diagnostic	Enjeux et prise en compte dans le PLU
<u>DIAGNOSTIC DEMOGRAPHIQUE ET SOCIOECONOMIQUE</u>		
<u>L'habitat</u>	<p>L'analyse démographique met en évidence :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Une baisse constante de la population communale depuis le début des années 70 liée principalement au solde migratoire → Une baisse notable de la taille des ménages au cours des dernières décennies, passant de 2,5 en 1999 à 2,3 en 2013 traduisant un phénomène de desserrement de la population ; → Une augmentation du nombre de résidences principales. Celui-ci est passé de 710 en 2007 à 730 en 2012 → La présence de 57 logements vacants en 2015 soit 6.8% du parc total. → Un rythme de constructions qui se maintient : 7 demandes de logements ont été autorisées soit 2 à 3 permis par an en moyenne entre 2012 et 2015. → Un parc locatif important avec 272 logements dont 101 logements locatifs sociaux. → Enfin, la commune connaît une demande importante en terrains à bâtir pour des constructions individuelles à laquelle elle ne peut répondre faute de pouvoir libérer des terrains pour de la construction au gré des opportunités 	<p>Fort de ce constat, les élus souhaitent encourager la venue de nouveaux habitants pour poursuivre cette reprise démographique en privilégiant l'accueil de constructions au sein des terrains déjà desservis par les réseaux, ainsi que dans la continuité immédiate du bourg et tout en tenant compte du potentiel de reconquête des logements vacants encore disponibles.</p> <p>En cohérence avec les orientations du Scot, le parti d'aménagement retenu par les élus vise à assurer une croissance régulière et raisonnable de population et atteindre à l'horizon 2025 une population communale d'environ 1 900 habitants (soit une croissance annuelle d'environ 0.8%).</p> <p>Pour satisfaire cet objectif, plusieurs orientations ont donc été définies :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Conforter l'urbanisation sur les terrains disponibles et desservis par les réseaux → Revoir les limites des zones urbaines afin de pouvoir libérer des terrains pour de la construction au gré des opportunités foncières → Maintenir la zone d'extension déjà

	Eléments de diagnostic	Enjeux et prise en compte dans le PLU
	foncières.	<p>prévue en 2011 entre Origny-sainte-Benoîte et Mont-d'Origny.</p> <p>→ Rationaliser les secteurs de développement pour gérer l'évolution de la population et les besoins en équipements. Ainsi par souci de modération de consommation des espaces agricoles et naturels et en cohérence avec les objectifs démographiques affichés, la suppression de la zone 2AU prévue au PLU de 2011 est nécessaire.</p>
<u>Les équipements et services</u>	<p>→ Origny-sainte-Benoîte dispose de nombreux commerces de proximité donnant ainsi la possibilité à ses habitants, mais également à ceux des communes aux alentours, de minimiser les déplacements pour les achats et services quotidiens. Les équipements publics sont également importants sur la commune ce qui offre des prestations de services de qualité. En matière d'équipements publics (équipements scolaires, culturels, sportifs,...) et de services à la population, la commune de Origny-sainte-Benoîte dispose d'un bon niveau général.</p>	<p>→ S'il n'est pas prévu au PLU de zone spécifique à l'accueil de nouveaux équipements et services, le PLU permettra à travers son règlement l'accueil de nouveaux équipements au sein des zones urbaines et à urbaniser à dominante d'habitat dans un souci de mixité fonctionnelle, de préservation de la qualité de vie des habitants et de limitation des besoins de déplacement automobile.</p>

	Eléments de diagnostic	Enjeux et prise en compte dans le PLU
	<p>→ Les élus souhaiteraient pouvoir répondre à la demande d'une population vieillissante à la recherche de logements plus adaptés. Une réflexion est en cours sur l'accueil éventuel d'une maison de retraite ou d'une structure d'accueil pour personnes âgées non médicalisée rue Joliot Curie, en face de la nouvelle maison médicale.</p>	<p>→ Les terrains nécessaires à la réalisation de ce projet feront l'objet d'un classement en emplacement réservé.</p>
Les activités économiques	<p><u>Les activités économiques</u></p> <p>→ La commune accueille sur son territoire un grand nombre d'activités économiques générant 840 emplois sur la commune et notamment la société TEREOS, groupe agro industriel coopératif qui transforme les betteraves et les céréales en sucres et en alcools en France et à l'International. L'entreprise TEREOS s'est lancée dans la production de bio éthanol au sein de son usine d'Origny-Sainte-Benoîte.</p> <p>→ Le hameau de Courjumelles situé à l'ouest du territoire communal compte deux activités non liées aux activités agricoles : un centre d'accueil de jour et une société de commerce de céréales.</p>	<p>→ Soucieux de faciliter le maintien, l'adaptation et le développement des entreprises existantes afin de soutenir l'emploi, et de pouvoir répondre aux demandes d'implantations, les élus souhaitent pérenniser et répondre aux besoins d'extension de la société Téréos. A ce titre la vocation industrielle du secteur sera confirmée dans ses limites actuelles.</p> <p>→ Pour les autres activités économiques présentes au sein de la zone bâtie, le PLU assurera leur pérennité à travers un règlement adapté.</p> <p>→ Les élus souhaitent également assurer la pérennité de ces deux secteurs d'activités source d'emplois pour la commune.</p>

	Éléments de diagnostic	Enjeux et prise en compte dans le PLU
	<p>→ Les élus souhaiteraient également pouvoir répondre à des demandes d'implantation d'artisans locaux au sein d'une zone spécifique, de taille modeste, adaptée à leurs besoins.</p> <p>→ <u>Les activités agricoles</u></p> <p>En 2010 on dénombre 20 exploitations sur le territoire communal. Le nombre total d'actifs sur les exploitations s'élève à 34 (en UTA – équivalent temps plein). Cette activité s'étend sur 2023 ha dont 1840 en terres labourables. La superficie toujours en herbe s'étend sur 188 hectares. On dénombrait un cheptel de 611 unités de gros bétail.</p>	<p>→ Cette zone déjà prévue en 2011 rue du Poilu, sera maintenue mais décalée un peu plus au sud sur deux parcelles, propriétés de la commune de Origny-sainte-Benoîte.</p> <p>→ Adoption d'un zonage et d'un règlement spécifique visant à préserver et pérenniser ces activités</p> <p>→ Répondre aux besoins des exploitants, en termes de développement et de diversification ;</p> <p>→ Organisation de l'accroissement de la superficie des zones urbanisées étudiée de façon à limiter les pertes de surface utilisées par l'agriculture et à limiter la fragmentation des terres, préjudiciables à la facilité et au coût de leur exploitation.</p> <p>→ Prise en compte des bâtiments d'élevage et des périmètres d'isolement</p>
Les transports et déplacements	<p>Le diagnostic met en évidence :</p> <p>→ Un territoire bénéficiant d'une desserte routière facilitant les déplacements domicile travail avec le passage notamment de la RD 1029 (axe structurant).</p>	<p>Le diagnostic ne met donc pas en évidence d'enjeu majeur sur le territoire en termes de transport et déplacement néanmoins plusieurs mesures seront prises pour améliorer le niveau de sécurité routière et développer les déplacements doux :</p> <p>→ Le règlement du PLU fixera des caractéristiques</p>

	Éléments de diagnostic	Enjeux et prise en compte dans le PLU
	<ul style="list-style-type: none"> → Les travaux d'aménagement de la traverse du bourg (RD 1029) se poursuivent. Les travaux de requalification en matière de stationnement, création d'espaces verts, îlots, sens de circulation, etc... sont réalisés sur des emprises publiques. → La présence de réseaux de transport scolaire. → Une capacité de places de stationnement public relativement importante. Un projet de 40 places de stationnement est en plus à l'étude rue Pasteur. → Concernant les déplacements doux plusieurs chemins de randonnées traversent le territoire communal. → Le territoire est également traversé par la véloroute transeuropéenne Paris-Moscou. 	<p>minimum pour les voiries nouvelles à créer, assurant ainsi un dimensionnement et une organisation (accès aux parcelles et communication avec les autres parties de la commune) apte à minimiser les risques en matière de sécurité routière et à optimiser le confort d'usage (possibilités de demi-tour, stationnement, etc.).</p> <ul style="list-style-type: none"> → Une réflexion sera menée sur l'accès, la desserte des zones d'extension qui seront définies afin d'intégrer au mieux ces futurs quartiers au sein de la zone agglomérée. → Des places de stationnement seront imposées pour les constructions nouvelles afin de limiter le stationnement sur le domaine public. → De nouveaux cheminements piétons seront prévus afin de rendre sûre la déambulation piétonne et ainsi inciter à utiliser des modes doux pour se déplacer.

	Eléments de diagnostic	Enjeux et prise en compte dans le PLU
<u>DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER</u>		
Continuités écologiques	<p>La trame verte sur le territoire communal de Origny se compose :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Des boisements épars situés au sein de la plaine agricole, ○ De la ZNIEFF identifiée aux abords de l'Oise ○ Des espaces naturels sensibles recensés et notamment un site de nidification de l'Oedicnème criard en culture intensive située à l'est du territoire communal. <p>La trame bleue se compose</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ des corridors valléens en accompagnement des cours d'eau : canal de la Sambre et Rivière de l'Oise ○ des zones humides identifiées aux abords de l'Oise. 	<p>L'objectif communal dans le cadre de ce PLU sera d'intégrer ces enjeux par :</p> <ul style="list-style-type: none"> → La protection de l'urbanisation nouvelle des milieux naturels à haut potentiel biologique identifiés. → La pérennisation des secteurs boisés du territoire communal. → La protection des continuités écologiques (les trames vertes et bleues).
Paysages et cadre de vie	<p>↪ La qualité des paysages tient aux caractéristiques particulières de chaque unité paysagère qui doivent donc</p>	<p>L'objectif communal dans le cadre de ce PLU sera de</p>

	Eléments de diagnostic	Enjeux et prise en compte dans le PLU
	<p>être respectées :</p> <p>→ <u>A l'ouest du territoire communal, le fond de vallée et la plaine d'inondation.</u> Prairies et peupleraies occupent généreusement le fond de la vallée. Les sols situés en zone inondable sont voués exclusivement à l'élevage. C'est au sein de cette unité que l'on retrouve le bourg d'Origny (la partie ancienne) ainsi que le vaste secteur industriel, implanté entre le canal et la rivière.</p> <p>→ <u>A l'Est du territoire, la vaste plaine agricole</u> (dont le point culminant est à 132 mètres) lieu d'exploitations agricoles intensives où se situent les ferme de Courjumelles, Monplaisir et Monchagrin. Quelques bois et boqueteaux épars ponctuent la grande plaine agricole. Ils constituent des repères verticaux au sein de ce paysage ouvert</p> <p><u>D'autres points forts singularisent le territoire communal :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ La contre allée boisée rue du Thil 	<p>préserver et mettre en valeur les éléments caractéristiques du patrimoine naturel, paysager et bâti par :</p> <ul style="list-style-type: none"> → La préservation des grandes entités naturelles <ul style="list-style-type: none"> • Les paysages de fond de vallée • Les boisements épars → La protection des éléments identitaires du territoire : → L'intégration des nouvelles constructions dans le paysage (hauteur, matériaux de constructions, palette de couleurs, etc...). → La création d'espaces publics et d'espaces verts, dans les opérations d'aménagement pour renforcer l'homogénéité d'ensemble.

	Eléments de diagnostic	Enjeux et prise en compte dans le PLU
	<ul style="list-style-type: none"> ○ La statue de Sainte-Benoîte ○ La chapelle de Courjumelles ○ Le parc de l'ancienne abbaye située au centre-bourg. 	
Risques	<p>Le territoire communal est concerné par :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Le Plan de Prévention du Risque Inondation de la Vallée de l'Oise entre Neuville et Vendeuil, approuvé le 21 décembre 2002. → Le Plan de Prévention des Risques Technologiques pour le site de la société Téréos approuvé par arrêté préfectoral du 15 octobre 2012. → Un risque d'effondrement est localisé Place Jean Mermoz → La présence de la nappe sub-affleurante dans le secteur de prairies et de marais qui accompagne l'Oise. → Un risque de ruissellement en cas de fortes précipitations au nord-est du bourg au lieu-dit le comble du Thil 	<ul style="list-style-type: none"> → Inventaire des zones exposées aux risques ; → Maîtrise de l'urbanisation dans les secteurs d'aléa avéré
L'eau et l'assainissement	<p>Le réseau d'eau est géré par un syndicat regroupant les communes de Ribemont, Mont d'Origny, Origny-Sainte-Benoîte, Parpeville, Pleine-Selve, Renansart, Surfontaine</p>	<ul style="list-style-type: none"> • les capacités d'alimentation en eau potable sur la commune sont suffisantes pour envisager un seuil

	Eléments de diagnostic	Enjeux et prise en compte dans le PLU
	<p>et Villers-le-Sec. L'eau distribuée est d'origine souterraine. Elle provient de nappe de la craie du Séno-Turonien, à partir d'un captage situé sur la commune de Ribemont. Ce captage est le seul du syndicat. Il permet la production de près de 400 000m³ par an (398 500m³ prélevés – 388 750m³ vendus - Données 2013).</p> <p>→ Assainissement</p> <p>La commune dispose d'un réseau d'assainissement collectif, de type séparatif. La station se situe sur le territoire d'Origny au lieu-dit les Etampons ; les communes de Mont-d'Origny, Neuville et Thenelles sont également rattachées à cette station. Elle détient une capacité de traitement de 4 133 éq-habitants mais les charges entrantes sont de l'ordre de 3 466 éq-hab. Son exutoire est l'Oise.</p>	<p>de population d'environ 1 900 habitants.</p> <ul style="list-style-type: none"> • les capacités de la STEP sont suffisantes pour envisager un seuil de population d'environ 1 900 habitants.

2] Objectif de modération de consommation des espaces agricoles et naturels fixés dans le cadre du PLU

L'ensemble du Projet d'Aménagement de Développement Durables de la commune de Origny-sainte-Benoîte se décline dans un souci de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain avec :

- **Un objectif démographique plus modéré** qu'en 2011 et compatible avec les perspectives démographiques définies au Scot, se traduisant par une consommation foncière moins importante pour l'habitat : 8.50 hectares au PLU de 2011 contre environ 6 hectares aujourd'hui.
- **L'optimisation des potentiels du tissu urbain existant** en :
 - ✓ favorisant le remplissage des terrains encore disponibles à l'intérieur de l'enveloppe bâtie : l'analyse du tissu fait apparaître une réceptivité restant dans le tissu urbain d'environ 1.70 ha,
 - ✓ adaptant le règlement du PLU pour faciliter notamment la réhabilitation des logements vacants,
- **Le maintien d'une seule zone d'extension à vocation d'habitat** localisée dans la continuité urbaine d'Origny et Mont d'Origny et dimensionnée pour répondre aux prévisions démographiques à l'horizon 2025.
- **Un objectif de densité minimale d'environ 16 à 17 logements** à l'hectare pour les opérations de logements en extension de l'urbanisation existante visant à limiter l'étalement urbain.

Les objectifs de développement du PLU de Origny-sainte-Benoîte visent à concilier une extension des zones bâties à vocation d'habitat, d'activités et d'équipements nécessaire au projet communal et la limitation des consommations de terres agricoles ou de milieux naturels, tout en tenant compte des différentes contraintes du territoire et des enjeux environnementaux.

Ainsi le bilan de la consommation d'espace est le suivant :

- Consommation d'espace pour l'habitat

Sur les 6.30 hectares de terres classées en zone 1AU, **5.40 hectares** sont des terres agricoles cultivées (au sens du Registre parcellaire agricole de 2012).

- Consommation d'espace pour les activités

Sur les 2.30 hectares de terres classées en zone 1AUI, **1.30 hectares** sont des terres agricoles cultivées (au sens du Registre parcellaire agricole de 2012).

- Consommation d'espace pour les équipements

L'emplacement réservé n°5 prévu rue Joliot Curie d'une surface de **60 ares** s'étend des terres agricoles cultivées (au sens du Registre parcellaire agricole de 2012).

3] Les principales orientations du projet communal

Habitat :

- Assurer une croissance régulière et raisonnable de population en offrant de nouveaux logements pour atteindre une population à l'horizon 2025 d'environ 1 900 habitants en
- Favorisant le renouvellement urbain en privilégiant l'accueil de nouvelles constructions au sein des dents creuses situées au sein de Origny-bourg.
- Maintenir la zone d'extension à vocation principale d'habitat dans la continuité du bourg d'Origny et de Mont d'Origny dimensionnée en fonction des besoins estimés en logement et en tenant compte des contraintes territoriales fortes qui viennent limiter les possibilités de développement.

Activités :

- Répondre aux besoins des activités industrielles déjà présentes sur le territoire ;
- Répondre aux demandes d'implantation d'artisans locaux au sein d'une zone spécifique, de taille modeste et adaptée à leurs besoins
- Répondre aux besoins du centre d'accueil de jour et d'une entreprise de commerce de céréales au hameau de Courjumelles.
- Préserver et pérenniser les activités agricoles.

Equipements

- La construction d'une structure d'accueil pour personnes âgées est envisagée rue Joliot Curie en face de la maison médicale.

Paysages et cadre de vie :

- Protection des éléments paysagers et des lieux identitaires du territoire communal :
 - ✓ La contre allée boisée rue du Thil
 - ✓ La statue de Sainte-Benoîte
 - ✓ La chapelle de Courjumelles
 - ✓ Le parc de l'ancienne abbaye située au centre-bourg.
- Protéger les spécificités architecturales du patrimoine bâti
- Favoriser l'intégration urbaine et paysagère des nouveaux secteurs de développements
- Préserver les grandes entités naturelles du territoire.

Biodiversité :

- Préserver les milieux naturels majeurs identifiés (ZNIEFF, espaces naturels sensibles, zones humides...)
- Préserver les continuités écologiques
- Prise en compte des risques identifiés

Transport et déplacements

- Réflexion sur les accès et la desserte des zones d'extension à vocation d'habitat et d'activités

4ème Partie :

Traduction et justifications des orientations du PADD et motifs des changements apportés

1] Fondements du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune de ORIGNY-SAINTE-BENOITE retient comme principales orientations d'urbanisme et d'aménagement :

- Un développement urbain maîtrisé et adapté aux capacités et aux besoins de la commune
- insérer dans le contexte paysager et dans la morphologie urbaine les nouvelles zones d'urbanisation,
- préserver les milieux naturels les plus sensibles du territoire communal et les continuités écologiques identifiées sur le territoire dans la perspective du développement durable et des atouts et enjeux liés à leur protection et à leur valorisation

La traduction de ces orientations est traitée autour des thèmes suivants, listés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- ✓ Orientations concernant l'habitat ;
- ✓ Orientations concernant les transports et les déplacements ;
- ✓ Orientations concernant le développement des communications numériques ;
- ✓ Orientations concernant l'équipement commercial et le développement économique ;
- ✓ Orientations concernant les équipements.
- ✓ Orientations concernant les paysages et le cadre de vie
- ✓ Orientations concernant la protection des espaces naturels et la préservation des continuités écologiques

2] Traduction et justifications des orientations du PADD dans les documents graphiques

2.1. Orientations concernant l'habitat

Pour répondre à l'objectif d'accueil de nouveaux habitants deux axes sont privilégiés :

↳ **La densification des espaces encore disponibles**, desservis par les réseaux et inscrits dans l'enveloppe urbaine (dents creuses) et l'utilisation des logements vacants au centre bourg.

↳ **la délimitation de nouveaux secteurs de développement** définis en tenant compte des caractéristiques territoriales, des possibilités de raccordement aux réseaux et des contraintes territoriales fortes (zones à risques naturels et technologiques, zone humide, espaces naturels protégés...).

2.1.1. Privilégier l'urbanisation au coup par coup en densifiant les dents creuses

Cette orientation se traduit au document graphique du PLU par le classement en zone urbaine des secteurs à dominante d'habitat.

Les zones urbaines (dites zones U) sont des zones urbanisées ou en cours d'urbanisation dans lesquelles les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

Sur le territoire de Origny-sainte-Benoîte, la zone urbaine (UA et UB) regroupe :

- *l'ensemble de la zone bâtie et équipée du territoire communal composé des habitations, des équipements, services et commerces,*
- *les terrains libres situés au cœur de la zone urbanisée desservis par les réseaux ou pour lesquels des renforcements de réseaux seront réalisés par la municipalité : rue Joliot Curie, rue Thomas Deparris et rue Saint-Germain.*

On distingue sur le territoire communal de Origny-sainte-Benoîte :

La zone UA : zone urbaine regroupant le centre ancien de Origny

Cette zone présente un tissu urbain dense et compact qui se caractérise par une forte homogénéité architecturale et des alignements continus :

- Matériaux de constructions: briques, pierres et ardoises le plus souvent.
- Façades ou pignons des constructions sur une hauteur variant entre 5 et 20 mètres.
- Parcellaire étroit, petites surfaces (souvent inférieure à 500m²).
- Emprise au sol importante (souvent + de 50% de la surface totale de la parcelle).
- Hauteur maximum de R+1+combles.
- Implantation des constructions à l'alignement par rapport aux voies.
- Implantation des constructions en ordre continu d'une limite à l'autre, soit sur une des limites de propriété.

Cette zone englobe les constructions situées :

- Rue Pasteur
- Rue du Général Leclerc
- Rue du Poilu
- Place Jean Mermoz
- Rue du Tordoir
- Rue du Calvois
- Rue Jolie
- Rue des Fossés
- Rue du Thil.
- Rue de l'Eglise
- Rue Saint-Louis
- Rue de la Briqueterie.

Le parti architectural retenu est celui de la densité et de la minéralité et il convient de préserver ces caractéristiques.

La zone UB : zone urbaine regroupant l'habitat périphérique au tissu urbain discontinu

La zone UB englobe les extensions plus récentes de l'habitat construites sous forme d'opérations d'ensemble ou au gré des opportunités foncières en périphérie du centre ancien.

Cette zone présente quant à elle un tissu urbain discontinu qui présente les caractéristiques suivantes :

- Façades sur rue variant de à 10 mètres en moyenne.
- Parcelles rectangulaires souvent égales et régulières (superficie comprise entre 400 et 500^{m2}).
- Emprise au sol d'environ 30% à 35% de la surface totale de la parcelle.
- Hauteur maximum : R+1+combles
- Implantation des constructions généralement en milieu de parcelles avec un recul par rapport à la voie d'un minimum de 5 mètres.

Cette zone englobe les constructions situées :

- Rue Jean Jaurès
- Rue Albert Routier
- Rue de la Folie
- Rue Saint-Martin
- Rue Thomas Deparris
- Rue Saint-Germain
- Rue de la Marnière
- Rue Paul Doumer
- Rue Charles de Gaulle
- Rue Joliot Curie.

D'ordonnement distinct, la distinction entre la zone UA et la zone UB repose sur les caractéristiques architecturales du bâti :

- habitat ancien construit en matériaux traditionnels pour la zone UA
- habitat pavillonnaire pour la zone UB.

et l'implantation des éléments bâtis qui les composent

- habitat dense implanté en front de rue et en limite pour la zone UA
- habitat implanté en majorité en retrait de la voie pour la zone UB.

La municipalité a émis le souhait de conserver ces caractéristiques en imposant des règles d'implantation par rapport aux voies et aux limites séparatives distinctes pour ces deux zones.

Au sein de l'ensemble des zones UA et UB, la réglementation autorise :

- le renforcement de l'habitat,
- le développement des services et des activités compatibles en milieu urbain et ce dans un souci de mixité.

→ En revanche y sont interdites notamment et ce dans un souci de protection des habitations :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'autorisation.
- les terrains de camping et de caravanage,
- Les parcs résidentiels de loisirs
- Les dépôts de toutes natures, à l'exception des dépôts de bois à usage privé et des dépôts pour usages agricoles et artisanaux.
- les affouillements et exhaussements du sol, hors des cas mentionnés à l'article U2 ;

→ Sont pour les mêmes raisons autorisées sous conditions :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime déclaratif sous condition qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité ni aucune insalubrité et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucun sinistre susceptible de causer des dommages graves irréparables aux personnes et aux biens.
- les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées ou s'ils contribuent à l'amélioration de l'aspect paysager des espaces libres, et s'ils s'avèrent nécessaires à la lutte contre les inondations.
- Au sein des périmètres d'isolement des bâtiments d'élevage, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol sont soumises à l'avis de la Chambre d'Agriculture.

Les zones UA et UB incluent plusieurs terrains, desservis par les réseaux, non bâtis. Ces terrains offrent des possibilités d'accueil pour de nouveaux habitants, mais insuffisamment par rapport aux objectifs de développement de la commune. C'est pourquoi afin de répondre à la demande de résider à ORIGNY, d'autres secteurs, (déjà inscrits au PLU de 2011) sont proposés pour le développement de l'urbanisation. Ils ont été définis en tenant compte des enjeux environnementaux, des disponibilités foncières et du niveau des réseaux. Il s'agit des zones « 1AU » zones à urbaniser.

2.1.2. Maintenir et créer des nouvelles zones à urbaniser (1AU)

Les zones 1AU sont des zones à vocation principale d'habitat. Les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité, et d'assainissement existant à leur périphérie immédiate ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de ces zones.

Une zone 1AU a été définie au nord-est du bourg entre Origny-sainte-Benoîte et Mont d'Origny. Cette zone, déjà inscrite en zone à urbaniser au PLU de 2011 a été maintenue pour les raisons suivantes :

- *la volonté communale de localiser les zones d'extension dans la continuité immédiate du bourg centre afin de créer un bourg homogène et éviter un émiettement de l'urbanisation*
- *les disponibilités foncières,*
- *les possibilités d'accès et de desserte,*
- *l'absence de contraintes territoriales et environnementales.*

Pour faciliter l'aménagement de cette zone, choix a été fait de la scinder. Ainsi deux secteurs distincts ont été créés : **le secteur 1AUa et le secteur 1AUb.**



- **Au sein du secteur 1AUa,** les constructions sont autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus aux orientations d'aménagement et de programmation.

- **Au sein du secteur 1AUb**, les constructions sont autorisées sous réserve d'un aménagement d'ensemble ; néanmoins ce secteur 1AUb pourra faire l'objet d'une urbanisation par phase indépendante sous réserve de ne pas compromettre les principes d'aménagement et de desserte définis dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Sur le plan urbanistique ce secteur jouxte une zone à peu près identique en surface sur le commune de Mont d'Origny, qui elle, est construite. A terme l'objectif est de relier ces deux agglomérations par un vaste quartier bâti. La commune de Origny-sainte-Benoîte est d'ailleurs propriétaire d'un terrain au sein de cette zone.

Cette zone est grevée dans sa partie sud par un périmètre de bâtiment d'élevage. Le schéma d'aménagement proposé pour cette zone tient compte de cette contrainte en maintenant en zone tampon inconstructible ce secteur. Un vaste espace vert y est proposé avec des places de stationnement.

Enfin, pour cette zone, les règles relatives à l'implantation des constructions, la hauteur, les aspects extérieurs, les plantations, l'emprise sont identiques aux règles définies pour la zone UB dans un souci d'homogénéisation du tissu urbain. Néanmoins à la différence de la zone UB, est défini pour la zone 1AU un coefficient d'emprise au sol maximum de 50%. La commune a souhaité maintenir un coefficient d'emprise en zone 1AU afin d'éviter une densification trop importante et recréer la morphologie urbaine des derniers programmes de constructions réalisés. En zone UB, aucune emprise n'a été définie afin de ne pas contraindre les modifications et extensions des constructions déjà implantées dans la zone.

Enfin, conformément aux objectifs définis au Scot, une intensité résidentielle d'au moins 16 logements à l'hectare est demandée.

2.1.3. Limiter le mitage de l'urbanisation.

Le territoire communal de ORIGNY-SAINTE-BENOITE compte plusieurs constructions d'habitation excentrées de la zone agglomérée. On dénombre en effet

- Un écart avec plusieurs constructions implantées de part et d'autre de la rue Sergent Faglain en bordure de l'Oise ainsi qu'une construction isolée au nord de l'Oise en limite communale.
- Une ancienne exploitation agricole rue de la Bretagne.
- Une maison d'habitation à Courjumelles ainsi que les bâtiments d'habitation d'une ancienne ferme, aujourd'hui plus en activité.

Ces habitations, ne sont pas liées aux activités agricoles.

Compte tenu du risque inondation, de la capacité des réseaux (insuffisant pour permettre l'accueil de nouvelles constructions), et de leur situation excentrée par rapport à la zone agglomérée (volonté d'éviter un phénomène de mitage de l'urbanisation), ces constructions ne sont pas classées en zone urbaine.

Un zonage a été défini qui tient compte de leur environnement proche :

- Les constructions situées à l'ouest de la zone agglomérée, aux abords de l'Oise et dans la zone rouge du PPRI sont classées en zone naturelle.
- Les constructions situées au hameau de Courjumelles sont quant à elle classées en zone agricole.

Seront néanmoins permis pour tenir compte de ces constructions :

- ✓ Les annexes des constructions d'habitation existantes d'une surface de plancher d'un maximum de 30m²
- ✓ Les extensions des constructions d'habitation existantes dans la limite de 30% de la surface de plancher ;
- ✓ Les réfections et les adaptations des constructions existantes ;
- ✓ la reconstruction après sinistre des constructions existantes affectée à la même destination, dans les limites de la surface de plancher détruite et sous réserve que cela n'entraîne pas de nuisance pour le voisinage.

2.1.4. Autres dispositions

La commune de Origny a tenu à répondre à ces objectifs de développement :

- ➔ ***en favorisant l'intégration paysagère et architecturale des constructions nouvelles par :***

- une réglementation spécifique définie pour les zones urbaines et les zones à urbaniser et visant à régir :
 - l'implantation des constructions nouvelles par rapport aux voies publiques et aux limites séparatives, (article 6, 7 et 8),
 - la hauteur des constructions nouvelles (article 10),
 - l'aspect extérieur des constructions nouvelles (matériaux de couverture, enduit, clôtures, ouvertures, etc.).
 - un guide de recommandations architecturales et paysagères réalisé sous forme de fiches thématiques par le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aisne.
 - les plantations (article 13).
 - le traitement paysager des franges urbaines au travers des orientations d'aménagement et de programmation Des zones de plantations sont prévues en limite des zones à urbaniser jouxtant les terres cultivées et les espaces naturels dans un souci d'intégration paysagère et pour mieux appréhender la transition entre ces espaces et les extensions urbaines.
- ***en réfléchissant à l'accès et la desserte des zones d'extension*** définies afin d'intégrer au mieux ces futurs quartiers au sein de la zone agglomérée. Des principes d'aménagement ont été définis dans ce cadre dans les orientations d'aménagement et de programmation.
- ***En favorisant la mixité*** urbaine au sein des zones urbaines en permettant les activités à usage de commerces, bureaux ou services compatibles avec l'habitat.
- ***En poursuivant une politique de l'habitat*** en termes de diversité des types de logements (accession à la propriété, locatifs, logements individuels, collectifs) et de mixité des populations.

2.2 - Orientations concernant le développement des activités économiques et commerciales.

2.2.1. Pérenniser les activités économiques existantes et accueillir de nouvelles activités

☞ Cette orientation se traduit au document graphique du PLU par le classement en zone UI du secteur industriel.

- La zone UI est une zone urbaine à vocation principale d'activités économiques qui englobe le secteur industriel couvrant la partie ouest du bourg de Origny et notamment l'ensemble des constructions et installations liées au site de la sucrerie.



Site industrielle de Téréos

Ces terrains sont desservis par les réseaux. Sont autorisées au sein de cette zone, les activités économiques ainsi que les constructions destinées au logement des personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance des établissements autorisés

dans la mesure où les locaux à usage d'habitation sont intégrés dans le volume des constructions autorisées.

Les bassins de décantations situés dans la continuité sud des installations de la sucrerie et liés à l'activité industrielle sont classés au PLU en zone Ni. Y sont seulement autorisés les travaux de mise aux normes techniques des bassins liés à l'activité industrielle

- **Enfin, dans un souci de mixité et de développement du tissu économique local**, la commune de Origny-sainte-Benoîte a souhaité permettre l'accueil au sein des zones urbaines et des zones à urbaniser des activités non nuisantes compatibles avec la proximité des zones d'habitat (artisanat, commerces, bureaux, activités de service, etc...), afin de pouvoir offrir aux habitants des commerces et services de proximité et répondre à la demande de mixité des fonctions urbaines définies dans le cadre de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain.

Force est de constater qu'il n'existe plus aujourd'hui, au sein de cette zone UI de terrains disponibles pour développer l'activité économique sur le territoire communal. C'est pourquoi pour pouvoir répondre aux demandes d'implantation de nouvelles activités économiques, un nouveau secteur a été défini, de superficie limitée, pour pouvoir répondre notamment à des demandes d'implantations de petites activités sous-traitantes de la sucrerie.

☞ **Cette orientation se traduit au document graphique du PLU par le classement en zone AUI, des terrains situés dans la continuité du cimetière rue du Poilu.**

Ce secteur fait l'objet d'un classement en zone AUI, zone à urbaniser, à vocation d'activités économiques. Y sont autorisées les activités économiques ainsi que les constructions destinées au logement des personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance des établissements autorisés. La délimitation de cette zone tient compte des besoins des exploitations agricoles situées à proximité.

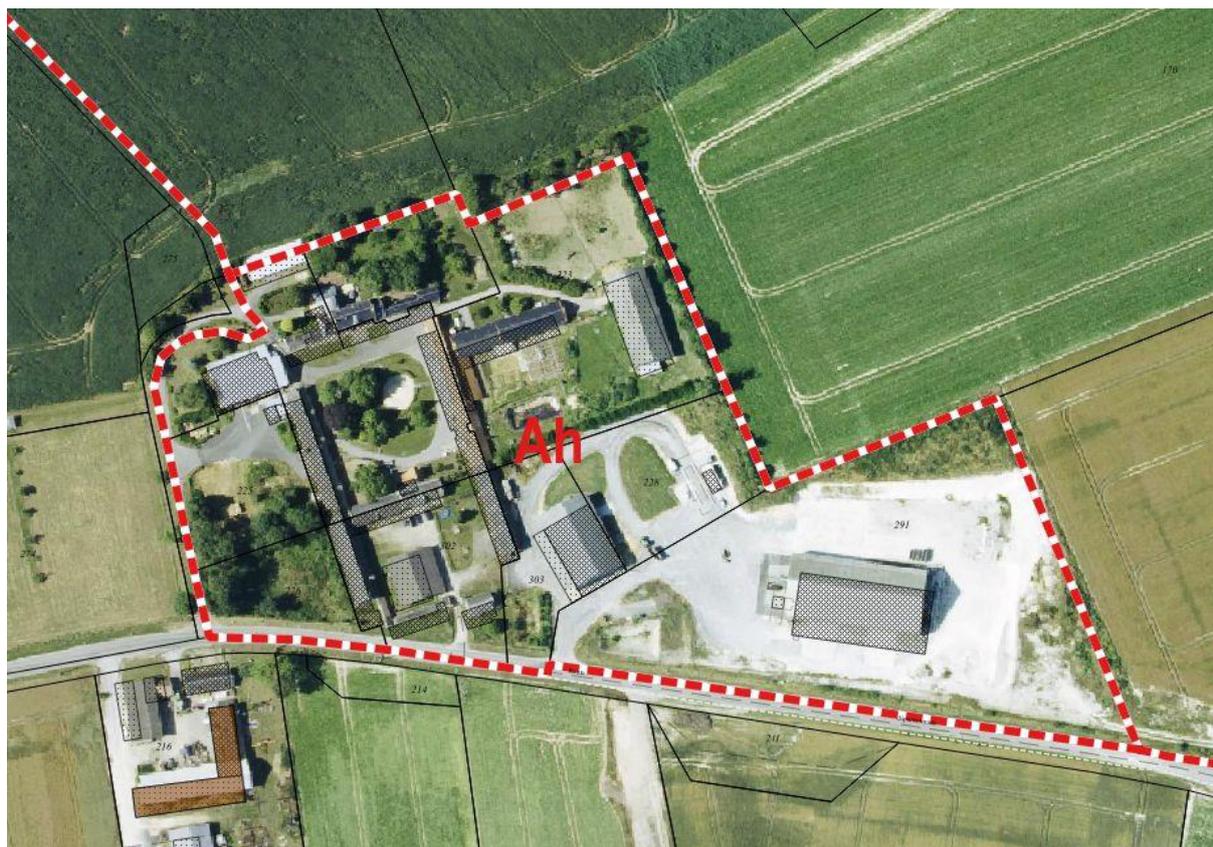
STEAL

A signaler également, conformément à l'article L151-13 du code de l'urbanisme, la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STEAL) au sein du hameau de Courjumelles. Ce STEAL englobe :

- un bâtiment de stockage de la société TERNEVEO.
- les bâtiments du Centre d'Accueil de Jour.

L'objectif étant de pouvoir répondre à une extension des bâtiments de stockage de la société TERNEVEO et de permettre au centre d'accueil de jour de pouvoir se développer si besoin.

Afin de limiter le phénomène de mitage les limites du STEAL sont définies strictement aux abords immédiats des constructions existantes. Le STEAL représente **une surface de 4.93 hectares.**



De plus y sont seulement autorisées les constructions nouvelles à vocation d'activité économique et les constructions nouvelles nécessaires à l'activité médico-sociale existante.

2.2.2. Les activités agricoles

L'activité agricole est présente sur le territoire communal en termes d'activité génératrice d'emplois. Cette activité est pérennisée au PLU par :

- la prise en compte des sièges d'exploitation existants ; la plupart des exploitations agricoles de Origny sont présentes au centre du bourg et font donc l'objet d'un classement en zone urbaine.
- le respect des distances d'isolement autour des bâtiments d'élevage ;
- un règlement adapté permettant leur développement.

L'activité agricole est également présente sur le territoire en termes d'occupation de l'espace L'activité agricole marque l'occupation du territoire et ces espaces doivent être protégés autant que possible pour leur potentiel agronomique. Pour cela, les terres agricoles du territoire communal de ORIGNY bénéficient d'un classement en zone agricole (A).

Sont également classées en zone agricole les exploitations agricoles présentes au hameau de Courjumelles.

La zone A comprend les secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Seules sont autorisées dans cette zone, les constructions et installations liées aux activités agricoles.

Au sein de cette zone, sont notamment autorisés :

- les constructions à usage d'habitation et d'activités nécessaires à une exploitation agricole ;
- les constructions non directement agricoles à condition qu'elles soient liées à la diversification agricole et à la valorisation non alimentaire des agro ressources ;
- Les équipements publics.

En zone agricole le règlement prévoit donc les dispositions nécessaires à la pérennisation de l'activité agricole en permettant la réalisation des constructions liées et nécessaires à cette dernière tout en envisageant la diversification dans le prolongement de l'acte de production.

La classification en zone naturelle a toutefois été retenue à l'ouest du bourg et au sud de la zone industrielle dès lors que des impératifs liés à la protection du milieu naturel (ZNIEFF, corridors écologique, zones à dominante humide) ont été identifiés. Si ce classement limite les possibilités de constructions, il est cependant sans effet sur les pratiques culturales et n'empêche pas l'exploitation normale des fonds ruraux.

Enfin le réservoir de biodiversité, site de nidification de l'Édicnème criard, identifié au hameau de Courjumelles fait l'objet d'un classement spécifique (secteur Ap) ou toutes les constructions et installations nouvelles mêmes liées à l'activité agricole sont interdites.

2.3 - Orientations concernant les transports, les déplacements et les équipements

2.3.1. Les transports et déplacements

☞ Il est prévu notamment au PLU :

- ❖ Pour minimiser les risques en matière de sécurité routière et afin d'optimiser le confort d'usage, le règlement de l'ensemble des zones du PLU prévoit :
 - L'obligation de desserte par une voie publique ou privée ouverte à la circulation suffisamment dimensionnée.
 - Que les voies en impasse comportent à leur extrémité un aménagement permettant aux véhicules de faire demi-tour à leur extrémité.
 - Que les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, ramassage des ordures ménagères...
 - Des règles de stationnement adaptées aux différents types de constructions autorisées.
 - Des règles de retrait des constructions pour faciliter le stationnement devant la construction.
 - Au sein des zones à urbaniser et lors de la création de voies nouvelles, une emprise minimale de 9 mètres pour les voies à double sens et 4.50 mètres pour les voies à sens unique.
- ❖ Une réflexion a été portée sur l'aménagement et la desserte des zones 1AU et 1AUI à vocation d'habitat et d'activités au travers des OAP pour intégrer au mieux ces secteurs d'extension, limiter le nombre d'accès pour rejoindre ces zones et les situer aux endroits les plus sécurisés.
- ❖ Les chemins inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées sont identifiés sur les plans de zonage. Ces chemins seront maintenus.

2.3.2. Les équipements

La concrétisation de cet objectif passe par la création aux documents graphiques d'emplacements réservés pour la création des projets définis dans le PADD à savoir des équipements d'infrastructures avec comme projet :

- L'extension du cimetière (emplacement réservé n°4)
- La création d'une voie de desserte de la zone 1AUa (emplacement réservé n°)
- Le maintien de trois possibilités d'accès à la zone 1AUa et 1AUb (emplacements réservés n°1, 3 et 5)
- La réalisation d'un équipement public rue Joliot Curie (emplacement réservé n°6) pour la création d'une structure d'accueil pour personnes âgées.

Le PLU peut instaurer des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts. Ces emplacements réservés assurent la programmation rationnelle des futurs équipements publics. Ils sont soumis à un statut spécial afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une utilisation en contradiction avec un projet général, et permettent d'assurer à leur bénéficiaire l'inconstructibilité à titre privé des terrains concernés. En contrepartie, le propriétaire des terrains peut mettre en demeure le bénéficiaire de la réserve d'acquiescer. En cas de non réponse l'emplacement réserve tombe.

2.4. Les orientations concernant la protection des espaces naturels

✓ Les milieux naturels identifiés

Ces milieux naturels font l'objet d'un classement en zone naturelle (N). La zone N correspond en effet aux secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Toute construction nouvelle y est interdite. Sont concernés par ce classement :

- La plaine alluviale de l'Oise en raison du risque d'inondation. Ces zones humides et ces champs d'expansion de crues participent à l'équilibre écologique et au bon fonctionnement hydraulique de l'ensemble des bassins

et doivent conserver leur caractère naturel ou leur fonction d'aire de ralentissement des crues (capacité de rétention en eau).

Les seules constructions que le règlement autorise dans ces zones N sont :

- ↳ les ouvrages publics ou installations d'intérêt général,
- ↳ les constructions nécessaires à l'exploitation et à la gestion de la forêt,
- ↳ les constructions nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau potable.

Il s'agit donc de zones où la protection en matière d'urbanisme est la plus forte.

✓ Le classement en Espaces Boisés Classés des boisements

Ces espaces boisés sont des éléments du patrimoine naturel qui participent fortement aux équilibres physiques et biologiques des milieux. Ils constituent des zones de refuges pour la faune et la flore, contribuent à l'épuration de l'air et des sols et de l'eau, à la lutte contre l'érosion, à la diversité biologique et à la richesse des paysages.

Le Plan Local d'Urbanisme peut en effet classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, clos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres I et II du titre I du Livre III du Code Forestier.

La protection en Espaces Boisés Classés est une protection forte qui oblige à réviser le PLU si la commune souhaite la suppression de ce classement. Pour mémoire, les espaces boisés ne faisant pas l'objet d'un classement au PLU sont déjà protégés par la législation forestière (autorisation préalable de défrichement) s'ils appartiennent à un ensemble boisé de plus de 4 ha (Articles L 311-1 et suivants du code forestier).

Sont classés en EBC sur le territoire de Origny, les boisements n'appartenant pas à un massif boisé de plus de 4 hectares et ce pour leur intérêt environnemental et paysager : ils constituent en effet des zones de refuges pour la faune et la flore, contribuent à l'épuration de l'air et des sols, à la lutte contre l'érosion, à la diversité biologique et à la richesse des paysages.

✓ **La prise en compte des zones humides**

Les zones humides non artificialisées du territoire communal de Origny font également l'objet d'un classement en zone naturelle inconstructible.

✓ **Enfin, diverses mesures de protection permettent également de garantir une préservation de l'environnement naturel et paysager du territoire et sa mise en valeur :**

- L'obligation de respecter les caractéristiques architecturales et d'implantation du bâti ancien,
- Les prescriptions concernant l'implantation, la volumétrie, l'aspect extérieur des bâtiments, ainsi que les clôtures en toutes zones.
- La limitation du phénomène d'étalement urbain par le positionnement des zones 1AU dans la continuité espaces urbanisés,
- La définition d'un zonage permettant de respecter le paysage naturel en limitant très strictement les constructions en dehors de la partie agglomérée.
- Les principes d'aménagement définis dans les orientations d'Aménagement et de Programmation pour les zones à urbaniser (zone tampon- plantations imposées).

2.5. Les orientations concernant le patrimoine bâti, le paysage et le cadre de vie

Ces enjeux de protection sont assurés par :

- **L'application de règles régissant,** pour une intégration optimale des constructions nouvelles au sein du tissu urbain existant, l'implantation, la hauteur et les aspects extérieurs en tenant compte des caractéristiques et de la morphologie des groupements bâtis existants.
- **L'identification et la protection au titre de l'article L151-19 et 151-23 du code de l'urbanisme de certains éléments patrimoniaux et paysagers du territoire communal à savoir :**

- ✓ Pour les éléments patrimoniaux, l'identification et la protection de la statue de Saint-Benoîte et la chapelle de Courjumelles.



Chapelle de Courjumelles



Statue de Sainte-Benoîte

- ✓ Pour les éléments paysagers : la protection de la contre-allée rue du Thil et le parc de l'ancienne abbaye situé au centre bourg.



Parc de l'Abbaye



Rue du Thil

2.6. Préserver les zones à risque par :

- *L'identification sur le document graphique du PLU des zones à risque définies au Plan de Prévention des Risques Inondation et des Risques Technologiques*

Il est spécifié au règlement du PLU que dans l'emprise du zonage du Plan de Prévention des Risques Inondation s'appliquent les dispositions du règlement du PPRI et du PPRT annexés.

- *L'identification des secteurs à risque de ruissellement rue Joliot Curie.*

3] Superficie et capacité d'accueil des zones du PLU

3.1. Tableau récapitulatif des surfaces de chacune des zones

Les 2 325 hectares du territoire communal de ORIGNY-SAINTE-BENOITE se répartissent comme suit :

Dénomination	surface (ha)
<i>zones urbaines</i>	
UA	39,66
UB	25,86
UI	43,38
Total zones urbaines	108,9
<i>zones à urbaniser</i>	
1AUa	2,4
1AUb	3,3
1AUI	2,16
Total zones à urbaniser	7,86
<i>zones agricoles</i>	
A	1905,32
Ah	4,93
Ap	126,54
Total zones agricoles	2036,79
<i>zones naturelles</i>	
N	140,35
Ni	31,1
Total zones naturelles	171,45
Total général	2 325
EBC	44,25

3.2. Capacité d'accueil théorique

Maintien de la population – « point mort » et logements vacants

- Sur la base d'un phénomène de desserrement à 2.2 habitants par logement : environ **4 à 5 constructions par an** (soit une cinquantaine sur 10 ans) sont nécessaires pour une stabilisation de la population à 1 700 habitants (hors logements vacants).
- **Les logements vacants : 100 logements vacants en 2012 selon les données de l'Insee** selon les données communales, on dénombre **57 logements vacants** en 2015 à Origny.

Orientations du SCOT du Val d'Origny

- *Objectif démographique*

Le PADD du SCOT prévoit une augmentation de la population de 3 800 à 4 000 habitants d'ici 2030, soit + 500 habitants environ. Origny-sainte-Benoîte représente environ 51% de la population du territoire du SCOT. On peut supposer des possibilités de développement au moins proportionnelles, soit l'accueil d'environ 250 habitants.

- *Principe de densité*

Pour atteindre cet objectif, il est prévu :

- la réduction de moitié du parc de logements vacants : soit un potentiel de 28 logements pour Origny;
- la réalisation de 300 logements sur l'ensemble du périmètre du Scot, soit 150 logements sur Origny environ²¹ ;
- 20 à 30% des constructions seront réalisées dans les zones urbaines et 70 à 80%, en zone d'extension ;
- L'objectif de densité est de 16 à 17 logements à l'hectare.

Compte tenu de ces paramètres, le besoin en surfaces d'extension urbaine pour l'habitat à Origny est limité à environ à 7,5/ 8ha.

Les disponibilités foncières et capacités d'accueil des zones urbaines et des zones à urbaniser du projet de PLU

La capacité d'accueil est très difficile à évaluer car elle dépend de plusieurs facteurs qui ne sont pas maîtrisés :

²¹ Origny-sainte-Benoîte représente 51% de la population du Val d'Origny qui regroupe 4 commune (Mont-d'Origny-Neuvillette- Thenelles et Origny-sainte-Benoîte)

- La taille des parcelles éventuellement découpées par le propriétaire ; La forme de ces parcelles (importante en rapport avec les obligations de recul par rapport aux limites) ; pour être compatible avec les objectifs de densité fixés au Scot, nous retiendrons une taille moyenne des parcelles de 500m².
- La volonté des maîtres d'œuvres d'utiliser ou pas tous leurs droits à construire (emprise au sol, hauteur, recul...) ;
- La nécessité plus ou moins grande de déduire des surfaces qui ne seront de fait pas construites au sein des zones à urbaniser (espaces verts, voirie...) ; nous retiendrons 30% compte tenu de la configuration des parcelles et des règles imposées dans le règlement concernant la création de voies nouvelles et du pourcentage d'espaces verts à réaliser.
- Un taux de non réalisation (non utilisation des opportunités foncières par les ayants droits ou utilisation à des fins autres que l'habitat). Nous retiendrons un taux de non réalisation de 50% au sein des zones urbaines.

- **Dents creuses au sein des zones urbaines (terrains disponibles non bâtis, hors logements vacants) : la capacité résiduelle peut être estimée à 1.50 hectares.**

Projection en logements		
Taille moyenne des parcelles	500 m ²	30 logements
Taux de réalisation	50%	15 logements

- **Zone 1AU : 5.70 hectares**

• Projection en logements		
Déduction équipements communs (voirie, espaces verts etc,)	20%	45 600 m ²
Taille moyenne des parcelles	500 m ²	91 logements

Total : 106 logements potentiels + potentiel d'une trentaine de logements vacants

→ **Projection démographique**

- 50 logements pour une stabilisation à 1 700 habitants
- 86 logements pour une population estimée à environ 1 901 habitants soit sur la base d'une taille moyenne des ménages de 2.2 personnes 189 habitants supplémentaires

Année	Population	Croissance totale	Croissance annuelle
2013	1712 ²²	11.04%	0.88%
2025	1901		

Ces capacités d'accueil répondent aux besoins exprimés par la commune dans le cadre de sa politique de développement de son nombre d'habitants. La municipalité souhaite atteindre les 1 900 habitants, comme exprimé dans le PADD.

De plus, le règlement des zones urbaines et des zones à urbaniser répond aux objectifs fixés par la loi SRU en matière de mixité urbaine en laissant la possibilité d'accueillir aussi bien du logement qu'il soit individuel ou collectif que des constructions à usage d'activités tertiaires, de bureaux et de services compatibles avec le caractère résidentiel des zones concernées.

²² Source INSEE

4] - Traduction des orientations dans les OAP

Pour les zones à urbaniser des principes d'aménagement et de desserte ont été définis afin d'assurer une intégration harmonieuse des constructions nouvelles dans l'environnement bâti et paysager.

Ces orientations concernent :

- les caractéristiques des accès à ces zones et celles de leur desserte interne. Elles visent à établir des circulations en boucle et en lien avec les zones bâties existantes. En accompagnement de ces OAP, le règlement fixe pour les zones 1AU des caractéristiques minimums pour les voiries nouvelles à créer assurant ainsi un dimensionnement et une organisation (accès aux parcelles et communication avec les autres secteurs de la commune) aptes à minimiser les risques en matière de sécurité routière et à optimiser le confort d'usage (création de places de stationnement de jour pour les arrêts occasionnels et les visites...). La mise en place de ces liaisons permet de limiter l'usage des véhicules particuliers ce qui permet à la fois de réduire les risques routiers, de limiter la pollution de l'air et de lutter contre le réchauffement climatique et de renforcer la trame verte sur le territoire conformément aux lois dites « Grenelle de l'environnement ».
- la création d'espace tampon paysagé pour former des espaces de transition entre les futures zones bâties et les espaces bâtis et ou naturels du territoire. Ces aménagement paysagers ne devront pas être traités comme des délaissés inutilisables pour la construction mais au contraire comme des éléments déterminants de la composition urbaine de l'ensemble de la zone d'aménagement.

Ces dispositions participent d'atteindre les objectifs fixés dans le PADD sur les déplacements, les transports et la prise en compte des enjeux environnementaux.

5] Traduction de ces orientations dans le document écrit (règlement du PLU) et motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol

Les prescriptions écrites sont regroupées dans le document « Règlement ». Ce document présente les prescriptions applicables dans chacune des zones.

Conformément aux orientations d'aménagement définies dans le PADD, la réglementation du PLU de Origny s'attache à prendre en compte les caractéristiques morphologiques du tissu urbain existant ainsi que les adaptations indispensables à l'évolution du bâti existant et à permettre l'insertion harmonieuse des constructions nouvelles dans le paysage urbain et naturel.

5.1 - Dispositions applicables aux zones urbaines et à urbaniser à vocation principale d'habitat (UA, UB et 1AU)

AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS	
Occupations et utilisations du sol interdites Occupations et utilisations du sol admises sous condition	La réglementation définie vise à : Respecter la vocation résidentielle de ces zones. Favoriser la mixité activité /habitat tout en protégeant l'habitat de toutes nuisances. Prendre en compte des mesures de maîtrise de l'urbanisation au voisinage des activités susceptibles d'apporter des nuisances pour l'habitat.
QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	
Volumétrie et implantation des constructions	
Hauteur des constructions	Afin de conserver la silhouette générale du bourg, la hauteur des constructions autorisées est limitée à R+2 + combles et 15 mètres au faîtage. Afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet article est autorisé pour les équipements publics ou d'intérêt collectif et pour les constructions ne respectant pas ces règles.
Emprise au sol	Une emprise maximale de 50% est fixée en zone 1AU afin de limiter l'imperméabilisation des sols.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	<p>La réglementation définie en zone U vise à :</p> <p>Prendre en compte de la typologie des constructions implantées en zone UA : implantation à l'alignement majoritaire.</p> <p>En zone UB et 1AU, le recul est imposé afin de faciliter le stationnement sur la parcelle et ainsi éviter une occupation anarchique du domaine public.</p> <p>Afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet article est autorisé pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les extensions des constructions ne respectant pas cette règle Les reconstructions à l'identique après sinistre ; Les équipements publics ou d'intérêt collectif.
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	<p>Les constructions sont autorisées sur limite séparative afin de permettre à la fois la mitoyenneté et donc la densité du bâti mais aussi d'accroître l'isolation des constructions. En cas de retrait la distance est fixée à 3 mètres pour préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement.</p> <p>Afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet article est autorisé pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les extensions des constructions ne respectant pas cette règle Les reconstructions à l'identique après sinistre Les équipements publics ou d'intérêt collectif.
Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures	<p>La réglementation définie vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurer l'homogénéité du bâti et de leur environnement urbain immédiat. - Préserver et mettre en valeur le paysage urbain et la qualité architecturale locale.

	Faciliter la réalisation de projets respectueux de l'environnement.
Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales	
La réglementation définie vise à prendre en compte des objectifs du Grenelle de l'Environnement en termes de développement durable et de maîtrise de la consommation énergétique.	
Espaces libres et plantations.	En zone UB et 1AU afin d'assurer le maintien de la biodiversité et favoriser l'intégration paysagère des constructions nouvelles, un pourcentage d'espaces verts est imposé pour les opérations d'aménagement d'ensemble.
Stationnement	
La réglementation définie vise notamment à encadrer strictement le stationnement lié au logement afin d'éviter une occupation anarchique des automobiles sur le domaine public notamment dans les zones à dominante pavillonnaire. Par souci d'équité des places de stationnement sont également imposées pour les constructions d'activités autorisées.	
ÉQUIPEMENT ET RESEAUX	
Desserte par les voies publiques ou privées	La réglementation définie vise à : Favoriser un accès convenable à chaque parcelle constructible ; Éviter les secteurs accidentogènes en limitant le nombre de débouchés sur les voies publiques ; Permettre l'utilisation de toutes voies par les services de secours et d'incendie.
Desserte par les réseaux	La réglementation définie vise à : Imposer le raccordement de chaque construction le nécessitant au réseau d'eau ; Imposer le raccordement des constructions au réseau public d'assainissement ou à défaut se doter d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme ; Imposer la collecte des eaux pluviales à la parcelle. L'objectif de cet article est d'assurer des conditions de confort minimum à toute construction et de limiter la pollution du milieu naturel par la diffusion d'eaux polluées.
Communications électroniques	La réglementation définie vise à favoriser le développement des communications numériques

5.2 - Dispositions applicables aux zones agricoles (A)

AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS	
Occupations et utilisations du sol interdites Occupations et utilisations du sol admises sous condition	<p>La réglementation définie vise à affirmer la vocation agricole de la zone en autorisant uniquement sous conditions les constructions à usage agricole.</p> <p>Afin de limiter le phénomène de mitage de l'urbanisation, seules sont autorisées les extensions des constructions existantes même non liées à l'activité agricole.</p> <p>Sont également autoriser les ouvrages publics liés aux réseaux.</p> <p>Au sein du STECAL les constructions nouvelles à vocation d'activités économiques et les constructions nécessaires à l'activité médico-sociale existante sont autorisées.</p> <p>La protection du site de nidification de l'Oedicnème criard est assurée par son classement en secteur Ap inconstructible.</p>
QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	
Volumétrie et implantation des constructions	
Hauteur des constructions	<p>La hauteur maximale autorisée en zone agricole (15 mètres au faîtage) permet de prendre en compte les besoins spécifiques que peut engendrer l'activité agricole.</p> <p>Afin de faire face aux cas particuliers, des dérogations sont possibles en cas de d'extension de bâtiments existant, de reconstruction après sinistre et pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.</p>
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	<p>En zone A, toute construction devra respecter un recul minimum de 5 mètres. Le but de cette règle est double :</p> <p>Limiter les impacts paysagers occasionnés par l'implantation d'un bâtiment agricole (aux mensurations parfois imposantes) à proximité directe d'une voie ou espace public ;</p>

	<p>Dégager un espace de manœuvre autour des exploitations et laisser de la visibilité pour les véhicules entrant et sortant des exploitations</p> <p>Afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet article est autorisé pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.</p>
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Un recul minimum de 5 mètres est imposé pour chaque construction et ce afin de conserver l'aspect « aéré » des zones agricoles et naturelles et faciliter la circulation autour des édifices bâtis..
Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures	
La réglementation définie vise à permettre l'insertion des bâtiments agricoles dans l'environnement bâti et paysager.	
Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	
Espaces libres et plantations.	Les boisements sont protégés au titre des Espaces Boisés Classés.
ÉQUIPEMENT ET RESEAUX	
Desserte par les voies publiques ou privées	<p>La réglementation définie vise à :</p> <p>Favoriser un accès convenable à chaque parcelle constructible ;</p> <p>Éviter les secteurs accidentogènes en limitant le nombre de débouchés sur les voies publiques ;</p> <p>Permettre l'utilisation de toutes voies par les services de secours et d'incendie.</p>
Desserte par les réseaux	<p>La réglementation définie vise à :</p> <p>Imposer le raccordement de chaque construction le nécessitant au réseau d'eau ;</p> <p>Imposer le raccordement des constructions au réseau public d'assainissement ou à défaut se doter d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme ;</p> <p>Imposer la collecte des eaux pluviales à la parcelle.</p> <p>L'objectif de cet article est d'assurer des conditions de confort minimum à toute construction et de limiter la pollution du milieu naturel par la diffusion d'eaux polluées.</p>

5.3 - Dispositions applicables aux zones naturelles (N)

La réglementation définie vise à affirmer la vocation naturelle de la zone en autorisant les constructions et installations nécessaires aux services publics. Sont également autorisés les ouvrages publics liés aux réseaux.

Néanmoins, pour tenir compte des habitations présentes au sein de cette zone, le règlement de la zone naturelle permet comme en zone agricole les extensions des constructions existantes.

Cependant pour préserver le caractère naturel de ces secteurs et limiter une urbanisation anarchique, le règlement fixe :

- Une emprise maximum des constructions
- Une hauteur maximum
- Des règles d'implantations par rapport aux voies et aux limites séparatives
- Des règles concernant les aspects extérieurs identiques aux règles définies pour les zones urbaines et les zones à urbaniser

6] Les principaux changements apportés par rapport au zonage du PLU de 2011

- Augmentation de la profondeur de la zone UB rue Thomas Deparis et rue Saint-Germain pour pouvoir libérer des terrains pour de la construction au gré des opportunités foncières et permettre un projet de construction d'un centre d'aide par le travail (CAT).
- Maintien de la zone 1AU entre Origny et Mont d'Origny mais création de deux secteurs afin de faciliter les opérations d'aménagement.
- Suppression de la zone 2AU située à côté des constructions du CIL, pour limiter la consommation de terres agricoles. Les terrains libres et desservis, la zone 1AU et le potentiel de logements vacants permettant largement d'atteindre une population d'environ 1 900 habitants à l'horizon 2025.
- Déplacement de la zone à urbaniser à vocation d'activités (1AUI) sur les deux parcelles communales rue du Poilu.
- Création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité au hameau de Courjumelles pour répondre aux besoins d'extension de Ternovéo et du CAT.
- Protection du parc de l'ancienne abbaye (zone N) pour protéger la zone à dominante humide.
- Réduction de la zone UA rue du Calvois et rue du Poilu pour protéger les zones à dominante humide identifiées.
- Maintien de l'Emplacement réservé n°4 pour une éventuelle extension du cimetière.

- Déplacement de l'emplacement réservé n°1 sur la parcelle n°475 pour préserver une possibilité d'accès à la zone 1AUa.

- Création de l'emplacement réservé n°5 pour l'accueil d'une structure d'accueil pour personnes âgées.

- Protection des éléments identitaires du territoire au titre de l'article L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme. Les conséquences juridiques de ce classement sont l'application d'un régime de déclaration préalable en cas de travaux : article R 421-23 du code de l'urbanisme. Seraient protégés :
 - La contre allée boisée rue du Thil
 - La statue de Sainte-Benoîte
 - La chapelle de Courjumelles

7] Compatibilité avec les autres plans et programmes à prendre en compte

Le PLU doit être compatible avec différents documents de normes supérieures :

- Le Schéma de COhérence Territoriale (S.C.O.T.) ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) ;
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) ;
- Le Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) ;
- Le Plan de Déplacements Urbains (P.D.U.).

La commune de ORIGNY est concernée par :

- Le Schéma de COhérence Territoriale (S.C.O.T.) du Val de l'Oise ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Seine-Normandie ;

7.1. Compatibilité avec le Scot

La commune est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Val d'Origny, approuvé le 12 décembre 2013

Les objectifs retenus dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du SCOT sont traduits dans le Document d'Orientations Générales du SCOT, qui expose les prescriptions fixées par le SCOT et les conditions de sa mise en œuvre. Le PLU de Origny tient compte de ces prescriptions :

1^{ère} PARTIE :	
LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE, PAYSAGERE ET URBAINE	
<p>La qualité environnementale au travers de la Préservation de la Biodiversité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La trame verte et bleue - Les pôles de biodiversité : les cœurs majeurs et les cœurs complémentaires ; les boisements. - Les liaisons écologiques et espaces perméables. 	<p>Le projet communal prend en compte les milieux naturels et les structures paysagères du territoire (trame verte et bleue) par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'identification et la protection des espaces naturels présents sur le territoire • La protection des boisements par leur classement en espaces boisés classés ; • La protection des espaces naturels recensés (ZNIEFF et espaces naturels sensibles) • La protection des corridors et continuités

	<p>écologiques recensés sur le territoire communal</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune mutation d'espace naturel sensible recensé en terrain à bâtir n'est à constater. • Les secteurs à risque d'inondation et les zones à dominante humide ont été pris en compte dans la délimitation des zones urbaines et des zones à urbaniser. • Le réservoir de biodiversité, site de nidification de l'Edicnème criard, identifié au hameau de Courjumelle fait l'objet d'un classement spécifique (secteur Ap) ou toutes les constructions et installations nouvelles mêmes liées à l'activité agricole sont interdites.
<p>Les actions de préservation et de mise en valeur des paysages</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le paysage de la Vallée de l'Oise - Le paysage de grande culture des marches du Marlois - Accompagner les paysages de production agricole - Valoriser le patrimoine bâti - Les coupures paysagères - Protection du paysage de franges, de seuils et de limites. 	<ul style="list-style-type: none"> - Protection du paysage de la Vallée de l'Oise par un classement en zone naturelle des secteurs ceinturant l'ouest de la zone bâtie. - Protection des paysages agricoles en zone A - Protection des éléments patrimoniaux et paysagers caractéristiques de la commune. - Maîtrise du mitage par un classement en zone A ou N des écarts et des constructions isolées. - Pas d'extension linéaire de l'urbanisation
<p>La qualité urbaine</p> <ul style="list-style-type: none"> - Formes bâties et morphologie urbaine au service d'une qualité urbaine ; - Des extensions urbaines en écho avec l'organisation bâtie existante ; - La qualité urbaine et architecturale du paysage des zones commerciales et d'activités. 	<ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte de la morphologie urbaine dans la délimitation de la zone urbaine : délimitation de deux zones urbaines (UA et UB) dotées de règles spécifiques pour préserver la typologie bâtie. - Localisation de la zone d'extension à vocation d'habitat dans la continuité urbaine de Origny et Mont d'Origny. - Faciliter la réalisation de projets novateurs, économe en énergie (article 11 et 15 du règlement du PLU)

2^{ème} PARTIE : LES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, COMMERCIAL ET DEMOGRAPHIQUE	
Le développement économique et commercial	<ul style="list-style-type: none"> - Le PLU tient compte du besoin des activités existantes : TEREOS et TERNEVEO notamment - Le PLU prévoit la délimitation d'une nouvelle zone d'activités pour pouvoir répondre notamment à des demandes d'artisans locaux - Le règlement autorise les activités de commerces et services dans les zones d'habitat.
La préservation et le développement de l'activité agricole <ul style="list-style-type: none"> - Analyse des projets et de leurs impacts agricoles ; - Accessibilité des exploitations ; - Une agriculture intégrée à l'évolution du territoire. 	<ul style="list-style-type: none"> → Maîtrise de la consommation agricole, en limitant les extensions sur les cultures → Les zones 1AU sont définies dans la continuité du bâti, sans morceler les terres agricoles. → Prise en compte des bâtiments d'élevage. → Prise en compte des exploitations agricoles présentes au sein du bourg.
Les objectifs démographiques : Le SCOT prévoit une augmentation de la population de 3 800 à 4 000habitants d'ici 2030, soit + 500 habitants environ.	<p>Pour atteindre cet objectif, il est prévu au PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> → la réduction de moitié du parc de logements vacants : soit un potentiel de 28 logements pour Origny; → la réalisation de 300 logements sur l'ensemble du périmètre du Scot, soit 150 logements sur Origny environ; → 20 à 30% des constructions seront réalisées dans les zones urbaines et 70 à 80%, en zone d'extension ; → Le respect des densités imposées : 16 à 17 logements à l'hectare.
Les transports et les déplacements	<ul style="list-style-type: none"> → Améliorer les conditions de stationnement.

3^{ème} PARTIE : LA GESTION DES RESSOURCES ENVIRONNEMENTALES	
<p>L'énergie et la réduction des gaz à effet de serre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduire la consommation énergétique et la production de gaz à effet de serre dans l'habitat. - Développer les énergies renouvelables. 	<ul style="list-style-type: none"> → Le règlement du PLU facilite la réalisation de projets novateurs, économe en énergie. → Le règlement du PLU facilite le développement des énergies renouvelables
<p>La prévention des risques et des nuisances</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte des risques naturels et technologiques. 	<ul style="list-style-type: none"> → Prise en compte des zones à risque d'inondation et technologiques notamment dans le choix de localisation des zones d'extension. → Identification sur le plan de zonage des secteurs à risque identifiés : inondation, ruissellement, coulées de boue.
<p>Gestion des ressources et pollutions</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurer la protection de la ressource en eau. - Economiser l'eau. - Maitriser les pollutions. - Poursuivre l'amélioration de l'assainissement collectif et non collectif et la gestion des eaux pluviales. - Favoriser une gestion qualitative des eaux pluviales. 	<ul style="list-style-type: none"> → Le présent PLU impose l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales pour les constructions nouvelles (articles 4) Le PLU limite l'imperméabilisation des sols liée à la construction nouvelle au sein des zones AU et N par la règle d'emprise au sol (article 9). → Les zones d'extension ont été définies compte tenu de la capacité des réseaux d'eau et d'assainissement.
<p>Les préoccupations visées dans le S.C.O.T. du Val d'Origny sont prises en compte dans le PLU. Les enjeux de ce document supra communal, à de nombreuses reprises, le reflet des volontés locales.</p>	

7.2. SDAGE

La commune est couverte par le SDAGE 2016-2021 du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Il est constitué de 8 défis et 2 leviers, qui sont divisés en orientations (44 au total), elles même composées de dispositions (191 au total). Toutefois, seuls les points suivants sont pertinents dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, compte tenu des outils et mesures que le document d'urbanisme offre.

<u>Défi 1 Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques</u>		<u>Prise en compte au PLU</u>
<u>Orientation 1 :</u> Poursuivre la réduction des apports ponctuels de temps sec des matières polluantes classiques dans les milieux tout en veillant à pérenniser la dépollution existante	<ul style="list-style-type: none"> → Disposition D1.4 – Limiter l'impact des infiltrations en nappe ; → Disposition D1.6 – Améliorer la collecte des eaux usées de temps sec par les réseaux collectifs d'assainissement. 	<ul style="list-style-type: none"> → Obligation de traitement des eaux usées par des dispositifs autonomes conformes → Le rejet d'eaux usées non traitées dans les fossés est interdit.
<u>Orientation 2 :</u> Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain	<ul style="list-style-type: none"> → Disposition 1.8 – Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme ; → Disposition D1.9 - Réduire les volumes collectés par temps de pluie. 	<ul style="list-style-type: none"> → Le présent PLU impose l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales pour les constructions nouvelles (articles 4) Le PLU limite l'imperméabilisation des sols liée à la construction nouvelle au sein des zones AU et N par la règle d'emprise au sol (article 9). → En encourageant l'utilisation de dispositifs de récupération des eaux de pluie (article 14).
<u>Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques</u>		<u>Prise en compte au PLU</u>
<u>Orientation 4 :</u> Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de	<ul style="list-style-type: none"> → Disposition D2.16 - Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons ; → Disposition D2.18 – Conserver et développer les 	<ul style="list-style-type: none"> → Protection des boisements identifiés, en Espaces Boisés classés pour réduire les risques de mouvement de terrain, → Prise en compte des problématiques de gestion de l'hydraulique sur le

transfert des polluants vers les milieux aquatiques	éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements ; → Disposition D2.20 - Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques.	territoire. → Application des dispositions réglementaires des PPR, comme servitudes d'utilité publique.
<u>Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future</u>		<u>Prise en compte au PLU</u>
<u>Orientation 16 :</u> Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	→ Prise en compte du niveau du réseau d'eau dans les choix de développement et de délimitation des zones U et AU.	
<u>Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides</u>		<u>Prise en compte au PLU</u>
<u>Orientation 18 :</u> Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité	→ Disposition D6.65 – Préserver, restaurer et entretenir la fonctionnalité des milieux aquatiques, particulièrement dans les zones de frayères ; → Disposition D6.66 – Préserver les espaces naturels à haute valeur patrimoniale et environnementale ; → Disposition D6.67 - Identifier et protéger les forêts alluviales.	Ont été identifiés les zones humides, les corridors écologiques... Ils bénéficient d'un classement en zone N et ou A, les préservant de l'urbanisation. Et, comme déjà mentionné, l'inscription des boisements de cette trame verte et bleue en EBC, constitue une protection supplémentaire.
<u>Orientation 22 :</u> Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	→ Disposition D6.86 - Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme : → Disposition D6.87 - Préserver la fonctionnalité des zones humides :	Les secteurs non bâtis identifiés comme zones humides sont préservés de l'urbanisation nouvelle.
<u>Orientation 24 :</u> Éviter, réduire, compenser l'incidence de l'extraction de matériaux sur l'eau et les milieux aquatiques	→ Disposition D6.99 – Prévoir le réaménagement cohérent des carrières par vallée ;	

Orientation 25 : Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants	→ Disposition D6.105 – Éviter, réduire, compenser les impacts des plans d'eau ;	
Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation		Prise en compte au PLU
Orientation 32 : Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues	→ Disposition D8.139 - Prendre en compte et préserver les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme. La commune est concernée par un PPRI. Les secteurs présentant des risques sont autant que possible exclus des zones d'urbanisation. Les règlements des PPR s'appliquent quel que soit le zonage du PLU.	
Orientation 34 : Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées	→ Disposition D8.143 – Prévenir la genèse des inondations par la gestion des eaux pluviales adaptée : L'obligation d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle est fixée par l'article 4 du règlement du présent PLU, pour les constructions nouvelles.	
Orientation 35 : Prévenir l'aléa d'inondation par ruissellement	→ Disposition D8.144 – Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle :	
Levier 2 : Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis		Prise en compte au PLU
Orientation 40 : Renforcer et faciliter la mise en œuvre des SAGE et de la contractualisation	Disposition L2.168 – Favoriser la participation des CLE ²³ lors de l'élaboration, la révision et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (SCoT, PLU et carte communale) avec le SAGE.	

²³ Commission Locale de l'Eau : créée par le Préfet, elle est chargée d'élaborer de manière collective, de réviser et de suivre l'application du SAGE. Dans le cas présent, l'arrêté de création de la CLE date du 14 juin 2005 et sa dernière modification du 11 janvier 2016.

5ème Partie :
**Incidences notables probables de la
mise en œuvre du document
sur l'environnement**

Il convient de rappeler que le PLU est un document cadre qui détermine l'autorisation ou l'interdiction de certaines opérations d'urbanisme sur le territoire de la commune (urbanisme de planification) mais ne mets pas en œuvre ces opérations (urbanisme opérationnel). Il est le reflet du projet des élus pour la commune et ouvre ou ferme des possibilités mais **ne préjuge pas de l'utilisation effective des droits à construire par les propriétaires.**

En tant que document de planification, le PLU a des impacts en termes d'aménagements futurs ; **il est sans effet sur ceux déjà réalisés**, sauf en cas de travaux affectant ceux-ci et soumis à une déclaration/autorisation d'urbanisme. Il est en outre révisable à tout moment : la durée dans le temps de ses impacts est donc difficilement prévisible : l'urbanisation est un phénomène difficilement réversible (ce que le PLU, par ailleurs, n'empêche pas) mais les terrains rendus urbanisables par le PLU ne le seront pas forcément pour toujours (absence de droit acquis). Le caractère urbanisable d'un terrain pourra être remis en cause à l'occasion d'une révision du document.

1] Impact socio-économique

1.1. Développement économique et activités créées

L'impact du Plan Local d'Urbanisme sur le développement économique de la commune de Origny-Sainte-Benoîte est lié principalement :

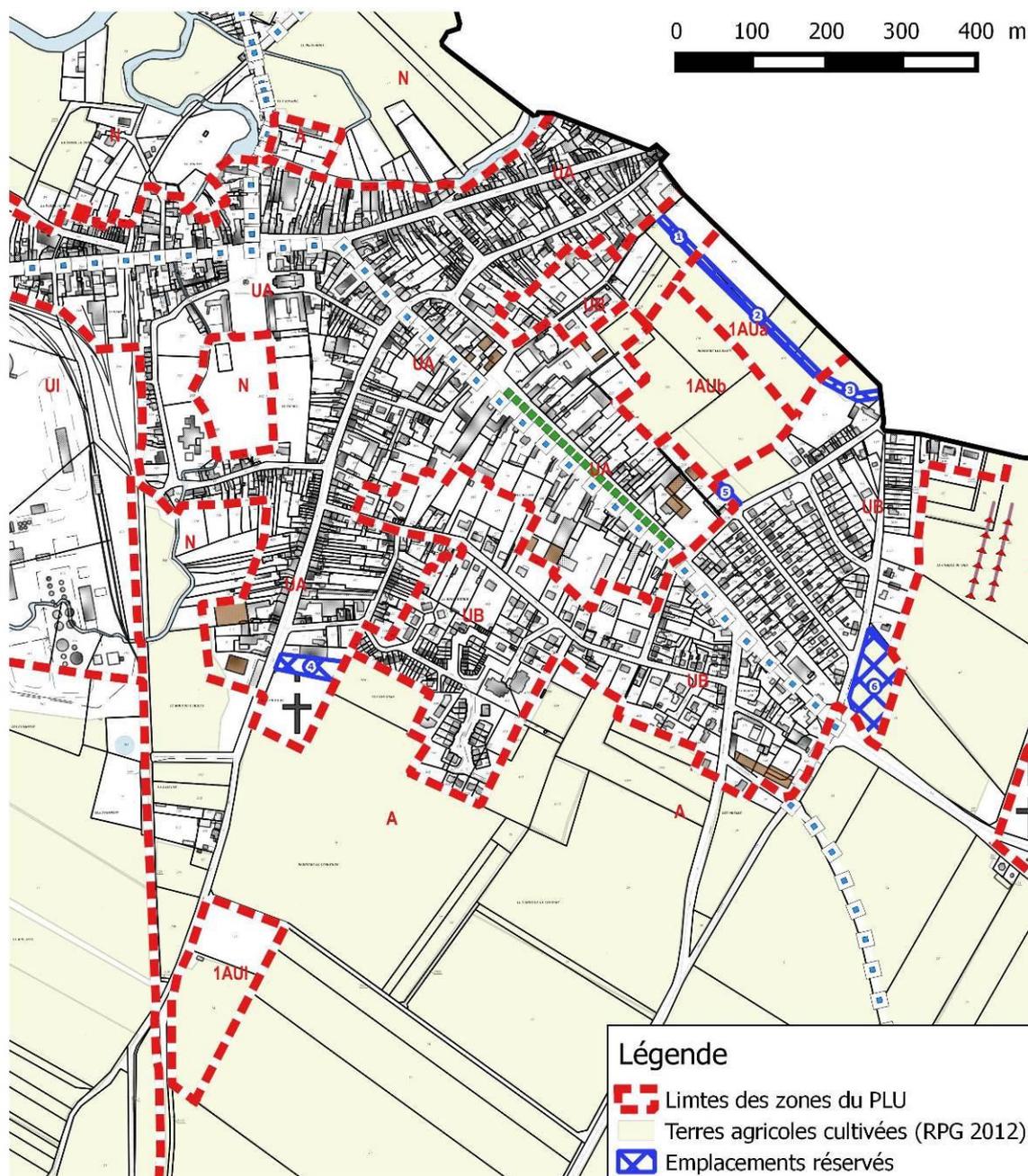
- Aux possibilités d'activités économiques sur le territoire (zone UI et 1AU). La confortation du secteur industriel et la création d'une petite zone d'activités, rue du Poilu, devraient permettre la création d'un certain nombre d'emplois qu'il paraît aujourd'hui difficile d'estimer faute de connaître le type et le nombre d'entreprises qui s'installeront sur le site. Les taxes versées par les entreprises amenées à s'implanter sur la zone bénéficieront à la Communauté de Communes et aideront au développement de ses territoires.
- A la pérennisation des activités économiques existantes et à la possibilité d'accueillir de nouvelles activités sur les terrains disponibles au sein des zones urbaines. Les activités sont autorisées dans les zones urbaines UA, UB et 1AU à vocation d'habitat à condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance vis-à-vis de l'habitat.
- A la pérennisation des activités économiques présentes au hameau de Courjumelles par la création d'un STECAL (Ah) permettant les constructions à vocation d'activité économique et les constructions nécessaires à l'activité médico-sociale existante
- A la protection des terres agricoles contre un développement urbain excessif ou mal maîtrisé ;
- A l'augmentation de population rendue possible par la création d'une zone d'extension urbaine qui sera également source de rentrées fiscales et participera à l'attractivité de ORIGNY, pour les commerces et les services ;

1.2. Impacts sur l'agriculture

L'impact sur l'agriculture d'un document d'urbanisme en l'occurrence le PLU doit être examiné en termes de consommation de l'espace agricole et de prise en compte des activités agricoles existantes.

1.2.1. Consommation d'Espaces Agricoles

Les impacts sont liés principalement à la modification de l'occupation des sols et cela par les mutations de terres agricoles en zone d'urbanisation ayant vocation à accueillir des constructions à usage d'habitat, d'activités et d'équipements.



Ainsi le bilan de la consommation d'espace est le suivant :

- *Consommation d'espace pour l'habitat*

Sur les 6.30 hectares de terres classées en zone 1AU, **5.40 hectares** sont des terres agricoles cultivées (au sens du Registre parcellaire agricole de 2012).

- *Consommation d'espace pour les activités*

Sur les 2.30 hectares de terres classées en zone 1AUI, **1.30 hectares** sont des terres agricoles cultivées (au sens du Registre parcellaire agricole de 2012).

- Consommation d'espace pour les équipements

L'emplacement réservé n°5 prévu rue Joliot Curie d'une surface de **60 ares** s'étend des terres agricoles cultivées (au sens du Registre parcellaire agricole de 2012).

Ainsi la ponction sur les terres agricoles cultivées sera de 0,4%.

Bilan de la consommation foncière du projet de PLU et du PLU de 2011

	PLU de 2011	Projet de PLU
.....Pour l'habitat	8.30 hectares (1AU et 2AU)	5.70 hectares (1AU)
.....Pour les activités	5.40 hectares (1AUI et 1AUf)	2.16 hectares (1AUI)
....Pour les équipements		0.60 hectare (ER n°5)
Total	13.70 ha	8.46 ha

Soit une réduction des espaces consommés de 5 hectares 24 ares.

De plus, soulignons :

- qu'il s'agit là d'un impact potentiel : le classement d'un terrain en zone urbanisable ne signifie pas qu'il sera effectivement urbanisé.
- Que la délimitation des zones a cherché à limiter l'impact sur l'exploitation des terres en évitant les décrochés, délaissés et autres contraintes qui gêneraient les exploitants dans leur activité au quotidien.

1.2.2. Prise en compte des activités agricoles existantes.

Les exploitations agricoles en activité ont été préalablement identifiées sur le territoire communal. Leur pérennité et leurs besoins d'extension sont assurés au sein et hors de la zone agglomérée par l'adoption d'une réglementation spécifique à savoir un classement en zone agricole qui permet :

- Les constructions à usage d'habitation et d'activités nécessaires à une exploitation agricole,

- Les constructions liées à la diversification agricole dont la valorisation non alimentaire des agro ressources et si elles restent accessoires à la production principale.

1.2.3. Circulations agricoles

La localisation des zones d'extension de l'urbanisation dans la continuité des zones déjà bâties, le classement en zone A des corps de ferme situés en périphérie ou à l'écart du **village** de même que l'organisation des voiries nouvelles imposées par les Orientations d'Aménagement et de Programmation permettront de limiter les risques de mitage de l'espace et de garantir la poursuite d'un bon accès des exploitants à l'ensemble du terroir.

1.2.4 Impact du classement en zone A

La quasi-totalité des terres cultivées du territoire communal de Origny font l'objet d'un classement en zone agricole. Ce classement en zone A et plus particulièrement à proximité des sièges d'exploitation agricole permettra d'y limiter la concurrence foncière avec d'autres types d'usage du sol. La continuité entre les sièges d'exploitation et les zones A permettra de garantir la poursuite d'un bon accès des exploitants à l'ensemble du terroir.

1.2.5. Impact du classement en zone N et en secteur Ap

Les zones N et le secteur Ap qui recouvrent également des surfaces cultivées participent également à la limitation de la concurrence foncière mais l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles n'y est pas possible, ce qui constitue un certain niveau de contraintes pour les exploitations. En tout état de cause, ce classement est sans effet sur les pratiques culturelles et n'empêche pas l'exploitation normale des fonds ruraux.

2] Impact sur le paysage

L'impact d'un document d'urbanisme sur le paysage naturel et urbain d'un territoire doit être examiné en termes de consommation de l'espace, de prise en compte, des espaces naturels et d'intégration des constructions nouvelles dans le paysage naturel.

2.1. Le paysage naturel

Le PLU comporte des mesures destinées à protéger les composantes du paysage les plus intéressantes :

- La protection des espaces naturels, qualifiés de sensibles sur le plan paysager par un classement en zone naturelle
- La protection des zones humides.
- La structuration des franges urbaines dans les orientations d'aménagement et de programmation.
- Une réglementation visant à intégrer au mieux les constructions nouvelles dans le cadre paysager. A ce titre, l'ensemble des articles du PLU permettant de satisfaire cet objectif a été réglementé à savoir : règles de hauteur, réglementation des aspects extérieurs des constructions nouvelles, aménagements paysagers à réaliser dans le cadre d'opérations d'ensemble de construction, etc.... ;

Consommation des espaces naturels

- Aucune mutation d'espace naturel sensible recensé en terrain à bâtir n'est à constater.

Concernant les nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation (zone 1AU et 1AU_i)

Si ces zones d'extension ne présentent pas d'enjeu majeur en termes de biodiversité, leur positionnement) implique une attention particulière en termes d'intégration paysagère et architecturale des constructions nouvelles. Ainsi il sera proposé dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation et dans le règlement du PLU des zones concernées :

- La création d'une frange arborée et/ou haie arbustive, notamment pour la zone 1AU_i, en limite de zone par souci d'intégration paysagère et pour mieux appréhender la transition entre les espaces agricoles et les extensions urbaines.
- Pour la zone 1AU_b un espace vert est proposé avec des places de stationnement.

- Une hauteur maximale des constructions nouvelles afin de limiter l'impact visuel des constructions en entrée de commune, de préserver l'harmonie du bourg.
- Des prescriptions concernant l'aspect extérieur des constructions nouvelles (volumétrie, implantations par rapport aux voies et aux limites séparatives, matériaux de couverture, façades, parements extérieurs, percements, clôtures) - un cahier de recommandations architecturales sera également annexé au règlement du PLU.
- Concernant la circulation routière :
 - Des emplacements réservés sont envisagés pour sécuriser l'accès et la desserte des zones à urbaniser,
 - Des principes de desserte interne et de liaison seront proposés pour intégrer au mieux ces futurs quartiers au sein du bourg ainsi que des liaisons douces favorisant les modes de déplacements alternatifs à la voiture.

2.2. Le paysage urbain

Les éléments les plus caractéristiques du paysage urbain de Origny ont été protégés au PLU par :

- L'identification et la protection des éléments identitaires en application des articles R421-23 et 421-28 du code de l'urbanisme qui disposent que :
 - ✓ Toutes les demandes de travaux sur ces éléments bâtis identifiés doivent être précédées d'une déclaration préalable
 - ✓ Les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie des constructions identifiées et protégées sont soumis à l'obtention d'un permis de démolir.
- la protection des spécificités architecturales du patrimoine bâti par un règlement approprié à la morphologie urbaine et ce par la distinction de la zone UA et UB. En effet des règles spécifiques en matière de « toiture », « façade » et « clôtures » ont été édictées, avec des spécificités adaptées au caractère de la zone. Ces différents items ont été particulièrement travaillés car ils constituent des points importants de transition entre l'espace public et les emprises privées. Un règlement plus détaillé a été établi pour la zone UA qui représente le cœur ancien du bourg et dont les caractéristiques architecturales sont à maintenir et prolonger.

L'impact du PLU sur le paysage urbain s'entend également en terme d'intégration des constructions nouvelles au sein des zones bâties. Pour chacune des zones définies dans le PLU, un règlement a été établi pour assurer une intégration harmonieuse des constructions nouvelles notamment par l'application :

- de règles d'implantation par rapport aux emprises publiques et aux limites séparatives,
- de règles de hauteur,
- de règles régissant les aspects extérieurs (volume, type de matériaux de constructions, etc.).

3] Impact sur le milieu naturel

3.1. Impact sur les zones Natura 2000

3.1.1 Présentation du site Natura 2000 le plus proche

La commune de Origny n'accueille aucun site Natura 2000. Les sites Natura 2000. Le site le plus proche est situé à plus de 11km. Il s'agit de la ZPS du Marais d'Isle à Saint-Quentin.

Caractéristique du site

Situés dans la vallée de la Somme, à la périphérie de Saint-Quentin, et constituant par ailleurs une Réserve Naturelle Nationale, les milieux humides du marais d'Isle offrent autant d'habitats pour l'avifaune, qu'elle soit nicheuse ou en simple halte migratoire.

Qualité et importance

La surface en eaux douces (eaux stagnantes et eaux courantes) constitue la majeure partie de la ZPS. L'imbrication de la surface en eau libre avec la végétation palustre offre l'intérêt majeur pour l'avifaune nicheuse et migratrice. Cette végétation se situe sur les bords des étangs et des rives de la Somme au sein des phragmitaies, des cariçaies et autres mégéporbiaies. La ZPS est aujourd'hui fortement boisée par des bois tourbeux du type aulnaie à grandes herbes et taillis de saules.

Composition du site

<i><u>Habitat</u></i>	% couverture
Eaux douces intérieures (eaux stagnantes, eaux courantes)	40%
Marais (végétation de ceinture) Bas-marais, Tourbières	45%
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	5%
Forêts	10%

Le Formulaire Standard de Données recense 57 espèces inscrites l'annexe I de la directive « Oiseaux » (confère fiche en annexe 2 du présent rapport).

3.3.2 Impacts directs du PLU sur la zone Natura 2000

Le Plan Local d'Urbanisme s'applique sur l'ensemble du territoire communal de ORIGNY; il ne se superpose pas à une zone Natura 2000. Il en est distant de plus de 11 kilomètres et séparé par des barrières physiques et naturelles. Il s'agit notamment :

- De zones agglomérées : Harly, Homblières, Marcy, Thenelles.
- De voies de circulation : RD707, RD 13, RD 571, RD 1029.
- Des cours d'eau (Oise).

L'éloignement du site Natura 2000 du territoire communal de ORIGNY permet d'affirmer que le PLU n'aura aucun impact direct sur les espèces et les habitats qui ont justifié leur désignation ; ces milieux ne subiront aucune destruction, ni détérioration par l'application du document d'urbanisme.

3.3.3 Impacts indirects du PLU sur la zone Natura 2000

Dans le cadre de l'identification des impacts indirects, il apparaît que les perturbations que le PLU pourrait induire, n'ont pas de vecteur suffisant pour venir affecter les sites Natura 2000.

→ Impacts hydrauliques

Les possibilités de constructions offertes par le PLU et l'augmentation de population et/ou des activités en résultant seront à l'origine d'une production accrue d'eaux usées, source de pollution potentielle susceptible d'affecter les habitats et les espèces protégés par la zone Natura 2000.

Les eaux usées sont collectées et dirigées vers la STEP située sur le territoire d'Origny où elles sont traitées avant rejet (raccordement obligatoire). Cette Step a une capacité de traitement de 4 133 éq-habitants.

L'extension de l'urbanisation et, de façon plus générale, les possibilités de constructions offertes par le PLU entraîneront une augmentation des surfaces imperméabilisées. Cependant, l'obligation d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle (les éventuelles dérogations pour raisons techniques sont réglementairement limitées en volume) n'entraînera pas d'augmentation des apports d'eau de surface.

→ **Impacts liés à la production de déchets**

Les constructions nouvelles permises par le PLU seront rattachées au circuit de collecte existant de ramassage des ordures ménagères en vue de leur recyclage ou de leur élimination.

L'augmentation de population permise par le PLU n'engendrera donc pas de pollution physico-chimique susceptible de porter atteinte aux milieux ou aux espèces protégés par la zone Natura 2000.

→ **Impacts liés à la qualité de l'air**

Du fait de la distance qui sépare le territoire communal du site Natura 2000, il apparaît que les habitats et les espèces de la zone Natura 2000 ne pâtiront pas d'une altération de la qualité de l'air consécutive à l'adoption du PLU.

Les dispositions du PLU prévoient que seules les activités ne générant aucune nuisance (y compris les pollutions atmosphériques) vis-à-vis du voisinage sont autorisées, dans les zones d'habitat.

→ **Impacts liés à la lumière**

En raison de l'éloignement des sites Natura 2000 du territoire, les habitats et les espèces protégés ne seront pas perturbés par une évolution de l'ambiance lumineuse consécutive à l'adoption du PLU.

→ **Impacts liés au dérangement**

Au regard de la distance qui sépare le territoire de ORIGNY de la zone Natura 2000, l'augmentation de population et de circulation induite par le PLU sera sans impact sur les habitats et les espèces du site.

Aucun habitat dont la protection a justifié la création des zones Natura 2000, n'est impacté par le nouveau PLU mis en place à ORIGNY.

Du fait de sa distance avec les sites Natura 2000, et en considérant les barrières physiques et fonctionnelles qui les séparent, le nouveau PLU DE ORIGNY n'aura aucun impact direct ou indirect sur les sites Natura 2000 les plus proches. Il ne détruira aucun habitat d'intérêt communautaire et il n'affectera pas les espèces patrimoniales qui ont justifié la désignation des sites.

3.2. Autres impacts sur le milieu naturel et les zones à dominante humide

- Le développement de la commune permis par le PLU ne se fera pas au détriment de l'armature naturelle et paysagère du territoire mais en harmonie avec celle-ci. Les trames bleues et vertes définies lors de la phase de diagnostic ont été prises en compte lors de la délimitation des zones urbaines et à urbaniser afin qu'aucun mode d'occupation ne puisse contrarier l'équilibre des milieux, ni rompre les continuités écologiques. De ce fait, les secteurs sensibles, quelque soit leur motivation (protection de l'environnement ou prise en compte des risques) seront préservés par un classement en zone naturelle.

- Parmi les zones identifiées par l'AESN comme potentiellement humides (« zones à dominante humide »), toutes n'ont pas le même intérêt écologique : les terrains artificialisés ou les terres labourées peuvent jouer un rôle hydraulique mais leur intérêt écologique est minime. À l'inverse, les formations forestières humides et/ou marécageuses de même que les prairies humides (pâturées ou fauchées) constituent des lieux privilégiés pour une faune et une flore spécifique et en régression.

→ Sur le territoire de Origny, les zones humides ont été protégées de l'urbanisation par leur classement en zone naturelle.

- Enfin, le réservoir de biodiversité, site de nidification de l'Œdicnème criard, identifié au hameau de Courjumelle fait l'objet d'un classement spécifique (secteur Ap) où toutes les constructions et installations nouvelles mêmes liées à l'activité agricole sont interdites.

4] Impact sur la santé publique, l'eau et les déchets

4.1. Le bruit

Le bruit est un élément fondamental, notamment dans le cadre de la mixité des fonctions urbaines (transport, artisanat et petite industrie, commerces, loisirs, habitat, enseignement, établissements médico-sociaux...). Les points de conflits peuvent être multipliés entre les sources de bruit et les secteurs calmes.

Le bruit est une des préoccupations majeures des administrés et il doit faire l'objet d'une attention particulière dans l'élaboration du PLU. La loi Bruit du 31 décembre 1992 complétée par un décret d'application de janvier 1995 et par un arrêté relatif au bruit des infrastructures routières du 5 mai 1995 pose le principe de la prise en compte des nuisances provoquées par la réalisation ou l'utilisation des aménagements et infrastructures. Cette loi poursuit trois objectifs majeurs :

- Instaurer une réglementation pour les activités et objets bruyants qui en sont dépourvus,
- Renforcer les obligations de protection préventive dans le domaine de l'habitat, instaurer un contrôle des grandes sources de bruit et prévoir des sanctions adaptées,
- Renforcer la prévention de la nuisance d'une part et contraindre l'occupation des sols d'autre part, quand la nuisance ne peut être évitée.

ORIGNY est traversée par la route départementale 1029, classée comme « infrastructure sonore » de types 3, générant une zone de bruit de 100 mètres de part et d'autre de la voie. Ces zones sont indiquées sur le plan annexe du PLU.

La RD 1029 traverse le bourg ; la zone de bruit concerne directement la zone agglomérée.

Les constructions autorisées dans la zone de bruit sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif à l'isolation acoustique.

Par ailleurs, les constructions susceptibles de générer des nuisances (comme le bruit) sont interdites au voisinage de l'habitat.

4.2. Impact sur l'air

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. La mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique.

Au Plan Local d'Urbanisme, cette préoccupation est notamment prise en compte par l'interdiction au sein des zones UA, UB et 1AU à vocation d'habitat, de créer des installations susceptibles de générer des nuisances ou des dangers incompatibles avec le voisinage.

Le développement de l'urbanisation d'une commune entraîne une augmentation de la circulation automobile laquelle participe à la pollution de l'air (dioxyde de carbone et oxydes d'azotes). Toutefois, les possibilités d'accueil sont définies en cohérence avec les objectifs fixés par la municipalité.

La pérennisation des boisements par leur inscription en Espaces Boisés Classés et le maintien de zones naturelles contribuent à diminuer cet impact.

4.3 Gestion des déchets

L'augmentation de population que permettra le PLU entraînera une augmentation de la quantité de déchets produits. Cependant, les filières actuelles de collecte et de traitement des déchets ménagers absorberont aisément cette augmentation mesurée. La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) se calcule sur la base de taxe foncière en fonction du temps passé par commune, du tonnage de la collecte et du nombre de conteneurs pour déchets encombrants. L'augmentation de population engendrera donc à travers ces paramètres, une augmentation des moyens financiers nécessaires pour en assurer la collecte et le traitement.

La gestion et collecte des déchets ménagers sont de compétence intercommunale. Les nouvelles constructions seront rattachées au circuit de collecte actuel.

4.4 Alimentation en eau potable

L'appartenance de la commune à un syndicat d'alimentation en eau potable garantit une bonne stabilité dans la qualité de l'eau distribuée. Les besoins supplémentaires seront proportionnels à l'arrivée de nouveaux habitants. Les futures habitations seront raccordées au réseau.

Selon les sources communales, l'augmentation de population que permettra le Plan Local d'Urbanisme sera facilement alimentée par le réseau et les capacités de pompage existant.

4.5 Assainissement

L'augmentation de population et l'accueil possible d'activités nouvelles que permettra le PLU entraîneront une augmentation de la quantité d'eaux usées à traiter.

Les eaux usées sont collectées et dirigées vers la STEP située sur le territoire d'Origny où elles sont traitées avant rejet (raccordement obligatoire). Cette Step a une capacité de traitement de 4 133 éq-habitants.

L'extension de l'urbanisation et, de façon plus générale, les possibilités de constructions offertes par le PLU entraîneront une augmentation des surfaces imperméabilisées. Cependant, l'obligation d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle (les éventuelles dérogations pour raisons techniques sont réglementairement limitées en volume) n'entraînera pas d'augmentation des apports d'eau de surface.

4.6. Sur le climat

4.6.1. Incidences sur le climat local

En changeant l'occupation des sols, *l'albédo*ⁱ est modifié, de même que *l'évapotranspiration*ⁱⁱ, ce qui agit sur la température et l'humidité de l'atmosphère.

On remarquera que les milieux les plus actifs en matière d'évapotranspiration (bois, prairies humides, etc.) sont largement épargnés par la croissance de l'artificialisation.

4.6.2. Incidences sur le climat global

Par les pollutions atmosphériques résultantes, l'augmentation de population tend à augmenter la production de gaz dits « à effet de serre » qui peuvent modifier le climat mondial. Cet effet est cependant quasi-impossible à quantifier, la population nouvelle n'étant pour une large part qu'un transfert depuis d'autres communes. L'impact réel dépend du différentiel entre les gaz à effet de serre produits dans l'ancien logement et ceux produits dans le nouveau...

5] Autres impacts

5.1. Le trafic et la sécurité routière

L'accueil de nouvelles constructions va générer un trafic routier tendancielle plus important au sein des zones déjà urbanisées de la commune de ORIGNY, proportionnellement aux possibilités d'accueil.

Plusieurs dispositions ont été prises en compte dans le cadre du PLU afin de limiter l'impact sur le trafic et la sécurité routière et d'intégrer au mieux ces futurs quartiers au sein de la zone agglomérée :

- Les possibilités de développement de l'habitat sont situées dans la continuité de la zone bâtie, à proximité des voies de desserte ;
- Des prescriptions ont été fixées dans le règlement du PLU au sein des zones urbaines et de la zone à urbaniser, en cas de réalisation de voies nouvelles (article 3 du règlement) ;
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été réalisées pour assurer des accès et une desserte cohérente des zones 1AU et 1AUI.
- Des nombres de places de stationnement minimum à réaliser ont été imposés pour les constructions nouvelles afin d'éviter le stationnement sur le domaine public (article 12 du règlement).
- Les chemins inscrits au PDIPR seront conservés ; ces chemins facilitent les déplacements piétons ;
- Des emplacements réservés ont été fixés pour assurer la desserte des zones 1AUa et 1AUb.

5.2. Le patrimoine archéologique

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique.

La carte des zones de présomption de prescriptions archéologiques définit les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations, travaux divers et autorisations de lotir devront être transmises à la DRAC.

- **Les zones 1AU et 1AUI sont situées dans une zone de niveau 2. Les projets d'aménagement avec une emprise au sol supérieure à 2 000m² doivent être transmis au préfet de région.**

L'article R.111-4 du Code de l'Urbanisme disposant que : « *le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques* » est d'ordre public et d'application générale sur l'ensemble du territoire, y compris, par conséquent, dans les communes dotées d'un PLU approuvé.

5.3. Les zones à risque du territoire communal

Les secteurs à risque connu ont été identifiés sur le territoire communal de Origny-sainte-Benoîte:

- ➔ Les secteurs à risque d'inondation en bord de l'Oise (PPRI)
- ➔ Les secteurs à risque de ruissellement au nord-est du bourg.

Ces aléas ont été pris en compte dans la délimitation des zones urbaines et à urbaniser au Plan Local d'Urbanisme de ORIGNY.

Le PPRI est reporté sur le plan de zonage à titre informatif.

La commune de Origny tout en optant pour une politique d'extension, souhaite ainsi préserver son identité et son cadre de vie à travers le Plan Local d'Urbanisme.

6ème Partie :

- **Indicateurs proposés pour l'évaluation du PLU**
- **Critères, indicateurs et modalités de suivi des effets sur l'environnement**

PROPOSITIONS D'INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DU PLU

L'article L.153-27 prévoit qu'au plus tard 9 ans après l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (ou après la dernière délibération portant révision de ce plan), un débat doit être organisé au sein du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

Le rapport de présentation du PLU doit présenter des indicateurs pour évaluer les résultats du plan, en vue de ce débat. Cette partie présente une grille d'indicateurs permettant de faciliter la mise en place du suivi.

<u>Thèmes</u>	<u>Indicateurs de suivi proposés :</u>
<u>POPULATION</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Evolution de la population - Evolution de la taille des ménages
<u>PERMIS DE CONSTRUIRE</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de demandes de permis de construire déposés/Nombre de logements correspondants - Nombre de demandes de permis de construire accordés/Nombre de logements correspondants - Nombre de demandes de déclarations d'ouverture de chantier déposées - Nombre de demandes de déclarations de fin de chantier déposées
<u>FONCIER</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de logements / surface (m²) - Nombre d'activités / surface (m²) - Bilan de la consommation des espaces - Mutation des bâtiments agricoles en logements - Evolution annuelle des surfaces urbanisées à vocation d'habitat et d'activités
<u>HABITAT</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de logements vacants - Réhabilitation / Changement d'occupation des bâtiments. - Type de logements réalisés : Accession / Locatif – Public / Privé... - Formes des logements réalisés : Individuel / individuel groupé / collectif... - Part des logements individuels dans la construction
<u>EQUIPEMENTS</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Liste des équipements réalisés : voirie, réseau, défense incendie. - Liste des équipements à réaliser : voirie, réseau, défense incendie. - Délai de réalisation des équipements prévus. - Acquisition / Réalisation de l'emplacement réservé prévu

Annexes

Annexe 1 / Arrêté portant sur les modalités de saisine du Préfet de la Région Picardie en matière d'archéologie préventive



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Objet : Arrêté portant sur les modalités de saisine du Préfet de la Région Picardie en matière d'archéologie préventive et concernant les projets d'urbanisme

Le Préfet de la Région Picardie

Préfet de la Somme

-VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

-VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

-VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses article 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

-VU le procès verbal approuvé de la réunion des 13,14,15 décembre 2004 de Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du Centre-Nord,

-CONSIDERANT que la grande densité des vestiges et traces archéologiques sur le territoire de la Picardie, révélée notamment par les opérations de diagnostic et fouilles archéologiques liées aux grands aménagements, rend nécessaire l'examen des projets d'aménagement, sur l'ensemble du territoire régional, en fonction des seuils d'emprise au sol définis ci-après,

-CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

Rapport de présentation

Plan Local d'Urbanisme de Origny-sainte-Benoîte

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, en application du 1^o de l'article 4 du décret n° 2004-490, les demandes d'autorisation de travaux qui doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) sont, outre les travaux prévus aux 2^o, 3^o, 4^o, 5^o, 6^o de l'article 4 du décret n° 2004-490, tous les travaux prévus au 1^o de l'article 4 du décret n° 2004-490 lorsque leur emprise au sol est supérieure à 5000 m².

ARTICLE 2 : dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, sont soumis à déclaration préalable auprès du préfet de région, les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement du sol prévus dans l'article R.442-3-1 alinéas a et d du code de l'urbanisme, lorsque leur emprise au sol correspond aux conditions suivantes : largeur dépassant 1 mètre, longueur dépassant 5000 mètres, profondeur dépassant 1 mètre ; ainsi que les travaux répondant aux conditions d'emprise au sol indiquées dans l'article R.442-3-1, c'est-à-dire superficie supérieure à 10000 m² et profondeur de plus de 0,5 m.

ARTICLE 3 : dans les communes listées ci-dessous, en raison de leur importance historique et archéologique particulière, et en application du 1^o de l'article 4 du décret n° 2004-490, les demandes d'autorisation de travaux qui doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) sont, outre les travaux prévus aux 2^o, 3^o, 4^o, 5^o, 6^o de l'article 4 du décret n° 2004-490, tous les travaux prévus au 1^o de l'article 4 du décret n° 2004-490, lorsque leur emprise au sol est supérieure à 100 m².

Ces communes sont :

pour le département de l'Aisne : Anizy-le-Château, Aubenton, Berry-au-Bac, Bohain, Braine, La Capelle, Le Câtelet, Charly, Chauny, Château-Thierry, Condé-en-Brie, Coucy-le-Château, Craonne, Crécy-sur-Serre, Guise, La Fère, Fère-en-Tardenois, La Ferté Milon, Guignicourt, Hirson, Laon, Marle, Moy, Neufchâtel, Neuilly-St-Front, Nouvion, Oulchy-le-Château, Ribemont, Rozoy, Sains-Richaumont, St Quentin, St Simon, Sissonne, Soissons, Tergnier, Vailly, Vendeuil, Vermand, Verneuil, Vervins, Vic-sur-Aisne, Villers-Cotterets, Wassigny ;

pour le département de l'Oise : Beauvais, Clermont, Creil, Breteuil, Senlis, Crépy-en-Valois, Ressons-sur-Matz, Verberie, Choisy-au-Bac, Chambly, Noyon, Guiscard, Attichy, Breteuil-sur-Noye, Chantilly, Pont-SteMaxence, St -Just -en-Chaussée, Nanteuil-le-Haudouin, Clairoix, Chaumont-en-Vexin, Coudray-St-Germer, Crèvecœur-le-Grand, Compiègne ;

pour le département de la Somme : Abbeville, Ailly le Haut Clocher, Ailly sur Somme, Airaines, Albert, Amiens, Beaucamps-le-Vieux, Beaumetz, Beauquesne, Beauval, Béhen, Bernaville, Berteaucourt-les-Dames, Bray-sur-Somme, Chaulnes, Combles, Condé-Folie, Conty, Corbie, Crécy en Ponthieu, Le Crottoy, Crouy-Saint-Pierre, Domart-en-Ponthieu, Domqueur, Doullens, Fontaine-sur-Somme, Gamaches, Hallencourt, Ham, Hornoy-le-Bourg, Molliens-Dreuil, Montdidier, Moreuil, Moyenneville, Nesle, Nouvion, Oisemont, Péronne, Picquigny, Poix-de-Picardie, Ribemont-sur-Ancre, Roiglise, Roisel, Rosières-en-Santerre, Roye, Rue, Saint-Riquier, Saint-Valery-sur-Somme, Villers-Bocage ;

ainsi que l'ensemble de la communauté d'agglomération Amiens-Métropole : Allonville, Bertangles, Blangy-Tronville, Bovelles, Boves, Cagny, Camon, Clairly-Saulchoix, Creuse, Dreuil-les-Amiens, Dury, Glisy, Guignemicourt, Longueau, Pissy, Pont-de-Metz, Poulainville, Revelles, Rivery, Sains-en-Amiénois, Saint-Fuscien, Saleux, Salouël, Saveuse, Thézy-Glimont, Vers-sur-Selle ;

ARTICLE 4 : dans les communes énumérées à l'article 3, sont soumis à déclaration préalable auprès du préfet de région, les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement du sol prévus dans l'article R.442-3-1 alinéas a) et d) du code de l'urbanisme, lorsque leur emprise au sol correspond aux conditions suivantes : largeur dépassant 1 mètre, longueur dépassant 100 mètres, profondeur dépassant 1 mètre ; ainsi que les travaux répondant aux conditions d'emprise au sol indiquées dans l'article R.442-3-1, c'est à dire superficie supérieure à 10000 m² et profondeur de plus de 0,5 m.

ARTICLE 5 : en fonction de l'avancement de la carte archéologique, des arrêtés de zonage plus précis, par commune, constitueront des mises à jour se substituant au présent arrêté pour les communes concernées.

Si la commune concernée dispose d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'une carte communale, et en application de l'article 70 du décret n° 2004-490 et de l'article L121-2 du code de l'urbanisme, le zonage archéologique de la commune sera, de plus, transmis au maire dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance.

ARTICLE 6 : en application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Oise, de la Somme et de l'Aisne. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département à l'ensemble des maires concernés.

Fait à Amiens, le 20 MAI 2005

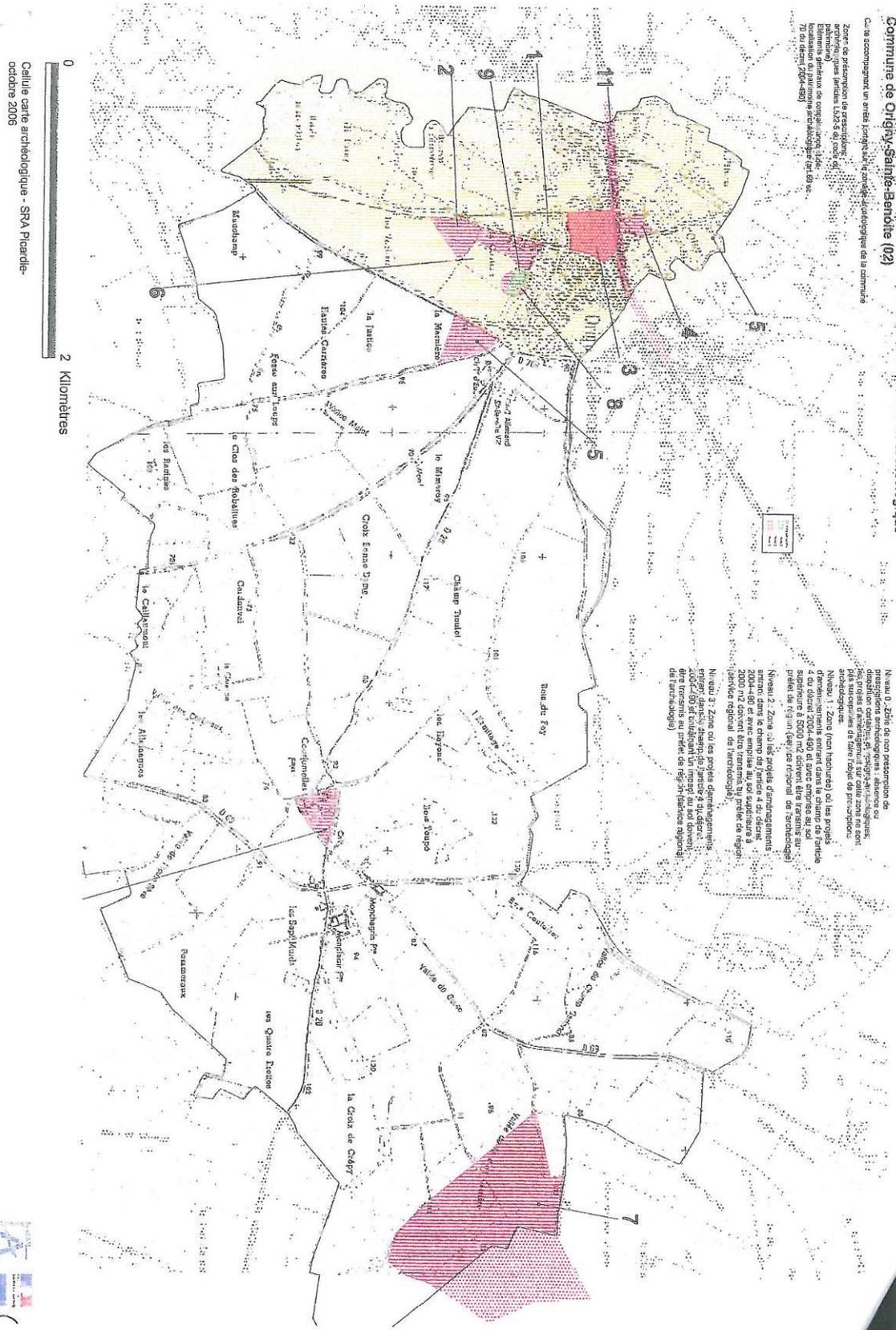
le Préfet



Michel SAPPIN

**Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique
Commune de Origny-sainte-Benoîte (02)**

Cette cartographie a été réalisée en zone archéologique de la commune
Zone de protection de l'ensemble
archéologique inscrit L1022 du code de
patrimoine
Localisation du patrimoine archéologique en 2006
70 du décret 2004-880



Niveau 0 : Zone de non réaffectation de
patrimoine archéologiques : absence ou
présence certaine, de vestiges archéologiques,
sans possibilité de leur être attribués
archéologiques.

Niveau 1 : Zone (non habitées) où les probés
4 ou datent (500-450) et sont en terrain au
supérieure à 5000 m² doivent être tenues au
préalable de 15 ans (selon l'ordonnance de l'archéologie)

Niveau 2 : Zone où les probés d'aménagement
entrent dans le champ de l'article 4 du décret
2004-880 et avec surfaces au sol supérieure à
2000 m² doivent être tenues au préalable de
15 ans (selon l'ordonnance de l'archéologie)

Niveau 3 : Zone où les probés d'aménagement
entrent dans le champ de l'article 4 du décret
2004-880 et avec surfaces au sol supérieure à
2000 m² doivent être tenues au préalable de
15 ans (selon l'ordonnance de l'archéologie)



**Liste des zones de sensibilité
Origny-Sainte-Benoite (02)**

- 1 occupation médiévale (agglomération)
- 2 structure funéraire (nécropole) médiévale
- 3 édifice religieux (abbaye)
- 4 établissement de santé (maladrerie)
- 5 zone à potentiel archéologique
- 6 structures d'époque moderne
- 7 occupation d'époque romaine
- 8 occupation protohistorique
- 9 diagnostic archéologique
- 10 occupation médiévale
- 11 voie ancienne

Annexe 2 / Fiche descriptive de la zone Natura 2000



Date d'édition : 23/06/2016
Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
<http://mnp.mnhn.fr/site/natura2000/FR2210026>



NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES
Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR2210026 - Marais d'Isle

1. IDENTIFICATION DU SITE	1
2. LOCALISATION DU SITE	2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES	3
4. DESCRIPTION DU SITE	11
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE	12
6. GESTION DU SITE	12

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type A (ZPS)	1.2 Code du site FR2210026	1.3 Appellation du site Marais d'Isle
1.4 Date de compilation 29/02/1988	1.5 Date d'actualisation 30/04/2003	

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Picardie	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.picardie.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr
en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr		natura2000@mnhn.fr

1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

ZPS : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 27/10/2004

- 1/12 -



Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZPS : http://www.legifrance.gouv.fr/lo_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT000000259338

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : 3,31472°

Latitude : 49,85444°

2.2 Superficie totale

45 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
22	Picardie

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
02	Aisne	100 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
02659	ROUVROY
02691	SAINT-QUENTIN

2.7 Région(s) biogéographique(s)

Atlantique (100%)



3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	A B C D		A B C	
					Représentativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale

- **PF** : Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité** : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Significative»; D = «Présence non significative».
- **Superficie relative** : A = $100 \geq p > 15\%$; B = $15 \geq p > 2\%$; C = $2 \geq p > D\%$.
- **Conservation** : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Moyenne / réduite».
- **Évaluation globale** : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Significative».

3.2 Espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et évaluation

Groupe	Code	Espèce Nom scientifique	Type	Population présente sur le site				Évaluation du site				
				Taille		Unité	Cat. C J R V P	Qualité des données	A B C D			
				Min	Max				Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
B	A001	<i>Gavia stellata</i>	c	0	1	i	P		D			
B	A004	<i>Tachybaptus ruficollis</i>	w			i	P		D			
B	A004	<i>Tachybaptus ruficollis</i>	p			i	P		D			
B	A004	<i>Tachybaptus ruficollis</i>	c			i	P		D			
B	A005	<i>Podiceps cristatus</i>	w			i	P		D			
B	A005	<i>Podiceps cristatus</i>	p			i	P		D			
B	A005	<i>Podiceps cristatus</i>	c			i	P		D			
B	A008	<i>Podiceps nigricollis</i>	c			i	P		D			
B	A017	<i>Phalacrocorax carbo</i>	w			i	P		D			

- 3/12 -



B	A017	<i>Phalacrocorax carbo</i>	c			i	P		D			
B	A021	<i>Botaurus stellaris</i>	w	0	1	i	P		D			
B	A021	<i>Botaurus stellaris</i>	r	0	1	p	P		D			
B	A021	<i>Botaurus stellaris</i>	c			i	P		D			
B	A022	<i>Ixobrychus minutus</i>	r	0	1	p	P		D			
B	A022	<i>Ixobrychus minutus</i>	c			i	P		D			
B	A028	<i>Ardea cinerea</i>	w			i	P		D			
B	A028	<i>Ardea cinerea</i>	p			i	P		D			
B	A028	<i>Ardea cinerea</i>	c			i	P		D			
B	A029	<i>Ardea purpurea</i>	c	0	2	i	P		D			
B	A034	<i>Platalea leucorodia</i>	c			i	P		D			
B	A036	<i>Cygnus olor</i>	w			i	P		D			
B	A036	<i>Cygnus olor</i>	p			i	P		D			
B	A037	<i>Cygnus columbianus bewickii</i>	c	0	6	i	P		D			
B	A048	<i>Tadorna tadorna</i>	c			i	P		D			
B	A050	<i>Anas penelope</i>	c			i	P		D			
B	A051	<i>Anas strepera</i>	c			i	P		D			
B	A052	<i>Anas crecca</i>	w			i	P		D			
B	A052	<i>Anas crecca</i>	r			i	P		D			
B	A052	<i>Anas crecca</i>	c			i	P		D			
B	A053	<i>Anas platyrhynchos</i>	w			i	P		D			
B	A053	<i>Anas platyrhynchos</i>	p			i	P		D			
B	A053	<i>Anas platyrhynchos</i>	c			i	P		D			

- 4/12 -



B	A054	<i>Anas acuta</i>	c			i	P		D			
B	A055	<i>Anas querquedula</i>	c			i	P		D			
B	A056	<i>Anas clypeata</i>	c			i	P		D			
B	A059	<i>Aythya ferina</i>	w			i	P		D			
B	A059	<i>Aythya ferina</i>	r			i	P		D			
B	A059	<i>Aythya ferina</i>	c			i	P		D			
B	A061	<i>Aythya fuligula</i>	w			i	P		D			
B	A061	<i>Aythya fuligula</i>	c			i	P		D			
B	A072	<i>Pernis apivorus</i>	c			i	P		D			
B	A073	<i>Milvus migrans</i>	c			i	P		D			
B	A074	<i>Milvus milvus</i>	c			i	P		D			
B	A081	<i>Circus aeruginosus</i>	r	0	1	p	P		D			
B	A081	<i>Circus aeruginosus</i>	c	0	3	i	P		D			
B	A082	<i>Circus cyaneus</i>	c	0	2	i	P		D			
B	A084	<i>Circus pygargus</i>	c	0	1	i	P		D			
B	A094	<i>Pandion haliaetus</i>	c			i	P		D			
B	A098	<i>Falco columbarius</i>	c			i	P		D			
B	A118	<i>Rallus aquaticus</i>	p			i	P		D			
B	A123	<i>Gallinula chloropus</i>	p			i	P		D			
B	A125	<i>Fulica atra</i>	w			i	P		D			
B	A125	<i>Fulica atra</i>	p			i	P		D			
B	A125	<i>Fulica atra</i>	c			i	P		D			
B	A127	<i>Grus grus</i>	c	1	10	i	P		D			

- 5/12 -



B	A132	<i>Recurvirostra avosetta</i>	c			i	P		D			
B	A136	<i>Charadrius dubius</i>	c			i	P		D			
B	A139	<i>Charadrius morinellus</i>	c	0	1	i	P		D			
B	A140	<i>Pluvialis apricaria</i>	c			i	P		D			
B	A142	<i>Vanellus vanellus</i>	c			i	P		D			
B	A149	<i>Calidris alpina</i>	c			i	P		D			
B	A151	<i>Philomachus pugnax</i>	c			i	P		D			
B	A152	<i>Lymnocyptes minimus</i>	c			i	P		D			
B	A153	<i>Gallinago gallinago</i>	w			i	P		D			
B	A153	<i>Gallinago gallinago</i>	c			i	P		D			
B	A156	<i>Limosa limosa</i>	c			i	P		D			
B	A161	<i>Tringa erythropus</i>	c			i	P		D			
B	A162	<i>Tringa lotanus</i>	c			i	P		D			
B	A164	<i>Tringa nebularia</i>	c			i	P		D			
B	A165	<i>Tringa ochropus</i>	c			i	P		D			
B	A168	<i>Actitis hypoleucos</i>	c			i	P		D			
B	A179	<i>Larus ridibundus</i>	w			i	P		D			
B	A179	<i>Larus ridibundus</i>	c			i	P		D			
B	A182	<i>Larus canus</i>	w			i	P		D			
B	A182	<i>Larus canus</i>	c			i	P		D			
B	A193	<i>Sterna hirundo</i>	c			i	P		D			
B	A197	<i>Chlidonias niger</i>	c			i	P		D			
B	A222	<i>Asio flammeus</i>	c	222		i	P		D			

- 6/12 -

Rapport de présentation

Plan Local d'Urbanisme de Origny-sainte-Benoîte



B	A229	<i>Alcedo atthis</i>	w	1	10	i	P		D		
B	A229	<i>Alcedo atthis</i>	r	2	2	p	P		D		
B	A229	<i>Alcedo atthis</i>	c			i	P		D		
B	A272	<i>Luscinia svecica</i>	r	1	4	p	P		D		
B	A288	<i>Cettia cetti</i>	w			i	P				

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m², bemales = Femelles reproductrices, males = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fsters = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P = espèce présente.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple), M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple), P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple), DD = Données insuffisantes.
- **Population** : A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % ; D = Non significative.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolément** : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Evaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Groupe	Code	Espèce Nom scientifique	Population présente sur le site				Motivation					
			Taille		Unité	Cat.	Annexe Dir. Hab.		Autres catégories			
			Min	Max			IV	V	A	B	C	D
A		<i>Rana dalmatina</i>			i	P	X		X		X	
B		<i>Buteo buteo</i>			i	P						
B		<i>Falco tinnunculus</i>			i	P						
B		<i>Falco subbuteo</i>			i	P						
B		<i>Accipiter nisus</i>			i	P						
B		<i>Columba oenas</i>			i	P			X		X	
B		<i>Streptopelia decaocto</i>			i	P			X		X	
B		<i>Streptopelia turtur</i>			i	P			X		X	

- 7/12 -



B		<i>Strix aluco</i>			i	P			X			
B		<i>Asio otus</i>			i	P			X			
B		<i>Picus viridis</i>			i	P			X		X	
B		<i>Dendrocopos major</i>			i	P			X		X	
B		<i>Dendrocopos minor</i>			i	P			X		X	
B		<i>Riparia riparia</i>			i	P						
B		<i>Phoenicurus phoenicurus</i>			i	P			X		X	
B		<i>Turdus pilaris</i>			i	P						
B		<i>Locustella luscinioides</i>			i	P						
B		<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>			i	P						
B		<i>Muscicapa striata</i>			i	P			X		X	
B		<i>Passer montanus</i>			i	P			X		X	
B		<i>Carduelis spinus</i>			i	P			X		X	
B		<i>Emberiza citrinella</i>			i	P			X		X	
F		<i>Anguilla anguilla</i>			i	P			X		X	
F		<i>Esox lucius</i>			i	P			X			
I		<i>Sympetrum danae</i>			i	P						X
I		<i>Somalochlora metallica</i>			i	P						X
I		<i>Pekosia obtusa</i>			i	P						X
I		<i>Macrochila cribrumalis</i>			i	P						X
I		<i>Phragmatiphila hexa</i>			i	P						X
I		<i>Celaena leucostigma</i>			i	P						X
I		<i>Arenostola phragmitidis</i>			i	P						X

- 8/12 -



I		<i>Archanara geminipuncta</i>			i	P						X
I		<i>Archanara sparganii</i>			i	P						X
I		<i>Parastichtis suspecta</i>			i	P						X
M		<i>Neomys fodiens</i>			i	P			X		X	
M		<i>Myotis daubentoni</i>			i	P						X
M		<i>Pipistrellus nathusii</i>			i	P			X		X	
M		<i>Mustela putorius</i>			i	P			X	X		X
O		<i>Cyperus pseudo-cyperus</i>			i	P						X
P		<i>Riccia fluitans</i>			i	P						X
P		<i>Achillea ptarmica</i>			i	P						X
P		<i>Bidens cornua</i>			i	P						X
P		<i>Calamagrostis canescens</i>			i	P						X
P		<i>Cardamine amara</i>			i	P						X
P		<i>Carex vesicaria</i>			i	P						X
P		<i>Cicuta virosa</i>			i	P						X
P		<i>Cladium mariscus</i>			i	P						X
P		<i>Cyperus fuscus</i>			i	P						X
P		<i>Epilobium ciliatum</i>			i	P						X
P		<i>Epilobium palustre</i>			i	P						X
P		<i>Epipactis helleborine</i>			i	P			X			
P		<i>Equisetum telmateia</i>			i	P						X
P		<i>Galium uliginosum</i>			i	P						X
P		<i>Glyceria declinata</i>			i	P						X

- 9/12 -



P		<i>Groenlandia densa</i>			i	P						X
P		<i>Hydrocotyle vulgaris</i>			i	P						X
P		<i>Juncus subnodulosus</i>			i	P						X
P		<i>Potamogeton berchtoldii</i>			i	P						X
P		<i>Potamogeton coloratus</i>			i	P						X
P		<i>Potamogeton obtusifolius</i>			i	P						X
P		<i>Potamogeton pusillus</i>			i	P						X
P		<i>Ranunculus circinatus</i>			i	P						X
P		<i>Ranunculus lingua</i>			i	P						X
P		<i>Sagittaria sagittifolia</i>			i	P						X
P		<i>Scutellaria galericulata</i>			i	P						X
P		<i>Sparganium emersum</i>			i	P						X
P		<i>Ulmus laevis</i>			i	P						X
P		<i>Nymphaea alba subsp. occidentalis</i>			i	P						X
P		<i>Sphagnum sp.</i>			i	P						X

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fslems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P = espèce présente.
- **Motivation** : IV, V : annexe où est inscrite l'espèce (directive «Habitats»); A : liste rouge nationale; B : espèce endémique; C : conventions internationales; D : autres raisons.

- 10/12 -

Rapport de présentation

Plan Local d'Urbanisme de Origny-sainte-Benoîte



4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	40 %
N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	45 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	5 %
N26 : Forêts (en général)	10 %

Autres caractéristiques du site

Vulnérabilité :

4.2 Qualité et importance

La surface en eaux douces (eaux stagnantes et eaux courantes) constitue la majeure partie de la ZPS. L'imbrication de la surface en eau libre avec la végétation palustre offre l'intérêt majeur pour l'avifaune nicheuse et migratrice. Cette végétation se situe sur les bords des étangs et des rives de la Somme au sein des phragmitaies, des cariçaies et autres mégéphorbiaies. La ZPS est aujourd'hui fortement boisée par des bois tourbeux du type aulnaie à grandes herbes et taillis de saules.

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture

4.5 Documentation

Lien(s) :



5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
36	Réserve naturelle nationale	100 %

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
36	Marais d'Isle	=	100%

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

5.3 Désignation du site

6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation :

Adresse :

Courriel :

6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

Oui

Non, mais un plan de gestion est en préparation.

Non

6.3 Mesures de conservation

